

ARRÊTÉ

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE

PARIS, LE 28 NIVÔSE AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE

(du 18 janvier 1800)

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu sur le renvoi à lui fait de la proposition du Ministre des Finances, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les fonds que recevra la Caisse d'Amortissement seront versés par elle à la Banque de France.

ART. 2.

La moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département, en exécution de la Loi du 6 frimaire dernier, sera portée en compte courant au crédit de la Caisse d'Amortissement ; l'autre moitié sera convertie en actions de la Banque inscrites au nom de la Caisse d'Amortissement.

ART. 3.

Les obligations des receveurs généraux de département qui auront été protestées sur eux, seront visées par l'administration de la Caisse d'Amortissement, et ensuite remboursées par la Banque jusqu'à concurrence tant des fonds qui y auront été versés à titre d'actions, que de ceux qui existeraient alors dans ses caisses à titre de compte courant.

ART. 4.

Le recouvrement desdites obligations sera poursuivi par la Banque à son profit, avec subrogation à tous les droits de la Nation.

ART. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul, *signé* : BONAPARTE.

Par le premier Consul, le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B MARET.

Pour copie conforme,
Le Ministre des Finances, *signé* : GAUDIN.

STATUTS PRIMITIFS

DE LA BANQUE DE FRANCE

(24 pluviôse an VIII – 13 février 1800)

Les soussignés, considérant que, par le résultat inévitable de la Révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la Nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des fonds qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public et le ralentissement de la circulation de ses richesses ;
Que, dans des circonstances semblables, plusieurs Nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes ressources dans des établissements de Banque ;
Que la Nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus longtemps par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser ;
Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une manière prompte et puissante au succès de l'Établissement projeté ;

Ont résolu et arrêté les articles suivants comme Statuts fondamentaux d'une Banque :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une Banque publique sous la dénomination de BANQUE DE FRANCE. Les fonds en seront fait par actions.

ART. 2.

Les opérations de la Banque commenceront le 1^{er} ventôse an VIII.
L'Établissement ne se dissoudra que par le vœu des actionnaires réunissant plus des trois quarts en somme du fonds capital.

ART. 3.

L'Établissement, dont la durée est indéterminée, formera un corps moral, seul responsable des engagements de la Banque.
Chaque actionnaire, en particulier, ne sera que simple bâilleur de fonds.

ART. 4.

Le fonds capital de la Banque de France sera de trente millions de francs en monnaie métallique ; il sera divisé en trente mille actions de mille francs chacune.
Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.
Le fonds capital pourra être augmenté par la suite, mais seulement par la création de nouvelles actions.
Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

ART. 5.

Les opérations de la Banque consisteront :

- 1 – A escompter des lettres de change et billets à ordre revêtus de trois signatures de citoyens français, ou de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité ;
- 2 – A se charger, pour compte de particuliers et pour celui des établissements publics, de recouvrer le montant des Effets qui lui seront remis, et de faire des avances sur les recouvrements de ces Effets lorsqu'ils paraîtront certains ;
- 3 – A recevoir en compte courant tous les dépôts et consignations, ainsi que les sommes en numéraire et les Effets qui lui seront remis par des particuliers, ou des établissements publics ; À payer pour eux

les mandats qu'ils tireront sur la Banque, ou les engagements qu'ils auront pris à son domicile, et ce, jusqu'à concurrence des sommes encaissées à leur profit ;

4 – A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue. Ces billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque, et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés ;

5 – A ouvrir une caisse de placements et d'épargne, dans laquelle toute somme au-dessus de cinquante francs serait reçue pour être remboursée aux époques convenues ;

La Banque payera l'intérêt de ces sommes ; elle en fournira des reconnaissances au porteur ou à ordre.

La Banque s'interdit toute espèce de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

ART. 6.

La Banque refuse d'escompter : 1° les Effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République ; 2° les Effets qui résulteraient du commerce interlope ; 3° les Effets créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 7.

L'universalité des actionnaires de la Banque de France est représentée par deux cents d'entre eux.

ART. 8.

Les deux cents actionnaires appelés à constituer l'Assemblée générale doivent être citoyens français.

Un citoyen français porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le représenter dans l'Assemblée générale.

Les deux cents actionnaires qui composent l'Assemblée générale sont ceux qui, d'après les livres de la Banque, sont constatés être depuis trois mois révolus les plus forts propriétaires de ses actions. En cas de parité dans le nombre des actions, la préférence appartient aux plus anciens actionnaires dans l'ordre de la souscription.

ART. 9.

Pour avoir voix délibérative, il faut réunir au moins cinq actions. Chaque votant a autant de voix qu'il réunit de masses de cinq actions, toutefois jusqu'à la concurrence de quatre voix au plus.

ART. 10.

La Banque de France est administrée par quinze Régents et surveillée par trois Censeurs, choisis par l'Assemblée générale dans l'universalité des citoyens français.

Les Régents et les Censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de trente actions de la Banque, ou qu'ils en réunissent cumulativement au moins cinq cent quarante.

ART. 11.

Les Régents sont renouvelés chaque année par cinquième, et les Censeurs par tiers, ils seront rééligibles aux mêmes fonctions. La sortie aura lieu par la voie du tirage au sort, et par rang d'ancienneté.

ART. 12.

Pour une première et seule fois, sept des Régents de la Banque sont nommés par les présents Statuts. Les huit autres Régents et les trois Censeurs seront nommés au scrutin, à la majorité absolue, dans une

Assemblée des actionnaires qui auront les premiers souscrits les présents Statuts. Cette Assemblée sera convoquée par les sept Régents déjà nommés ; elle n'aura lieu que lorsqu'il existera au moins cinquante souscripteurs.

ART. 13.

S'il arrive, plus de deux mois avant l'époque d'une Assemblée générale, que, par des retraites ou décès, le nombre des Régents se trouve réduit au-dessous de douze, et celui des Censeurs à un seul, il sera pourvu au complément dans une Assemblée générale tenue extraordinairement à cet effet. Les nouvelles nominations se feront dans l'ordre des retraites ou décès, et chacun des élus en remplacement ne sera en activité que pendant le temps qui restera à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 14.

L'Assemblée générale de la Banque se réunit de droit le 25 vendémiaire de chaque année ; elle entend ce jour-là le compte résumé des opérations de l'année précédente, et elle procède par la voie du scrutin au renouvellement du cinquième des Régents, du tiers des Censeurs, et au remplacement des démissionnaires ou décédés dont les places sont restées vacantes.

L'Assemblée générale de la Banque peut être convoquée extraordinairement par la Régence lorsqu'elle aura à proposer des changements, modifications ou améliorations aux Statuts fondamentaux de la Banque. Cette convocation aura encore lieu lorsqu'elle aura été délibérée par la Régence sur la proposition formelle et motivée des Censeurs.

ART. 15.

Les quinze Régents de la Banque de France se divisent en plusieurs Comités pour administrer les différentes branches des affaires de la Banque.

Le Conseil général élit un Comité central composé de trois de ses membres. Ce Comité est spécialement et privativement chargé de l'ensemble des opérations de la Banque, sauf à rendre compte au Conseil général.

Le Président du Comité central préside de droit le Conseil général, ainsi que l'Assemblée générale. Ses fonctions durent un an ; il est rééligible.

ART. 16.

Les Censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des Statuts et règlements de la Banque. Ils n'ont ni assistance ni voix délibératives dans aucun des Comités ; mais ils assistent de droit au Conseil général. Ils proposent leurs observations au Conseil général, et peuvent requérir la convocation de l'Assemblée générale des actionnaires par des motifs énoncés et déterminés ; le Conseil général en délibère.

Les Censeurs peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, portefeuilles et registres de la Banque. Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la Régence doit rendre à l'Assemblée générale. Ils doivent faire à chaque Assemblée générale un rapport de leurs opérations.

ART. 17.

Les actions de la Banque sont représentées par une inscription nominative sur un registre double tenu à cet effet.

Chaque actionnaire est de droit membre de l'Établissement par le seul fait de la réalisation du prix de son action.

Le transfert des actions s'opère sur la déclaration du propriétaire, présenté par l'un des agents accrédités et désignés par la Banque. Ces agents sont garants de la validité des déclarations ; ils sont en conséquence tenus de s'établir un cautionnement à la Banque par la propriété d'un nombre d'actions, qui sera déterminé.

ART. 18.

Le dividende des actions se règle tous les six mois par le Conseil général de la Banque. Après la fixation, le dividende est payable à vue.

Il est payé à Paris par la caisse de la Banque. Il est payé dans chaque chef-lieu de département par des correspondants de la Banque qui seront indiqués.

En l'an VIII il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

ART. 19.

Les fonctions des Régents et Censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence.

ART. 20.

Le Conseil général détermine et nomme ses Employés. Il les destitue et règle leurs appointements. Il règle provisoirement les dépenses générales de l'administration, ainsi que les droits de présence des Régents et des Censeurs.

L'état de ces dépenses est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 21.

Le Conseil général est chargé d'organiser l'administration de la Banque, de faire tous les règlements nécessaires à cet effet. Ces règlements sont provisoirement exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'Assemblée générale et approuvés par elle.

ART. 22.

Les actionnaires et les Régents ne sont tenus des engagements de la Banque que jusqu'à la concurrence de leur mise en société.

ART. 23.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant l'Établissement, soit activement, soit passivement, seront faits au nom générique des intéressés dans la Banque, poursuite et diligence des Régents.

ART. 24.

Les actionnaires verseront dans la caisse de la Banque le montant de leur soumission dans les délais suivants :

Un quart versé en ventôse de l'an VIII, un quart en floréal, un quart en messidor, et un quart en fructidor.

À défaut de paiement du tout ou de portion de la soumission, l'actionnaire demeure déchu ; il n'aura part à aucun dividende, les acomptes qu'il aura versés lui seront restitués.

ART. 25.

En exécution de l'article 12 des présents Statuts, les actionnaires soussignés nomment pour Régents de la Banque de France :

MM. PERREGAUX, banquier à Paris, rue du Mont-Blanc ;
LE COUTEULX-CANTELEU, négociant, rue du Faubourg Saint-Honoré ;
MALLET (aîné), banquier, rue du Mont-Blanc ;
DE MAUTORT, Notaire, rue Saint-Honoré ;
PERRIER, négociant de Grenoble, rue Saint-Honoré ;
PERRÉE, négociant à Granville, rue de l'Université ;
ROBILLARD, négociant, hôtel de Longueville ;

ART. 26.

Les présents Statuts serviront d'acte d'union entre les actionnaires, et formeront Loi entre l'Établissement et le public ; ils seront enregistrés au Tribunal de commerce de Paris à la fin de pluviôse prochain.

Fait et arrêté à Paris, en Assemblée générale, le 24 pluviôse de l'an VIII de la République française.

Dans les Assemblées générales des actionnaires de la Banque de France, tenues à la maison de l'Oratoire les 24 et 27 pluviôse an VIII, le Conseil général de la Régence a été complété par les nominations suivantes :

RÉGENTS

MM. HUGUES-LARGARDE, ancien négociant à Marseille ;
RÉCAMIER, banquier à Paris ;
GERMAIN, banquier à Paris ;
CARIÉ, banquier à Paris ;
BASTERRECHE, banquier à Paris ;
SÉVÈNE, Auguste, banquier à Paris ;
BARILLON, banquier à Paris ;
RICARD, ancien négociant de Lyon.

CENSEURS

MM. SABATIER, négociant à Paris ;
JOURNU-AUBER, négociant de Bordeaux ;
SŒHNÉE père, négociant à Paris.

LOI

24 germinal an XI

(du 14 avril 1803)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BONAPARTE, Premier Consul, proclame Loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps Législatif le 24 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 19 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET

ARTICLE PREMIER.

L'association formée à Paris sous le nom de BANQUE DE FRANCE aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque aux conditions énoncées par la présente Loi.

ART. 2.

Le capital de la Banque de France sera de quarante cinq mille actions de *mille francs* chacune en fonds primitif, et plus, du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

ART. 3.

Les actions de la Banque, seront représentées par une inscription nominale sur les registres ; elles ne pourront être mises au porteur.

ART. 4.

La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de *cinq cents francs*.

ART. 5.

La Banque escomptera les lettres de change et autres Effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent ; elle refusera d'escompter les Effets dérivants d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République ; les Effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les Effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 6.

L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

ART. 7.

La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

ART. 8.

Le dividende annuel, à compter du 1^{er} vendémiaire an XIII, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de *mille francs* ; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés ; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé suivant les anciens usages de la Banque.

Le dividende de l'an XII ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

ART. 9.

Les cinq pour cent consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendu sans autorisation pendant la durée du privilège.

ART. 10.

L'universalité des actionnaires de la Banque sera représenté par deux cents d'entre eux qui, réunis, formeront l'Assemblée générale de la Banque.

ART. 11.

Les deux cents actionnaires qui composeront l'Assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre d'actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

ART. 12.

L'Assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les Statuts.

ART. 13.

Les membres de l'Assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter ; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

ART. 14.

Nul ne pourra être membre de l'Assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français.

ART. 15.

La Banque sera administrée par quinze Régents, et surveillée par trois Censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'Assemblée générale ; les Régents et les Censeurs réunis formeront le Conseil général de la Banque.

ART. 16.

Les Régents sont renouvelés chaque année par cinquième, et les Censeurs par tiers.

ART. 17.

Sept Régents, sur les quinze, et les trois Censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

ART. 18.

Il sera formé un Conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois Censeurs : ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce Conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibératives.

ART. 19.

Les Régents, les Censeurs et les membres du Conseil d'escompte sortant pourront être réélus.

ART. 20.

Les fonctions de Régents, des Censeurs et des membres du Conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

ART. 21.

Le Conseil nommera un comité central composé de trois Régents ; l'un d'eux sera nommé Président, et dans cette qualité il présidera l'Assemblée générale, le Conseil général et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

ART. 22.

Les fonctions de président dureront deux ans. Les autres membres du comité seront renouvelés par moitié, et tous les ans ; les membres sortant pourront être réélus.

ART. 23.

Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

ART. 24.

Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaire ; cet état servira de base aux opérations d'escompte.

ART. 25.

Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux Censeurs.

ART. 26.

Les Censeurs rendront compte à chaque Assemblée générale de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

ART. 27.

Le Conseil général de la Banque de France est tenu de faire, dans un mois, les Statuts nécessaires à son administration intérieure.

ART. 28.

Le privilège de la Banque de France lui est accordé pour *quinze années*, à dater du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803).

ART. 29

Les Régents et Censeurs actuels de la Banque de France conserveront leur titre et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les Statuts et Règlements.

ART. 30.

La Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir Commercial, la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain.

ART. 31.

Aucune Banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente Loi leur seront applicables.

ART. 32.

La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilège en sera accordée sera de deux cents cinquante francs.

ART. 33.

Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

ART. 34.

Les actions judiciaires relatives aux banques seront exercées au nom des Régents, poursuites et diligences de leur Directeur général.

ART. 35.

Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

ART. 36.

La fabrication de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du Corps Législatif à Paris, le 24 germinal an XI de la République française.

Signé : FAUCON, Président ; TRUMEAU, HÉMART, LIGNIVILLE, GRAPPE, Secrétaires.

Soit la présente Loi revêtue du Sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives; et le Grand Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

À Saint-Cloud, le 4 floréal an XI de la République.

Signé : BONAPARTE, Premier Consul ;

Le Secrétaire d'État,
Contresigné : Hugues-B. MARET.

Et scellé du Sceau de l'État ;

Vu le Grand Juge, Ministre de la Justice.
Signé : RÉGNIER.

LOI

*Relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés
appartenant à des mineurs ou interdits¹*

(du 24 mars 1806)

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

ARTICLE PREMIER.

Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

ART. 2.

Les mineurs émancipés qui n'auraient de même, en inscriptions ou promesses d'inscriptions, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autorisation.

ART. 3.

Les inscriptions ou promesses d'inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté : dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

¹ Cette Loi n'intéresse pas directement la Banque.

LOI

(du 22 avril 1806)

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Le Corps Législatif a rendu, le 22 avril 1806, le Décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunal du même jour :

DÉCRET

TITRE PREMIER

DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE

ARTICLE PREMIER.

Le privilège accordé à la Banque de France par l'article 28 de la Loi du 24 germinal an XI, pour quinze années à dater du 1^{er} vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années².

TITRE II

DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL

ART. 2.

Le capital de la Banque de France, fixé, par l'article 2 de la Loi du 24 germinal an XI, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

ART. 3.

Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises et leur montant sera réalisé dans la Caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

ART. 4.

Les proportions du Dividende réglé par l'article 8 de la susdite Loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera : 1° D'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif ; 2° D'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

² Du 24 septembre 1803 au 24 septembre 1843.

ART. 5.

L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Section 1^{re}

De l'Assemblée générale de la Banque

ART. 6.

En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'Assemblée générale de la Banque.

ART. 7.

L'Assemblée générale nommera les Régents et Censeurs ; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

ART. 8.

Les quinze Régents et les trois Censeurs, créés par l'article 15 de la Loi du 24 germinal, formeront le Conseil général de la Banque.

ART. 9.

Cinq Régents, sur les quinze, et les trois Censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; trois Régents seront pris parmi les Receveurs généraux des contributions publiques.

Section II

De la direction générale de la Banque

ART. 10.

La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son Comité central par la Loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

ART. 11.

Le Gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront déléguées ; ils auront le titre de Premier et second Sous-Gouverneur.

Les Sous-Gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du Gouverneur en cas de vacances, absence ou maladie.

ART. 12.

Le Gouverneur et les deux suppléants seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

ART. 13.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des Sous-Gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

ART. 14.

Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

ART. 15.

Le Gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de soixante mille francs pour honoraires ; les deux Sous-Gouverneurs recevront chacun celle de trente mille francs.

ART. 16.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs prêteront, entre les mains de Sa Majesté l'Empereur, le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux Lois et Statuts.*

Section III

Du Conseil général de la Banque

ART. 17.

Le Conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement ; à faire le choix des Effets qui pourront être pris à l'escompte ; à délibérer ses Statuts particuliers et les Règlements de son régime intérieur ; à délibérer, sur proposition du Gouverneur, tous traités généraux et Conventions ; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation ; à régler la forme de ces billets ; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus ; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actons créées par la présente Loi ; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la Loi, et selon les formes réglées par les Statuts.

Les appointements et les salaires des agents et Employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque années, et d'avance, par le Conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'Assemblée générale.

Section IV

Des comités

ART. 18.

Les quinze Régents et les trois Censeurs seront répartis en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque savoir :

- le comité d'escompte,
- le Comité des Billets,
- le Comité des Livres et Portefeuilles,
- le Comité des Caisses,
- le Comité des relations avec le Trésor Public et avec les Receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux Receveurs généraux, Régents.

Section V

Des fonctions du Gouverneur de la Banque

ART. 19.

Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du Conseil général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous Traités et Conventions ; les actions judiciaires seront exercées au nom des Régents, à la poursuite et diligence du Gouverneur ; il signera la correspondance ; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des Effets actifs de la Banque.

Le Gouverneur présidera le Conseil général de la Banque et tous les Comités ; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature ; il fera exécuter, dans toute leur étendue, les Lois relatives à la Banque, les Statuts et les délibérations du Conseil général.

ART. 20.

Les Sous-Gouverneurs assisteront et auront voix délibératives au Conseil général ; ils prendront rang parmi les Régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV

ATTRIBUTION AU CONSEIL D'ÉTAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21.

Le Conseil d'État connaîtra, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux Lois et Règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son Conseil général, ses Agents ou Employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux Tribunaux qui doivent en connaître.

ART. 22.

Les Statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

La Loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du Corps Législatif. Paris, le 22 avril 1806.

Signé : FONTANES, Président ; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P-S GUERIN, Secrétaires.

Mandons et ordonnons que les présentes insérées au *Bulletin des Lois* soient adressées aux Cours, aux Tribunaux, et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 2 mai 1806.

Signé : NAPOLÉON.

Vu par Nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé : CAMBACERES.

Le Grand Juge, Ministre de la Justice,
Signé : REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B. MARET.

DÉCRET

Relatif aux statuts fondamentaux de la Banque de France

(du 16 janvier 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,
Vu la Loi du 24 germinal an XI, celle du 22 avril 1806, et spécialement l'article 22 de la même Loi, le rapport de notre Ministre des Finances, et le projet de Statuts joint, présenté par le Conseil général de la Banque,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les statuts de la Banque de France sont et demeurent définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

DE LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de *mille francs* en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur le fonds de réserve.

Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de *mille francs*.

ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3.

Les actions de la Banque de France peuvent être acquises par des étrangers.

ART. 4.

La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée par la Banque.

ART. 5.

Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au Sénatus-consulte du 14 août 1806.

ART. 6.

Les actions de la Banque de France, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit Sénatus-consulte et au paragraphe 3 de l'article 896 du *Code Napoléon*.

ART. 7.

Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur les registres, les actions immobilisées resteront soumises au *Code Napoléon* et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au *Code Napoléon* et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

ART. 8.

La Banque ne peut, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les Lois et les présents Statuts.

ART. 9.

Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter à toutes personnes, des lettres de change et autres Effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables,

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets qui lui sont remis,

3° A recevoir, en compte-courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées,

4° A tenir une Caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 10.

Il sera établi des *Comptoirs d'Escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

Le Conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 11.

La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des Effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

ART. 12.

La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés valeur nominale.

ART. 13.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du paiement et après protêt, que la Banque se couvrira en disposant des Effets à elle transférés.

ART. 14.

L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du Gouvernement .

ART. 15.

Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce à Paris, et qu'à dater du 15 février prochain l'escompte sur deux signatures, avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

ART. 16.

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

ART. 17.

La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement , acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la Ville de Paris. Ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

ART. 18.

La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits.

Le récépissé exprime :

- la nature et la valeur des objets déposés ;
- les noms et demeure du déposant ;
- la date où le dépôt a été fait et doit être retiré ;
- le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie d'endossement.

ART. 19.

La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit est délibérée par le Conseil général, et soumise à l'approbation du Gouvernement .

ART. 20.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

ART. 21.

Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la Loi du 22 avril 1806.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

ART. 22.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

ART. 23.

La Banque tient une Caisse de Réserve pour ses Employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement .

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

ART. 24.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. Elle est convoquée par le Conseil général. Elle est présidée par le Gouverneur.

ART. 25.

Les Régents et les Censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.
Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel.
Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.
Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé.
Lorsqu'il y a égalité des voix, le plus âgé est préféré.

ART. 26.

L'exercice des Régents et des Censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

ART. 27.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement : lorsque, par retraite ou décès, le nombre des Régents est réduit à douze, et celui des Censeurs à un seul ; lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des Censeurs, et délibérée par le Conseil général.

ART. 28.

Les actions dont le Gouverneur et les Sous-Gouverneur sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 29.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du Gouvernement de la Banque.

ART. 30.

Le Gouverneur présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

ART. 31.

Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

ART. 32.

La présence du Gouverneur ou celle des Sous-Gouverneurs est journallement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

ART. 33.

Le Gouverneur se fait assister par le Conseil général et le Conseil d'escompte pour la classification des crédits.
Cette classification est révisée tous les ans.

ART. 34.

Le Conseil général de la Banque est composé :

- du Gouverneur,
- des Sous-Gouverneurs,
- des Régents,
- des Censeurs.

Ils doivent être résidents à Paris.

Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

ART. 35.

Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes.
Il détermine les échéances, hors desquelles les Effets ne peuvent être admis aux escomptes.

ART. 36.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.
Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

ART. 37.

Aucune résolution ne peut être délibérée en Conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un Censeur.
Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

ART. 38.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque doit être approuvée par les Censeurs.
Le refus unanime des Censeurs suspend l'effet.

ART. 39.

Le compte annuel, qui doit être rendu à l'Assemblée des actionnaires, est arrêté par le Conseil général.

ART. 40.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

ART. 41.

Les Régents et les Censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 42.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque. Ils se font présenter l'État des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

ART. 43.

Les Censeurs n'ont point voix délibératives au Conseil général. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

ART. 44.

Les Censeurs assistent aux Comités des billets et des Livres et Portefeuilles.

ART. 45.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

ART. 46.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 47.

Les membres du Conseil d'escompte sont alternativement appelés au Comité des Escomptes, suivant l'ordre du tableau. Ceux qui assistent aux comités ont un droit de présence.

ART. 48.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte qui doivent former le Comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. Leurs fonctions, comme membres du Comité des Escomptes, sont de quinze jours. Le Comité des Escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

ART. 49.

Les Régents et membres du Conseil d'escompte composant le Comité des Escomptes examinent le papier présenté à l'escompte. Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

ART. 50.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

ART. 51.

Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite.
Ce registre contiendra :

- la date ou l'époque de la faillite,
- l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

ART. 52.

Le Comité des Billets est renouvelé par tiers tous les six mois.
Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.
Les Censeurs y assistent.

ART. 53.

Le Comité des Billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses.

ART. 54.

Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

ART. 55.

Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du Directeur, du Contrôleur et du Chef de comptabilité des billets.
Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 56.

Le Comité des Billets est chargé de l'examen et du rapport au Conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

ART. 57.

Le Comité des Livres et Portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois.
Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.
Les Censeurs y assistent.

ART. 58.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque.
Il examine les Effets qui composent les portefeuilles : il prend note de ceux qui auraient été admis en contraventions aux Lois et Statuts.
Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.
Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 59.

Le Comité des Livres et Portefeuilles est chargé de la surveillance :

- du registre des faillis,
- de la classification annuelle des crédits.

ART. 60.

Le Comité des Caisses est renouvelé par tiers tous les six mois, suivant l'ordre du tableau.

ART. 61.

Le Comité des Caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois chaque semaine.

Il dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné.

Il en fait rapport au Conseil général.

ART. 62.

Le Comité des relations avec le Trésor Public et les Receveurs généraux est renouvelé par cinquième, tous les six mois.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor Public et les Receveurs généraux des contributions publiques.

Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Il fait rapport au Conseil général.

ART. 63.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1808

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé : Hugues-Bernard MARET.

Le, Ministre des Finances,

Signé : Martin GAUDIN.

DÉCRET

Sur l'institution des Majorats

(du 1^{er} mars 1808)

ART. 2.

Les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un Majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées ; savoir : les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'article 7 de notre Décret du 16 janvier dernier ; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivants.

ART. 4.

Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

ART. 5.

Les extraits d'inscription qui en seront délivrés, ainsi que des actions sur la Banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un Majorat.

ART. 6.

La portion du revenu d'un Majorat qui sera en rentes sur l'État, ou en actions de la Banque, sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui sera successivement, chaque année, remplacée en rentes sur l'État ou en actions de la Banque, au profit du titulaire du Majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

ART. 40.

Les biens qui formeront les Majorats sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis. Néanmoins, les enfants du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du Majorat.

ART. 44.

Défendons pareillement à tous agents de change, sous peine de destitution, mêmes de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ou indirectement les inscriptions et actions de la Banque marquées du timbre établi par l'article 5.

ART. 73.

Lorsqu'au terme du Décret d'aliénation, ou par un Décret subséquent, le emploi aura été permis, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la Banque, le Ministre du Trésor public ou le Gouverneur de la Banque donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du emploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section 1^{ère} du titre 1^{er}.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du Majorat ; et, sur la représentation de l'autre double, le Directeur de la Caisse d'Amortissement effectuera le paiement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.

DÉCRET

Extrait du Décret impérial portant sur la vente de l'hôtel de Toulouse à la Banque de France

(du 6 mars 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA
Confédération du Rhin,

Nous avons DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Régie de l'Enregistrement et du Domaine est autorisée à céder l'hôtel de Toulouse et ses dépendances à la Banque de France.

ART. 2.

Cette cession sera faite moyennant le versement par la Banque de France à la Caisse d'Amortissement, d'une somme de deux millions, dont le paiement aura lieu, savoir : un million avant le 1^{er} avril prochain, un million avant le 1^{er} janvier 1809.

ART. 3 à 7.

.....

ART 8.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B. MARET.

DÉCRET

Relatif aux dépôts volontaires

(du 3 septembre 1808)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA *Confédération du Rhin*, MÉDIATEUR DE LA *Confédération Suisse*,

Vu les articles 9, 18 et 19 des Statuts de la Banque de France, décrétés le 16 janvier 1808, qui l'autorise à tenir une caisse de Dépôts volontaires,

Vu la délibération prise à ce sujet par le Conseil général de la Banque le 23 juin dernier, et celle prise par le susdit Conseil le 18 août suivant, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts volontaires admis à la Banque de France, en conséquence des articles 9, 18 et 19 des statuts, sont :

1° Les Effets nationaux et étrangers ;

2° Les actions, contrats et obligations de toute espèce.

3° Les lettres de change, billets et tous engagements à ordre et au porteur.

4° Les lingots d'or et d'argent.

5° Toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères.

5° Les diamants.

ART. 2.

Au moment où le dépôt est fait, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt.

Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous ; le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois.

Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs est perçu sur le pied de cinq mille francs.

ART. 3.

Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,
Notre Conseil d'État entendu,

Avons DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La délibération du Conseil général de la Banque de France du 18 août dernier est approuvée.

ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 3 septembre 1808

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État,
Signé : Hugues-Bernard MARET.

Pour copie conforme :
Le Ministre des Finances,
Signé : GAUDIN.

DÉCISION DE SA MAJESTÉ

DU 8 FÉVRIER 1810

RELATIVE A LA RETENUE DU 10^{ème} SUR LE REVENU DES MAJORATS.

*Copie de la lettre du Ministre des Finances, du 18 février 1810,
au Gouverneur de la Banque de France*

J'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur le comte, que *S.M.* a décidé, le 8 de ce mois, « que la réserve que fait la Banque sur le Dividende des actions, laquelle ajoute progressivement au capital de l'action, produisant le même effet que la retenue opérée sur les rentes au grand-livre, comprises dans les Majorats, il n'y avait pas lieu d'exercer sur les actions de la Banque affectées aux Majorats, la retenue du dixième, ordonnée par le Décret du 1^{er} mars 1808.

Je vous prie, Monsieur le comte, d'agréer, etc.

Le Ministre des Finances,
signé : le DUC DE GAËTE.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
SUR LA GESTION DES BIENS DES MAJORATS,
PENDANT LA MINORITÉ DES TITULAIRES.

(Du 30 janvier 1811)

Le Conseil-d'État qui, en exécution du renvoi ordonné par S.M., a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du Conseil du sceau des titres, présenté par S.A.S. le Prince Archichancelier, expositif qu'il s'est élevé des difficultés sur la jouissance, l'administration et l'emploi des revenus des Majorats pendant la minorité de leurs titulaires ;

Vu les Statuts et Décrets de S.M., relatifs aux Majorats, et notamment les articles 47, 48, 49 et 50 du second Statut du 1^{er} mars 1808 ;
Vu également les articles 387 et 389 du Code civil,

Est d'avis,

1° Qu'il doit être pourvu à l'administration et à l'emploi du revenu des Majorats, pendant la minorité de leurs titulaires, conformément aux règles prescrites par le Code civil, à l'égard des biens désignés dans l'article 387 dudit Code ;

2° Que le présent Avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

DÉCRET

*Sur les mineurs ou interdits, propriétaires de portions d'actions de la Banque
n'excédant pas une action*

(du 25 septembre 1813)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA
Confédération du Rhin, MÉDIATEUR DE LA Confédération Suisse,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances,
Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits, propriétaires d'actions ou portions d'actions de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auraient qu'une action ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action.

ART. 2.

Notre Grand Juge, Ministre de la Justice et notre Ministre des Finances sont respectivement chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Au Quartier Impérial de Dresde, le 25 septembre 1813.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé : comte DARU.

LOI

Extrait portant sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve

(du 25 mars 1817)

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

.....

TITRE X

AFFECTATION DES REVENUS A LA DETTE PUBLIQUE

ART. 139.

Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des Administrations des postes et de la loterie, sont affectés au paiement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la Caisse d'Amortissement.

La portion attribuée à cette Caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de quarante millions.

ART. 140.

Le Ministre des Finances est autorisé à traiter, soit avec la Banque de France, soit avec la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le paiement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci-dessus affectés.

ART. 141.

Les Receveurs généraux des Finances ne pourront être définitivement libérés des montants de ces produits nets, que par les récépissés de l'Établissement qui sera chargé de ces services.

Il sera remis par le Ministre de cet Établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de paiement de ce semestre.

ART. 142.

Le budget et le compte du revenu affectés au paiement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement, seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux Chambres.

.....

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : comte CORVETTO.

Vu et scellé du Grand Sceau :
Le Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : PASQUIER.

LOI

Sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve

(du 4 juillet 1820)

LOUIS par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en exécution de la Loi du 22 avril 1806, lesquels déduction faite de la somme de francs 3.875.472,04 pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élèvent à la somme de francs 13.768.527,96, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

ART. 2.

Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) montant à la somme de francs 7.760.650,76, dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette Loi, continueront provisoirement de rester en réserve.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous ce jour'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, au Château des Tuileries, le quatrième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : ROY.

Vu et scellé du Grand Sceau :
Le Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : H. DE SERRE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Remobilisation des actions

(Séance du 18 août 1825)

Les Comités du Contentieux et des Finances réunis par ordre de M. le Garde des Sceaux, sur la demande de son Excellence le Ministre des Finances, pour délibérer sur la question de savoir si les actions de la Banque de France, qui ont été immobilisées en vertu de l'article 7 du Décret du 16 janvier 1808, peuvent être remobilisées à la demande des parties, soit en vertu du droit commun, soit en réglant cette remobilisation par une Loi ou par une Ordonnance royale,

Vu ledit article 7 ;

Vu l'article 1^{er} du Décret du 21 décembre 1808, et l'article 6 de celui du 4 juin 1809, concernant la remobilisation des actions de Banque qui auraient été affectées à des Majorats ;

Vu l'avis des Jurisconsultes de la Banque, et les observations du Conseil général de cet Établissement, en date du 10 août 1824 ;

Considérant, etc.

SONT D'AVIS que la législation actuelle ne permet pas de remobiliser les actions de la Banque de France qui ont reçu le caractère d'immeuble, en conformité de l'article 7 des Statuts, et qu'il n'y a pas lieu de solliciter un changement à cette législation.

LOI

Extrait de la Loi des finances sur les Bons Royaux

(du 6 juillet 1826)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE

ART. 6.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des Bons royaux portant intérêts, et payables à échéance fixe.

Les Bons royaux en circulation ne pourront pas excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par Ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la prochaine session des Chambres.

LOI

Relative à la répartition de la réserve de la Banque de France

(du 6 décembre 1831)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1^{er} juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la Loi du 22 avril 1806, montant à la somme de 9.974.398 francs, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

ART. 2.

Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la Loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une Loi.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais des Tuileries, le sixième jour du mois de décembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : LOUIS.

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : BARTHE.

LOI

Extrait contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle

(du 28 avril 1832)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

.....

TITRE II

.....

ART. 52.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des Effets émis par le Trésor Public avec son timbre, soit des billets de Banques autorisées par la Loi, ou qui auront fait usage de ces Effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

.....

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois d'avril l'an 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : BARTHE.

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : BARTHE.

LOI

Fixation de la réserve, avances sur rentes, remobilisation des actions

(du 17 mai 1834)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la Loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente cinq pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employé à l'achat de l'hôtel de la Banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

ART. 2.

À l'avenir, les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

La faculté accordée à la Banque de France par l'article 16 des Statuts du 16 janvier 1808 est étendue à tous les Effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire.

ART. 4.

Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus devront être approuvées par une Ordonnance royale.

ART. 5.

Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'Effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la Loi, pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription.

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le dix-septième jour du mois de mai 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : HUMANN.

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé : C. PERSIL.

ORDONNANCE DU ROI

Qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la Loi du 17 mai 1834 sur les avances sur effets publics

(du 15 juin 1834)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 16 du Décret du 16 janvier 1808 ;

Vu l'article 3 de la Loi du 17 mai dernier, qui étend aux Effets publics français dont l'échéance n'est pas déterminée, la faculté accordée à la Banque par l'article 16 de ses Statuts fondamentaux ;

Vu l'article 4 de la même Loi, qui statue que les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 seront approuvées par Ordonnance royale ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général de la Banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur Effets publics français, à échéance non déterminée.

ART. 2.

L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des Effets présentés, d'après leurs cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces Effets seront immédiatement transférés à la Banque.

ART. 3.

L'emprunteur souscrira envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

ART. 4.

Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des Effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent.

ART. 5.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la Banque aura le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des Effets qui lui auront été transférés, savoir :

1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ;

2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité.

La Banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant des ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur.

Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6.

Notre Ministre Secrétaire d'État de Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,
signé : HUMAN.

LOI

Portant prorogation du privilège de la Banque de France

(du 30 juin 1840)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège conféré à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI (14 avril 1803) et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il est ainsi ordonné par une Loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque³.

ART. 2.

Le capital de la Banque de France représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une Loi spéciale.

ART. 3.

Les Effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du Décret du 16 janvier 1808.

ART. 4.

Les Escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

ART. 5.

Le Ministre des Finances publiera, tous les trois mois, un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

ART. 6.

Les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une Ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 7.

Pourront être autorisées par des Ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du Conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du Décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit Décret, qui ne pourront être modifiés que par une Loi.

³ Le second paragraphe de l'article 1^{er} a été abrogé par l'article 3 du Décret ayant force de Loi du 3 mars 1852.

ART. 8.

Aucune Banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une Loi.
Les Banques existantes ne pourront obtenir que par une Loi la prorogation de leur privilège, ou des modifications à leurs Statuts.

ART. 9.

À dater de la promulgation de la présente Loi, les droits de timbre à charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

À partir du 1^{er} janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux Banques autorisées dans les départements.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous ce jour'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais de Neuilly, le trentième jour du mois de juin, l'an 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : PELET (de la Lozère).

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé : VIVIEN.

ORDONNANCE DU ROI

(du 25 mars 1841)

*Réglant le mode d'exécution des articles 6 et 7 de la Loi du 30 juin 1840,
relatifs aux Comptoirs d'Escompte de la Banque de France*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808, le Décret du 18 mai de la même année et la Loi du 30 juin 1840 ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France en date des 7 et 31 décembre 1840 ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER

DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

ARTICLE PREMIER.

Les Comptoirs d'Escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

ART. 2.

Conformément à l'article 6 de la Loi du 30 juin 1840, les Comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une Ordonnance royale, rendue sur la demande de son Conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

Le fonds capital de chaque Comptoir d'Escompte est fixé par le Conseil général.

ART. 3.

Les comptes des Comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la Banque.

ART. 4.

Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque Comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque.

ART. 5.

Les dépenses annuelles de chaque Comptoir d'Escompte sont arrêtés par le Conseil général de la Banque.

TITRE II

DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

ART. 6.

Les opérations des Comptoirs d'Escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

ART. 7.

Le taux de l'escompte, dans les Comptoirs, est fixé par le Conseil général de la Banque.

ART. 8.

Conformément à l'article 9 du Décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des Comptoirs.

ART. 9.

Les billets à émettre par les Comptoirs sont fournis par la Banque.

Ils portent en titre le nom du Comptoir où ils doivent être émis.

Le Conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus.

Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de deux cent cinquante francs.

ART. 10.

Toute délibération du Conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de Banque d'un Comptoir, doit être approuvée par les Censeurs de la Banque.

ART. 11.

Les billets émis par chaque Comptoir d'Escompte sont payables à la caisse de ce Comptoir.

Néanmoins, les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris, par la Banque de France, lorsque le Conseil général le trouve convenable.

Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les Comptoirs, avec l'autorisation du Conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III

DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT D'EFFETS PUBLICS

ART. 12.

Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des Comptoirs d'Escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque Comptoir.

ART. 13.

Les actions de la Banque dont l'inscription aura été demandée dans un Comptoir d'Escompte, seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres la Banque au nom du Comptoir.

Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des Comptoirs, au nom du propriétaire.

Dans les Comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les Statuts de la Banque.

ART. 14.

L'inscription des actions de la Banque, faite dans les Comptoirs d'Escompte, pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au Comptoir en garantie d'Effets escomptés.

ART. 15.

Les Effets publics français, sur lesquels les Comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

ART. 16.

Les dividendes des actions de la Banque inscrites dans un Comptoir d'Escompte, et les arrérages des fonds publics français transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses du Comptoir.

TITRE IV

DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

ART. 17.

L'administration des Comptoirs d'Escompte est composé :
D'un Directeur ;
De douze Administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance des Comptoirs ;
Et de trois Censeurs.
Ils doivent résider dans la ville où le Comptoir est établi.

ART. 18.

Les Censeurs sont nommés par le Conseil général de la Banque.

ART. 19.

Les Administrateurs sont nommés par le Gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire.
Cette liste lui est présentée par le Conseil général de la Banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le Comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce Comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante ou plus.
Dans ce cas, la liste double pour le choix des Administrateurs sera formée de la manière suivante :
Les cinquante plus forts actionnaires, inscrits sur les registres du Comptoir, éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer ;
Le Conseil général de la Banque formera une liste d'un même nombre de candidats.
L'Assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le Directeur du Comptoir, aux époques fixées par le Gouverneur. Elle sera présidée par le Directeur. Elle procédera pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des Statuts de la Banque.

ART. 20.

La durée des fonctions des Administrateurs et des Censeurs est de trois ans.
Ils sont renouvelés par tiers chaque année.
Pendant les deux premières années, les Administrateurs et les Censeurs sortants sont désignés par le sort.
Les Administrateurs et les Censeurs sont rééligibles.

ART. 21.

Les fonctions des Administrateurs et des Censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

ART. 22.

Le Directeur de chaque Comptoir est nommé par Ordonnance royale, sur le rapport de notre Ministre des Finances et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats, par le Gouverneur de la Banque. Le Gouverneur de la Banque nomme, révoque et destitue les Employés des comptoirs.

ART. 23.

Avant d'entrer en fonctions :

Le Directeur de chaque Comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la Banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion ;

Les Administrateurs et les Censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du Directeur d'un Comptoir, le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le Gouverneur de la Banque.

TITRE V

DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE

ART. 24.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des Effets de commerce appartenant au Comptoir.

Il préside le Conseil d'Administration et tous les Comités.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des Régents de la Banque, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

ART. 25.

Le Directeur d'un Comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

ART. 26.

Le Conseil d'administration de chaque Comptoir est composé du Directeur, des Administrateurs et des Censeurs.

Il surveille toutes les parties de l'Établissement.

Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le Conseil général de la Banque.

Il fixe les sommes à employer aux escomptes.

Il propose l'état annuel des dépenses du Comptoir.

Il veille à ce que le Comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les Statuts, et qui sont autorisées par la Banque.

ART. 27.

Nul Effet ne peut être escompté, dans un Comptoir, que sur la proposition des Administrateurs composant le Comité des Escomptes, et l'approbation du Directeur.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration de chaque Comptoir se réunit au moins deux fois chaque mois. Il lui est rendu compte de toutes les affaires du Comptoir. Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

ART. 29.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des Administrateurs et la présence d'un Censeur.

ART. 30.

Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du Directeur.

ART. 31.

Les Censeurs des Comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au Conseil général de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 32.

Les Administrateurs de chaque Comptoir sont répartis en trois Comités :
Le Comité des Escomptes ;
Le Comité des Livres et Portefeuilles ;
Le Comité des Caisses.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 33.

Les Comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du Conseil général de la Banque.

ART. 34.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux Comptoirs existants.

ART. 35.

Le Décret du 18 mai 1808 est abrogé, sauf les articles 9, 42 et 43⁴.

⁴ Le Décret du 18 mai 1808 réglait le mode d'exécution de l'article 10 du Décret du 16 janvier 1808. Les articles 9, 42 et 43 sont ainsi conçus :

Art. 9 : la Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

Art. 42 : mes dispositions de la Loi du 24 germinal an XI : articles 6 et 7 concernant les escomptes ; 13 et 14, concernant les assemblées d'actionnaires ; 31 et 32, concernant les émissions de billets, et 33, concernant les comptes courants, et l'article 21 de la Loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux Comptoirs d'Escompte.

ART. 36.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 mars 1841.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,
signé : HUMANN.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, Secrétaire général des Finances,
Signé : DE BOUBERS.

Art. 43 : les dispositions des Statuts de la Banque de France ; article 4, concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées ; 5, 6 et 7, concernant la dotation des tiers héréditaires et l'immobilisation des actions ; 8 et 9, concernant les opérations de la Banque ; 11, 12, 13, 49, 50 et 51, concernant les escomptes, ; 18, 19 et 20 , concernant les dépôts volontaires ; 25 et 26, concernant les élections : 42, 43 et 44 concernant les Censeurs, sont aussi applicables aux Comptoirs d'Escompte.

LOI

Qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de Banque

(du 10 juin 1847)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses Comptoirs, soit pour les Banques autorisées dans les départements, est abaissée à deux cents francs.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme Loi de l'État.

DONNONS ET MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenant, fassent garder, observer et maintenir ; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais de Neuilly, le dixième jour du mois de juin, l'an 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : S. DUMON.

Vu et scellé du Grand Sceau :

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé : HÉBERT.

DÉCRET

Du Gouvernement provisoire, établissant le cours forcé des billets

(du 15 mars 1848)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date de ce jour,

Considérant que depuis quelques jours les demandes de remboursement affluent à la Banque, et qu'elles menacent d'épuiser sa réserve métallique ;

Considérant que cette situation place la Banque dans l'alternative, ou de suspendre complètement ses Escomptes, ou d'obtenir l'autorisation de ne plus effectuer ses paiements en espèces ;

Considérant que la suspension ou même la restriction des Escomptes de la Banque porterait un coup funeste à l'industrie et au commerce,

Considérant que cette suspension amènerait partout la cessation forcée du travail, et qu'elle plongerait les travailleurs dans la misère ;

Attendu conséquemment que, loin de permettre la suspension ou la restriction des Escomptes de la Banque, le Gouvernement de la République doit donner à cet Établissement le moyen de fournir à l'industrie et au commerce de puissants instruments de crédit ;

Attendu qu'il est indispensable de conserver à Paris les espèces appartenant au Trésor, et qui sont déposées à la Banque ;

Attendu que la situation réellement prospère de la Banque, et la garantie formellement stipulée de la limitation des émissions donnent au public toute la sécurité désirable,

Sur la proposition du Ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

À partir du jour même de la publication du présent Décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

ART. 3.

En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses Comptoirs ne pourra dépasser trois cent cinquante millions (350.000.000)

ART. 4.

Pour faciliter la circulation, la Banque de France est autorisée à émettre des coupures qui, toutefois, ne pourront être inférieures à cent francs.

ART. 5.

Les dispositions du présent Décret s'appliquent à tous les Comptoirs que la Banque a établis dans les départements.

ART. 6.

La Banque de France publiera tous les huit jours sa Situation dans le *Moniteur*.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement, le 15 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET

Relatif aux billets de Banques Départementales

(du 25 mars 1848)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 15 mars courant, dispensant la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces, et ordonnant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers ;

Considérant que la mesure prise pour empêcher l'épuisement de la réserve métallique de la Banque de France doit être étendue, par les mêmes motifs, aux Banques départementales ;

Attendu que, loin de permettre la suspension ou la restriction des Escomptes des Banques départementales, le Gouvernement de la République doit donner à ces Établissements les moyens de fournir à l'industrie et au commerce de puissants instruments de crédit, et de faciliter aux Comptoirs nationaux d'Escompte le renouvellement de leur capital ;

Attendu que la limitation formellement stipulée des émissions donne au public toute la sécurité désirable ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

À partir du jour de la publication du présent Décret, les billets des Banques de Lyon, Rouen, Bordeaux, Nantes, Lille, Marseille, Le Havre, Toulouse et Orléans seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, dans la circonscription du département où chacun de ces Établissement a son siège.

ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, les mêmes Banques sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

ART. 3.

En aucun cas, le chiffre des émissions de chacune de ces Banques ne pourra dépasser les limites ci-dessous fixées :

- pour la Banque de Lyon, vingt millions de francs ;
- pour la Banque de Rouen, quinze millions ;
- pour la Banque de Bordeaux, vingt-deux millions ;
- pour la Banque de Nantes, six millions ;
- pour la Banque de Lille, cinq millions ;
- pour la Banque de Marseille, vingt millions ;
- pour la Banque du Havre, six millions ;
- pour la Banque de Toulouse, cinq millions ;
- pour la Banque de Orléans, trois millions.

ART. 4.

Pour faciliter la circulation, les Banques départementales sont autorisées à émettre des coupures de cent francs.

Pour la confection de ces coupures, il n'est point dérogé à l'article 31 de la Loi du 24 germinal an XI.

ART. 5.

Les Banques départementales sont autorisées exceptionnellement, en faveur de Comptoirs nationaux d'Escompte, à admettre les Effets sur place qui leur seraient remis par ces Établissements.

ART. 6.

Les Banques départementales adresseront, deux fois par semaine, le compte de leur situation au Ministre des Finances et au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 7.

Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement, le 25 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET

Qui autorise la Banque de France à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises

(du 26 mars 1848)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 21 mars 1848, relatif aux récépissés de dépôts sur marchandises ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 26 mars courant ;

Vu l'article 12 du Décret organique du 16 janvier 1808, contenant les Statuts de la Banque de France, et ainsi conçu : « la Banque pourra cependant admettre à l'Escompte, tant à Paris que dans ses Comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale. »

DÉCRÈTE :

La Banque de France et ses Comptoirs pourront admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le Décret du 21 mars précité.

Fait en Conseil de Gouvernement, le 26 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
Ad. CREMIEUX, MARIE, LOUIS BLANC,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET

Portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, Lyon, Le Havre, Lille, Toulouse, d'Orléans et de Marseille

(du 27 avril 1848)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les Lois du 24 germinal an XI et 22 avril 1806, le Décret du 16 janvier 1808, relatifs à la Banque de France ;

Vu le Décret du 18 mai 1808 et l'Ordonnance du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des Comptoirs de la Banque de France ;

Vu le Décret du 15 mars dernier, dispensant la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets en espèces et prescrivant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers ;

Vu le Décret du 25 du même mois, dispensant également les Banques départementales de l'obligation de rembourser leurs billets, et statuant qu'ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers, dans la circonscription du département ou chacun de ces Établissements a son siège ;

Vu les délibérations des Conseils généraux ou des Conseils d'administration des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille, relatives à leur réunion avec la Banque de France, savoir :

La délibération du Conseil d'administration de la Banque de Rouen, en date du 14 avril courant, la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Lyon, en date du 18 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la Banque du Havre, en date des 8 et 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Lille, en date du 10 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Toulouse, en date du 22 du même mois ; les délibérations du Conseil d'administration de la Banque d'Orléans, en date des 9 et 24 du même mois ; la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Marseille, en date du 18 avril, et la dépêche télégraphique du 25 du même mois,

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril courant ;

Vu enfin les actes intervenus les 24, 25 et 26 du même mois, en exécution des ces délibérations, entre la Banque de France et les délégués des Conseils d'administration des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille ;

Considérant que les billets des Banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions ;

Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire ;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France et les Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille sont réunies.

ART. 2.

Les Banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme Comptoirs de la Banque de France, conformément aux règles déterminées par le Décret du 18 mai 1808 et par l'Ordonnance du 25 mars 1841.

Le nombre actuel des Administrateurs de ces Banques départementales est maintenu, ainsi que les Conseils d'Escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles.

Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des Directeurs, Censeurs, Administrateurs et membres des Conseils d'Escompte de ces Banques départementales, est provisoirement maintenu.

ART. 3.

Les actions de ces Banques sont annulées ; les actionnaires recevront, en échange, des actions de la Banque de France, valeur nominale de mille francs, contre valeur nominale de mille francs.

ART. 4.

Pour l'exécution de l'article précédent, la Banque de France est autorisée à émettre dix-sept mille deux cents actions nouvelles, ce qui portera son capital à quatre-vingt-cinq mille cent actions de mille francs chacune⁵.

ART. 5.

Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la Banque de France devient propriétaire de l'actif de ces Banques et sera chargée de leur passif.

Les fonds de réserve existant dans chacune de ces Banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France.

La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société.

ART. 6.

La Banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le Décret du 15 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces Banques départementales par le Décret du 25 du même mois.

À partir de la promulgation du présent Décret, les billets émis par les Banques incorporées à la Banque de France seront reçus, dans toute l'étendue de la République, comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la Banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de Comptoir.

Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la Banque de France et ses Comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger.

ART. 7.

⁵ Banque de Rouen : 3.000 actions pour 3 millions de francs ; Banque de Lyon : 2.000 actions pour 2 millions de francs ; Banque du Havre : 4.000 actions pour 4 millions de francs ; Banque de Lille : 2.000 actions pour 2 millions de francs ; Banque de Toulouse : 1.200 actions pour 1, 2 millions de francs ; Banque d'Orléans : 1.000 actions pour 1 million de francs ; Banque de Marseille : 4.000 actions pour 4 millions de francs.

Les Inspecteurs des Finances, sur l'ordre du Ministre des Finances, pourront vérifier la situation des Comptoirs.

ART. 8.

À l'avenir, les comptoirs de la Banque de France porteront la dénomination suivante : *Banque de France – Succursale de...*

Fait à en Conseil de Gouvernement , le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, Armand MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
Ad. CREMIEUX, MARIE, Louis BLANC,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
Signé : PAGNERRE.

DÉCRET

Portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux

(du 2 mai 1848)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le Décret du 27 avril dernier, relatif à la fusion de la Banque de France avec les Banques départementales de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Nantes, en date du 26 avril dernier ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque de Bordeaux, en date du 27 avril dernier ;
Vu les délibérations du Conseil général de la Banque de France, en date des 5, 6, 21 et 24 avril dernier ;
Vu enfin les actes intervenus le 29 avril dernier et 2 mai courant, en exécution des ces délibérations, entre la Banque de France et les délégués des Conseils d'administration des Banques de Nantes et de Bordeaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France et les Banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

ART. 2.

Toutes les clauses et dispositions portées dans le Décret du 27 avril dernier sont applicables à la réunion de la Banque de France avec les Banques de Nantes et de Bordeaux.

Fait en Conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'Eure), FLOCON, Armand MARRAST,
ALBERT, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,
Ad. CREMIEUX, MARIE, Louis BLANC,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
Signé : PAGNERRE.

RÉCAPITULATION

<i>Banque de Nantes :</i>	<i>3.000 actions pour</i>	<i>3millions de francs</i>
<i>Banque de Bordeaux :</i>	<i>3.150</i>	<i>3,150 millions de francs</i>
<i>Soit un total de :</i>	<i>6.150</i>	<i>6,150 millions de francs</i>
<i>Les 7 banques réunies par Décret du 27/04/1848</i>		
	<i>17.200</i>	<i>17,200 millions de francs</i>
<i>Total des 9 banques réunies</i>	<i>23.350</i>	<i>23,350 millions de francs</i>
<i>Banque de France</i>	<i>67.900</i>	<i>67,900 millions de francs</i>
<i>Total général</i>	<i>91.250</i>	<i>91,250 millions de francs</i>

LOI

Relative à la circulation des billets de la Banque de France.

(du 22 décembre 1849)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE a adopté d'urgence la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des émissions de la Banque de France et de ses Comptoirs, limité à quatre cent cinquante deux millions par les Décrets des 15-25 mars, 27 avril et 2 mai 1848, est porté à cinq cent vingt-cinq millions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé : BENOIST D'AZY, vice-président ;
ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉTARD.

La présente Loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : L.N. BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : E. ROUHER.

LOI

Qui fait cesser le cours forcé des billets de la Banque de France

(du 6 août 1850)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. – LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté d'urgence la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à demande présentée par le Conseil général de la Banque de France, par sa délibération en date de ce jour, sont abrogés le Décret du 15 mars 1848, les Décrets et Lois postérieurs, dans les prescriptions relatives :

1° Au cours légal des billets de banque ;

2° Au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces ;

3° Au maximum de la circulation.

En conséquence, la Banque de France et ses Succursales sont désormais régies par les anciens Statuts de la Banque.

ART. 2.

L'autorisation d'emprunter une somme de cent cinquante millions à la Banque de France, donnée au Trésor Public par le Décret du 5 juillet 1848 et par la Loi du 19 novembre 1849, est réduite au chiffre de soixante-quinze millions.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Décret précité, portant autorisation de vendre à la Banque de France les forêts de l'État désignées au Tableau annexé audit Décret, est abrogé.

ART. 3.

Le Trésor Public est autorisé à proroger d'une année, d'accord avec la Banque de France, les clauses, conditions, garanties et dates de remboursement stipulées dans les Traités précédents et relatives à la première partie de l'emprunt approuvé par le Décret du 5 juillet 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 août 1850.

Le Président et les Secrétaires,
Signé : BENOIST D'AZY, vice-président ;
ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉTARD.

La présente Loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : L. –N. BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du Ministre de la Justice,
Signé : J. BAROCHE.

LOI

Prorogeant le privilège de la Banque de France et l'autorisant à faire des avances sur les obligations du Crédit Foncier, ainsi qu'à abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets

(du 9 juin 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
À tous, présents et à venir, salut :
Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif

Le Corps Législatif a adopté le projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège conféré à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI (22 avril 1806) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867 est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

ART. 2.

Le capital de la Banque représenté aujourd'hui par quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions, sera représenté désormais par cent quatre-vingt-deux mille cinq cents actions d'une valeur nominative de mille francs chacune, non compris le fonds de réserve.

ART. 3.

Les quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions nouvellement créées seront exclusivement attribuées aux propriétaires des quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions actuellement existantes, lesquels devront en verser le prix à raison de onze cents francs par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans un délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente Loi.

L'époque du premier paiement et les conditions auxquelles les actionnaires pourront être admis à anticiper les paiements ultérieurs seront fixées par une décision de la Banque.

ART. 4.

Le produit de ces nouvelles actions sera affecté, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-onze millions deux cent cinquante mille francs, à la formation du capital déterminé par l'article 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve actuellement existant.

ART. 5.

Sur le produit desdites actions, une somme de cent millions sera versée au Trésor Public dans le courant de 1859, aux époques qui seront convenues entre le Ministre des Finances et la Banque.

Cette somme sera portée en atténuation des découverts du Trésor.

Le Ministre des Finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour l'emploi de ladite somme de cent millions.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la Caisse d'Amortissement.

Les rentes seront transférées à la Banque de France au cours moyen du mois qui précédera chaque versement, sans que ce prix puisse être inférieur à soixante-quinze francs.

ART. 6.

Sur les rentes inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement, et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Les rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la Banque.

ART. 7.

La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur Effets publics français, sur actions et obligations de Chemins de fer français, sur les obligations de la Ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la Société du Crédit Foncier de France.

Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par un Décret.

ART. 8.

La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de six pour cent le taux de ses escomptes et l'intérêts de ses avances.

Les bénéfices qui seront résultés, pour la Banque, de l'exercice de cette faculté, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

ART. 9.

La Banque de France aura la faculté d'abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets.

ART. 10.

Dix ans après la promulgation de la présente Loi, le Gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas.

ART. 11.

Les intérêts qui seront dus par le Trésor, à raison de son compte courant, seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder trois pour cent.

ART. 12.

Un règlement d'administration publique déterminera, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1857.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé : comte Joachim MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, Ed. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la Loi ayant pour objet la prorogation du privilège de la Banque de France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1857.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires ,
Signé : A. duc de PADOUE, le comte LE MAROIS,
Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.
Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 9 juin 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,
Signé : ABATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 10 juin 1857.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,
Signé : ABATUCCI.

DÉCRET

Concernant l'époque d'exigibilité de chaque versement trimestriel à effectuer par les actionnaires de la Banque de France

(du 20 juillet 1857)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
À tous, présents et à venir, salut :
Vu la Loi du 9 juin 1857,
Vu les Statuts de la Banque,
Vu l'Ordonnance du 15 juin 1834,
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général de la Banque publiera au *Moniteur* l'époque d'exigibilité de chaque versement trimestriel à effectuer par les actionnaires de la Banque, en exécution de l'article 3 de la Loi du 9 juin 1857.

ART. 2.

À défaut, par l'actionnaire de la Banque, d'opérer ces versements aux termes fixés, l'intérêt courra de plein droit à sa charge, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

L'actionnaire en retard de versement sera mis en demeure d'effectuer son paiement, soit par avis inséré au *Moniteur*, s'il demeure hors de France, soit par acte extrajudiciaire.

Quinze jours après, la Banque aura le droit de faire vendre à la Bourse, soit l'action nouvelle, soit le nombre d'actions nouvelles qui sera nécessaire pour libérer le surplus des actions appartenant au titulaire.

Elle exercera ce droit nonobstant le décès de l'actionnaire et la survenance de tous cas d'incapacité légale.

ART. 3.

Dans le cas prévu par l'article précédent, la Banque appliquera le produit de la vente :

1° A fournir le capital de onze cents francs, ou ce qui resterait dû ;

2° A payer l'intérêt de retard à la charge de l'actionnaire sur les termes échus.

Le surplus, s'il en existe, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'actionnaire.

ART. 4.

Les titres provisoires et définitifs des actions nouvelles seront délivrés par la Banque sous les mêmes noms et qualités que les actions nouvelles auxquelles ils se rapportent, et dont ils suivent la condition.

ART. 5.

Pour les actions qui appartiennent à des personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, le versement de onze cents francs par action sera un simple acte de l'administration, dispensé d'autorisations spéciales et de toute formalité de justice.

Il en sera de même de la vente du nombre d'actions nécessaire pour libérer les actions à conserver par ces actionnaires.

ART. 6.

Pour les actions dotales ou autres appartenant à des actionnaires qui n'en ont pas la libre disposition, les versements que feront de leurs deniers personnels les maris, administrateurs, tuteurs ou curateurs, seront considérés comme des impenses nécessaires, et, à ce titre, ils donneront à celui qui les aura faits le privilège établi en l'article 2102, n°3, du Code Napoléon, à la charge par lui de faire mentionner sur les registres de la Banque, au moment même du versement, la provenance des deniers avec lesquels ce versement a été opéré.

S'il s'agit d'actions immobilisées, ceux qui auront fait les paiements pourront acquérir le privilège établi en l'article 2103, n°2, du Code Napoléon, en faisant, en outre, insérer la déclaration de la provenance des deniers au bureau des hypothèques.

ART. 7.

Le propriétaire d'actions immobilisées aura la faculté de vendre le nombre d'actions nécessaire pour libérer celles qu'il doit conserver et qui seront seules réputées immeubles.

ART. 8.

Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5 et par l'article 7, l'Agent de change certificateur du transfert devra en employer le prix à la libération des actions conservées, et l'excédent, s'il en existe, sera par lui employé suivant les conditions qui régissent la capacité du titulaire, ou en rentes sur l'État.

ART. 9.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 seront applicables aux avances faites sur les obligations du Crédit Foncier.

ART. 10.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Plombières, le 17 juillet 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, par intérim,
Signé : Achille FOULD.

LOI

Portant sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux

(du 28 mai 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

.....

ART. 11.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme Effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs Statuts.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 28 mai 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD.

Vu et scellé du Grand Sceau :
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
Signé : E. DE ROYER.

DÉCRET

Portant suppression du privilège de la Banque de Savoie

(du 8 avril 1865)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État au Département des Finances ;

Vu les Lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, établissant le privilège de la Banque de France d'émettre des billets payables à vue et au porteur ;

Vu la Loi sarde du 26 avril 1851, qui autorise la Banque de Savoie et les Statuts annexés ;

Vu l'article 6 de la Convention signée à Paris, le 22 août 1860, pour régler les questions auxquelles donnait lieu la réunion de la Savoie à la France, ainsi conçu :

« *la Banque établie à Annecy continuera à jouir, dans la Savoie, des droits et privilèges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées ;* »

Vu notre Décret du 21 novembre 1860, portant promulgation de ladite Convention ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilège d'émission de ladite Banque à la Banque de France,

Vu la délibération prise par l'Assemblée Générale des actionnaires de ladite Banque, en date du 19 mars 1865, prononçant la dissolution de cette Société ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilège d'émission de ladite Banque à la Banque de France est approuvée.

En conséquence, le privilège dont jouissait la Banque de Savoie d'émettre des billets payables à vue et au porteur est et demeure supprimé.

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1865.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Finances,
Signé : Achille FOULD.

CONVENTION MONÉTAIRE

Conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse

(du 23 décembre 1865)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, Vice-Président du Conseil d'Etat, Grand Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur ;

Et M. Théophile-Jules Pelouze, Président de la Commission des monnaies, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, Membre du Sénat, Directeur de la Banque de Belgique, Chevalier de son Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur ;

Et M. A. Kreglinger, Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale, Chevalier de son Ordre de Léopold ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, Conseiller de sa Légation à Paris, Commandeur de son Ordre des Saints-Maurice et Lazare et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur ;

Et M. Valentin Pratolongo, Directeur, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Officier de son Ordre des Saints-Maurice et Lazare ;

La Confédération suisse, M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et M. Feer-Herzog, Membre du Conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état de l'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE (en mm)
	POIDS DROIT T <i>(en grammes)</i>	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT T	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans	
Or 100 francs	32.258,06	1/000	900/000	2/000	35
50 francs	16.129,03	1/000			28
20 francs	6.451,61	2/000			21
10 francs	3.225,80	2/000			19
5 francs	1.612,90	3/000			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS		TITRE		DIAMÈTRE (en mm)
POIDS DROIT <i>(en grammes)</i>	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans	
25	3/000	900/000	2/000	37

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE (en mm)
	POIDS DROIT T <i>(en grammes)</i>	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	TITRE DROIT T	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans	
Argent 2 fr.	10	5	835/000	3/000	27
1	5				23

fr.					
0.50 fr.	2.50	7			18
0.20 fr.	1	10			16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la Loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement.

L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la Loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

ART. 8.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre aux particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

- pour la France, à 239.000.000
- pour la Belgique, à 32.000.000
- pour l'Italie, à 141.000.000

- pour la Suisse, à 17.000.000
Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :
Par la France, en vertu de la Loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions ;
Pour l'Italie, en vertu de la Loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;
Pour la Suisse, en vertu de la Loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et de un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.
Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les Lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

Signé : E. DE PARIEU,
PELOUZE,
FORTAMPS,

A. KREGLINGER,
ARTOM,
PRATOLONGO,
KERN,
FEER-HERZOG.

DÉCRET

*Portant promulgation de la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865,
entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse*

(du 20 juillet 1866)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1^{er} août 1866.

ART. 2 .

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Signé : DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

DÉCRET

Modifiant le placement des fonds de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France

(du 4 mai 1867)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des Finances ;

Vu l'article 23 des Statuts fondamentaux de la Banque de France ;

Vu le Décret du 28 août 1808, qui a approuvé le Règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et de ses Succursales ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque en date du 14 mars 1867,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 du Règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et de ses Succursales est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles de cette Caisse sont employés en Actions de la Banque, en rente trois pour cent sur l'État et en Obligations des Chemins de fer français. »

ART. 2.

Notre Ministre d'État et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET

Concernant l'admission des Obligations de la Société Algérienne au bénéfice des Avances de la Banque de France et qui étend, à toutes les valeurs admises aux avances, la faculté de servir de garantie en remplacement de la 3^{ème} signature sur les Effets présentés à l'escompte.

(du 13 janvier 1869)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Vu le Décret organique du 16 janvier 1808, et notamment les dispositions de l'article 12 ainsi conçu :
« *la Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'Actions de la Banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale ;* »

Vu la Loi du 17 mai 1834 et l'Ordonnance royale du 15 juin de la même année ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Banque, en date des 23 juillet et 13 août 1868 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des Avances sur Effets publics français, sur Actions et Obligations de Chemins de fer français, sur Obligations de la Ville de Paris, sur Obligations émises par la Société du Crédit Foncier de France, est étendue aux Obligations émises par la Société Générale Algérienne, en exécution de la Loi du 12 juillet 1865.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 seront applicables aux avances faites sur les obligations de la Société Générale Algérienne.

ART. 2.

La Banque de France pourra, à l'avenir, accepter comme garantie, dans le cas prévu par l'article 12 du Décret du 16 janvier 1808, toutes les valeurs sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances.

ART. 3.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : Pierre MAGNE.

LOI

*Relative au cours légal et au cours forcé des billets de la Banque de France
et à la limite de leur émission – billets de 25 francs, cour forcé, limite d'émission*

(du 12 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

À partir du jour de la promulgation de la présente Loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

ART. 2.

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

ART. 3.

En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses Succursales ne pourra dépasser un milliard huit cents millions (1.800.000.000)

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à la Banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

ART. 5.

Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps Législatif, sera exécutée comme Loi de l'État.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries le 12 août 1870.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé : Eugénie.

L'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : P. MAGNE.

Vu et scellé du grand sceau,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,
Signé : GRANPERRET.

DÉCRET

Concernant la publication de la Loi relative au cours légal et au cours forcé des billets de la Banque de France et à la limite de leur émission – billets de 25 francs

(du 12 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
À tous, présents et à venir, salut :
Vu la Loi du 12 août 1870, relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
Vu les Ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 ;
Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La publication de la Loi du 12 août 1870, relative au cours légal des billets de la Banque de France sera faite conformément aux Ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

ART. 2.

Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 12 août 1870.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : GRANPERRET.

LOI

Élevant le maximum de l'émission des billets de la Banque de France jusqu'à 2 milliards 400 millions

(du 14 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous, présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de un milliard huit cents millions, est élevé à *deux milliards quatre cents millions* (2.400.000.000)

La présente Loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps Législatif, sera exécutée comme Loi de l'État.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 14 août 1870.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

L'Impératrice Régente :

Le Ministre des Finances,
Signé : P. MAGNE.

Vu et scellé du grand sceau,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : GRANPERRET.

DÉCRET

Concernant la Loi du 14 août 1870, relative à l'émission des billets de la Banque de France

(du 14 août 1870)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
À tous, présents et à venir, salut :
Vu la Loi du 14 août 1870, relative à l'émission des billets de la Banque de France ;
Vu les Ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 ;
Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La publication de la Loi du 14 août 1870, relative à l'émission des billets de la Banque de France sera faite conformément aux Ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

ART. 2.

Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 14 août 1870.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : GRANPERRET.

DÉCRET

Autorisant la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la Loi du 12 août dernier

(du 12 décembre 1870)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu les Lois du 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 10 juin 1847, 9 juin 1857 ;

Vu le Décret du 15 mars 1848 et la Loi du 12 août 1870 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 1^{er} de ce mois,

DÉCRÈTE :

La Banque de France est autorisée à abaisser à vingt francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de vingt-cinq francs créée par la Loi du 12 août dernier.

Fait à Paris, le 12 décembre 1870.

Signé : Jules FAVRE, Ernest PICARD,
Emmanuel ARAGO, Jules Ferry, GARNIER-PAGÈS,
Jules SIMON, Eugène PELLETAN.

LOI

*Élevant le maximum de l'émission des billets de la Banque de France
et autorisant la création de coupure de 10 francs et de 5 francs*

(du 29 décembre 1871)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de deux milliards quatre cents millions (2.400.000.000) est élevé provisoirement à deux milliards huit cents millions (2.800.000.000)

ART. 2.

La Banque de France aura la faculté d'abaisser à dix francs et à cinq francs les coupures de ses billets.

ART. 3.

Les Établissements qui ont émis, sous leur responsabilité, des billets de dix francs et au-dessous, ne pourront plus en faire de nouvelles émissions, et seront tenus de les retirer de la circulation dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente Loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles le 29 décembre 1871.

Le Président,
Signé : Jules GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé :, baron de BARANTE,
marquis de CASTELLANE, N. JOHNSON
Vicomte de MEAUX .

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Ministre des Finances,
Signé : POUYER-QUERTIER.

LOI

*Portant ratification de la Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871,
signé à Francfort, le 11 décembre 1871*

(du 9 janvier 1872)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Assemblée nationale approuve la Convention additionnelle au Traité de Paix avec l'Allemagne, dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signé à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, par MM. de GOULARD, DE CLERCQ, WEBER et le comte D'UXKULL, et autorise le Président de la République et le Ministre des Affaires étrangères à en échanger les ratifications avec les représentants de l'Empereur d'Allemagne.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, le 9 janvier 1872.

Le Président,
Signé : Jules GREVY.

Les Secrétaires,
Signé : N. JOHNSTON, Marquis de CASTELLANE,
Paul BETHMONT, Vicomte de MEAUX.

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : RÉMUSAT.

LOI

Relative à un emprunt national de trois milliards en rentes 5% et élévation provisoire à 3 milliards 200 millions du chiffre des émissions des billets de la Banque de France

(du 15 juillet 1872)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 3.

Afin d'assurer aux époques fixées le paiement des trois milliards restant dus au Gouvernement allemand et d'accélérer la libération du territoire, le Ministre des Finances pourra passer avec la Banque de France et autres associations financières des conventions particulières destinées à rendre promptement disponibles les produits de l'emprunt et à faciliter les anticipations de versement.

ART. 4.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de deux milliards huit cents millions (2.800.000.000), est élevé provisoirement à trois milliards deux cents millions (3.200.000.000).

Délibéré en séance publique, à Versailles le 15 juillet 1872.

Le Président,
Signé : Jules GRÉVY.

Les Secrétaires,
Signé : Albert DESJARDINS, baron de BARANTE,
marquis COSTA DE BEAUREGARD,
Vicomte de MEAUX, Paul de RÉMUSAT,
Francisque RIVE .

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Ministre des Finances,
Signé : E. DE GOULARD.

CAISSE DE RÉSERVE

POUR

LES EMPLOYÉS DE LA BANQUE DE FRANCE

DÉCRET DU 15 JUILLET 1874

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 23 des Statuts fondamentaux de la Banque de France, en date du 16 janvier 1808, ainsi conçu :

« La Banque tient une Caisse de Réserve pour ses Employés. Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement ».

Vu le Décret du 28 août 1808, portant approbation du règlement de la Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France, ledit règlement délibéré par le Conseil général, en exécution de l'article 23 ci-dessus ;

Vu la délibération en date du 28 mai 1874, par lequel ledit Conseil demande l'autorisation de modifier, dans l'intérêt de ses Employés, les articles 2-3-5-8-9 et 15 du règlement ci-dessus visé ;

Vu la situation présente de la Caisse de Réserve et les tableaux y joints, desquels il résulte que les conditions nouvelles proposées pour la fixation des pensions de retraite des Employés, non seulement n'auront pas pour effet d'excéder les ressources annuelles de la Caisse, mais qu'elles sont calculées de manière à lui laisser chaque année un excédent de revenus propre à subvenir à des dépenses imprévues ;

vu les modifications demandées par le Conseil général, ainsi conçues :

ART. 2.

Cette retenue est destinée à former une Caisse de Réserve pour les Employés de la Banque et de ses Succursales.

Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

Quand les revenus de la Caisse de Réserve le permettent, le Conseil général peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, abaisser le montant de la retenue jusqu'à la limite de un pour cent.

ART. 3.

Les Employés de la Banque et de ses Succursales obtiennent la pension de retraite :

1° À tout âge, après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans s'ils justifient d'un service actif non interrompu de vingt ans dans la recette extérieure ;

2° À soixante ans, après vingt ans de service ;

3° À soixante-dix ans, après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

ART. 5.

La pension accordée après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans pour les agents de la recette extérieure, est de moitié de la somme réglée par l'article précédent ;

Après vingt ans de service, elle est du tiers ;

Après dix ans, elle est du quart.

Elle s'accroît d'un trentième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article.

Toutefois, les agents de la recette extérieure n'auront le droit à cette augmentation du trentième qu'à compter de trente ans de service accomplis.

Le maximum de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel réglé par l'article 4.

ART. 8.

Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder les trois quarts de celle à laquelle le décédé avait droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des Employés décédés en activité de service, ou ayant pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis trois ans.

Dans le cas où le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

ART. 9.

Si l'employé laisse une veuve, la pension est de la moitié de celle qui eût été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut-être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé.

ART. 15.

Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires.

La quotité de la somme à prélever est fixée chaque année par le Conseil général.

Ces secours sont distribués :

1° À des Employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves, et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite ;

2° Aux veuves ou enfants d'Employés de cette même classe, lorsque les services de leurs maris ou de leurs pères ne leur auront pas donné droit à la pension.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La délibération du Conseil général de la Banque de France du 28 mai 1874 est approuvée.

ART. 2.

Les pensions actuellement servies par la Caisse de Réserve seront révisées conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Versailles, le 15 juillet 1874.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. MAGNE.

RÈGLEMENT

Concernant les Pensions tel qu'il résulte des Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867 et 15 juillet 1874

TITRE PREMIER

DE LA RETENUE

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de tous les Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte est soumis à une retenue du *cinquantième*, soit deux pour cent du montant du traitement.

ART. 2.

Cette retenue est destinée à former une Caisse de Réserve pour les Employés de la Banque et de ses Succursales.

Elle sert à leur assurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, des pensions de retraite et des secours dans les cas déterminés ci-après.

Quand les revenus de la Caisse de Réserve le permettent, le Conseil général peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, abaisser le montant de la retenue jusqu'à la limite de un pour cent.

TITRE II

DES PENSIONS DE RETRAITE

ART. 3.

Les Employés de la Banque et de ses Succursales obtiennent la pension de retraite :

1° À tout age, après trente ans de service ou après vingt-cinq ans, s'ils justifient d'un service actif non interrompu de vingt ans dans la Recette extérieure ;

2° À soixante ans, après vingt ans de service ;

3° À soixante-dix ans après dix ans de service, ou dans les cas d'accidents bien constatés, ou d'infirmités qui mettent pour toujours dans l'impossibilité de travailler.

ART. 4.

Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications et les indemnités pour logement qui ont pu leur être accordées pendant ces trois ans ne font point partie de ce calcul.

ART. 5.

La pension accordée après trente ans de service, ou après vingt-cinq ans pour les Agents de la Recette extérieure, est de moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Après vingt ans de service, elle est du tiers ;

Après dix ans, elle est du quart ;

Elle s'accroît d'un trentième pour chaque année de service au-dessus des nombres fixés par le présent article ;

Toutefois, les Agents de la Recette extérieure n'auront le droit à cette augmentation du trentième qu'à compter de trente ans de services accomplis.

Le *maximum* de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel réglé par l'article 4.

ART. 6.

Les années de service effectif sont comptés :

1° Pour les Employés de la Caisse d'Escompte du Commerce et des Comptes courants admis à la Banque, à compter depuis leur entrée dans ces établissements ;

2° Pour les autres, depuis leur entrée à la Banque ou dans les Comptoirs d'Escompter avec appointement.

ART. 7.

Nul ne peut jouir de la pension tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans tout autre établissement ou maison de commerce.

TITRE III

DES PENSIONS ACCORDÉES AUX VEVES ET ORPHELINS

ART. 8.

Les pensions accordées aux veuves et orphelins ne peuvent excéder les trois quarts de celle à laquelle le décédé avait droit.

Ces pensions ne sont accordées qu'aux veuves et enfants des Employés décédés en activité de service ou ayant pension de retraite.

Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles sont mariées depuis trois ans.

Dans le cas où le décédé n'a pas acquis de droit à une pension, la veuve ni les enfants ne peuvent y prétendre.

ART. 9.

Si l'Employé laisse une veuve, la pension est de la moitié de celle qui eût été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas où le décédé a laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé.

ART. 10.

Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'Employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension est réversible à ses enfants, qui en jouiront par égale portion jusqu'à l'âge de quinze ans, mais sans réversibilité des uns aux autres.

ART. 11.

Si les Employés ne laissent pas de veuves, simplement des orphelins, il peut leur être accordé des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans.

La quotité est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari.

Néanmoins, la pension à accorder à tous les enfants ensemble ne pourra jamais excéder la moitié de celle dont le père jouissait, ou à laquelle il eût droit.

La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs des enfants, leur est conservée toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

TITRE IV

DES CAS DE SUSPENSION ET DE ET PRIVATION DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE

ART. 12.

Nul Employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence ; mais si, par la suite, il était admis à rentrer à la Banque, le temps de son premier service effectif lui compterait pour sa pension.

ART. 13.

Tout Employé destitué perd ses droit à la pension, quand même il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

ART. 14.

Les Employés qui perdront leur place par suppression ou réforme peuvent réclamer le montant des sommes qu'on leur a retenus ; mais le remboursement leur en est fait sans intérêt.

TITRE V

DES SECOURS EXTRAORDINAIRES

ART. 15.

Il peut être distrait des fonds de retenue une somme applicable à des secours extraordinaires.

La quotité de la somme à prélever est fixée chaque année par le Conseil général.

Ces secours sont distribués :

1° À des Employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit en raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas celle d'inconduite.

2° Aux veuves ou enfants des Employés de cette même classe lorsque les services de leurs maris ou de leurs pères ne leur auront pas donné droit à la pension.

ART. 16.

Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours.

TITRE VI

MODE DE COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17.

Chaque mois, dans les États d'appointements, on forme une colonne qui contient les retenues à faire. Le montant de ces retenues est porté au crédit d'un compte ouvert sur les livres de la Banque à Paris, portant le titre de Caisse de Réserve des Employés de la Banque de France et des Comptoirs d'Escompte.

ART. 18.

Les fonds disponibles de cette Caisse sont employés en actions de la Banque, en rentes 3% sur l'État et en obligations de Chemins de fer français.

ART. 19.

Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial, et d'après une délibération du Conseil général constatant que les droits à la pension ont été vérifiés. Il en est de même des secours distribués d'après le titre V.

ART. 20.

Les pensions sont payables par trimestre à la Banque de France, ou dans les Comptoirs d'Escompte, sur la présentation du brevet et d'un certificat de vie.

ART. 21.

Il n'est accordé de pension que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la Caisse de Réserve.

En cas de concurrence entre plusieurs Employés réclamant la pension, l'ancienneté du service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident la préférence.

ART. 22.

Chaque année l'état de la situation de la Caisse de Réserve est imprimé et distribué aux Employés de la Banque.

LOI

Extrait de la Loi de finances autorisant la création de Bons du Trésor pour les négociations avec la Banque de France, approuvant le Traité du 6 mai 1875 ; déterminant l'époque conditionnelle où le remplacement des billets de la Banque de France en espèces sera repris

(du 3 août 1875)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer pour les besoins de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des Bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder dix ans.

Les Bons du Trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs (400.000.000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les Bons déposés en garantie à la Banque de France, les Bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les Bons 2-10, 3-10 et 5-10, créés en 1870.

ART 27.

Est approuvée la Convention passée entre le Ministre des Finances et la Banque de France à la date du 6 mai 1875, pour le règlement des termes de remboursement des avances faites par la Banque de France à l'État.

ART. 28.

Lorsque les avances faites à l'État par la Banque de France, en vertu des Lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à trois cents millions de francs, l'article 2 de la Loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé, et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation.

Délibéré en séance publique, à Versailles le 3 août 1875.

Le Président,
Signé : E. DUCLERC.

Les Secrétaires,
Signé : Félix VOISIN, Etienne LAMY.

Le Président de la République promulgue la présente Loi.
Signé : Maréchal de MAC MAHON, Duc de Magenta.

Le Ministre des Finances,
Signé : Léon SAY.

ARRÊTÉ

Relatif à la perception du droit de timbre sur les billets de la Banque de France

(du 24 juin 1878)

Le Ministre des Finances,

Vu les Lois des 30 juin 1840, 23 août 1871, 19 février 1874 et du 30 juin 1878,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour la perception du droit de timbre sur les billets de la Banque de France, au porteur ou à ordre, il sera procédé de la manière suivante :

On relèvera par chaque jour de travail, tant à Paris que dans les Succursales :

1° le montant des billets au porteur ou à ordre en circulation ainsi que cela se pratique actuellement ;

2° le solde débiteur des comptes portefeuilles, avances sur titres et sur matières d'or et d'argent, billets à ordre en circulation.

ART. 2.

Ces relevés sont récapitulés par la Banque de France sur deux états dont le total divisé par le nombre des jours de travail présentera, le premier, la moyenne de la circulation des billets au porteur ou à ordre pour l'année, le second, la moyenne pour cette même année, des opérations productives de la Banque.

Le chiffre formant la moyenne des opérations productives sera retranché du chiffre moyen de la circulation et la différence représentera la partie de la circulation fiduciaire passible du droit de timbre de 0. fr. 20 seulement.

ART. 3.

Il n'y aura lieu de faire figurer dans la moyenne des opérations productives de la Banque, l'avance de quatre-vingts millions stipulée par le Traité du 29 mars 1878 et celle de soixante millions stipulée par le Traité du 10 juin 1857, qu'autant que ces avances cesseraient d'être compensées par le solde créditeur du compte courant du Trésor et seulement pour la portion qui porterait en conséquence intérêt au profit de la Banque.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera déposé à la division chargée du contreseing pour que des ampliations en soient délivrées à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 juin 1878.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon SAY.

Pour ampliation,

Pour le Chef de Division,

Le Bibliothécaire-Archiviste,

Signé : PEYRONNET.

LOI

Portant approbation de la Convention monétaire et de l'arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et autorisant des opérations de trésorerie avec la Banque de France pour l'exécution de l'arrangement annexe

(du 30 juillet 1879)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention monétaire et l'arrangement annexe, signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Une copie authentique de cette Convention et de cet arrangement sera annexé à la présente Loi.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de Trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'arrangement annexe.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juillet 1879.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

LOI

Portant approbation de l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signée à Paris le 20 juin 1879, et autorisant des opérations de trésorerie avec la Banque de France pour l'exécution dudit acte additionnel

(du 30 juillet 1879)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.
Une copie authentique de cet acte additionnel sera annexé à la présente Loi.

ART. 2.

Le ministre des finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'acte additionnel.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juillet 1879.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

CONVENTION

*Acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire
du 5 novembre 1878*

(du 20 juin 1879)

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878, ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugeait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieur à 5 francs, prévue à l'article 8 de ladite Convention, Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces italiennes d'appoint en argent, retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le Gouvernement français, conformément à l'article 2 de l'arrangement annexé à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

ART. 2.

Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera, sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie, sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

ART. 3.

Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1° dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse :

2° dans le courant de l'année 1880, une somme de 17 millions ;

3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882, 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de 3 p. 100 l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 4.

Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 13 millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'au échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 1 ½ p. 100, payable en numéraire, à partir du 1^{er} janvier 1880, jusqu'au jour de la livraison des pièces.

ART. 5.

La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupure de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de 6 francs par habitant, stipulé à l'article 10 de la Convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à 5 francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

ART. 6.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent acte additionnel, ainsi que par les articles 1 et 2 de l'arrangement annexe à la Convention du 5 novembre 1878 ; Ces frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

ART. 7.

Le présent acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite Convention.

ART. 8.

Le présente acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles dudit arrangement.

En foi de quoi, les soussignés on dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

(L. S) *Signé* : Léon SAY

(L. S) *Signé* : Ch ; JAGERSCHMIDT

(L. S) *Signé* : P. MUSNIER DE PLEIGNES

(L. S) *Signé* : L. RUAU

(L. S) *Signé* : EUDORE PIRMEZ

(L. S) *Signé* : GARNIER

(L. S) *Signé* : N-P. DELAYANNI

(L. S) *Signé* : SCOTTI

(L. S) *Signé* : MALVANO

(L. S) *Signé* : KERN

DÉCRET

Portant promulgation de la Convention monétaire du 5 novembre 1878 et annexe

(du 1^{er} août 1879)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil,

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention monétaire et un Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention ayant été signé, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, l'Italie, la Grèce et la Suisse, et un Acte additionnel audit Arrangement ayant été signé, le 20 juin 1879, entre les mêmes États, ces actes, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 1^{er} août 1879, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1879.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
WADDINGTON.

CONVENTION MONÉTAIRE

(du 5 novembre 1878)

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la confédération Suisse, Désirant maintenir l'union monétaire établie entre les cinq États, et reconnaissant la nécessité d'apporter à la Convention du 23 décembre 1865 les modifications réclamées par les circonstances ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Léon Say, Ministre des Finances ; M. Charles Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire ; M. Paul-Auguste-Gabriel Musnier de Pleignes, Directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des Finances, et M. Jean-Louis André Ruau, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Eudore Pirmez, Membre de la Chambre des Représentants ; M. Auguste Garnier, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, et M. Adolphe Sainctelette, Commissaire des Monnaies ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. Nicolas P. Delyanni, Chargé d'affaires de Grèce à Paris ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. le comte Charles Rusconi, Référendaire au Conseil d'Etat ; M. le Commandeur César Baralis, Directeur de la Monnaie de Milan, et M. Constantin Resson, Secrétaire de légation de première classe ;

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse : M. Charles Feer-Herzog, Membre du Conseil national, et M. Charles-Edouard Lardy, Conseiller de la Légation ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2.

Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	Titre droit	Tolérance du titre en tant en dehors qu'en dedans	Poids droit	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
Or	fr	Millièmes	Grammes	Millièmes	Millimètre
	100		32.258,06	1	35
	50		16.129,03	1	28
	20	900	6.451,61	2	21
	10		3.225,80	2	19
5		1.612,90	5	17	

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction, dans leurs caisses publiques, les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}$ p. 100 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	Titre droit	Tolérance du titre en tant en dehors qu'en dedans	Poids droit	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
Argent : 5 francs	Millièmes 900	Millièmes 2	Grammes 25	Millièmes 3	Millimètre 37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement, dans leurs caisses publiques, lesdites pièces d'argent de 5 francs, sous la réserve d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de ½ p. 100 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE	
	Titre droit	Tolérance du titre en tant en dehors qu'en dedans	Poids droit	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans		
Argent	fr 2 1 0,50 0,20	Millièmes 895	Millièmes 3	Grammes 10 5 2,50 1	Millièmes 5 5 7 10	Millimètre 27 23 18 16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. 100 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limite de quantité.

ART. 6.

Les caisses publiques de chacun des cinq États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4 jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

ART. 7.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint d'argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

ART. 8.

Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent, auront été déterminées, l'application de l'article 7 sera suspendu à l'égard de l'Italie.

ART. 9.

Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de cinq francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

ART. 10.

Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, est fixé :

Pour la Belgique, à	33.000.000
Pour la France et l'Algérie, à	240.000.000
Pour la Grèce, à	10.500.000
Pour l'Italie, à	170.000.000
Pour la Suisse, à	18.000.000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

ART. 11.

Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées par les cinq États.

ART. 12.

Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la

contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues ; Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout, où elles seraient produites et en empêcher le renouvellement. Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

ART. 13.

Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

ART. 14.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les Lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 15.

La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en sera faite.

ART. 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S) *Signé* : Léon SAY

(L. S) *Signé* : Ch ; JAGERSCHMIDT

(L. S) *Signé* : P. MUSNIER DE PLEIGNES

(L. S) *Signé* : L. RUAU

(L. S) *Signé* : EUDORE PIRMEZ

(L. S) *Signé* : GARNIER

(L. S) *Signé* : AD. SAINTELETTE

(L. S) *Signé* : N-P. DELAYANNI

(L. S) *Signé* : C. RUSCONI

(L. S) *Signé* : C. BARALIS

(L. S) *Signé* : RESSMAN

(L. S) *Signé* : FEER-HERZOG

(L. S) *Signé* : LARDY

ARRANGEMENT

Relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire

(du 5 novembre 1878)

Les Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États, les dispositions contenues dans le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de ladite Convention, dispositions ainsi conçues :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent » ;

les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, un franc et deux francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

À partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des États susmentionnés.

ART. 2.

Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français, qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement au comptant aux Gouvernements des trois États précités, en y ajoutant les frais.

ART. 3.

Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existants dans les quatre États, à la somme de cent millions, dont treize millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et quatre-vingts sept millions en France, ce compte comprendra, d'abord, jusqu'à concurrence de treize millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de quatre-vingts sept millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédent de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de cent millions et l'excédent éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 3 p. cent l'an, payables, en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre États.

ART. 4.

Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la

Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de treize millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de quatre-vingts sept millions.

ART. 5.

Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence de cent millions formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1° au comptant :

pièces provenant de Belgique, de la Grèce et de la Suisse	13.000.000	
pièces provenant de la France	17.000.000	30.000.000

2° dans le courant de l'année 1881		23.300.000
dans le courant de l'année 1882		23.300.000
dans le courant de l'année 1883		23.400.000
	TOTAL	100.000.000

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer de l'anticipation.

ART. 6.

S'il s'est produit des excédents de retrait en sus des treize et quatre-vingts sept millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant les excédents seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'attendrait pas la somme de cent millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

ART. 7.

Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ces coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce, dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

ART. 8.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent cinquante mille francs.

ART. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S) *Signé* : Léon SAY
(L. S) *Signé* : Ch ; JAGERSCHMIDT
(L. S) *Signé* : P. MUSNIER DE PLEIGNES
(L. S) *Signé* : L. RUAU
(L. S) *Signé* : EUDORE PIRMEZ
(L. S) *Signé* : GARNIER
(L. S) *Signé* : AD. SAINTELETTE
(L. S) *Signé* : N-P. DELAYANNI
(L. S) *Signé* : C. RUSCONI
(L. S) *Signé* : C. BARALIS
(L. S) *Signé* : RESSMAN
(L. S) *Signé* : FEER-HERZOG
(L. S) *Signé* : LARDY

PROTOCOLE

(du 5 novembre 1878)

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires soussignés du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots « *au comptant* » insérés aux articles 5 et 6 dudit arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

1° en ce qui concerne l'article 5 :

Le remboursement par le Gouvernement italien, des treize millions représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de Belgique, de la Grèce et de la Suisse, s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le remboursement des dix-sept millions représentant le montant des pièces provenant de la France, s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° en ce qui concerne l'article 6 :

Le remboursement au comptant de la somme représentant la contre-valeur des pièces composant l'excédent éventuel des cent millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double exécution, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S) *Signé* : Léon SAY

(L. S) *Signé* : Ch ; JAGERSCHMIDT

(L. S) *Signé* : P. MUSNIER DE PLEIGNES

(L. S) *Signé* : L. RUAU

(L. S) *Signé* : C. RUSCONI

(L. S) *Signé* : C. BARALIS

(L. S) *Signé* : RESSMAN

DÉCLARATION

(1^{er} août 1879)

Les représentants des Puissances formant l'Union monétaire ayant échangé aujourd'hui (1^{er} août 1879) les ratifications de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, muni, à cet effet, des pouvoirs et instructions nécessaires, a déclaré que son Gouvernement, usant du droit que lui confère l'article 7 de l'Acte additionnel signé à Paris le 20 juin 1879, réclame l'application de cet acte Additionnel.

Les représentants des autres Puissances contractantes ayant pris acte de la déclaration de l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, il demeure convenu que l'acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera désormais les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrangement du 5 novembre 1878, et que ces articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

TRAITÉ

Entre la Banque de France et le Trésor public, pour l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire internationale du 5 novembre 1878 et de ses annexes, relatifs aux retrait des monnaies divisionnaires italiennes de la circulation, en France, en Belgique, en Suisse et en Grèce

(du 4 novembre 1879)

Entre les soussignés,

M. Léon SAY, Sénateur, Ministre des Finances, agissant au nom de l'État, et comme spécialement autorisé par le second article des deux Lois du 30 juillet 1879 ;

Et M. Louis-Jules-Ernest DENORMANDIE, Sénateur, Gouverneur de la Banque de France, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil général en date du 30 octobre 1879,

Il a été exposé ce qui suit :

Aux termes des Conventions monétaires passées entre les Gouvernements de France, d'Italie, de Belgique, de Suisse et de Grèce, et constatées dans les Actes intervenus à Paris, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879,

Le Gouvernement italien s'est engagé à retirer ses monnaies divisionnaires d'argent actuellement en circulation en France, en Belgique, en Suisse et en Grèce.

Le Gouvernement français s'est chargé de centraliser ces monnaies et de les transmettre à l'Italie ; il doit, par contre, en être remboursé, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en Bons du Trésor italien, payables à Paris ainsi qu'il suit :

Treize millions sans intérêt, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880 ;

Dix-sept millions sans intérêt, dans le cours de l'année 1880 ;

le surplus, par tiers, en 1881, 1882 et 1883, avec intérêt à trois pour cent payables en numéraire à courir du jour de la remise des monnaies, l'Italie conservant le droit de se libérer par anticipation.

Depuis, et par un accord particulier, cet intérêt a été réduit à deux et demi pour cent.

En outre, le Gouvernement italien s'est réservé la faculté d'ajourner la réception des pièces non comprises dans les treize millions ci-dessus mentionnés. Dans ce cas, la remise à l'Italie aurait lieu aux échéances indiquées plus haut pour le remboursement ; mais l'Italie aurait à payer un intérêt de un et demi pour cent sur le montant des livraisons ajournées, à courir du 1^{er} janvier 1880 au jour des livraisons.

Le Gouvernement italien n'a pas encore fait l'option pour laquelle il a délai jusqu'au 31 décembre 1879.

Monsieur le Ministre des Finances a demandé à la Banque, qui y a consenti, de se charger de l'exécution des Conventions monétaires, en ce qui concerne le retrait des monnaies divisionnaires italiennes.

À cette occasion, il lui a également demandé son concours pour faciliter le retrait de la circulation en France des monnaies pontificales et des monnaies de bronze italiennes qui s'y trouvent.

En conséquence, entre les Parties contractantes ci-dessus énoncées, il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les monnaies divisionnaires d'argent italiennes, retirées de la circulation tant en France qu'en Belgique, en Suisse et en Grèce, seront versées à la Banque de France. Ces monnaies et celles qui sont déjà entre les mains de la Banque y seront portées au crédit du compte courant du Trésor public. la

Banque se chargera de les centraliser à Paris ou dans ses Succursales et d'en faire l'envoi, pour le compte du Gouvernement français, au Gouvernement italien, soit immédiatement, soit ultérieurement, selon l'option que doit faire ce Gouvernement avant le 31 décembre 1879.

ART. 2.

La Banque de France sera couverte de l'avance qui résultera pour elle des livraisons successives à l'Italie, au moyen des valeurs à remettre par le Gouvernement italien, dont le Gouvernement français s'engage à lui faire délivrance dès qu'il les aura reçues lui-même.

Si ces valeurs consistent en traites ou en Bons du Trésor italien, ces traites et Bons seront passés à l'ordre de la Banque par le Trésor public français.

ART. 3.

À titre de rémunération de l'avance dont elle se charge, la Banque aura seule droit à la totalité des intérêts qui doivent être servis chaque année par le Gouvernement italien, soit 2 ½ p. 100, soit 1 ½ p. 100, selon l'option qu'il aura faite.

ART. 4.

La Banque s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par l'opération. En compensation, le Trésor versera à la Banque, en même temps que le solde du montant des pièces, la somme qui doit lui être remise par le Gouvernement italien, en remboursement de ces frais, et dont le maximum a été fixé à deux cent cinquante mille francs.

ART. 5.

En considération des avantages que la Banque peut retirer du présent Traité, elle consent, sur la demande du Ministre des Finances, à ne pas lui présenter son encaisse de pièces pontificales lorsque le Gouvernement fera appel au public pour retirer cette monnaie de la circulation.

La Banque s'engage, par conséquent, à garder à ses risques et périls celles desdites pièces qui sont entre ses mains, et qui s'élèvent à deux millions sept cent mille francs.

Toutes les pièces pontificales que la Banque pourra recevoir au-delà de deux millions sept cent mille francs seront au compte du Trésor.

ART. 6.

La Banque consent également, sur la demande du Ministre, à prendre à sa charge jusqu'à concurrence de cent trente mille francs, au maximum, les frais que pourrait entraîner le retrait des monnaies de bronze italiennes qui se sont introduites en France dans la circulation.

Dans cette opération de retrait seront comprises les monnaies de bronze italiennes que la Banque déclare posséder en ce moment, et dont le montant s'élève à vingt mille francs environ.

Fait double à Paris, le 4 novembre 1879.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : DENORMANDIE.

Le Ministre des Finances,
Signé : Léon SAY.

LOI

*Relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits,
et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur*

(du 27 février 1880)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 12.

La Loi du 24 mars 1806⁶ et le Décret du 25 septembre 1813 sont abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions des Lois qui seraient contraires à la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 février 1880.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Jules CAZOT.

⁶ La Loi du 24 mars 1806 ne concerne pas la Banque de France.

DÉCRET

Autorisant la Banque de France à faire des avances sur obligations des villes françaises et des départements français

(28 février 1880)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Loi du 22 avril 1806, le Décret organique du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, l'Ordonnance du 15 juin de la même année, la Loi du 30 juin 1840, l'Ordonnance du 25 mars 1841, les Décrets des 3 et 28 mars 1852, la Loi du 9 juin 1857 et les Décrets du 17 juillet 1857 et du 13 janvier 1869 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 27 novembre 1879 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des Avances sur Effets publics français, sur Actions et Obligations de Chemins de fer français, sur Obligations de la Ville de Paris, sur Obligations du Crédit Foncier de France et sur Obligations de la Société Générale Algérienne, est étendue aux Obligations créées ou à créer des Villes françaises et des Départements français.

Toutefois, ces Obligations ne pourront être admises au bénéfice des Avances qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le Conseil général de la Banque.

Le Conseil général de la Banque déterminera également la proportion dans laquelle les Avances pourront être consenties sur les Obligations de chaque ville ou département.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 seront applicables aux Avances faites sur les Obligations des Villes et Départements.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 février 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : J. MAGNIN.

LOI

Extrait portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884

(du 30 janvier 1884)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

.....

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 8.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de trois milliards deux cents millions (3.200.000.000), est élevé provisoirement à trois milliards cinq cents millions (3.500.000.000)

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 janvier 1884.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : P. TIRARD.

LOI

Portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de Banque et autres valeurs fiduciaires

(du 11 juillet 1885)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de Banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du service des Postes et Télégraphes ou des Régies de l'État, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de Dividendes ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2.000 francs).
L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

ART. 3.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1885.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Henri BRISSON.

Le Ministre des Finances,
Signé : Sadi CARNOT.

CONVENTION

Annexe A à la Convention monétaire du 6 novembre 1885

(du 31 octobre 1885)

*Le Ministre des Finances,
Au Gouverneur de la Banque de France,*

Monsieur le Gouverneur,

Les négociations qui se poursuivent en ce moment en vue du renouvellement de l'Union latine m'imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union, et j'ai l'honneur de vous indiquer quelle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies.

La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de cinq francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. À l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de cinq francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'État.

Je vous prie de vouloir bien soumettre cette proposition au Conseil général de la Banque et me faire connaître la suite qu'elle vous paraît comporter.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

A Paris, le 31 octobre 1885.

Le Ministre des Finances.
Signé : SADI CARNOT.

CONVENTION

Annexe B à la Convention monétaire du 6 novembre 1885

(du 2 novembre 1885)

*Le Gouverneur de la Banque de France,
Au Ministre des Finances,*

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 31 octobre dernier, et par laquelle vous m'informez que les négociations qui se poursuivent en ce moment, en vue du renouvellement de l'Union latine, vous imposent le devoir de réclamer, comme par le passé, le concours de la Banque de France pour assurer la circulation en France des monnaies de l'Union ; vous m'indiquez qu'elle serait, dans les vues du Gouvernement, la situation que la Banque devrait faire à ces monnaies, et vous dites :

« La Banque s'engagerait à recevoir, conjointement avec les caisses publiques, les pièces de cinq francs de l'Union latine, dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises. Cet engagement serait pris pour la durée de la Convention qui se négocie en ce moment, durée déterminée par le premier paragraphe de l'article 13 du projet de Convention. À l'expiration de la Convention, la liquidation des pièces de cinq francs étrangères qui se trouveraient dans ses caisses s'effectuerait pour le compte de l'État. »

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis empressé selon votre désir, de soumettre vos propositions au Conseil général de la Banque, qui les a acceptées sans aucune modification, et m'a autorisé à porter cette décision à votre connaissance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

A Paris, le 2 novembre 1885.

Le Vice-Président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France,
Signé : J. MAGIN.

CONVENTION MONÉTAIRE

(du 6 novembre 1885)

Le Président de la République française, sa Majesté le Roi des Hellènes, sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la confédération Suisse,

Désirant maintenir l'union monétaire établie entre les quatre États, et reconnaissant la nécessité de modifier et de compléter, sur certains points, la Convention du 5 novembre 1878, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Ch. de FREYCINET, membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères ; M. Sadi CARNOT, Député, Ministre des Finances ; M. DUCLERC, sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres ; et M. MAGNIN, Vice-Président du Sénat, Gouverneur de la Banque de France ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. Constantin A. CRIÉSIS, Chargé d'affaires de Grèce à Paris, etc., etc., etc. ; et M. Antoine D. VLÀSTÔ ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : M. Luigi LUZZATTI, Député ; M. Ranieri SIMONELLI, Député , et M. Vittorio Ellena, Conseiller d'État ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Charles Edouard LARDY, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ; et M. Conrad CRAMER-FREY, Membre du Conseil national Suisse ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2.

Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	TITRE DROIT	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS DROIT	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
fr.	millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
100	900	1	32.258 06	1	25
Or	50	900	16.129 03		28
20	900	1	6.451 61	2	21
10	900	1	3.225 80		19
5	900	1	1.612 90	3	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction, dans leurs caisses publiques, les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
TITRE DROIT	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS DROIT	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques, lesdites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des États contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres États, les pièces d'argent de 5 francs, dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le Gouvernement français et la Banque de France, à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente Convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la Convention telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 13, et sans que la Banque soit liée, au delà de ce terme, par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au paragraphe 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours l'égalité des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres États de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la Puissance ou les Puissances qui auront rapporté ces dispositions, prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres États de l'Union, dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la Convention, le Gouvernement français devra faire connaître aux États de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. À défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	TITRE DROIT	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS DROIT	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
Fr. c.	millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
2	835	3	10	5	27
1	835	3	50	5	23
0,50	835	3	2,5	7	18
0,20	835	3	1	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4, auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 6.

Les caisses publiques de chacun des quatre États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses.

ART. 7.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

ART. 8.

Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces d'argent de 5 francs est provisoirement suspendu. Il ne pourra être rétabli que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Toutefois si l'un des États voulait reprendre la frappe des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant la durée de la présente Convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres États seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'État qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'État qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord, et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

À défaut d'entente, et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'État qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente Convention. Cette faculté est, toutefois, subordonnée à la double condition : 1° que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 14 et l'Arrangement annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des États qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent ; et 2° que les monnaies d'argent desdits États continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente Convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le Gouvernement fédéral Suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie, et les colonies, à	256.000.000 fr.
Pour la Grèce, à	15.000.000 fr.
Pour l'Italie, à	182.400.000 fr.
Pour la Suisse, à	19.000.000 fr.

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer une somme de vingt millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Gouvernement fédéral Suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de six millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder jusqu'à concurrence de huit millions de francs, la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Le Gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies.

Il les communiquera aux autres Gouvernements, et les Pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

ART. 12.

Toute demande d'accession à la présente Convention faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des États ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

ART. 13.

La présente Convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1891.

Si, avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1^{er} janvier qui suivra la dénonciation.

ART. 14.

En cas de dénonciation de la présente Convention, chacun des États contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres États, à charge de payer à ces États une somme égale à la

valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un Arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente Convention.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L.S.) Signé : C. de FREYCINET.

(L.S.) Signé : Sadi CARNOT.

(L.S.) Signé : E. DUCLERC.

(L.S.) Signé : J. MAGIN.

(L.S.) Signé : C. A- CRIÉSIS.

(L.S.) Signé : A. VLÀSTÒ.

(L.S.) Signé : LUIGI LUZZATTI.

(L.S.) Signé : RANIERI SIMONELLI.

(L.S.) Signé : V. ELLENA.

(L.S.) Signé : LARDY.

(L.S.) Signé : C. CRAMER-FREY.

ARRANGEMENT

Relatif à l'exécution de l'article 14 de la Convention du 6 novembre 1885

(du 6 novembre 1885)

Les Gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, voulant régler par un Arrangement spécial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la Convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Pendant l'année qui suivra l'expiration de la Convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement de pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers États.

ART. 2.

Les livraisons de numéraires ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent Arrangement seront opérées :

En France : à Paris, Lyon ou Marseille ;

En Grèce : à Athènes ;

En Italie : à Rome, Gênes, Milan ou Turin ;

En Suisse : à Berne, Bâle, Genève ou Zurich.

ART. 3.

Chacun des États contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres États de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1^{er} octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente Convention.

À partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques, ailleurs que dans leur pays d'origine. L'État qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'État qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté, par nationalité, dans chacun des États, et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'État détenteur à la disposition de l'État qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces en les remboursant à la valeur nominale.

ART. 4

Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'État créancier, ou en traites payables dans cet État, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de Banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en paiements échelonnés de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans, à partir du jour de l'expiration de la Convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur les sommes à rembourser, un pour cent par an, pendant les deuxième, troisième et quatrième années de un et demi pour cent pendant la cinquième année.

Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

ART. 5.

Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier, que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque État jusqu'à sa frontière.

ART. 6.

En dérogation partielle de ce qui précède et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu :

1° Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral au Gouvernement français, qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après :

Le Gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela au commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois, les remboursements à effectuer en or par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral, pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs ;

2° Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le Gouvernement fédéral ou Gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la Convention, les remboursera successivement et à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de ladite Convention, ou en traites à vue à Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent arrangement. Le montant de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à cinq cent mille francs, sauf règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois le Gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au Gouvernement fédéral une somme totale supérieure à vingt millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites, par le Gouvernement italien au Gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de trente millions de francs.

ART. 7.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre États.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

Signé :
Ch. de FREYCINET.
Sadi CARNOT.
E. DUCLERC.
J. MAGNIN.
C. A- CRIÉSIS.

A. VLÀSTÒ.
LUIGI LUZZATTI.
Ranieri SIMONELLI.
V. ELLENA..
LARDY.
C. CRAMER-FREY.

DÉCLARATION

(du 6 novembre 1885)

1° Le Gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la Convention monétaire en date de ce jour, et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant :

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le Gouvernement hellénique ne reprendra pas le libre monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2° Le Gouvernement fédéral Suisse déclare que l'obligation stipulée au second paragraphe de l'article 12 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise en exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au Gouvernement fédéral Suisse.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle elle se rapporte.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

Signé : C. de FREYCINET.
Sadi CARNOT.
E. DUCLERC.
J. MAGIN.
C. A- CRIÉSIS.
A. VLÀSTÒ
LUIGI LUZZATTI.
RANIERI SIMONELLI.
V. ELLENA.
LARDY.
C. CRAMER-FREY.

PROTOCOLE

Annexé à la Convention monétaire du même jour

(du 6 novembre 1885)

Au moment de procéder à la signature de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires soussignés du Président de la République française, de S.M. le Roi des Hellènes, de S.M. le Roi d'Italie et du Conseil fédéral de la Confédération suisse ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

Dans le cas où la Belgique n'adhérerait pas à la Convention monétaire signée à la date de ce jour entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de ses nationaux, la faculté d'admettre dans les caisses publiques et de recevoir dans les banques d'émission les pièces belges de cinq francs en argent, pendant un délai *maximum* de trois mois, à dater de l'expiration de la Convention du 5 novembre 1878.

Il est également entendu que, pour le rapatriement desdites pièces par la voie naturelle des échanges, chacune des Hautes Parties contractantes conserve sa pleine et entière liberté d'action.

Au cas où l'un des Gouvernements de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques d'émission, ferait un arrangement avec le Gouvernement belge ou avec la Banque nationale de Belgique pour le rapatriement des pièces belges de cinq francs en argent, cet arrangement devrait être présenté à l'acceptation des autres États de l'Union. À défaut d'accord, les autres États de l'Union auront vis-à-vis de l'État qui aurait conclu l'arrangement dont il s'agit, le droit d'option entre ledit Arrangement et la clause de liquidation stipulée à l'article 14 de la Convention monétaire signée à la date de ce jour.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention monétaire à laquelle il se rapporte.

Fait à Paris, en quadruple expédition, le 6 novembre 1885.

Signé : Ch. de FREYCINET.
Sadi CARNOT.
E. DUCLERC.
J. MAGNIN.
C. A- CRIÉSIS.
A. VLÀSTÒ
Luigi LUZZATTI.
Ranieri SIMONELLI.
V. ELLENA.
LARDY.
C. CRAMER-FREY.

CONVENTION

*Acte additionnel du 6 novembre 1885, signée le 12 décembre 1885
entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*

(du 12 décembre 1855)

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette Convention, et le Gouvernement belge désirant profiter de cette faculté, Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge adhère à la Convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à la Déclaration et à l'Arrangement qui y sont annexés. De leur côté, les Gouvernements de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse prennent acte de l'adhésion du Gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

ART. 2.

La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union, dans les conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent pendant la durée de la Convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article 3 de la Convention.

ART. 3.

Le contingent des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la Convention est fixé à trente-cinq millions huit cent mille francs. Seront imputées sur ces sommes les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le Gouvernement belge. Exceptionnellement la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs au moyen de pièces de cinq francs d'argent qu'elle refondrait.

ART. 4.

Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes :

Si, à la date du 15 janvier indiquée au paragraphe 3 de l'article 3 dudit Arrangement, le Gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de cinq francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le Gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l'article 4 de l'arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié, par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrangement. Dans tous les cas, le Gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le Gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas deux cents millions de francs. S'il y avait un excédent, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Arrangement.

Dans le cas où le Gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde de pièces françaises de 5 francs en argent, le Gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

ART. 5.

Les Gouvernements français et italien se réservent la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de deux cents millions de francs.

ART. 6.

La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de cinq francs en argent ou en pièces d'or de dix francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite Convention, tous les envois de pièces de cinq francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à deux millions de francs ; le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs. Toutefois les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de cinq francs en argent par le Gouvernement belge au Gouvernement fédéral Suisse, pour le retrait des pièces belges de cinq francs en argent, ne pourront excéder la somme de six millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de six millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédent par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

ART. 7.

En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeur à opérer, pour l'exécution de l'Arrangement annexé à la Convention du 6 novembre, s'effectueront en France : à Paris, Lille, Lyon ou Marseille ; en Belgique : à Bruxelles ou à Anvers.

ART. 8.

Le présent Acte additionnel de la Convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

(L.S.) Signé : C. de FREYCINET.

(L.S.) Signé : BEYENS.

(L.S.) Signé : C. A- CRIÉSIS.

(L.S.) Signé : MENABREA.

(L.S.) Signé : LARDY.

Au moment de procéder, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, à la signature de l'Acte additionnel à la Convention monétaire conclue le 6 novembre 1855, le Plénipotentiaire soussigné de la Sa Majesté le Roi des Hellènes déclare que son Gouvernement se réserve de demander en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France, la Belgique dans ledit Acte additionnel, pour le règlement de leurs comptes réciproques lors de la dissolution de l'Union.

Il est donné acte de cette réserve par les Plénipotentiaires soussignés de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse.

Fait à Paris, en cinq expéditions, le 12 décembre 1885.

(L.S.) Signé : C. de FREYCINET.

(L.S.) Signé : BEYENS.

(L.S.) Signé : C. A- CRIÉSIS.

(L.S.) Signé : MENABREA.

(L.S.) Signé : LARDY.

LOI

Portant approbation de la Convention monétaire avec arrangement et déclaration annexes conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'acte additionnel à ladite Convention, signé à Paris, le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse

(du 29 décembre 1885)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention monétaire, avec Arrangement et Déclaration annexes, conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'Acte additionnel à ladite Convention, signé à Paris, le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Une copie authentique de ladite Convention, ainsi que de l'Arrangement, de la Déclaration et de l'Acte additionnel, demeurera annexée à la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1885.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Ch. DE FREYCINET.

DÉCRET

*Qui prescrit la promulgation de la Convention monétaire du 6 novembre 1885
et l'Acte additionnel du 12 décembre 1885*

(du 30 décembre 1885)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la Convention monétaire, avec Arrangement et Déclaration annexes, conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'Acte additionnel à ladite Convention, signé à Paris le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de ces actes ayant été échangées, à Paris, le 30 décembre 1885, ladite Convention et ledit Acte additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1885.

Signé : Jules GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : Ch. DE FREYCINET.

LOI

Portant fixation du budget général de l'exercice 1888

(du 30 mars 1888)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 25.

Le Ministre des Finances est autorisé à proroger, jusqu'à une échéance qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1890, les effets de la Convention intervenue, le 29 mars 1878, avec la Banque de France et ratifiée par la Loi du 13 juin suivant, relative à l'avance de quatre-vingt millions faite, par la Banque, au Trésor⁷

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : P. TIRARD

⁷ Les Lois annuelles de Finances, jusques et y compris la Loi de Finances de l'exercice 1897, ont successivement autorisé la prorogation de cette Convention. A partir de 1898, elle se retrouve abrogée pour la durée du privilège de la Banque (Loi du 17 novembre 1897 et Convention y annexée).

LOI

Relative à la limite d'émission de billets de la Banque de France

(du 25 janvier 1893)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de trois milliards cinq cents millions de francs (3.500.000.000) est élevé à quatre milliards de francs (4.000.000.000).

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. TIRARD.

LETTRE

relative aux modifications que la Banque apportera à ses règlements intérieurs

(du 31 octobre 1869)

*Le Gouverneur de la Banque de France,
à Monsieur le Ministre des Finances.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la banque de France, en dehors des obligations qu'elle a acceptées, et qui sont inscrites dans le projet de Loi relatif au renouvellement du privilège dont elle est investie, projet que vous vous proposez de déposer sur le bureau du Parlement, apportera, après le vote de la Loi, les modifications suivantes dans ses règlements intérieurs :

1° Elle portera de cinq à dix jours le délai pendant lequel les virements indirects pourront être effectués gratuitement ;

2° Elle réduira de moitié, soit vingt-cinq centimes pour mille, la commission sur les billets à ordre, sur les chèques indirects et sur les virements échangés entre Paris et ses comptoirs des départements, de même qu'entre ceux-ci et son Siège central ;

3° Elle abaissera à cinq francs, pour le papier sur place, et à dix francs, pour le papier déplacé, la limite d'admission des effets à l'escompte ;

4° Elle augmentera, dans une mesure à apprécier par elle, suivant la solvabilité des obligés, la proportion du papier à deux signatures à escompter pour une valeur de titre déposés en garantie d'escompte ;

5° Elle se chargera, sur l'ordre écrit qui lui sera donné par des déposants de titres, de capitaliser les arrérages des rentes françaises confiées à sa garde, en achetant, pour leur compte, des fonds publics français, au comptant ;

6° Elle escomptera, dans ses Succursales, le papier, tous les jours ouvrables ;

7° elle encaissera, à toutes les échéances du mois, le papier payable dans ses villes rattachées ;

8° elle organisera son service d'encaissement dans soixante nouvelles villes rattachées qu'elle choisira ;

9° Elle effectuera, à ses frais, entre ses diverses Succursales et Bureaux auxiliaires et son Siège central, les transports de monnaies divisionnaires disponibles dans ses caisses, qui lui seront demandés par le Ministre, pour l'alimentation des caisses des comptables du Trésor ;

10° Elle continuera à recevoir, dans toutes ses Succursales, aux conditions déterminées par elle, les dépôts libres de titres ;

11° Elle réservera, dans chaque Succursale, une place d'administrateur à un représentant des intérêts agricoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Paris, le 31 octobre 1869.

Le Vice-Président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France,

Signé : J . MAGNIN.

LETTRE

Abaissement du prix de la limite d'admission à l'escompte du papier déplacé

(du 14 janvier 1897)

*Le Gouverneur de la Banque de France,
à Monsieur le Ministre des Finances.*

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez entretenu du désir exprimé par la Commission chargée de l'examen du projet de Loi de renouvellement du privilège de la Banque de France de voir abaisser à 5 francs et non à 10 francs ainsi qu'il était dit dans la lettre que je vous ai adressée, à la date du 31 octobre dernier, la limite d'admission à l'escompte du papier déplacé.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil général de la Banque m'a autorisé à déférer à cette demande. En conséquence, après le vote de la Loi, les effets déplacés seront admis à l'escompte à partir de 5 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Paris, le 14 janvier 1897.

Le Vice-Président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France

Signé : J . MAGNIN.

LETTRE

Nationalité des Régents et Censeurs

(du 14 janvier 1897)

*Le Gouverneur de la Banque de France,
A Monsieur le Ministre des Finances.*

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir de l'utilité qu'il pourrait y avoir à introduire, dans la Loi de prorogation du privilège de la Banque de France, une disposition, en vertu de laquelle les Régents et Censeurs devraient être de nationalité française.

Cette disposition existait dans les Statuts primitifs de l'an VIII. Aux termes de l'article 10 :

« la Banque de France est administrée par quinze Régents et surveillée par trois Censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des citoyens français ».

La Loi du 24 germinal an XI, encore en vigueur, en tout ce qui n'est pas contraire aux Lois postérieures, renferme une disposition ayant pour objet d'augmenter la garantie qui résultait précédemment des Statuts de l'an VIII. L'article 14 dit en effet, que « nul ne pourra être membre de l'Assemblée générale s'il ne jouit pas des droits de citoyens français ». Il est impossible d'admettre, qu'en retirant aux étrangers le droit de siéger à l'Assemblée générale on ait voulu leur rendre la faculté de faire partie du Conseil général de la Banque, en qualité de Régent ou de Censeur, droit qu'ils n'avaient pas jusque-là.

Dans ces conditions, vous estimerez, certainement comme moi, Monsieur le Ministre, qu'il est inutile d'insérer, dans le projet de Loi, une disposition spéciale, en vue d'une éventualité, qui ne saurait se produire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Le Vice-président du Sénat,
Gouverneur de la Banque de France,
Signé : J. MAGNIN.

LOI

Portant prorogation du privilège de la Banque de France

(du 17 novembre 1897)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins, une Loi votée par les deux Chambres, dans le cours de l'année 1911, pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

ART. 2.

Le 1° de l'article 9 des Statuts fondamentaux de la Banque, établis par le Décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de la Banque consistent :

« 1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres Effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables ».

ART. 3.

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

ART. 4.

L'article 19 de la Loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français ».

ART. 5.

À partir du 1^{er} janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'État, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2.000.000).

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée par l'application de la Loi du 13 juin 1878.

Le premier paiement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la Loi aura été promulguée. Les autres paiements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

ART. 6.

L'avance de soixante millions (60.000.000) consentie par la Banque à l'État, en vertu du Traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de trois pour cent, et l'avance de quatre-vingt millions (80.000.000) consentie par la Banque à l'État en vertu du Traité du 29 mars 1878, approuvé par la Loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de un pour cent, cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} janvier 1896. La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

ART. 7.

Est approuvée la Convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des cent quarante millions (140.000.000) spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40.000.000).

Cette Convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 8.

La Banque paiera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

ART. 9.

La Banque devra, sur la demande du Ministre des Finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

ART. 10.

Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les Bureaux auxiliaires comme dans les Succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer, gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

ART. 11.

Dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente Loi, le nombre de Succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit Bureaux auxiliaires en Succursales.

En outre, il sera créé une Succursale dans chacun des chefs-lieux de Départements qui n'en possèdent pas.

Les Bureaux auxiliaires non transformés en Succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé trente nouveaux Bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans un délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente Loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un Bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminés, d'un commun accord, par le Ministre des Finances et la Banque de France.

ART. 12.

Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de cinq pour cent, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart sera ajouté au fonds social, et le surplus reviendra à l'État.

ART. 13.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de quatre milliards (4.000.000.000), est élevé à cinq milliards (5.000.000.000).

ART. 14.

Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par Décret, la Banque restant, d'ailleurs, toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son Siège central, à Paris, que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe 1^{er} du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une Loi.

ART. 15.

La Banque de France versera au Trésor Public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente Loi, une somme représentant la valeur des billets de Banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

ART. 16.

La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'Hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves, seront remises à la Banque, à son siège social.

ART. 17.

Est approuvée la Convention du 31 octobre 1896, réglant les rapports de l'État et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la Convention monétaire conclue, les 6 novembre et 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Cette Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 18.

Les sommes versées par la Banque, par application des articles 5 et 7, seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une Loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 novembre 1897.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Georges COCHERY.

LOI

Extrait relatif aux Chambres de Commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures

(du 9 avril 1898)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE

.....

ART. 12.

L'avis des Chambres de Commerce doit être demandé :

1° sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° sur la création dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, de Bourse de commerce, d'offices d'Agents de change et de Courtiers maritimes, de Tribunaux de commerce, de Conseils de Prud'hommes, de Succursales de la Banque de France.....

.....

ART. 27.

.....

Sont et demeurent abrogés le Décret du 3 septembre 1851, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
Signé : Henri BOUCHER.

LOI

Sur les warrants agricoles

(du 18 juillet 1898)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 8.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs Statuts.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 18 juillet 1898.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : VIGER.

DÉCRET

*Fixant le nombre d'actions que doivent posséder les administrateurs,
Censeurs et directeurs des succursales*

(du 9 janvier 1899)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1841 ;

Vu la Loi du 17 novembre 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France, en date du 14 janvier 1897 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 23 de l'Ordonnance du 25 mars 1841 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Administrateurs et les Censeurs des Succursales doivent justifier de la propriété de deux actions de la Banque de France, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le Conseil général détermine, suivant l'importance des Succursales, le nombre des actions dont les Directeurs doivent être propriétaires et qui sont affectées à la garantie de leur gestion. Ce nombre ne peut excéder quinze ni être inférieur à cinq.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du Directeur d'une Succursale, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le Gouverneur de la Banque ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Succursales existantes.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1899.

Signé : Félix FAURE

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. PEYTRAL.

DÉCRET

*Autorisant la Banque de France à faire des avances sur obligations émises
ou à émettre par le Gouvernement général de l'Indochine*

(du 22 février 1899)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 22 avril 1806, le Décret organique du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, l'Ordonnance du 15 juin de la même année, la Loi du 30 juin 1840, l'Ordonnance du 25 mars 1841, les Décrets des 3 et 28 mars 1852, la Loi du 9 juin 1857 et les Décrets du 20 juillet 1857, 13 janvier 1869 et 28 février 1880 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France, en date du 5 janvier 1899 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur Effets publics français, sur Actions et Obligations de Chemins de fer français, sur Obligations de la Ville de Paris, sur Obligations du Crédit Foncier de France, sur Obligations de la Société Générale Algérienne et sur Obligations, créées ou à créer des Villes et des Départements français, est étendue aux Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Indo-Chine en vertu de la Loi du 25 décembre 1898.

Le Conseil général de la Banque déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur ces Obligations.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 sont applicables aux avances faites sur ces Obligations.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 22 février 1899.

Signé : Émile LOUBET.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : P. PEYTRAL.

DÉCRET

*Autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le
Gouvernement général de l'Algérie et par le Gouvernement Tunisien*

(du 16 novembre 1902)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 22 avril 1806, le Décret organique du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, l'Ordonnance du 15 juin de la même année, la Loi du 30 juin 1840, l'Ordonnance du 25 mars 1841, les Décrets des 3 et 28 mars 1852, la Loi du 9 juin 1857 et les Décrets des 17 juillet 1857, 13 janvier 1869, 28 février 1880 et 22 février 1899 ;

Vu, en date du 30 octobre 1902, la lettre par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que, dans sa séance du 28 août 1902, le Conseil général de la Banque de France a délibéré qu'il y avait lieu d'admettre au bénéfice des avances les Obligations du Gouvernement général de l'Algérie, dont l'émission a été autorisée par la Loi du 7 avril 1902, et celles du Gouvernement tunisien, dont l'émission a été autorisée par la Loi du 30 avril 1902 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur Effets publics français, sur Actions et Obligations de Chemins de fer français, sur Obligations de la Ville de Paris, sur Obligations du Crédit Foncier de France, sur Obligations de la Société Générale Algérienne et sur Obligations, créées ou à créer, des Villes françaises, des Départements français, et du Gouvernement général de l'Indo-Chine, est étendue aux Obligations émises ou à émettre par Gouvernement général de l'Algérie, en vertu de la Loi du 7 avril 1902 et le Gouvernement Tunisien, en vertu de la Loi du 30 avril 1902.

Le Conseil général de la Banque déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur ces Obligations.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 sont applicables aux avances faites sur ces Obligations.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1902.

Signé : Émile LOUBET.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

LOI

Prorogation de la Convention monétaire du 6 novembre 1885

(du 31 mars 1903)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 52.

Le Ministre des Finances est autorisé à proroger, d'année en année, la Convention intervenue le 31 octobre 1896 avec la Banque de France et approuvée par la Loi du 17 novembre 1897, pour assurer, dans les termes de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, la réception dans ses caisses des pièces de cinq francs d'argent des États signataires de cette Convention.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 mars 1903.

Signé : Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

CONVENTION

Relative au rachat des majorats et de dotations

(du 14 octobre 1904)

L'an 1904, le 14 octobre,

Entre le Ministre des Finances agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une Loi,

D'une part ;

Et les titulaires de majorats de propre mouvement, réversibles au domaine de l'État et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan,

Représentés par M. Paul-Jean Louis RIGAULT, Notaire à Paris, boulevard Sébastopol, n°31, délégué spécialement aux fins de la présente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et dont l'état est ci-annexé,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens dépendant des majorats de propre mouvement et réversibles au domaine de l'État font retour à l'État.

Le service des dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan est supprimé.

ART. 2.

L'État s'engage à payer aux titulaires actuels et à leur profit exclusif une indemnité en capital représentative de la valeur de ces majorats et dotations. Le chiffre de cette indemnité sera fixé pour chaque titulaire par une commission arbitrale, instituée conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi du 1^{er} août 1860, portant rachat des canaux d'Orléans et du Loing. Les représentants de l'État et des majorataires devront être désignés immédiatement de manière que la commission arbitrale puisse être constituée dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la Loi.

ART. 3.

Le montant total des indemnités à la charge de l'État ne pourra excéder quinze fois le revenu net annuel desdits majorats ou dotations.

Le revenu des actions de la Banque de France sera déterminé par la moyenne des Dividendes distribués au cours des cinq exercices antérieurs à celui de 1904.

.....

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, les majorataires jouissant d'un revenu inférieur à 6.000 francs pourront, à charge de faire connaître leur option dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la Loi à intervenir, conserver leur vie durant la jouissance des biens affectés à leur majorat. À leur décès, ces biens feront retour définitivement à l'État, sans que leurs héritiers ou successeurs puissent réclamer aucune indemnité.

ART. 9.

La présente Convention ne deviendra définitive que par la promulgation de la Loi qui l'aura approuvée.

Approuvé à l'écriture :
Signé : ROUVIER.

Approuvé à l'écriture :
Signé : Paul RIGAULT.

Vu pour être annexé à la Loi du 22 avril 1905, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

Signé : Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

LOI

Extrait portant fixation du budget général de l'exercice 1905

(du 22 avril 1905)

RACHAT DES MAJORATS

le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....
ART. 29.

Est approuvée la Convention passée le 14 octobre 1904 entre le Ministre des Finances agissant au nom de l'État et les titulaires actuels de majorats réversibles au domaine de l'État et de dotations des trois premières classes du Mont-de-Milan.

ART. 30.

Le Ministre des Finances est autorisé à racheter d'office :

1° : Les majorats réversibles au domaine de l'État et les dotations du Mont-de-Milan dont les titulaires ne sont pas parties à la Convention visée à l'article 29 ;

2° :

L'État paiera aux titulaires de ces majorats et dotations, encore en possession de leurs droits au moment du rachat et à leur profit exclusif, une indemnité en capital fixée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la Convention. Le montant de l'indemnité allouée à chaque majorataire ou dotataire ne pourra excéder quinze fois le revenu annuel de son majorat ou de sa dotation.

ART. 31.

Aucune opposition n'est recevable par le Trésor sur le capital représentant le prix de rachat des majorats et dotations, sauf dans les cas prévus aux articles 50, 51 et 52 du Décret du 1^{er} mars 1808.

ART. 32.

Les rentes devenues disponibles par suite du rachat des majorats seront annulées et portées au compte de réduction. Pour faire face au paiement des indemnités, provisions et intérêts alloués par la présente Loi, le Ministre des Finances est autorisé à se procurer provisoirement les fonds nécessaires sur les ressources de la dette flottante.

Les avances ainsi faites seront portées au débit d'un compte spécial qui, par contre, sera crédité du produit de l'aliénation des immeubles et des actions de la Banque de France réversibles au domaine. Le solde débiteur du compte sera amorti au moyen d'une annuité dont le montant sera égal à la somme des rentes 3% et des dotations du Mont-de-Milan annulées.

ART. 33.

L'exercice de la faculté de rachat est également autorisé pour les biens non réversibles au domaine de l'État, qui entrent dans la composition des majorats ou de dotations. Les intéressés (majorataires ou dotataires, bénéficiaires du droit de retour et, le cas échéant, l'État) pourront régler entre eux, par des Conventions amiables, les conditions de ce rachat.

ART. 34.

La Convention approuvée par l'article 29 et annexée à la présente Loi sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

ART. 35.

Toutes les dispositions des Lois et Décrets contraires à celles des articles 29 à 34 de la présente Loi sont abrogées. Aucune réclamation, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être exercée, à raison de la Convention susvisée, contre l'État ou les titulaires des majorats et dotations parties à la Convention, par tous autres bénéficiaires actuels ou éventuels desdits majorats et dotations.

Fait à Paris, le 22 avril 1905.

Signé : Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

LOI

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 9 février 1906)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de 5 milliards (5.000.000.000) est élevé à cinq milliards huit cent millions de francs (5.800.000.000).

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 février 1906.

Signé : Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : P. MERLOU.

LOI

Modifiant la Loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles

(du 30 avril 1906)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 9.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs Statuts.

.....

ART. 19.

.....

La Loi du 18 juillet 1898 est abrogée.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 avril 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : RUAU.

DÉCRET

Portant application de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras

(du 18 janvier 1907)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras ayant été signé le 7 avril 1906, approuvé et ratifié par Sa Majesté le Sultan du Maroc le 18 juin 1906, et les autres ratifications de cet Acte ayant été déposées le 31 décembre 1906 entre les mains du gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède, ledit Acte dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Signé : Gaston DOUMERGUE.

CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS

Extrait de l'Acte général

(du 18 janvier 1907)

Au nom de Dieu tout puissant :

Le Président de la République française ; S.M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; S.M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc ... et roi apostolique de Hongrie ; S.M. le roi des Belges ; S.M. le roi d'Espagne, ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; S.M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes ; S.M. le roi d'Italie ; S.M. le sultan du Maroc ; S.M. la reine des Pays-Bas ; S.M. le roi du Portugal et des Algarves, etc ... ; S.M. l'empereur de toutes les Russies ; S.M. le roi de Suède,

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de S. M. le sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une conférence à Algésiras pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Le sieur Paul RÉVOIL, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française auprès de la confédération suisse et le sieur Eugène REGNAULT, Ministre Plénipotentiaire ;

.....

CHAPITRE III

ACTE DE CONCESSION D'UNE BANQUE D'ÉTAT

ART. 31.

Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « banque d'Etat du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par S.M. le sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent acte.

ART. 32.

La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

La banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie d'or.

.....

ART. 51.

Chacun des établissements ci-après : Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera à nouveau pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 122.

Le présent acte général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été déposées, et au plus tard le 31 décembre 1906.

En foi de quoi les délégués Plénipotentiaires ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algésiras le septième jour d'avril mil neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la Sa Majesté Catholique et dont les copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique, aux puissances signataires.

Pour la France :	(L.S.) Juan Pérez	El Hadj Mohamed Es
(L.S.) Paul RÉVOIL.	CABALERO.	SELFAR.
(L.S.) Eugène REGNAULT.		Sir Abderrahman BENNIS.
	Pour les Etats-Unis	
	d'Amérique :	pour les Pays-Bas :
Pour l'Allemagne :	<i>sous réserve de la déclaration faite en</i>	(L.S.) Jonkheer Hannibal
(L.S.) Joseph de	<i>séance plénière de la conférence, le 7</i>	TESTA.
RADOWITZ.	<i>avril 1906 :</i>	
(L.S.) Christian, comte de	(L.S.) Henry WHITE.	Pour le Portugal :
TATTENBACH.	(L.S.) Samuel R.	(L.S.) Antoine, Comte de
	GUMMERI.	TOVAR.
Pour l'Autriche-Hongrie :		(L.S.) François Robert,
(L.S.) Rodolphe, comte de	Pour la Grande-Bretagne :	Comte de MARTENS
WELSERSHEIMB.	(L.S.) Arthur NICOLSON.	FERRAO.
(L.S.) Léopold BOLESTA-		
KOZIEBRODSKI.	Pour l'Italie :	Pour la Russie :
	(L.S.) Emile VISCONTI	(L.S.) Arthur, comte
Pour la Belgique :	VENOSTA.	CASSINI.
(L.S.) Maurice, baron	(L.S.) Giulio MALMUSI.	(L.S.) Basile DE
JOOSTENS.		BACHERACHT.
(L.S.) Conrad, comte de	Pour le Maroc :	
BUISSERET.	(L.S.) El Hadj Mohamed	Pour la Suède :
	ben El Arbi ETTORRÈS.	(L.S.) Robert SAGER.
Pour l'Espagne :	El Hadj Mohamed ben	
(L.S.) El duque De	Abdesselam El MOKRY.	
ALMODOVAR DEL RIO.		

DÉCRET

*Autorisant la Banque de France à faire des avances
sur les obligations des emprunts des Colonies et Pays de protectorat français*

(du 2 juin 1909)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 22 avril 1806, le Décret organique du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, l'Ordonnance du 15 juin de la même année, la Loi du 30 juin 1840, l'Ordonnance du 25 mars 1841, les Décrets des 3 et 28 mars 1852, la Loi du 9 juin 1857, et les Décrets des 17 juillet 1857, 13 janvier 1869, 28 février 1880, 22 février 1899 et 16 novembre 1902 ;

Vu, en date du 8 avril 1909, la lettre par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque de France a proposé d'admettre en principe au bénéfice des avances les titres des emprunts des Colonies et Pays de Protectorat français régulièrement autorisés, sous réserve de délibérations spéciales pour chacun d'eux ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur Effets publics français, sur actions et obligations de Chemins de fer français, sur obligations de la Ville de Paris, sur obligations du Crédit Foncier de France, sur obligations de la Société Générale Algérienne et sur obligations créées ou à créer, des Villes françaises, des Départements français, sur obligations créées ou à créer par le gouvernement général de l'Indo-Chine en vertu de la Loi du 15 décembre 1898, par le Gouvernement général de l'Algérie en vertu de la Loi du 7 avril 1902 et par le gouvernement Tunisien en vertu de la Loi du 30 avril 1902 sur obligations est étendue aux obligations émises en vertu d'emprunts contractés ou à contracter par les Colonies et Pays de Protectorat français et régulièrement autorisés.

Ces titres ne pourront être admis au bénéfice des avances qu'en vertu des délibérations spéciales à chaque emprunt, prise par le Conseil général de la Banque.

Ce Conseil déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 sont applicables aux dites avances.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1909.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

LOI

Extrait relatif aux prêts à consentir aux victimes de sinistres

(du 18 mars 1910)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention ci-annexée en vertu de laquelle la Banque de France s'engage à mettre à la disposition du Trésor, pour un délai maximum de cinq ans, des avances sans intérêts pouvant s'élever au total à cent millions de francs, et destinées à permettre à l'État de venir en aide, sous forme de prêts, aux victimes des sinistres survenus du 1^{er} juillet 1909 à la promulgation de la présente Loi.

.....

ART. 11.

Les Conventions visées aux articles 1^{er} et.... ainsi que tous les actes faits en exécution de la présente Loi et desdites Conventions seront, s'il est besoin, enregistrés gratis et dispensés des droits de timbre.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1910.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
Signé : Georges COCHERY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
Signé : Jean DUPUY.

LOI

Portant modification de la Loi du 17 novembre 1897 et approbation de la Convention en date du 11 novembre 1911 et de la Convention additionnelle du 28 novembre 1911, passées entre le Ministre des Finances et la Banque de France

(du 29 décembre 1911)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France sera porté de cinq milliards huit cents millions (5.800.000.000) à six milliards huit cents millions (6.800.000.000).

ART. 2.

Sont approuvées la Convention passée le 11 novembre 1911 et la Convention additionnelle passée le 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France. Ces Conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3.

Les sommes versées par la Banque, par application de l'article 1^{er} de la Convention du 11 novembre 1911 et de l'article 3 de la Convention additionnelle du 28 novembre 1911, seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce que les dispositions législatives aient établi les conditions dans lesquelles elles seront affectées à des œuvres de crédit.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Louis-Lucien KLOTZ.

LOI

Relative au warrant hôtelier

(du 8 août 1913)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 9.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs Statuts.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 août 1913.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Signé : A. MASSÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Antony RATIER.

LOI

*Portant augmentation de la faculté d'émission des Banque de France et de l'Algérie,
établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets
et approuvant des Conventions passées avec ces établissements*

(du 5 août 1914)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cent millions (6.800.000.000) (Loi du 29 décembre 1911), est élevé provisoirement à douze milliards (12.000.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances.

ART. 2.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses Succursales, fixé au maximum de trois cents millions (300.000.000) (Loi du 29 décembre 1911 et Décret du 14 août 1912), est élevé provisoirement à quatre cents millions (400.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances.

Est autorisée l'émission, par la Banque de l'Algérie, de coupures de cinq francs.

ART. 3.

Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une Loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

ART. 4.

Sont approuvées : 1° Les deux Conventions passées le 11 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France ; 2° La Convention passée le 30 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie. Sont données, en conséquence, toutes les autorisations législatives nécessaires à la mise en vigueur des dites Conventions.

ART. 5.

Les trois Conventions visées à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de timbre et d'enregistrement.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : J. NOULENS.

DÉCRET

Relatif au transfert provisoire du siège de la Banque de France à Bordeaux

(du 2 septembre 1914)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Bordeaux.

ART. 2.

L'établissement de la Banque de France à Paris sera administré provisoirement par le Secrétaire Général, qui aura les mêmes pouvoirs que les directeurs des Succursales.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

LETTRE

*Du Ministre des Finances au Gouverneur de la Banque de France,
relative aux avances de la Banque à l'Etat*

(du 18 septembre 1914)

*Du Ministre des Finances,
Au Gouverneur de la Banque de France.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Bien que le Trésor n'ait pas encore épuisé l'avance de deux milliards neuf cents millions, qui lui a été consentie par la Banque de France, en vertu des Conventions du 11 novembre 1911, le moment est venu d'envisager la nécessité d'un accord nouveau pour porter à un chiffre plus élevé le montant de cette avance. Personne n'a pu croire, en effet, qu'une somme de trois milliards, fournie par la Banque de France et la Banque d'Algérie, suffirait à couvrir les dépenses de la guerre, au-delà des frais d'entrée en campagne et des dépenses des premiers mois.

Les crédits extraordinaires se sont élevés, pour le mois d'août, à deux milliards sept cent cinquante-quatre millions et pour le mois de septembre, à neuf cent vingt-deux millions, soit au total, pour ces deux mois, à trois milliards six cent soixante-seize millions, somme supérieure au montant de l'avance consentie par la Banque de France et la Banque d'Algérie.

La guerre paraît devoir être longue et c'est à la Banque que nous devons avoir recours pour la soutenir jusqu'au bout. Il ne peut être question, en effet, de faire appel en ce moment au public pour un emprunt et le placement des Bons de la Défense Nationale ne pourra nous fournir qu'une assez faible partie des ressources dont nous avons besoin.

Le Gouvernement sait qu'il peut compter sur le patriotisme du Conseil de Régence de la Banque et sur le sentiment profond qu'il a des devoirs de la Banque envers la France, dans la crise que nous traversons. Nous lui demandons de porter, dès à présent, le montant des avances de la Banque à la somme de six milliards.

Vous m'avez entretenu, Monsieur le Gouverneur, de la préoccupation qu'avaient les Régents d'assurer, après la conclusion de la paix, le remboursement, aussi prompt que possible, de ces avances par l'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec eux. Rien ne serait plus funeste que de céder à la tentation de différer ce remboursement, pour se dispenser de faire les emprunts nécessaires et profiter du taux réduit des intérêts de la dette de l'Etat envers la Banque. Le crédit de la Banque souffrirait gravement d'une politique aussi imprévoyante. Ce qui fait la force du crédit de la Banque et ce qui lui permet de fournir, en temps de guerre, à l'Etat les ressources dont il a besoin, c'est qu'en temps ordinaire, la circulation des billets est entièrement garantie par l'encaisse métallique et par des effets de commerce. Le crédit de la Banque et celui de l'Etat ne doivent pas être confondus et lorsqu'une crise, comme celle d'aujourd'hui, oblige l'Etat à recourir à la Banque, il ne peut le faire sans danger qu'à la condition de rentrer le plus tôt possible dans l'ordre habituel.

Vous pouvez donner au Conseil de Régence l'assurance que le remboursement de la dette de l'Etat sera fait, dans le plus court délai possible, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit en prélevant les sommes nécessaires sur les premiers emprunts ou sur les autres ressources extraordinaires dont nous pourrions disposer. Il n'y a aucune raison de douter que les Chambres ratifient l'engagement que je prends envers la Banque, au nom du Gouvernement tout entier.

Vous n'aurez pas de peine à faire comprendre au Conseil de Régence que, pour l'exécution de cet engagement, il ne m'est pas possible de fixer, en ce moment, des termes de remboursement. Nous ne savons pas quelle sera la situation financière au lendemain de la paix et il y aurait de l'imprudence à nous lier par des stipulations que nous ne serions pas sûrs de pouvoir observer dans toute leur précision.

Je n'ai pas d'objection à ce que, conformément à la demande du Conseil de Régence, l'intérêt à payer sur les avances de la Banque, soit, après le délai d'une année à partir de la cessation des hostilités, élevé de un à trois pour cent à condition toutefois que ce supplément d'intérêts ne soit pas destiné à augmenter les bénéfices des actionnaires, mais soit entièrement affecté à un fonds de réserve, pour couvrir les pertes que la Banque doit prévoir sur le montant de son portefeuille.

La Banque de France croit avec raison qu'il est de son intérêt de ne pas réclamer une garantie directe de l'Etat et, comme représentant de l'Etat, je ne serais pas disposé à l'accorder, afin de ne pas affaiblir le sentiment que la Banque doit avoir en tout temps de son indépendance et de sa responsabilité ; mais je crois qu'il est équitable de payer à la Banque, sur le montant de ses avances, un intérêt raisonnable pour l'aider à supporter des pertes qui seront, pour la plus forte part, une conséquence de l'état de guerre.

Si le fonds de réserve dont il s'agit laissait un reliquat, celui-ci viendrait en atténuation du montant des avances faites par la Banque à l'Etat.

Il est entendu, d'ailleurs, que les remboursements de l'Etat à la Banque seront faits en billets de la Banque de France.

Je ne doute pas que, dans ces termes, l'accord ne s'établisse aisément entre nous et, en vous autorisant à communiquer la présente lettre à MM. les Régents, je vous prie de les remercier du concours qu'ils veulent bien nous prêter pour faire face aux difficultés de l'heure présente.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

LOI

*Extrait portant sur l'ouverture de crédit sur l'exercice 1915,
de percevoir les impôts et revenus publics*

(du 26 décembre 1914)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 13.

Est sanctionnée la Convention passée le 21 septembre 1914 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ladite Convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 décembre 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Relatif au transfert du siège de la Banque de France

(du 26 décembre 1914)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté le Décret du 2 septembre 1914, relatif au transfert provisoire à Bordeaux du siège de la Banque de France.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 11 mai 1915)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article premier de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs (6.800.000.000 francs) (Loi du 29 décembre 1911) est élevé provisoirement à 12 milliards. Il pourra être porté au delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales élevé provisoirement à douze milliards (12.000.000.000) par l'article premier de la Loi du 5 août 1914 est porté à quinze milliards (15.000.000.000).

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1915.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Relatif à la prohibition de sortie d'or

(du 3 juillet 1915)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu l'article 34 de la Loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont prohibés la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits, ainsi que des monnaies d'or.
Cette disposition n'est pas applicable aux exportations de la Banque de France.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1915.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France.

(du 15 mars 1916)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article premier de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards de francs. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu le Décret du 11 mai 1915, portant à quinze milliards le chiffre des émissions de billets de la Banque de France élevé provisoirement à douze milliards par l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914, Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé provisoirement à quinze milliards par le Décret du 11 mai 1915, est porté à dix-huit milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1916.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 15 février 1917)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs, par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu le Décret du 15 mars 1916 portant à dix-huit milliards le chiffre des émissions de billets de la Banque de France, élevé provisoirement à douze milliards par l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 et à quinze milliards par le Décret du 11 mai 1915 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé provisoirement à dix-huit milliards par le Décret du 15 mars 1916, est porté à vingt-et-un milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 15 février 1917.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : A. RIBOT.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 10 septembre 1917)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu le Décret du 15 février 1917, portant à vingt-et-un milliards le chiffre des émissions de billets de la Banque de France, élevé provisoirement à douze milliards par l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914, à quinze milliards par le Décret du 11 mai 1915 et à dix-huit milliards par le Décret du 15 mars 1916 ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé provisoirement à vingt-et-un milliards par le Décret du 15 février 1917, est porté à vingt-quatre milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 10 septembre 1917.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : J. THIERRY.

LETTRE

*Relative au commerce d'exportation, à la négociation des Effets tirés
sur des places non bancables et à l'escompte du papier à deux signatures*

(du 28 octobre 1917)

*Le Gouverneur de la Banque de France
À Monsieur le Ministre des Finances*

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 26 octobre, vous avez appelé l'attention de la Banque sur l'intérêt que présenterait, pour le développement de l'activité économique de la France, le concours qu'elle pourrait donner au commerce d'exportation, à la négociation des effets tirés sur des places non bancables et à l'escompte du papier à deux signatures, appuyé sur un dépôt de titres.

Le Conseil général apprécie hautement le témoignage que vous avez bien voulu donner de l'esprit large et libéral dont il a déjà fait preuve dans cet ordre d'idées, sans toutefois s'écarter des règles de prudence que lui imposent ses responsabilités monétaires. Je suis autorisé à vous donner l'assurance que, dans l'avenir comme dans le passé, la Banque de France ne négligera aucun effort pour rester digne de la confiance du monde de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne l'admission à l'escompte du papier d'exportation, le Conseil est convaincu, comme vous, que tout allongement du délai statutaire d'échéance se concilierait mal avec le devoir qui s'impose à la Banque de rétablir progressivement la liquidité de l'actif formant le gage de la circulation. Mais, dans la plus large mesure compatible avec ce devoir primordial, le Conseil général s'attachera à développer l'application des engagements pris avec vous-même en 1911 et à assurer l'appui de la Banque aux initiatives qui auraient pour objet de favoriser l'expansion économique de la France au dehors.

Pour ce qui est des effets commerciaux tirés sur des places non bancables, la Banque, en raison de l'intérêt que présentent, pour le développement du crédit agricole et de l'activité économique de nos campagnes, de plus grandes facilités accordées à la négociation de ces effets, est disposée à les admettre à l'escompte en se réservant, comme il convient, le choix des voies et moyens pour assurer le recouvrement.

Enfin, le Conseil général renouvelle bien volontiers l'engagement que la Banque consentira à dépasser la valeur des titres déposés en garantie pour l'admission à l'escompte d'effets à deux signatures toutes les fois que la nature des effets et la qualité des deux signatures lui permettront de le faire sans s'écarter des règles de prudence auxquelles, en ce moment plus que jamais, elle a le devoir et le souci de s'attacher.

Ce n'est pas au lendemain d'une guerre où les titres d'emprunts de l'État auront pris une place si importante dans le portefeuille français que la Banque pourrait avoir la pensée de restreindre, au-delà des limites que lui impose la sécurité de l'émission, l'accès de ses escomptes au profit de ceux qui auront mis leurs disponibilités au service de la Défense nationale.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, le respectueux hommage de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

A Paris, le 28 octobre 1917.

Signé : Georges PALLAIN.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 7 février 1918)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions de francs par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu le Décret du 10 septembre 1917, portant à vingt-quatre milliards le chiffre des émissions de billets de la Banque de France élevé provisoirement à douze milliards par l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914, à quinze milliards par le Décret du 11 mai 1915, à dix-huit milliards par le Décret du 15 mars 1916 et à vingt-et-un milliards par le Décret du 15 février 1917 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé provisoirement à vingt-quatre milliards par le Décret du 10 septembre 1917, est porté à vingt-sept milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 7 février 1918.

Signé : R. POINCARÉ.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : L-L. KLOTZ.

LETTRE

Relative à l'ouverture, au nom de la Banque, de comptes courants de chèques postaux

(du 26 février 1918)

*Le Gouverneur de la Banque de France
À Monsieur le Ministre des Finances*

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Banque s'engage à demander l'ouverture à son nom de comptes courants de chèques postaux dans tous les bureaux régionaux qui seront ouverts en exécution de la Loi du 10 janvier 1918.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire à la date du 25 novembre 1908 « la Banque ne peut qu'envisager favorablement une organisation dont les services seconderont utilement tous les efforts qu'elle-même ne cesse de faire pour développer en France les paiements par écritures, sans mouvement matériel, ni immobilisation d'espèces ou de billets »

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, le respectueux hommage de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

A Paris, le 26 février 1918.

Signé : Georges PALLAIN.

LETTRE

relative au bénéfice des billets perdus ou détruits

(du 3 mars 1918)

*Le Gouverneur de la Banque de France
À Monsieur le Ministre des Finances*

Monsieur le Ministre,

En vous retournant, avec l'adhésion de la Banque, le texte relatif au solde des billets bleus sans fond rose, j'ai l'honneur de vous confirmer, comme vous me l'avez demandé, que la Banque adhère sans réserve au principe dont ce texte fait application.

Une nouvelle occasion de l'appliquer ne peut pas être prévue avant l'échéance de la nouvelle concession de vingt-cinq ans, mais la Banque reconnaît, dès maintenant, en vue de cette échéance et de toutes autres ultérieures, que le bénéfice des billets perdus ou détruits appartient à l'État et devra lui être attribué.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, le respectueux hommage de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

A Paris, le 3 mars 1918.

Signé : Georges PALLAIN.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 3 mai 1918)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu les Décrets du 11 mai 1915, 15 mars 1916, 15 février 1917, 10 septembre 1917 et 7 février 1918, relatifs aux émissions de billets de la Banque de France ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé provisoirement à vingt-sept milliards (27.000.000.000) par le Décret du 7 février 1918, est porté à trente milliards de francs (30.000.000.000).

ART.2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1918.

Signé : R. POINCARÉ.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : L-L. KLOTZ.

LETTRE

*Relative au concours que la Banque prêtera, au lendemain de la guerre,
au commerce français, pour ses règlements sur les marchés étrangers*

(du 11 juillet 1918)

*Le Gouverneur de la Banque de France
à Monsieur le Ministre des Finances.*

Monsieur le Ministre,

Par votre communication du 9 juillet se référant à un amendement déposé par M. BARTHE au projet de Loi portant renouvellement du privilège de la Banque et à une question des Commissions du Budget et du Commerce relative à cet amendement, vous avez bien voulu me demander de vous donner l'assurance que la Banque, au lendemain de la guerre, continuera son aide au commerce français pour ses règlements sur les marchés étrangers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil général m'autorise d'autant plus volontiers à vous donner cette assurance qu'il était déjà dans ses intentions de maintenir son concours à notre commerce extérieur en mettant au service du marché de change tous les moyens d'action dont la Banque pourra disposer.

L'amélioration durable de notre change est étroitement liée au rétablissement progressif d'une situation monétaire normale – c'est-à-dire au remboursement des emprunts temporaires que l'État a faits à la circulation – et à la confiance de l'étranger dans la reprise des paiements en espèces.

Le souci de cette reprise, qui domine dans la Convention du 26 octobre 1917 et qui répond à la préoccupation unanime du Parlement, imposera à la Banque, dans la période qui suivra immédiatement la guerre, de ne recourir qu'avec beaucoup de prudence à des arrangements constituant hypothèque sur ses réserves métalliques.

Mais, consciente des devoirs qui lui incombent et du rôle qui lui est dévolu dans la reconstitution économique du pays, elle s'attachera à développer – normalement par l'escompte d'effets sur l'étranger, l'achat de chèques ou de devises à court terme, l'achat de coupons, etc ... – les ressources de change mises à la disposition du commerce national.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, le respectueux hommage de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

A Paris, le 11 juillet 1918.

Signé : Georges PALLAIN.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 5 septembre 1918)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions (6.800.000.000) par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu les Décrets du 11 mai 1915, 15 mars 1916, 15 février 1917, 10 septembre 1917, 7 février 1918 et 3 mai 1918, relatifs aux émissions de billets de la Banque de France,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé provisoirement à trente milliards par le Décret du 3 mai 1918, est porté à trente-trois milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 5 septembre 1918.

Signé : R. POINCARÉ.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : L-L. KLOTZ.

LOI

Portant renouvellement du privilège de la Banque de France

(du 20 décembre 1918)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857 et 17 novembre 1897 est prorogé de vingt-cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1921, et prendra fin le 31 décembre 1945.

ART. 2.

Sont approuvés : la Convention passée le 26 octobre 1917 et l'Avenant à ladite Convention en date du 11 mars 1918, ainsi que les Conventions additionnelles passées les 11 mars et 26 juillet 1918, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.
Ces Conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3.

Le produit de la redevance supplémentaire instituée par l'article 4 de la Convention du 26 octobre 1917, ainsi que la part de bénéfices revenant éventuellement à l'État, en vertu de la Convention additionnelle du 26 juillet 1918, seront affectés, chaque année, au Crédit Agricole, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire la dotation résultant de l'application des Lois des 17 novembre 1897 et 29 décembre 1911. Le surplus sera réservé et versé à un compte spécial du Trésor, jusqu'à ce que des dispositions législatives aient déterminé les conditions dans lesquelles ce produit sera affecté à des œuvres de crédit.

ART. 4.

Aucun Régent de la Banque de France ne pourra être administrateur de sociétés financières de pays en guerre avec la France.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 décembre 1918.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Louis-Lucien KLOTZ.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 25 février 1919)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 5 août 1914 ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions par la Loi du 29 décembre 1911, est élevé provisoirement à douze milliards. Il pourra être porté au-delà de cette limite par Décret rendu en Conseil d'État sur la proposition du Ministre des Finances »,

Vu les Décrets du 11 mai 1915, 15 mars 1916, 15 février 1917, 10 septembre 1917, 7 février 1918, 3 mai 1918 et 5 septembre 1918, relatifs aux émissions de billets de la Banque de France,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales fixé provisoirement à trente trois milliards (33.000.000.000) par le Décret du 5 septembre 1918, est porté à trente six milliards de francs (36.000.000.000).

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 25 février 1919.

Signé : R. POINCARÉ.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : L-L. KLOTZ.

DÉCRET

*Autorisant la Banque de France à faire des avances sur les obligations émises ou à émettre par le
Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre*

(du 22 décembre 1919)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 22 avril 1806, le Décret organique du 16 janvier 1808, la Loi du 17 mai 1834, l'Ordonnance du 15 juin de la même année, la Loi du 30 juin 1840, l'Ordonnance du 25 mars 1841, les Décrets des 3 et 28 mars 1852, la Loi du 9 juin 1857 et les Décrets du 17 juillet 1857, 13 janvier 1869, 28 février 1880, 22 février 1899, 16 décembre 1902 et 2 juin 1909 ;

Vu, en date du 20 novembre 1919, la lettre par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances du « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur Effets publics, sur actions et obligations de Chemins de fer français, sur obligations de la Ville de Paris, sur obligations du Crédit Foncier de France, sur obligations de la Société Générale Algérienne, sur obligations créées ou à créer, des Villes françaises, des Départements français, du Gouvernement général de l'Indo-Chine, du Gouvernement général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien, sur emprunts contractés ou à contracter par les Colonies et Pays de Protectorat français et régulièrement autorisés, est étendue aux obligations émises ou à émettre par le « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ».

Le Conseil général de la Banque de France déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur ces obligations.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 sont applicables aux avances faites sur ces Obligations.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1919.

Signé : R. POINCARÉ.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : L-L. KLOTZ.

LOI

*Extrait de la Loi autorisant, pendant l'absence des Chambres,
l'élévation de la limite d'émission de billets de la Banque de France*

(du 31 juillet 1920)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 74.

Pendant l'absence des Chambres dans l'année 1920, la limite maximum de l'émission des billets de la Banque de France pourra être élevée jusqu'à quarante-trois milliards de francs pour les besoins du commerce, par Décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre des Finances.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

Signé : P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET

Portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France

(du 28 septembre 1920)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 74 de la Loi du 31 juillet 1920, ainsi conçu : « Pendant l'absence des Chambres dans l'année 1920, la limite maximum de l'émission des billets de la Banque de France pourra être élevée jusqu'à quarante-trois milliards de francs pour les besoins du commerce, par Décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre des Finances »,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé à quarante milliards par la Loi du 17 juillet 1919, est porté à quarante et un milliards de francs.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1920.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : F. FRANÇOIS-MARSAL.

LOI

Autorisant l'élévation de la limite d'émission de billets de la Banque de France

(du 16 juillet 1921)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 17.

Pendant l'absence des Chambres dans l'année 1921, la limite maximum de l'émission des billets de la Banque de France pourra être élevée jusqu'à quarante-trois milliards de francs pour les besoins du commerce, par Décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre des Finances.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1921.

Signé : Alexandre MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul DOUMER.

CONVENTION MONÉTAIRE

Passée entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse

(du 9 décembre 1921)

S.M. le Roi des Belges, le Président de la République française, S.M. le Roi des Hellènes, S.M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Ayant pris en considération la situation créée en Suisse par l'afflux des écus des Etats signataires de l'Union monétaire latine et des monnaies divisionnaires belges, et voulant permettre à la Belgique de pourvoir aux besoins monétaires de sa colonie du Congo, ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S.M. le Roi des belges : MM. LIEBÆRT, Ministre d'Etat ; LE GRELLE, Commissaire des Monnaies ; ROMBOUTS, Administrateur, Directeur général de la Trésorerie.

Le Président de la République française : MM. ARNAUNÉ, Membre de l'Institut, Conseiller Maître à la Cour des Comptes ; PARMENTIER, Directeur du Mouvement général des fonds ; de MOUY, Sous-Directeur du Mouvement général des fonds ; BOUVIER, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles ; PÉAN, Sous-Directeur des Affaires administratives et des Unions internationales au Ministère des Affaires étrangères.

S.M. le Roi des Hellènes : M. ATHÉNOGÈNES, Délégué hellénique à la Commission des Réparations.

S.M. le Roi d'Italie : M. CONTI-ROSSINI, Directeur général du Trésor.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : MM. DUNANT, Ministre de Suisse à Paris ; Léopold DUBOIS, Président du Conseil d'administration de la Société de Banque suisse ; MEYER, Membre du Conseil national suisse ; BACHMANN, Membre de la Direction générale de la Banque nationale suisse ; RYFFEL, Chef du Service du Département des Finances.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation temporaire aux dispositions de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, la mise hors cours par la Suisse des écus belges, français, grecs et italiens et des monnaies divisionnaires belges, est ratifiée et maintenue jusqu'à nouvel accord⁸.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de la Convention monétaire du 6 novembre 1885 et des arrangements annexes à cette Convention, il sera disposé dans les conditions déterminées aux articles ci-après du stock de monnaies d'argent de l'Union latine actuellement détenues par la Suisse et dont la consistance est la suivante :

Ecus belges	28.915.000 francs
Auxquels s'ajouteront 6.495.000 francs d'écus de l'Union à remettre par la Belgique en échange d'une somme égale de monnaie divisionnaire belge.	
Ecus français	130.225.000 francs
Ecus grecs	915.000 francs
Ecus italiens	65.405.000 francs

⁸ La Convention monétaire de l'Union latine, successivement dénoncée par les Puissances contractantes, a définitivement cessé d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 3.

A partir du 15 janvier 1927, il sera procédé au rapatriement de Suisse des écus à l’empreinte de la Belgique, de la France et de l’Italie pour les quantités ci-après déterminées :

Belgique	6.000.000 francs
France	130.000.000 francs
Italie	30.000.000 francs

Ce rapatriement aura lieu par fractions égales échelonnées de trois mois en trois mois dans un délai maximum de cinq ans.

ART. 4.

Le remboursement des écus rapatriés, conformément aux stipulations de l’article précédent, sera fractionné en paiements égaux échelonnés, de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé, dans un délai maximum de cinq ans, à partir du 15 janvier 1927.

Il s’effectuera obligatoirement en or, à concurrence de deux millions de francs pour la Belgique, vingt millions de francs pour la France et 6.660.000 francs pour l’Italie, et, pour le surplus, soit en or, soit en pièces d’argent de cinq francs frappées à l’empreinte de la Suisse, soit en traites payables dans cet Etat avec les mêmes monnaies ou avec des billets de banque y ayant cours légal.

Les paiements à acquitter obligatoirement en or, seront répartis par fractions égales entre toutes les échéances trimestrielles.

Les frais de transport seront réglés conformément aux dispositions de l’article 5 de l’Arrangement du 6 novembre 1885.

ART. 5.

A partir du 15 janvier 1925, les Etats contractants s’engagent à payer à la Suisse, sur le montant du stock d’écus de l’Union latine demeurant à rapatrier à chaque échéance, un intérêt qui est fixé à un pour cent l’an, jusqu’au 15 janvier 1929, et à un et demi pour cent l’an, du 15 janvier 1929 au 15 février 1931.

Ces intérêts seront arrêtés et payés par trimestre, en or ou en pièces d’argent de cinq francs frappées à l’empreinte de la Suisse ou en traites payables dans cet Etat, soit avec les mêmes monnaies, soit en billets de banque y ayant cours légal.

ART. 6.

La Belgique, la France et l’Italie se réservent le droit de rapatrier de Suisse et de rembourser à tous moments, à vue, aux conditions stipulées dans l’article 4 tout ou partie du stock déterminé à l’article 3.

Au cas où, avant l’expiration de la première année qui suivra la signature de la présente Convention, l’un des Etats contractants effectuerait en or, ou en écus suisses, le remboursement du tiers des écus à sa charge, la Suisse lui fera remise de l’ensemble des intérêts dus aux termes de l’article 5.

ART. 7.

La Suisse se réserve le droit de négocier à tout moment, comme métal argent, tout ou partie des écus à l’empreinte des autres Etats contractants qui font l’objet de la présente Convention. Toutefois, elle devra, si elle veut faire usage de la faculté qui lui est ainsi laissée, en donner notification à l’Etat intéressé qui pourra toujours faire connaître, dans un délai de quinze jours, son intention de procéder au rapatriement des écus que la Suisse se propose de négocier et à leur remboursement à vue dans les conditions de l’article quatrième. Elle sera, dans ce cas, dessaisie, jusqu’à due concurrence, du droit qui lui est concédé par l’article troisième.

ART. 8.

La Suisse est autorisée à frapper des pièces de cinq francs, à son empreinte, pour une valeur de 80 millions de francs, étant entendu que le montant des écus suisses déjà frappés sera imputé sur cette somme. Elle pourra faire usage, à cet effet de monnaies des Etats contractants à concurrence de :

Ecus belges ou écus remis par la Belgique en échange de monnaies divisionnaires belges :
29.410.000 francs.
Ecus grecs 915.000 francs.
Ecus italiens 35.405.000 francs.

ART. 9.

En considération de la reprise et du remboursement par la Belgique, la France et l'Italie des pièces d'argent de cinq francs à leurs empreintes retirées de la circulation en Suisse, la Suisse renonce, pendant la durée de la présente Convention, pour le cas de liquidation de l'Union monétaire, au bénéfice de l'article 14 de la Convention du 6 novembre 1885.

ART. 10.

L'article 13 de la Convention additionnelle du 25 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :
« Le Gouvernement belge est autorisé, par dérogation temporaire à la Convention du 6 novembre 1885, à frapper, pour les besoins de la colonie du Congo, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de deux francs, un franc, et cinquante centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des autres Etats de l'Union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribuées à la Belgique par la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908 »

ART. 11.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et, au plus tard, le 15 avril 1922.

Elle entrera en vigueur cinq jours francs après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Paris le 9 décembre 1921, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque Puissance contractante.

Signé :

LIEBÆRT.
LE GRELLE.
ROMBOUTS.
ARNAUNE.
PARMENTIER.
DE MOUY.
BOUVIER.
PÉAN.
ATHÉNOGÈNES.

Signé :

CONTI-ROSSINI.
DUNANT.
Léopold DUBOIS.
MEYER.
BACHMANN.
RYFFEL.

Vu, pour être annexée à la Loi du 8 avril 1922, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Signé : Alexandre MILLERAND.
Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Signé : Charles DE LASTEYRIE.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
signé : R. POINCARÉ.

LOI

Portant approbation de la Convention monétaire signée à Paris le 9 décembre 1921, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse

(du 8 avril 1922)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention monétaire qui a été signée à Paris le 9 décembre 1921, entre les représentants des Gouvernements français, belge, grec, italien et suisse.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Rabat, le 8 avril 1922.

Signé : Alexandre MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,
Signé : R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,
Signé : Charles DE LASTEYRIE.

LOI

Concernant l'émission d'un emprunt de 7% aux États-Unis

(du 21 novembre 1924)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre aux États-Unis, aux mieux des intérêts du Trésor et à concurrence d'une somme de cent millions de dollars, des obligations 7% amortissables.

ART. 2.

Les obligations, coupons, primes de remboursement sont exempts de toutes taxes, impôts, droits de timbre et contributions qui sont ou seront établis par l'État français, par les départements et les communes.

ART. 3.

Le produit de l'emprunt sera versé à la Banque de France en remboursement de ses avances dans les conditions qui seront précisées par une Convention qui devra ultérieurement intervenir entre l'État et la Banque de France.

ART. 4.

Le Ministre des Finances rendra compte des opérations autorisées par la présente Loi, au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des Députés.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 novembre 1924.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : CLÉMENTEL.

LOI

Ayant pour objet l'assainissement de la situation financière

(du 15 avril 1925)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est sanctionnée, pour valoir jusqu'au 15 juillet 1925, la Convention intervenue le 7 avril 1925 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France, et portant provisoirement, de vingt-deux à vingt-six milliards la limite des avances de la Banque de France à l'État.

Ladite Convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Une Loi ultérieure déterminera les conditions du remboursement de cette avance supplémentaire.

Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé à quarante et un milliards par Décret du 28 septembre 1920, rendu en application de la Loi du 31 juillet 1920, est porté temporairement à quarante-cinq milliards. Il pourra être abaissé par Décret.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 avril 1925.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : DE MONZIE.

LOI

Pour parer aux difficultés de la Trésorerie et alléger la dette flottante

(du 27 juin 1925)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 2.

Est définitivement sanctionnée la Convention intervenue le 7 avril 1925 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le Ministre des Finances est autorisé à passer avec la Gouverneur de la Banque de France une Convention aux termes de laquelle cet établissement devra consentir une avance supplémentaire à l'État de six milliards.

Cette Convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé à quarante-cinq milliards par la Loi du 15 avril 1925, est porté à cinquante et un milliards.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 juin 1925.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Joseph CAILLAUX.

LOI

Instituant des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la Trésorerie

(du 4 décembre 1925)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

ART. 4.

Le Ministre des Finances est autorisé à passer avec la Gouverneur de la Banque de France une Convention aux termes de laquelle cet établissement consentira une avance supplémentaire à l'État de six milliards de francs.

Cette Convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Le montant maximum des émissions de billets de la Banque de France et de ses Succursales, fixé à cinquante et un milliards de francs par la Loi du 27 juin 1925, est porté à cinquante-huit milliards et demi de francs.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 décembre 1925.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Louis LOUCHEUR.

LOI

Concernant des opérations en vue de la stabilisation de la monnaie

(du 7 août 1926)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 12 février 1916 interdisant l'achat à prime des monnaies nationales ne s'applique pas à la Banque de France.

ART. 2.

La Banque de France est autorisée à procéder à des achats d'or, d'argent et de devises sur le marché.

ART. 3.

Les billets émis par la Banque de France pour un montant correspondant aux monnaies, à l'or et aux devises achetées ne sont pas comptés dans le contingent d'émission fixé par la Loi du 4 décembre 1925, modifiée par la Loi du 22 juillet 1926. Il devront être retirés de la circulation dans le cas d'aliénation des monnaies ou des devises étrangères précédemment acquises.

ART. 4.

Le Ministre des Finances est autorisé, pendant un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente Loi, à passer avec le Gouverneur de la Banque de France toutes Conventions permettant à cet établissement de préparer, par le redressement du franc, la stabilisation de la monnaie, aucune de ces Conventions ne devant pouvoir, d'ailleurs, avoir pour effet d'élever soit la limite d'émission de la Banque, soit le total des avances à l'État au-dessus des chiffres fixés par les Lois antérieures.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 août 1926.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : Raymond POINCARÉ.

LETTRE

Relative à l'émission d'un emprunt et au rapatriement de Suisse des écus français

(du 6 septembre 1926)

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
à Monsieur le Gouverneur de la Banque de France*

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre en date du 26 août, vous avez bien voulu donner votre adhésion à la proposition de cession par le Trésor à la Banque de France du produit net de l'emprunt de soixante millions de francs suisses qui va être émis sur le marché suisse.

Cette opération ne devant comporter pour votre Établissement aucun bénéfice ni aucune perte, vous estimez que le prix auquel la Banque achètera au Trésor les francs suisses en question doit être fixé à un taux forfaitaire inférieur de vingt-cinq pour cent au cours du jour de la cession. Vous m'avez soumis d'autre par des propositions en ce qui concerne la liquidation de l'opération dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à formuler relativement au prix d'achat par la Banque des francs suisses procurés par l'émission projetée.

Quant à la liquidation de l'opération, je suis amené à en envisager les modalités de la façon suivante, en vue de régler la question du rapatriement de Suisse des écus français en application de la Convention monétaire du 9 décembre 1921, approuvée par la Loi du 8 avril 1922.

En vous rappelant tout d'abord que le remboursement à la Suisse des écus français rapatriés doit s'élever, à chacune des échéances 15 janvier, juillet et octobre 1927, 1928, 1929, 1930 et 1931, à un million de francs en or et à cinq millions cinq cent mille francs suisses, je vous serais obligé, conformément à l'accord intervenu avec votre prédécesseur en date du 1^{er} mars 1921, de vouloir bien prélever la somme de vingt millions en or, à raison d'un million par échéance, sur le stock d'or versé à votre Établissement par les soins de mon Département et provenant des remises de la Caisse Centrale et des envois des comptables du Trésor. Suivant les indications contenues dans la lettre précitée du 1^{er} mars 1921, l'envoi en Suisse par la Banque de France, à chaque échéance trimestrielle, de un million de francs en or, soit pour les vingt échéances de vingt millions de francs, ferait l'objet, au moment de chaque sortie, d'un débit au compte du Trésor de un million de francs.

Les versements à faire obligatoirement en or à la Suisse étant prévus de cette façon, il resterait à assurer le remboursement qui doit avoir lieu à chaque échéance en francs suisses. Ce remboursement serait effectué pour les années 1927 et 1928 dans les conditions suivantes : au 15 janvier prochain, il y aurait lieu de verser à la Suisse :

1° Les sept cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs d'écus suisses détenus par votre Établissement, pour lesquels le Trésor français vous remettrait un nombre correspondant d'écus français rapatriés ;

2° quatre millions sept cent soixante-dix mille cent quarante-cinq francs prélevés sur le produit de la prochaine émission.

A partir du 15 avril 1927 et jusqu'à épuisement du reliquat du produit net de cette émission, une somme de cinq millions cinq cent mille francs serait remise à la Suisse.

A l'échéance du 15 février 1927, le Trésor reprendrait donc à la Banque de France, au prix de cession du produit de l'emprunt des Chemins de fer de l'Etat, la somme de quatre millions sept cent soixante-dix mille cent quarante-cinq francs, de même qu'à chacune des échéances suivantes il reprendrait à la Banque au même prix les cinq millions cinq cent mille francs suisses dont il serait redevable envers la Suisse. Il se réserverait de passer un accord avec vous pour régler les conditions dans lesquelles les écus français rapatriés seraient repris par votre Établissement.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous êtes disposé à donner votre agrément à ces propositions.

Je vous demande d'autre part, par analogie avec les dispositions qui ont été prises relativement à la cession du reliquat du fonds Morgan, de vouloir bien admettre que le produit du placement des francs suisses sera porté au compte d'amortissement des avances de la Banque à l'Etat.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : POINCARÉ.

LETTRE

*Relative à l'émission d'un emprunt de 60 millions de francs suisses
et au rapatriement de Suisse des écus français*

(du 8 septembre 1926)

*Le Gouverneur de la Banque de France,
à Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Finances*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n°2465 du 6 septembre, expédiée sous le timbre de la Direction du Mouvement général des Fonds, et par laquelle vous voulez bien m'informer que vous n'avez pas d'objection à formuler en ce qui concerne le prix auquel la Banque serait disposée à acheter éventuellement au Trésor les devises représentant le produit net de l'emprunt de soixante millions de francs suisses qui va être émis sur le marché suisse.

Il est donc entendu que ce prix de cession serait fixé, ainsi que je vous le proposais par ma lettre du 26 août dernier, à un taux forfaitaire inférieur de vingt-cinq pour cent au cours du jour de la cession de ces devises par le Trésor à la Banque.

En ce qui concerne, d'autre part, la liquidation de cette cession de devises, vous voulez bien m'indiquer de quelle façon vous êtes conduit à envisager les modalités, en vue d'affecter les devises en question au remboursement des écus français qui doivent être rapatriés de Suisse, par application de la Convention monétaire du 9 décembre 1921, approuvée par la Loi du 8 avril 1922.

J'ai soumis aujourd'hui les modalités de cette liquidation au Conseil général qui en a accepté le principe.

La Banque est disposée, en premier lieu, à prélever sur son encaisse et à envoyer pour le compte du Trésor, au Gouvernement suisse, la somme de vingt millions de francs, en or, que le Trésor doit obligatoirement verser, sous cette forme, à la Suisse, de 1927 à 1931.

Ces prélèvements et envois d'or seront effectués tous les trois mois, à raison d'un million de francs par échéance, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chacune des années 1927, 1928, 1929, 1930 et 1931. Le premier de ces envois aura lieu le 15 janvier 1927.

Le montant de chacun de ces prélèvements, soit un million de francs, sera porté, par la Banque, le jour de l'envoi, au débit du compte du Trésor.

Ce prélèvement global de vingt millions en or sera imputé sur le contingent d'or qui a été versé à la Banque, depuis le début de l'année 1921, par les comptables publics, au crédit du Trésor, dans les conditions et sous les réserves qui ont fait l'objet de notre échange de correspondance du mois de mars 1921.

Les règlements que le Trésor doit effectuer en francs suisses, de 1927 à 1931, à raison de vingt-deux millions de francs par an, soit cinq millions cinq cent mille francs pour chacune des échéances trimestrielles susvisées, seront assurés de la manière suivante :

Pour l'échéance du 15 janvier prochain, la Banque remettra, en premier lieu, au Trésor, les quelque huit cent mille francs d'écus suisses qu'elle détient actuellement dans ses caisses et recevra, en échange, du Gouvernement, un nombre correspondant d'écus français rapatriés.

Elle rétrocèdera, en outre, au Trésor, sur le produit net de la prochaine émission, le nombre de francs suisses nécessaire pour assurer le règlement du solde de cette échéance.

Pour le règlement de l'échéance du 15 avril 1927, et de chacune des échéances trimestrielles postérieures, la Banque rétrocèdera au Trésor, à chaque échéance, une somme de cinq millions cinq cent mille francs suisses, prélevés sur le produit net de l'émission, jusqu'à épuisement de ce produit net.

Les francs suisses rétrocédés par la Banque au Trésor, sur le produit net de l'émission, le 15 janvier 1927 et lors de chacune des échéances postérieures, seront décomptés au Trésor au prix auquel la Banque les aura elle-même achetés au Trésor.

Enfin, et par analogie avec les dispositions qui ont été arrêtées relativement à la cession à la Banque du reliquat du fonds Morgan, le Conseil général accepte que les intérêts provenant du placement par la Banque des francs suisses qui lui seront cédés par le Trésor soient portés par elle au crédit du compte d'amortissement des avances de la Banque à l'Etat.

Il restera à déterminer dans quelles conditions la Banque pourra acquérir du Trésor des écus français rapatriés de Suisse. Cette question fera, ainsi que vous le suggérez, l'objet d'un accord ultérieur entre le Trésor et la Banque.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, le respectueux hommage de mes sentiments dévoués.

Signé : E. MOREAU.

DÉCRET

Autorisant la Banque de France à faire des avances sur les obligations émises ou à émettre par la caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique

(du 14 décembre 1926)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu la Loi du 22 avril 1806 ;

Vu le décret organique du 16 janvier 1808 ;

Vu la Loi du 17 mai 1834 ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1834 ;

Vu la Loi du 30 juin 1840 ;

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1841 ;

Vu les décrets des 3 et 28 mars 1852 ;

Vu la Loi du 9 juin 1857 et les Décrets des 17 juillet 1857, 13 janvier 1869, 28 février 1880, 22 février 1899, 16 novembre 1902, 2 juin 1909 et 22 décembre 1919 ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 1926, par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des Obligations émises par la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale, d'Exploitation industrielle des tabacs et d'Amortissement de la Dette publique ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur Effets publics, sur Actions et Obligations des Chemins de fer français, sur obligations de la Ville de Paris, sur Obligation du Crédit Foncier de France, sur Obligations de la Société Générale Algérienne, sur obligations créées ou à créer des Villes françaises, des Départements français, du Gouvernement général de l'Indo-Chine, du Gouvernement général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien, sur emprunts contractés ou à contracter par les Colonies et Pays de Protectorat français et régulièrement autorisés, sur Obligations émises ou émettre par le Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est étendue aux Obligations émises ou à émettre par la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense Nationale, d'Exploitation industrielle des tabacs et d'Amortissement de la Dette publique.

Le Conseil général de la Banque de France déterminera la proportion dans laquelle les avances pourront être consenties sur ces Obligations.

Les dispositions de l'Ordonnance réglementaire du 15 juillet 1834 sont applicables aux avances faites sur ces Obligations.

ART. 2.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : R. POINCARÉ.

DÉCRET

Relatif à la conversion d'une partie de la dette flottante

(du 13 juin 1927)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 13 de la Loi du 7 août 1926 ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 13 de la Loi du 7 août 1926, il sera procédé, par les soins du Ministre des Finances, à une opération de conversion de la dette flottante intérieure, dans les conditions prévues par la Convention du 13 juin 1927 passée entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France et la Convention du 13 juin 1927 passée entre le Président du Conseil, Ministre des Finances et les Présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la dette publique.

Cette opération sera réalisée au moyen de l'émission d'Obligations six pour cent amortissables en cinquante ans, qui seront inscrites à une section spéciales du Grand Livre de la dette publique.

ART. 2 à 8.

.....

ART. 9.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de déterminer par Arrêté les autres conditions de l'opération et d'assurer l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1927.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : Raymond POINCARÉ.

DÉCRET

Relatif à la conversion d'une partie de la dette flottante en rente 5% amortissables en 75 ans

(du 30 avril 1928)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du Décret du 16 décembre 1918 ;

Vu l'article 3 du Décret du 24 février 1923 ;

Vu l'article 3 du Décret du 22 septembre 1923 ;

Vu l'article 13 de la Loi du 7 août 1926 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 13 de la Loi du 7 août 1926, il sera procédé, par le soins du Ministre des Finances, à une opération de conversion :

1° De la dette flottante intérieure dans les conditions prévues par la Convention du 30 avril 1928 passée entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France, et les Présidents du Conseil d'Administration et du Comité financier de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la dette publique ;

2° De la dette à court terme du Trésor et du Crédit national échéant en 1928 et en 1929.

Cette opération sera réalisée au moyen de l'émission de rentes cinq pour cent amortissables en soixante-quinze ans, qui seront inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette publique.

ART. 2 à 11.

.....

ART. 12.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de déterminer par Arrêté les autres conditions des opérations de conversion et d'assurer l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 avril 1928.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : Raymond POINCARÉ.

LOI

Loi monétaire modifiant la valeur du franc

(du 25 juin 1928)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de la Loi du 5 août 1914 qui établissent, à titre provisoire, le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque d'Algérie sont abrogées.

ART. 2.

Le franc, unité monétaire française, est constitué par soixante-cinq milligrammes cinq d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente Loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

ART. 3.

La Banque de France est tenue d'assurer, au porteur et à vue, la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de soixante-cinq milligrammes cinq d'or au titre de neuf cents millièmes de fin, par franc.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui seront fixées d'accord entre le Ministre des Finances et la Banque de France.

La convertibilité des billets de la Banque de l'Algérie sera assurée dans des conditions analogues, d'accord entre le Ministre des Finances et la Banque de l'Algérie.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des Succursales de son choix, sur la base de un franc pour soixante-cinq milligrammes cinq d'or au titre de neuf cents millièmes et sans retenir d'intérêt. Elle aura la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai seront à la charge du vendeur.

ART. 4.

La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots et monnaie d'or égale, au minimum, à trente-cinq pour cent (35%) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

Les dispositions légales antérieures fixant un maximum au montant des billets de la Banque de France en circulation sont abrogées.

ART. 5.

Il sera fabriqué par l'Administration des Monnaies et Médailles des pièces d'or de cent francs au titre de neuf cents millièmes de fin.

La tolérance du titre est fixée à un millième en dehors, autant en dedans. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Ces pièces auront cours légal illimité.

ART. 6.

Un Décret pris en Conseil des Ministres, fixera la date à partir de laquelle l'Administration des Monnaies reprendra la frappe libre de l'or pour le compte des particuliers.

Ce Décret déterminera les conditions dans lesquelles l'or pourra être mis au monnayage sur la base fixée à l'article 2 et fixera les frais de frappe.

Jusqu'à la publication de ce Décret, la fabrication des monnaies d'or ne pourra être opérée par l'Administration des Monnaies que pour le compte de la Banque de France, et les frais de frappe seront de quarante francs par kilogramme d'or au titre de neuf cents millièmes (900) de fin.

ART. 7.

En remplacement des billets de la Banque de France de cinq, dix et vingt francs, qui seront retirés de la circulation avant le 31 décembre 1932, date à partir de laquelle ils cesseront d'avoir cours légal, il sera fabriqué par l'Administration des Monnaies, pour le compte de l'État, des monnaies d'argent d'une valeur nominale de dix et de vingt francs, au titre de six cent quatre-vingts (680) millièmes, pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser trois milliards de francs.

Le poids des monnaies d'argent est fixé comme suit :

10 grammes par pièce de dix francs,

20 grammes par pièce de vingt francs.

La tolérance sera de cinq millièmes sur le poids et d'autant sur le titre.

Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies d'argent sera versé, à la fin de chaque exercice, à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire ; les deux autres tiers recevront l'affectation prévue à l'article 6 de la Convention intervenue le 23 juin 1928 entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France.

Dans les paiements entre particuliers, les monnaies d'argent ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de deux cent cinquante francs.

Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixés dans des conditions déterminées par Décret.

ART. 8.

Les jetons des Chambres de Commerce seront, au fur et à mesure de leur retrait de la circulation, remplacés, type pour type, par des monnaies émises par l'État.

Dans les paiements entre particuliers, les monnaies de bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinquante francs ; les monnaies de nickel et en bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix francs.

ART. 9.

À partir de la promulgation de la présente Loi, cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques, toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation.

ART. 10.

Les encaisses d'or et d'argent actuellement détenues par les Banques ayant reçu de l'État un privilège d'émission dans les Colonies et Pays de Protectorat où le franc a cours légal, feront l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Le Ministre des Finances est autorisé à conclure avec les Banques d'émission désignées ci-dessus des Conventions fixant les conditions dans lesquelles l'État recevra le montant des plus-values.

ART. 11.

Les comptes de dépôts de fonds au Trésor ouverts à la Caisse centrale du Trésor Public en exécution de l'arrêté du Ministre des Finances du 17 décembre 1920, sont supprimés.
L'article 104 de la Loi du 19 avril 1926 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dépôts faits par les collectivités astreintes ou autorisées à verser leurs disponibilités au Trésor.
Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1928.

ART. 12.

La Loi du 17 germinal an XI sur la fabrication et la vérification des monnaies est abrogée.
Sont et demeurent abrogés :
La Loi du 15 novembre 1915 prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or et des monnaies d'argent ;
La Loi du 12 avril 1916, prohibant la sortie de l'argent brut ;
Les Décrets des 1^{er} avril 1915 et 2 décembre 1921, prohibant l'exportation des monnaies de nickel et de billon, ainsi que des jetons en bronze d'aluminium.
Les Lois des 12 février 1916 et 16 octobre 1919, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;
La Loi du 20 octobre 1919, interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales ;
Les dispositions de la Loi du 3 avril 1918 et des Lois suivantes, relatives à l'interdiction d'exporter des billets de banque français au-delà d'une certaine somme ;
La Loi du 7 août 1926, concernant les opérations en vue de la stabilisation de la monnaie, ainsi que toutes les autres Lois dont les dispositions sont contraires au présent texte.

ART. 13.

Sont approuvées :
1°La Convention passée le 23 juin 1928 entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France ;
2°La Convention passée le 23 juin 1928 entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et les Présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la Défense Nationale et d'amortissement de la Dette publique ;
3°La Convention passée le 23 juin 1928 entre les Présidents du Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique, et le Gouverneur de la Banque de France.
Ces Conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juin 1928.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : Raymond POINCARÉ.

DÉCRET

Portant règlement de la caisse de réserve des employés de la Banque de France

(du 29 décembre 1928)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 23 des Statuts fondamentaux de la Banque de France, en date du 16 janvier 1808 ainsi conçu :

« La Banque de France tient une Caisse de réserve pour ses employés ; cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général et soumis à l'approbation du Gouvernement » ;

Vu le règlement de la Caisse de Réserve, délibéré par le Conseil Général de la Banque les 12 mai 1808, 14 mars 1867 et 28 mai 1874, et approuvé par les Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867 et 15 juillet 1874 ;

Vu qu'il convient dans les circonstances actuelles, et eu égard aux dotations bénévoles faites par la Banque à la Caisse de Réserve, d'augmenter la quotité de la retenue sur les traitements ;

Vu le relèvement des traitements des employés de la Banque délibéré le 18 octobre 1928 par le Conseil Général, relèvement qui aura pour effet d'augmenter le montant des pensions dans des proportions d'une part, dépassant les prévisions antérieures et, d'autre part, incompatibles avec l'économie du règlement susvisé, en même temps que contraires aux règles généralement suivies en matière de retraites ;

Vu les modifications demandées par le Conseil Général ainsi conçues :

ARTICLE PREMIER.

« Le traitement de tous les employés de la Banque de France participant à la Caisse de Réserve des employés est soumis à une retenue du vingtième, soit 5 p. 100 du montant du traitement. »

ART. 5.

.....
« Le maximum de la pension ne peut excéder la somme de 50.000 francs » ;

Le Conseil d'Etat entendu,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La délibération du Conseil Général de la Banque de France, en date du 18 octobre 1928 est approuvée.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

Signé : Gaston DOUMERGUE.
Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Signé : Henry CHERON.

LOI

Créant des warrants pétroliers

(du 21 avril 1932)

(Journal Officiel du 22 avril 1932)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les détenteurs de stocks de pétrole brut ou de dérivés et résidus du pétrole brut, titulaires d'autorisations spéciales d'importation créées par la Loi du 30 mars 1928, peuvent warranter ces stocks en garantie de leurs emprunts, tout en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.

.....

ART.7.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme Effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs Statuts.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

Signé : Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et des Postes,
Télégraphes, Téléphones
Signé : Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
Signé : P.E. FLANDIN.

LOI

Portant ouverture sur l'exercice 1933 de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1933

(du 30 décembre 1932)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

.....

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

.....

ART. 10.

Le délai prévu par l'article 7 de la Loi du 25 juin 1928 pour le retrait de la circulation des billets de la Banque de France de 5, 10 et 20 francs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1933, date à partir de laquelle lesdits billets cesseront d'avoir cours légal.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1932.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Henry CHERON.

LOI

Tendant à modifier et à compléter les Lois et statuts qui régissent la Banque de France

(du 24 juillet 1936)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires de nationalité française. Chaque membre a droit à une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ART. 2.

L'Assemblée générale nomme trois Censeurs. Il lui est rendu compte chaque année de toutes les opérations de la Banque.

ART. 3.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs n'auront pas à justifier de la propriété d'action de la Banque.

ART. 4.

Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux Lois et Statuts.

ART. 5.

Le Gouverneur recevra annuellement de la Banque un traitement équivalent à celui de Vice-président du Conseil d'État ; les deux Sous-Gouverneur recevront chacun un traitement équivalent à celui de président de section du Conseil d'État.

ART. 6

Le Conseil général fixera les conditions dans lesquelles le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs recevront une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

ART. 7.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et aux Sous-Gouverneurs de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit par travail ou conseil dans toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière.

ART. 8.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans, sous la réserve qu'ils n'occupent, pendant cette période, aucun emploi public. Il leur est interdit, en outre, pendant le même délai, de prêter leur concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail.

ART. 9.

La Banque est administrée par vingt Conseillers et surveillée par trois Censeurs. Le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs, les Conseillers et les Censeurs forment le Conseil général. Les Censeurs y ont voix consultative.

Deux Conseillers sont pris parmi les actionnaires, neuf représentent les intérêts économiques et sociaux, neuf représentent les intérêts collectifs de la Nation.

Les Conseillers sont désignés comme suit :

I – Deux sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, en dehors des personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme administrateurs à un établissement bancaire.

II – Un est désigné par le Conseil national Économique parmi ces vice-présidents ;

- Un est désigné par la Commission supérieure des Caisses d'Épargne parmi ses membres ;
- Un est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque de France ;
- Six sont choisis par le Ministre des Finances sur des listes de trois noms présentées par chacune des organisations suivantes : Fédération nationale des Coopératives de consommation, Confédération générale de l'Artisanat français, Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France, Confédération Générale du Travail, Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture et sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique.

Ce dernier sera provisoirement choisi par le Ministre du Commerce parmi les représentants les plus qualifiés du petit commerce.

III – Trois représentent les Ministres des Finances, de l'Économie nationale et des Colonies.

Six sont membres de droit :

- Le Président de la section des Finances du Conseil d'État,
- Le Directeur du Mouvement général des Fonds,
- Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Le Gouverneur du Crédit Foncier,
- Le Directeur général du Crédit National,
- Le Directeur général de la Caisse nationale du Crédit Agricole.

Aucun Parlementaire ne pourra faire partie du Conseil général.

ART. 10.

Les Conseillers élus ou choisis par les Ministres sur présentation des intéressés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives. Chaque année, il est procédé au remplacement du tiers d'entre eux. Les Conseillers sortants ne pourront être à nouveau choisis ou élus que trois ans après avoir quitté le Conseil.

TITRE II

DU COMITÉ PERMANENT

ART. 11.

Le Conseil général de la Banque peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité permanent comprenant le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et quatre Conseillers, dont un choisi par le Ministre des Finances parmi les membres de droit et trois désignés par le Conseil général.

TITRE III

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

ART. 12.

Des Décrets pris avant le 15 décembre 1936, en Conseil des Ministres, conformément aux propositions du Conseil général de la Banque de France, pourront modifier les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque et fixer les règles de l'établissement du bilan.

ART. 13.

Tous les Effets de la dette flottante émis par le Trésor public et venant à échéance dans un délai de trois mois au maximum sont admis sans limitation au réescompte de l'Institut d'Émission, sauf au profit du Trésor public.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 14.

À dater du 16 juillet 1936, et jusqu'à promulgation de la présente Loi, les transactions sur les titres de la Banque de France seront considérées comme nulles et non avenues, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre des Finances pour les mineurs, interdits ou établissements publics.

ART. 15.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées. Les textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France seront modifiés par Décret avant le 31 décembre 1936.

ART. 16.

Les modalités d'application de la présente Loi, et spécialement celles qui régleront la tenue des Assemblées générales des actionnaires, seront fixées par Décret.

ART. 17.

Un Décret fixera la date d'application de la présente Loi. Le Conseil général sera régulièrement constitué dès l'élection ou la désignation de quinze délégués.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juillet 1936.

Signé : Albert LEBRUN.
Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Signé : Léon BLUM.
Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

Relatif aux modalités d'application de la Loi complétant les textes sur la Banque de France

(du 13 août 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 16, ainsi conçu, de la Loi du 24 juillet 1936 modifiant et complétant les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France : « Les modalités d'application de la présente Loi, et spécifiquement celles qui régleront la tenue des Assemblées générales des actionnaires, seront fixées par Décret »,

Vu l'article 17 de la même Loi, ainsi conçu : « un Décret fixera la date d'application de la présente Loi. Le Conseil général sera régulièrement constitué dès l'élection ou la désignation de quinze délégués »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La date d'application de la Loi du 24 juillet 1936 est fixée au 17 août 1936.

ART. 2.

L'Assemblée Générale de la Banque de France se réunit tous les ans, le dernier jeudi de janvier, sous la présidence du Gouverneur.

Elle entend le compte rendu des opérations de l'année écoulée, qui lui est présenté par le Gouverneur au nom du Conseil général, et le rapport fait par les Censeurs sur la surveillance qu'ils ont exercé sur les affaires de la Banque.

Elle élit les Censeurs et les deux Conseillers qui représentent les actionnaires au sein du Conseil général.

ART. 3.

L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement lorsque, trois mois au moins avant la date de sa réunion annuelle, deux sièges de Censeurs ou les deux sièges de Conseillers représentants des actionnaires sont devenus vacants par retraite ou décès.

ART. 4.

Toute réunion de l'Assemblée Générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal Officiel* un mois et demi au moins avant la date de l'Assemblée. Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

ART. 5.

L'Assemblée Générale se tient à Paris, soit au siège central de la Banque, soit en tout autre local désigné par le Gouverneur.

La désignation de ce local sera portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal Officiel* huit jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 6.

Font partie de l'Assemblée Générale toutes les personnes, physiques ou morales, de nationalité française, propriétaires d'actions qui auront été régulièrement transférées et inscrites à leur nom trois mois au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée n'aura droit qu'à une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

ART. 7.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

ART. 8.

Un actionnaire n'a le droit de participer à l'Assemblée Générale que s'il y assiste et vote en personne, sans pouvoir se faire représenter.

ART. 9.

Le droit de vote des incapables est exercé par leur représentant légal.

Le droit de vote de la femme mariée, lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à son mari, est exercé par celui-ci.

Dans le cas d'indivision, le droit de vote est exercé par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

ART. 10.

Les personnes qui exercent le droit de vote dans les cas visés à l'article 9, au nom des sociétés civiles et commerciales, associations, syndicats ou autres personnes morales, doivent être de nationalité française.

ART. 11.

Pour être admis à l'Assemblée des actionnaires, les actionnaires devront faire connaître leur intention d'y assister, par une lettre adressée au Gouverneur trois semaines au moins avant la date de la réunion, présenter leurs certificats d'actions ou le récépissé de dépôt de ces certificats dans une banque et justifier de leur identité.

L'assistance à l'Assemblée Générale ne donne droit à aucun jeton de présence.

ART. 12.

Toutes contestations quant au droit d'assister à l'Assemblée seront tranchées par le Gouverneur.

ART. 13.

Toute candidature à un siège de Censeur ou de Conseiller élu doit être notifiée au Gouverneur par lettre recommandée.

Le candidat, qui ne doit pas faire partie du Parlement, est tenu de justifier qu'il remplit les conditions requises, notamment qu'il est de nationalité française, actionnaire de la Banque, manufacturier, fabricant ou commerçant et, dans le cas d'élection à un siège de Conseiller, de certifier par écrit qu'il ne prête pas son concours, par travail ou conseil ou comme Administrateur, à un établissement bancaire.

Avant de déclarer la candidature recevable, le Conseil général s'assure, par les moyens en son pouvoir, que le candidat remplit lesdites conditions.

Le Conseil général est autorisé à déclarer non recevable toute candidature qui ne lui aurait pas été notifiée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée.

ART. 14.

La liste des candidatures reconnues recevables sera affichée dans le lieu de réunion de l'Assemblée. Tout bulletin de vote portant un nom qui ne figurerait pas sur cette liste, de même que tout bulletin blanc, sera considéré comme nul et ne comptera pas dans le calcul de la majorité.

ART. 15.

Les Censeurs et Conseillers représentants des actionnaires sont élus à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est déclaré élu.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

Les détails d'application de l'article 14 et du présent article feront l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil général.

ART. 16.

Les Censeurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, le premier renouvellement devant avoir lieu à l'Assemblée du mois de janvier 1938.

Les Censeurs sortants peuvent être réélus.

A titre transitoire, les Censeurs actuellement en fonction continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par les Lois et Statuts, jusqu'à l'entrée en fonctions des Censeurs élus par l'Assemblée extraordinaire qui devra se réunir pour les nouvelles élections prévues par la Loi du 24 juillet 1936.

L'ordre de sortie des Censeurs élus par ladite Assemblée extraordinaire sera déterminé par le nombre de voix qu'ils auront recueillies, le premier sortant étant celui qui aura obtenu le moins de suffrages. En cas d'égalité de voix, l'ordre de sortie sera déterminé, par tirage au sort, au cours de l'Assemblée qui aura procédé à l'élection.

ART. 17.

Les Conseillers autres que les six membres de droit sont élus, désignés ou choisis pour trois ans.

Le mandat des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Économie nationale et des Colonies, pourra prendre fin à tout moment de cette période triennale, à la volonté du Ministre qui les aura désignés.

Les autres Conseillers seront renouvelés pour la première fois, dans les conditions suivantes :

- Les trois membres que le Conseil général aura initialement désignés, par application de l'article 11 de la Loi du 24 juillet 1936, pour faire partie du comité permanent sortiront en janvier 1940.
- Les deux Conseillers représentants des actionnaires qui auront été élus à la première Assemblée suivant la publication du présent Décret devront être remplacés, celui qui aura obtenu le moins de voix, à l'Assemblée de janvier 1938, et l'autre à l'Assemblée de janvier 1939. S'il y a égalité de voix, l'ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort, à l'Assemblée qui aura procédé à l'élection.
- Le Conseiller élu par le personnel de la Banque sera remplacé en janvier 1940.
- Les cinq autres Conseillers sortiront : deux en janvier 1938, trois en janvier 1939. Leur ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort à la première séance du Conseil général.

Les Conseillers sortants ne pourront être à nouveau élus, désignés ou choisis que trois ans après l'expiration de leur mandat.

ART. 18.

La durée du mandat des Censeurs et des Conseillers élus, désignés ou choisis à la suite d'un décès ou d'une démission, à l'exception des trois représentants des Ministres, sera limité au temps qui restait à courir au mandat de leur prédécesseur.

ART. 19.

Les trois Censeurs devront justifier, avant leur entrée en fonctions, de la propriété de trente actions au moins de la Banque, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leur mandat.

Les deux Conseillers élus par l'Assemblée Générale devront demeurer actionnaires pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 20.

Les membres de droit et les autres membres du Conseil général qui exercent une fonction rémunérée sur le budget de la Banque, de l'État ou d'un Établissement public, n'ont droit à aucun jeton de présence pour leur assistance au Conseil général et aux comités de la Banque.

ART. 21.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

Modifiant et complétant l'article 15 du Décret du 13 août 1936

(du 18 septembre 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le Décret du 13 août 1936 modifiant et complétant les textes organiques régissant la Banque de France,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le texte de l'article 15 du Décret du 13 août 1936 est complété par les dispositions suivantes à insérer entre le 4^{ème} et le 5^{ème} paragraphe.

Afin de faciliter les opérations du scrutin, lorsque l'Assemblée aura à procéder, en même temps, à l'élection de deux Censeurs ou de deux Conseillers au moins, le vote pourra avoir lieu au moyen de bulletins uniques – un pour l'élection des Censeurs, l'autre pour l'élection des Conseillers – où figureront dans l'ordre alphabétique les noms de tous les candidats, et sur lesquels les votants ne laisseront subsister – en rayant les autres – qu'un nombre de noms n'excédant pas celui des sièges à pourvoir. Dans ce cas, s'il est procédé à un scrutin de ballottage, celui-ci aura lieu entre les candidats, en nombre au maximum double de celui des sièges restant à pourvoir, qui auront réuni le plus de voix.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 18 septembre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

Relatif à la prohibition des sorties d'or

(du 28 septembre 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 26 du Code des douanes,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est prohibée, à titre provisoire, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement de l'or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits (ex : n°200 du tarif douanier) et des monnaies d'or (es : n°495 *bis* du tarif douanier).

ART. 2.

Des dérogations à la prohibition édictée par l'article 1^{er} du présent Décret pourront être accordées sur avis conforme de la Banque de France.

ART. 3.

Le présent Décret sera appliqué immédiatement conformément aux prescriptions de l'article 2 (§ 2) du Décret-Loi du 5 novembre 1870.

ART. 4.

Le Président du Conseil, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Signé : Léon BLUM.

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : Yvon DELBOS.

Le Ministre d'État, Ministre des Colonies, par intérim,
Signé : Maurice VIOLETTE.

LOI

Loi monétaire fixant la teneur d'or pour un franc, mesures contre la spéculation

(du 1^{er} octobre 1936)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MONÉTAIRES

ARTICLE PREMIER.

Est suspendue l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la Loi monétaire du 25 juin 1928.

ART. 2.

La nouvelle teneur en or du franc, unité monétaire française, sera fixée ultérieurement par un Décret pris en Conseil des Ministres ; le poids du franc ne pourra être inférieur à 43 milligrammes, ni supérieur à 49 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront également fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 3.

Jusqu'à l'intervention du premier Décret prévu à l'article précédent un fonds de stabilisation des changes aura pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères, en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées au même article.

Le fonds de stabilisation des changes sera géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor Public. Les conditions de son fonctionnement seront arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances.

La Banque de France aura la faculté de vendre et d'acheter de l'or et des devises étrangères au fonds de stabilisation des changes.

ART. 4.

Est approuvée la Convention intervenue le 25 septembre 1936 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ladite Convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Les encaisses en or et en devises étrangères actuellement détenues par les banques d'émission de l'Algérie, des Colonies et Pays de Protectorat feront l'objet d'une réévaluation effectuée dans des conditions analogues à celles que fixe la Convention visée à l'article précédent.

Le Ministre des Finances est autorisé à conclure, avec les banques d'émission dont il s'agit, des Conventions fixant les conditions dans lesquelles l'État recevra le montant des plus-values résultant de cette réévaluation.

ART. 6.

La nouvelle définition du franc n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente Loi, ont été stipulés en francs. À l'égard de ces paiements internationaux, l'unité monétaire française sera définie conformément à la Loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation cause du paiement.

Est paiement international, un paiement effectué en exécution de contrat impliquant double transfert de fonds de pays à pays.

Ne pourront être considérés comme ayant perdu leur caractère de titres internationaux, les titres de cette nature, émis avant la promulgation de la présente Loi et ayant fait l'objet d'une créance ou d'une transaction entre débiteurs et créanciers.

ART. 7.

Nonobstant toutes dispositions législatives statutaires ou Conventionnelles contraires, les banques d'émission de l'Algérie et des Colonies pourront faire figurer des francs français dans leurs encaisses.

ART. 8.

Les négociations d'or en lingots et barres et de monnaies d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. Toute infraction à cette disposition sera passible d'une amende égale à la valeur de l'or négocié.

Sont prohibées l'importation et l'exportation, sans autorisation de la Banque de France, de l'or en barres ou lingots et des monnaies d'or. Les infractions à cette prohibition seront passibles des peines prévues au Code des douanes.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sera de droit en cas de négociations d'or motivées par des besoins industriels ou commerciaux.

Lorsque sera intervenu le Décret prévu au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dispositions du présent article pourront être suspendues par Décret.

ART. 9.

Les dispositions arrêtées par le Décret du 25 septembre 1936, tendant à ajourner le paiement de certains Effets de commerce et autres engagements commerciaux, sont ratifiées.

TITRE II

DÉCLARATION DE L'OR ET MESURE CONTRE LA SPÉCULATION

ART. 10.

Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées en France, propriétaires, à la date du 26 septembre 1936, de lingots, de barres ou de monnaies d'or, pourront, jusqu'au 1^{er} novembre 1936, les céder à la Banque de France agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes au prix de 1 francs pour 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Celles de ces personnes qui n'auront pas usé de cette faculté devront, du 1^{er} au 15 novembre 1936, faire la déclaration des quantités de métal fin contenues dans ces lingots, ces barres ou ces monnaies, au contrôleur des contributions directes de leur domicile, que ces lingots, barres ou monnaies soient situées en France ou à l'étranger, qu'ils soient déjà en leur possession ou livrables à terme, qu'ils soient disponibles ou affectés à la garantie d'avances.

Les Sociétés dont le siège social se trouve hors de France, mais dont la majorité des capitaux est de nationalité ou d'origine française, sont tenues – sauf décision spéciale du Ministre des Finances – aux

mêmes obligations et devront remettre leur déclaration à la 1^{ère} direction des contributions directes de la Seine.

Sont toutefois dispensées de toute déclaration les personnes qui ne possèdent qu'une quantité d'or fin en lingots, barres ou monnaies, inférieures à 200 grammes.

ART. 11.

Les personnes physiques ou morales visées aux alinéas 2 et 3 de l'article qui précède verseront au Trésor, à titre de prélèvement exceptionnel, une somme égale à l'augmentation de valeur des quantités d'or fin ayant fait l'objet des déclarations visées à l'article 10, constatée à la suite de l'application des dispositions d'ordre monétaire contenues dans la présente Loi.

Ce prélèvement sera assis et recouvré comme en matière de contributions directes.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera le montant exact de cette augmentation de valeur ainsi que la date à laquelle les versements au Trésor devront être effectués.

Le prélèvement prévu au premier alinéa du présent article ne s'appliquera pas à l'or possédé par les personnes physiques ou morales pour les besoins dûment justifiés de leur commerce ou de leur industrie. Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par un Décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre du Commerce.

ART. 12.

Tout défaut de déclaration ou toute déclaration incomplète sera puni d'une amende sans décime égale à la valeur des quantités d'or non déclarées. L'amende sera constatée par le directeur des contributions directes et recouvrée comme le prélèvement prévu à l'article 11.

Les déclarations des sociétés seront faites sous la signature et la responsabilité solidaire des présidents, administrateurs-délégués et administrateurs-directeurs qui seront personnellement redevables des amendes encourues par lesdites sociétés. En cas d'insolvabilité des personnes responsables, les sociétés seront redevables du solde non réglé des amendes.

Les rôles, tant du prélèvement que de l'amende, pourront être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 1939 inclus. Tous Établissements et toutes personnes par l'intermédiaire desquels sont effectuées des opérations sur lingots, barres ou monnaie d'or, sont tenus de communiquer tout registre et toute pièce sans exception aucune, ainsi que tous renseignements utiles aux agents de contrôle qui seront désignés à cet effet par le Ministre des Finances. Les refus de communication seront punis d'amendes et astreintes prévues par l'article 226 du Code de l'Enregistrement.

ART. 13.

Toutes les opérations au comptant et à terme portant sur l'achat de devises étrangères, conclues du 1^{er} au 26 septembre 1936, par les personnes physiques ou morales visées à l'article 10, devront, dans un délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente Loi, faire l'objet d'une déclaration au Ministre des Finances.

L'absence de déclaration sera punie d'une amende pouvant atteindre le triple des sommes non déclarées.

ART. 14.

Il est institué une taxe extraordinaire de 50 p. 100 sur les bénéfices nets qui résulteront des comptes de liquidation des opérations à terme engagées entre le 21 et le 26 septembre 1936 sur les Bourses françaises des valeurs, à l'exception des opérations effectuées sur les fonds d'État français. Seront exemptes de cette taxe les opérations répondant à des besoins commerciaux dûment justifiés.

Cette taxe devra être retenue par les intermédiaires de bourse sur les règlements qu'ils effectueront aux donneurs d'ordres. Elle sera perçue suivant les modalités de la taxe sur les opérations de bourse.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 15.

Les dispositions de la Loi du 19 août 1936 tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix s'appliqueront à toutes majorations qui, sous prétexte de la dévaluation, seront apportées audits prix à moins qu'il ne soit indiscutablement établi devant les comités institués par la Loi susvisée qu'elles résultent de l'augmentation de la valeur des marchandises importées.

Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1^{er} octobre 1936, le Gouvernement pourrait, après avis du Conseil national Économique, et par Décret du Conseil d'État, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement de différends nés des conséquences de cette hausse, et ayant trait à la rédaction, l'exécution et à la révision des clauses des Conventions collectives relatives aux salaires. Il pourra également, après avis des organismes habilités à cet effet par la Loi, provoquer la révision des prix des denrées agricoles soumises à réglementation.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Signé : Léon BLUM.

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

*Modifiant les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque
et fixant les règles de l'établissement du bilan*

(du 14 décembre 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 12 de la Loi du 24 juillet 1936 modifiant et complétant les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 11 décembre 1936 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 2 du Décret du 13 août 1936 est modifié ainsi qu'il suit :
« L'Assemblée Générale se réunit tous les ans, dans la dernière semaine de janvier, sous la présidence du Gouverneur ».

TITRE II

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 2.

L'article 19 du Décret du 13 août 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les deux Conseillers et les trois Censeurs, élus par l'Assemblée Générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat ».

ART. 3.

L'article 37 du Décret impérial du 16 janvier 1808 est modifié ainsi qu'il suit :
« Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins douze membres ayant voix délibérative et sans que les Conseillers et les Censeurs aient été régulièrement convoqués.
Les arrêtés se prennent à la majorité absolue »

ART. 4.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance du 15 juin 1834 est remplacé par la disposition suivante :
« Le Conseil général de la Banque déterminera le taux des avances ».

ART. 5.

Lorsque la durée des fonctions des Censeurs ou Conseillers que l'Assemblée Générale est appelée à élire ne doit pas être identique, suivant qu'il s'agit de remplacer les membres sortants, décédés ou démissionnaires, le candidat qui obtient le plus de voix est élu au siège dont le titulaire doit assurer la durée de fonctions la plus longue et ainsi de suite.

TITRE III

DES COMITÉS

ART. 6.

L'article 18 de la Loi du 22 avril 1806 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil général se fait assister, pour la surveillance des opérations de la Banque, par deux comités, savoir ;

- le Comité d'Escompte,
- le Comité de Contrôle.

ART. 7.

Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57 et 58 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- *Article 44* : les Censeurs assistent au comité permanent et au comité de contrôle.
- *Article 45* : la nomination des membres du conseil d'escompte par les Censeurs sera faite sur une liste de candidats présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire. Aucun membre du Conseil d'escompte ne peut prêter son concours par travail, conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire.
- *Article 46* : les membres du Conseil d'escompte doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat.
- *Article 47* : les membres du Conseil d'escompte concourent avec les Conseillers à la formation du comité d'escompte. Ceux qui assistent aux séances du comité ont droit à des jetons de présence.
- *Article 48* : les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant un ordre de roulement établi au début de l'année par le Conseil général. La durée de leurs fonctions comme membres du comité est de huit jours. Le comité se réunit tous les jours ouvrables.
- *Article 49* : les membres du Conseil général et du Conseil d'escompte composant le comité d'escompte procèdent par épreuve à l'examen du papier présenté à l'escompte. Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.
- *Article 57* : le comité de contrôle se compose de Conseillers choisis par le Conseil général. Ses membres peuvent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de Conseiller.
- *Article 58* : le comité de contrôle procède périodiquement à la vérification des billets, des caisses, des livres, des portefeuilles et des serres de titres, ainsi qu'à toutes autres vérifications que le Conseil général jugerait utile de prescrire. Il rend compte au Conseil général des vérifications qu'il a effectuées. La périodicité, l'objet et la forme des vérifications sont fixés par le Conseil général.

ART. 8.

Les articles 52 à 56 et 59 à 62 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont abrogés.

TITRE IV

DES ACTIONS DE LA BANQUE

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, la qualité d'immeuble ne pourra plus être conférée aux actions de la Banque dont l'immobilisation n'aura pas été requise, avant la publication du présent Décret.

Les actions de la Banque dont l'immobilisation aura été requise avant cette publication perdront la qualité d'immeuble si leurs propriétaires en font la demande ; mais, dans ce cas, elles ne pourront plus recevoir ultérieurement cette qualité.

ART. 10.

Les articles 5, 6, 33 et 51 du Décret impérial du 16 janvier 1808 sont abrogés.

TITRE V

DES OPÉRATIONS

ART. 11.

Les articles 18 et 19 du Décret impérial du 16 janvier 1808, le Décret du 3 septembre 1808, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« La Banque fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits. Ces récépissés ne peuvent être transmis par la voie d'endossement.

Elle perçoit sur les dépôts un droit de garde dont la quotité est délibérée par le Conseil général ».

TITRE VI

DES SUCCURSALES DE LA BANQUE

ART. 12.

Le privilège exclusif de la Banque de France d'émettre des billets de banques à Paris et dans les villes où elle a établi des Succursales est étendu à l'ensemble du territoire métropolitain.

ART. 13.

Les Succursales et Bureaux auxiliaires de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances pris sur la proposition de son Conseil général.

ART. 14.

La Banque de France peut traiter aux guichets de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, les opérations autorisées par les Lois et Décrets qui ont fixé son Statut.

ART. 15.

Chaque Succursale est administrée par un Directeur.

Le Directeur est assisté de douze Conseillers au plus, et de six au moins, suivant l'importance de la succursale.

Un Censeur et un Censeur suppléant exercent dans chaque Succursale les fonctions de contrôles définies par l'article 7 du présent Décret.

Les Conseillers, le Censeur et le Censeur suppléant doivent résider dans la zone d'action de la succursale.

ART. 16.

Le Directeur de chaque Succursale est nommé par Décret, sur le rapport du Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

ART. 17.

Les Conseillers des Succursales sont nommés par le Gouverneur, après avis du Conseil général, auquel est présenté une liste de candidats en nombre au moins double de celui des Conseillers à désigner. Les Conseillers sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience de l'activité commerciale, industrielle ou agricole de la zone d'action de la Succursale. Ne peuvent toutefois être choisis les Parlementaires ni les personnes prêtant leur concours, par travail ou conseil ou comme Administrateur, à un établissement bancaire.

ART. 18.

La durée des fonctions des Conseillers des Succursales est de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les Conseillers sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent être investis à nouveau de leurs fonctions.

ART. 19.

Les Conseillers, le Censeur et les Censeurs suppléants des Succursales doivent justifier de leur qualité d'actionnaire de la Banque de France pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 20.

Les fonctions des Conseillers, des Censeurs et des Censeurs suppléants des Succursales sont gratuites, sauf des jetons de présence, dont le taux est fixé par le Conseil général.

ART. 21.

Le Censeur et les Censeurs suppléants des Succursales sont nommés par le Conseil général, sur la proposition du Gouverneur. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles. Les Censeurs actuellement en fonctions seront maintenus jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été confié.

ART. 22.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur. Il signe la correspondance ainsi que les endossements ou acquits d'Effets de commerce appartenant à la Banque. Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil général de la Banque de France, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

ART. 23.

Le Directeur d'une Succursale ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature, ou lui appartenant.

ART. 24.

Les Conseillers des Succursales sont appelés, par roulement, à examiner, par épreuve, les Effets présentés à l'escompte de la Succursale.

Nul Effet ne peut être escompté que sur leur proposition et l'approbation du Directeur.

ART. 25.

Sont ou demeurent abrogés les dispositions :

Du Décret impérial du 18 mai 1808 ;

De l'Ordonnance royale du 25 mars 1841 ;

Du Décret du 9 janvier 1899.

TITRE VII

DES SITUATIONS PÉRIODIQUES ET DU BILAN

ART. 26.

La Banque remettra chaque semaine, au Ministre des Finances, un état de sa situation, qui sera publiée dans le *Journal Officiel*.

Cet état hebdomadaire fera ressortir le montant de l'encaisse métallique et des engagements à vue, ainsi que le pourcentage de couverture qui résulte du rapprochement de ces deux chiffres. Il indiquera, en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui lui servent de garantie.

Les dispositions précédentes sont applicables au bilan annuel.

L'article 5 de la Loi du 30 juin 1840 est abrogé.

ART. 27.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

Portant codification des textes concernant la Banque de France

(du 31 décembre 1936)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 15 de la Loi du 24 juillet 1936 ainsi ni conçu :

« Les textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France seront codifiés par Décret avant le 31 décembre 1936 »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont codifiés, conformément au texte annexé au présent Décret, les dispositions ci-après, relatives à la Banque de France :

Loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), articles 1^{er}, 3, 5 à 7, 9, 18 à 20, 25, 26 et 33 ;

Loi du 22 avril 1806, articles 9 à 12, 14, 17 à 22 ;

Statuts fondamentaux (décret impérial du 16 janvier 1808), articles 1^{er} à 4, 7 à 9, 11 à 14, 16, 17, 20 à 23 (3^{ème} alinéa), 29 à 32, 35 à 40, 42 à 50, 57 et 58 ;

Loi du 28 avril 1832, article 52 modifiant l'article 139 du Code pénal ;

Loi du 17 mai 1834 ;

Ordonnance du Roi du 15 juin 1834, articles 2 à 5 ;

Loi du 30 juin 1840, articles 2 à 4 ;

Décret du 26 mars 1848 ;

Décret du 27 avril 1848, articles 5 (2^{ème} alinéa) et 7 ;

Décret du 2 mai 1848, article 2 ;

Traité du 3 mars 1852 (approuvé par le Décret du 3 mars 1852), article 4 ;

Décret du 28 mars 1852, article 1^{er} ;

Loi du 9 juin 1857, articles 2 à 5, 7 à 9 ;

Traité du 10 juin 1857 (passé conformément aux dispositions de la Loi du 9 juin 1857), article 2 ;

Décret impérial du 17 juillet 1857, article 9 ;

Loi du 28 mai 1858, article 11 ;

Décret impérial du 13 janvier 1869, article 2 ;

Loi du 12 août 1870, article 1^{er} ;

Loi du 15 juin 1872, article 16 ;

Convention du 29 mars 1878 (approuvée par la Loi du 13 juin 1878), article 1^{er} ;

Loi du 13 juin 1878, article 2 ;

Décret du 28 février 1880, article 1^{er} ;

Loi du 11 juillet 1885 (modifiée par la Loi du 30 mars 1902, article 57) ;

Convention du 31 octobre 1896 (approuvée par la Loi du 17 novembre 1897), article 1^{er} ;

Loi du 17 novembre 1897, articles 2 à 5, 8 à 12, 14 à 16 ;

Décret du 22 février 1899, article 1^{er} ;

Décret du 16 novembre 1902, article 1^{er} ;

Loi du 30 avril 1906, article 9 ;

Décret du 2 juin 1909, article 1^{er} ;

Convention du 11 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles 1^{er}, 3 à 8 ;

Convention additionnelle du 28 novembre 1911 (approuvée par la Loi du 29 décembre 1911), articles 2 à 4 ;

Loi du 8 août 1913, article 9 ;
Convention du 26 octobre 1917 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), articles 1^{er}, 4 à 8 ;
Convention additionnelle du 11 mars 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918) ;
Convention additionnelle du 26 juillet 1918 (approuvée par la Loi du 20 décembre 1918), article 1^{er} ;
Loi du 20 décembre 1918, articles 1^{er} et 4 ;
Décret du 22 décembre 1919, article 1^{er} ;
Décret du 14 décembre 1926, article 1^{er} ;
Convention du 23 juin 1928 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928), articles 6, 7 et 9 ;
Convention du 23 juin 1928 entre la Caisse autonome d'Amortissement et la Banque de France (approuvée par la Loi du 25 juin 1928) ;
Loi monétaire du 25 juin 1928, articles 3 (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéa) et 4 ;
Convention du 7 décembre 1931 entre le Trésor et la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931), articles 7 à 9 ;
Convention du 7 décembre 1931 entre la Caisse autonome d'amortissement et de la Banque de France (approuvée par la Loi du 23 décembre 1931) ;
Convention du 18 juin 1936 (approuvée par la Loi du 23 juin 1936) ;
Loi du 24 juillet 1936, articles 1 à 11 et 13 ;
Décret du 13 août 1936, articles 2 à 20 ;
Loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, articles 17 (3^{ème} alinéa) et 23 (1^{er} alinéa) ;
Loi du 19 août 1936, tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, articles 3, 7 et 8 (2^{ème} et 3^{ème} alinéa), et 15 ;
Convention du 10 septembre 1936 (prise en exécution de la Loi du 19 août 1936 et du Décret du 26 août 1936), articles 4 et 5 ;
Décret du 18 septembre 1936 ;
Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, articles 1^{er}, 2 (2^{ème} alinéa), 3 et 8 ;
Décret du 14 décembre 1936 ;

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

TITRE I

DE LA BANQUE DE FRANCE

SECTION 1

DU CAPITAL DE LA BANQUE DE FRANCE, DU FONDS DE RÉSERVE ET DU DIVIDENDE

ARTICLE PREMIER.

La banque publique établie à Paris sous la dénomination de Banque de France, est constituée par actions, au capital de 182.500.000 fr., non compris le fonds de réserve.

Chaque action est de 1.000 fr., en fonds primitif et, de plus, d'un droit de 1/182.500 sur le fonds de réserve.

ART. 2.

Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3.

Le capital de la Banque ne peut être augmenté ou diminué que par une Loi spéciale.

ART. 4.

Les actions sont nominatives ; elles ne peuvent être mises au porteur.

ART. 5.

Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

ART. 6.

La transmission des actions s'opère par simple transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un Agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

ART. 7.

Les actions de la Banque, auxquelles la qualité d'immeubles aurait été conférée, en vertu de la faculté accordée par l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, restent soumises au Code civil et aux Lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières ; elles ne peuvent être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux Lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

ART. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret impérial du 16 janvier 1808, la qualité d'immeubles ne peut plus être conférée aux actions de la Banque, dont l'immobilisation n'a pas été requise avant la publication du Décret du 14 décembre 1936.

Les actions dont l'immobilisation aurait été requise avant cette publication perdent la qualité d'immeubles si leurs propriétaires en font la demande ; dans ce cas, elles ne peuvent plus recevoir ultérieurement cette qualité.

ART. 9.

Les propriétaires d'actions immobilisées qui veulent rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du déclarant, est transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purges légales auxquels les contrats de vente immobilière sont assujettis.

Le transfert de ces actions ne peut être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la Loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non inscription.

ART. 10.

Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France comprend :

1° Une somme de 10 millions de francs, fixée par l'article 1^{er} de la Loi du 17 mai 1834, indépendamment des fonds employés à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées ;

2° Une somme de 2.980.750 fr. 14 représentant les fonds de réserve des anciennes banques départementales réunies à la Banque de France, en exécution des Décrets des 27 avril et 2 mai 1848;

3° Une somme de 9.125.000 fr., représentant la prime encaissée par la Banque à l'occasion de l'augmentation de son capital réalisée en vertu de la Loi du 9 juin 1857.

ART. 11.

Les bénéfices nets de la Banque ne sont sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article précédent.

ART. 12.

Le capital et le fonds de réserve de la Banque sont employés en rentes sur l'Etat français à concurrence d'une somme de 112.980.750 fr. 14, qui représente :

1° La réserve de 10 millions de francs fixée par la Loi du 17 mai 1834 ;

2° Le fonds de réserve de 2.980.750 francs 14 provenant de la réunion des anciennes banques départementales ;

3° Une somme de 100 millions de francs provenant de l'augmentation du capital ordonné par la Loi du 9 juin 1857.

Les rentes acquises par la Banque en représentation de la somme de 112.980.750 fr. 14, visée ci-dessus, sont inscrites à son nom et ne peuvent être revendues sans autorisation, pendant la durée de son privilège.

ART. 13.

Indépendamment du fonds de réserve visé aux articles 10 et 12, sont ajoutés au fonds social les bénéfices réalisés par la Banque dans les cas prévus par les articles 161 et 162.

ART. 14.

Le dividende est réglé tout les six mois par le Conseil général.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour couvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1.000 fr., il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

SECTION II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

§ 1^{er}. Du gouvernement de la Banque

ART. 16.

La direction des affaires de la Banque est exercée par un Gouverneur.

ART. 17.

Le Gouverneur est assisté de deux suppléants, qui exercent les fonctions qui leur sont par lui déléguées : ils ont le titre de premier et de second sous-gouverneur.
Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, remplissent les fonctions du Gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

ART. 18.

Le Gouverneur et ses deux suppléants sont nommés par le Président de la République.

ART. 19.

Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque conformément aux Lois et Statuts.

ART. 20.

Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

ART. 21.

Le Gouverneur reçoit annuellement de la Banque un traitement équivalent de celui du Vice-président du Conseil d'Etat; les deux sous-gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de Président de section du Conseil d'Etat.

ART. 22.

Le Conseil général fixe les conditions dans lesquelles le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs reçoivent une indemnité de représentation et le remboursement de leurs frais exceptionnels.

ART. 23.

La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

ART. 24.

La présence du Gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque, pour l'expédition des affaires.

ART. 25.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs n'ont pas à justifier de la propriété d'actions de la Banque.

ART. 26.

Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

ART. 27.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et aux sous-gouverneurs de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière.

ART. 28.

Le Gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans, sous la réserve qu'ils n'occupent, pendant cette période, aucun emploi public. Il leur est interdit, en outre, pendant le même délai, de prêter leurs concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail.

ART. 29.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition du Conseil général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et la destitution des Agents de la Banque sont exercées par le Gouverneur.

Il signe seul, au nom de la Banque, tous Traités et Conventions ; il signe la correspondance ; il peut néanmoins se faire suppléer, à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom des conseillers et du Gouverneur, à la poursuite et diligence de celui-ci.

Le Gouverneur préside l'Assemblée générale de la Banque, le Conseil général, le comité permanent, les comités et commissions spéciales auxquels il assiste ; il présente, au nom du Conseil général, à l'Assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque ; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature ; il fait exécuter, dans toute leur étendue, les Lois relatives à la Banque, les Statuts et les délibérations du Conseil général et du comité permanent.

ART. 30.

Les sous-gouverneurs assistent et ont voix délibérative au Conseil général; ils prennent rang parmi les Conseillers, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

§ 2. De l'assemblée générale des actionnaires

ART. 31.

L'Assemblée générale de la Banque de France se compose de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom trois mois au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

ART. 32.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière semaine de janvier, sous la présidence du Gouverneur.

Elle entend le compte rendu des opérations de l'année écoulée qui lui est présenté par le Gouverneur au nom du Conseil général et le rapport fait par les Censeurs sur la surveillance qu'ils ont exercée sur les affaires de la Banque.

Elle élit les Censeurs et les deux Conseillers chargés de représenter les actionnaires au Conseil général.

ART. 33.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement :

Lorsque trois mois au moins avant la date de sa réunion annuelle, deux sièges de Censeurs ou les deux sièges de Conseillers représentants des actionnaires, sont devenus vacants par retraite ou décès ;

Lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des Censeurs et délibérée par le Conseil général.

ART. 34.

Toute réunion de l'Assemblée générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal Officiel* un mois et demi au moins avant la date de l'Assemblée.
Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

ART. 35.

L'Assemblée générale se tient à Paris, soit au siège central de la Banque, soit en tout autre local désigné par le Gouverneur.
La désignation de ce local est portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal Officiel* huit jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 36.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

ART. 37.

Un actionnaire n'a le droit de participer à l'assemblée générale que s'il y assiste et vote en personne, sans pouvoir se faire représenter.

ART. 38.

Le droit de vote des incapables est exercé par leur représentant légal.
Le droit de vote de la femme mariée, lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à son mari, est exercé par celui-ci.
Dans le cas d'indivision le droit de vote est exercé par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres.
Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire.

ART. 39.

Les personnes qui exercent le droit de vote, dans les cas visés à l'article précédent ou au nom de sociétés civiles, commerciales, associations, syndicats ou autres personnes morales, doivent être de nationalité française.

ART. 40.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'y assister, par une lettre adressée au Gouverneur trois semaines au moins avant la date de la réunion, présenter leurs certificats d'actions ou le récépissé de dépôt de ces certificats dans une banque et justifier de leur identité.
L'assistance à l'Assemblée générale ne donne droit à aucun jeton de présence.

ART. 41.

Toutes contestations quant au droit d'assister à l'Assemblée sont tranchées par le Gouverneur.

ART. 42.

Les élections des Censeurs et des Conseillers représentants des actionnaires se font à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels.

Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est proclamé élu.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgés est préféré.

Afin de faciliter les opérations de scrutin lorsque l'Assemblée doit procéder, en même temps, à l'élection de deux Censeurs ou de deux Conseillers au moins, le vote peut avoir lieu au moyen de bulletin uniques – un pour l'élection des Censeurs, un autre pour l'élection des Conseillers – où figurent dans l'ordre alphabétique les noms de tous les candidats et sur lesquels les votants ne laissent subsister en rayant les autres, qu'un nombre de noms n'excédant pas celui des sièges à pourvoir.

Dans ce cas, s'il est procédé à un scrutin de ballottage, celui-ci a lieu entre, les candidats en nombre au maximum double de celui des sièges restant à pourvoir, qui ont réuni le plus de voix.

ART. 43.

La liste des candidatures aux sièges de Censeurs et de Conseillers représentants des actionnaires, reconnues recevables par le Conseil général conformément aux dispositions de l'article 50 ci-après, est affichée dans le lieu de réunion de l'Assemblée.

Tout bulletin de vote portant un nom qui ne figurerait pas sur cette liste de même que tout bulletin blanc, est considéré comme nul et ne compte pas dans le calcul de la majorité.

Les détails d'application du présent article et de l'article précédent font l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil général.

ART. 44.

La Banque est administrée par vingt Conseillers et surveillée par trois Censeurs. Le Gouverneur, les sous-gouverneurs, les Conseillers et les Censeurs forment le Conseil général. Les Censeurs y ont voix consultative.

ART. 45.

Les trois Censeurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque.

ART. 46.

Deux Conseillers sont pris parmi les actionnaires, neuf représentent les intérêts économiques et sociaux, neuf représentent les intérêts collectifs de la Nation.

Les Conseillers sont désignés comme suit :

I – Deux sont élus par l'Assemblée générale parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, en dehors des personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateurs à un établissement bancaire.

II – Un est désigné par le Conseil national Économique parmi ses vice-présidents ; un est désigné par la Commission supérieure des Caisses d'Épargne parmi ses membres ; un est élu au scrutin secret par le Personnel de la Banque de France ; six sont choisis par le Ministre des Finances sur des listes de trois noms présentées par chacune des organisations suivantes ; Fédération nationale des Coopératives de consommation, Confédération générale de l'Artisanat français, Assemblée des Présidents des Chambres de commerce de France, Confédération Générale du Travail, Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture et sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique.

III – Trois représentent les Ministres des Finances, de l'Économie nationale et des Colonies.

Six sont membres de droit :

Le Président de la section des Finances du Conseil d'État ; le Directeur du Mouvement général des Fonds ; le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ; le Gouverneur du Crédit National ; le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit Agricole.

ART. 47.

Aucun Parlementaire ne peut faire partie du Conseil général.

ART. 48.

Aucun Conseiller de la Banque de France ne peut être Administrateur de sociétés financières de pays en guerre avec la France.

ART. 49.

Les deux Conseillers et les trois Censeurs, élus par l'Assemblée générale, doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque, pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 50.

Toute candidature à un siège de censeur ou de conseiller élu par les actionnaires doit être notifiée au Gouverneur par lettre recommandée. Le candidat, qui ne doit pas faire partie du Parlement, est tenu de justifier qu'il remplit les conditions requises, notamment qu'il est de nationalité française, actionnaire de la Banque, manufacturier, fabricant ou commerçant et, dans le cas d'élection à un siège de conseiller, de certifier par écrit qu'il ne prête pas son concours, par travail ou conseil ou comme administrateur à un établissement bancaire.

Avant de déclarer la candidature recevable, le Conseil général s'assure, par les moyens en son pouvoir, que le candidat remplit lesdites conditions.

Le Conseil général est autorisé à déclarer non recevable toute candidature qui ne lui aura pas été notifiée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée convoquée pour procéder à l'élection.

ART. 51.

Les Censeurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Les Censeurs sortants peuvent être réélus.

ART. 52.

Les Conseillers autre que les six membres de droit sont élus, désignés ou choisis pour trois ans.

Le mandat des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies peut prendre fin, à tout moment de cette période triennale, à la volonté du Ministre qui les a désignés.

Les Conseillers élus, désignés ou choisis par les Ministres sur présentation des intéressés ne peuvent siéger plus de trois années consécutives. Chaque année il est procédé au remplacement du tiers d'entre eux. Les Conseillers sortants ne peuvent être à nouveau élus, désignés ou choisis que trois ans après avoir quitté le Conseil.

ART. 53.

La durée du mandat des Censeurs et des Conseillers élus, désignés ou choisis à la suite d'un décès ou d'une démission, à l'exception des trois représentants des Ministres, est limitée au temps qui restait à courir au mandat de leur prédécesseur.

ART. 54.

Lorsque la durée des fonctions des Censeurs ou Conseillers que l'Assemblée générale est appelée à élire ne doit pas être identique, suivant qu'il s'agit de remplacer des membres sortants, décédés ou démissionnaires, le candidat qui obtient le plus de voix est élu au siège dont le titulaire doit assurer la durée de fonctions la plus longue, et ainsi de suite.

ART. 55.

Les fonctions des Conseillers et des Censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence.
Ces derniers sont réglés par le Conseil général.

ART. 56.

Les membres de droit et les autres membres du Conseil général qui exercent une fonction rémunérée sur le budget de la Banque, de l'Etat ou d'un Établissement public n'ont droit à aucun jeton de présence pour leur assistance au Conseil général et aux comités de la Banque.

ART. 57.

Le Conseil général de la Banque surveille toutes les parties de la Banque.

Il délibère ses Statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur ; il délibère sur la proposition du Gouverneur, tous Traités généraux et Conventions.

Il délibère sur l'établissement et la suppression des Succursales de la Banque, dans les conditions fixées par l'article 78.

Il fait le choix des Effets qui peuvent être pris à l'escompte ; il détermine le taux des escomptes, les sommes à employer aux escomptes, ainsi que les échéances hors desquelles les Effets ne peuvent être admis.

Il détermine le taux des avances ainsi que les valeurs qui peuvent être admises au bénéfice des avances, par application de l'article 129. Il détermine également, sous réserve du maximum fixé à l'article 130, la quotité des avances qui peuvent être faites sur les titres admis à leur servir de gage, dans les conditions prévues aux articles 129 et suivants.

Il statue sur la création et l'émission de billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; il statue pareillement sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme de ces billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus.

Il détermine le placement des fonds de réserve, compte tenu des dispositions de l'article 12 et veille sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la Loi et selon les formes réglées par les Statuts.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque et les dépenses générales de son administration sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil.

Le Conseil général règle tous les six mois le dividende des actions.

Il arrête le compte annuel qui doit être présenté à l'Assemblée générale.

Il délibère le Statut du Personnel dans les conditions déterminées à l'article 92.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque.

ART. 58.

Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins douze membres ayant voix délibérative et sans que les Conseillers et les Censeurs aient été régulièrement convoqués.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

ART. 59.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les Censeurs.

Le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

ART. 60.

Les Censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque.

Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Ils assistent au comité permanent et au comité de contrôle.

ART. 61.

Les Censeurs n'ont point voix délibérative au Conseil général.

Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque.

Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transmission sur le registre des délibérations.

ART. 62.

Les Censeurs rendent compte à l'Assemblée générale annuelle de la surveillance qu'ils ont exercé sur les affaires de la Banque et déclarent si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

ART. 63.

Le Conseil général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité permanent comprenant le Gouverneur, les sous-gouverneurs et quatre conseillers, dont un choisi par le Ministre des Finances, parmi les membres de droit et trois désignés par le Conseil général.

ART. 64.

Le Conseil général ou le comité permanent se réunissent au moins une fois chaque semaine.

§ 4. Du conseil d'escompte et des comités spéciaux

ART. 65.

Le Conseil général se fait assister, pour la surveillance des opérations de la Banque, par deux comités, savoir :

Le comité d'escompte.

Le comité de contrôle.

ART. 66.

Il est formé d'autre part un Conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres sont nommés pour trois ans par les trois Censeurs ; ils sont renouvelés par quart chaque année ; les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 67.

La nomination des membres du Conseil d'escompte par les Censeurs, est faite sur une liste de candidats, présentés par le Conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

Aucun membre du Conseil d'escompte ne peut prêter son concours par travail ou concours ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

ART. 68.

Les membres du Conseil d'escompte doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 69.

Les membres du Conseil d'escompte concourent avec les Conseillers à la formation du comité d'escompte.
Ceux qui assistent aux séances du comité ont droit à des jetons de présence.

ART. 70.

Sauf les droits de présence, les fonctions de membres du Conseil d'escompte sont gratuites.

ART. 71.

Les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant un ordre de roulement établi au début de l'année par le Conseil général.

La durée de leurs fonctions comme membres du comité est de huit jours.

Le comité se réunit tous les jours ouvrables.

ART. 72.

Les membres du Conseil général et du Conseil d'escompte composant le comité d'escompte procèdent, par épreuve, à l'examen du papier présenté à l'escompte.

Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûreté de la Banque.

ART. 73.

Le comité de contrôle se compose de conseillers choisis par le Conseil général. Ses membres peuvent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller.

ART. 74.

Le comité de contrôle procède périodiquement à la vérification des billets, des caisses, des livres, des portefeuilles et des serres de titres, ainsi qu'à toutes autres vérifications que le Conseil général jugerait utile de prescrire. Il rend compte au Conseil général des vérifications qu'il a effectuées.

La périodicité, l'objet et la forme des vérifications sont fixées par le Conseil général.

ART. 75.

Le Conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et commissions spéciales.

SECTION III

DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES DE DÉPARTEMENT

ART. 76.

Les établissements de la Banque comprennent en dehors de son siège social :

1° Des Succursales ;

2° Des Bureaux auxiliaires ;

3° Des villes rattachées à son bureau bancable pour le service de l'encaissement des Effets de commerce.

ART. 77.

La Banque est tenue de maintenir les Succursales, Bureaux auxiliaires et Villes rattachées créées ou maintenues par les Lois portant prorogation de son privilège.

ART. 78.

Les Succursales et Bureaux auxiliaires de la Banque ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un Décret contresigné par le Ministre des Finances et pris sur la proposition de son Conseil général.

ART. 79.

La Banque de France peut traiter, aux guichets de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, les opérations autorisées par les Lois et Décrets qui ont fixé son Statut.

ART. 80.

Chaque Succursale est administrée par un Directeur.

Le Directeur est assisté de douze Conseillers au plus et de six au moins, suivant l'importance de la succursale.

Un Censeur et un Censeur suppléant exercent dans chaque Succursale les fonctions de contrôle définies à l'article 74.

Les Conseillers, le Censeur et le Censeur suppléant doivent résider dans la zone d'action de la succursale.

ART. 81.

Le Directeur de chaque Succursale est nommé par Décret, sur le rapport du Ministre des Finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le Gouverneur de la Banque.

ART. 82.

Les Conseillers des succursales sont nommés par le Gouverneur après avis du Conseil général auquel est présentée une liste de candidats en nombre au moins double de celui des Conseillers à désigner.

Ces Conseillers sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience de l'activité commerciale, industrielle ou agricole de la zone d'action de la Succursale.

Ne peuvent, toutefois, être choisis les Parlementaires ou les personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire.

ART. 83.

La durée des fonctions des Conseillers des Succursales est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année.

Ils peuvent être investis à nouveau de leurs fonctions.

ART. 84.

Les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales sont nommés par le Conseil général sur la proposition du Gouverneur.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

ART. 85.

Les Conseillers, les Censeurs et les Censeurs suppléants des Succursales doivent justifier de leur qualité d'actionnaires de la Banque pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 86.

Les fonctions des conseillers, des Censeurs et des Censeurs suppléants des succursales sont gratuites, sauf des jetons de présence, dont le taux est fixé par le Conseil général.

ART. 87.

Le Directeur exécute les arrêtés du Conseil général et se conforme aux instructions transmises par le Gouverneur.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements ou acquits des Effets de commerce appartenant à la Banque.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil général de la Banque de France, à la requête du Gouverneur, poursuite et diligence du Directeur.

ART. 88.

Le Directeur d'une Succursale ne peut présenter à l'escompte aucun Effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

ART. 89.

Les conseillers des Succursales sont appelés par roulement, à examiner, par épreuve, les Effets présentés à l'escompte de la Succursale.

Nul Effet ne peut être escompté que sur la proposition et l'approbation du Directeur.

ART. 90.

Les Inspecteurs des Finances, sur l'ordre du Ministre des Finances, peuvent vérifier la situation des Succursales.

SECTION IV

DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE LA CAISSE DE RÉSERVE DES EMPLOYÉS

ART. 91.

Les Agents de la Banque doivent être français. La nomination, la révocation et la destination de ces agents sont exercées par le Gouverneur, sous réserve des dispositions de l'article 81 concernant la nomination des directeurs des Succursales.

ART. 92.

Les dispositions réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel sont réunies en un Statut réglementaire. Ce Statut, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées, sont délibérés en Conseil général et présentés par le Gouverneur à l'agrément du Ministre des Finances. En cas de désaccord, il est statué par le Conseil d'Etat.

ART. 93.

Les appointements et salaires des Agents et Employés de la Banque sont délibérés chaque année et d'avance par le Conseil général.

ART. 94.

La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés.

Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements.

La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve sont délibérés par le Conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement.

Le règlement de cette caisse est fixé par les Décrets des 28 août 1808, 4 mai 1867, 15 juillet 1874 et 29 décembre 1928.

SECTION V

DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

ART. 95.

Le Conseil d'Etat connaît, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux Lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'Etat prononce de même définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de son Conseil général, ses Agents ou Employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

ART. 96.

Il est également statué par le Conseil d'Etat dans le cas de désaccord prévu à l'article 92.

ART. 97.

Toutes les autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

TITRE II

DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 98.

La Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux conditions déterminées par la Loi.

Le privilège concédé à la Banque de France par les Lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857, 17 novembre 1897 et 20 décembre 1918, prendra fin le 31 décembre 1945.

ART. 99.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 57 et 59, le Conseil général statue sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue, sur le retirement et l'annulation ; il règle la forme des billets et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque doit être approuvée par les Censeurs ; le refus unanime des Censeurs en suspend l'effet.

ART. 100.

La moindre coupure des billets de la Banque de France est de 50 fr.

ART. 101.

Les billets de la Banque de France sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur la demande de la Banque, être supprimé par Décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en assurer la convertibilité en or et à vue, dans les conditions fixées à l'article suivant.

En dehors des conditions prévues par le § 2 du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une Loi.

ART. 102.

La Banque de France est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaie d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or au taux fixé par la Loi.

Elle a la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima qui sont fixées d'accord avec le Ministre des Finances et la Banque de France.

ART. 103.

La Banque de France est tenue de conserver une encaisse en lingots d'or et monnaie d'or égale au minimum, à trente-cinq pour cent (35 p. 100) du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs.

ART. 104.

La falsification et la reproduction des billets de banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits, l'introduction de ces billets dans l'enceinte du territoire français sont punis par l'article 139 du Code pénal et par la Loi du 11 juillet 1885 modifiée par l'article 57 de la Loi du 30 mars 1902.

ART. 105.

Les dispositions de la Loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

TITRE III

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE GÉNÉRATRICES DE L'ÉMISSION DE BILLETS

ART. 106.

Les opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets, comprennent :

- 1° Des opérations sur or ;
- 2° Des opérations d'escompte ;
- 3° Des avances sur Effets publics et sur valeurs mobilières ;
- 4° Des avances permanentes à l'État.

ART. 107.

La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la Loi et par ses Statuts.

ART. 108.

Les Statuts de la Banque sont soumis à l'approbation du Président de la République, sous la forme de règlement d'administration publique.

SECTION I
DES OPÉRATIONS SUR OR

ART. 109.

La Banque ne peut faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

ART. 110.

La Banque de France est tenue d'acheter de l'or aux guichets de son siège central et des Succursales de son choix, au taux fixé par la Loi et sans retenir d'intérêt. Elle a la faculté de retenir au vendeur les frais de monnayage au tarif de la Monnaie de Paris. Les frais d'essai sont à la charge du vendeur.

ART. 111.

La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

SECTION II
DE L'ESCOMPTE

ART. 112.

La Banque escompte à toutes personnes des lettres de change et d'autres Effets de commerce, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres, par des sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie et par toutes autres personnes notoirement solvables.

ART. 113.

La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

ART. 114.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

ART. 115.

La Banque, soit à Paris, soit dans ses Succursales, n'admet à l'escompte, que des Effets de commerce timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

ART. 116.

La Banque peut cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses Succursales, des Effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou d'effets publics français ou de toutes autres valeurs comprises parmi celles sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances.

ART. 117.

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces Effets, ce n'est qu'à défaut du paiement et après protêt que la Banque se couvre, en disposant des Effets à elle transférés.

ART. 118.

La Banque de France et ses Succursales peuvent admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le Décret du 21 mars 1848.

ART. 119.

La Banque peut également admettre à l'escompte les warrants, notamment les warrants agricoles et les warrants hôteliers, avec dispense d'une des signatures exigées par ses Statuts.

ART. 120.

Conformément aux dispositions de la Loi du 15 août 1936, tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé, la Banque de France :

1° Escompte les warrants souscrits à l'ordre d'une coopérative et avalisés par le Conseil d'administration de la coopérative et par l'Office national du blé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la susdite Loi ;

2° Réescompte les effets créés par les coopératives de blés, avalisés par l'Office national du blé et escomptés par les Caisses de Crédit Agricole mutuel et par la Caisse nationale de Crédit Agricole, dans les conditions fixées par l'article 23 de la susdite Loi.

ART. 121.

Dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escompte, aux conditions déterminées par le Conseil général, les Effets payables à l'étranger et dans les Colonies françaises.

ART. 122.

Tous les Effets de la dette flottante émis par le Trésor public et venant à échéance dans un délai de trois mois au maximum, sont admis sans limitation au réescompte, sauf au profit du Trésor public.

ART. 123.

La Banque de France doit refuser d'escompter des Effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraire à la sûreté de la République ; les Effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les Effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

ART. 124.

Les escompte de la Banque ont lieu tous les jours exceptés les jours fériés.

ART. 125.

L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

ART. 126.

L'escompte se fait partout au même taux s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

ART. 127.

Ceux qui se croiraient fondés à réclamer contre les opérations de la Banque relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations au Gouverneur, et, en même temps, aux Censeurs.

SECTION III

DES AVANCES SUR EFFETS PUBLICS ET SUR VALEURS MOBILIÈRES

ART. 128.

La Banque peut faire des avances sur les Effets publics qui lui sont remis en recouvrement lorsque leurs échéances sont déterminées.

ART. 129.

La faculté à la Banque en vertu de l'article précédent est étendue à tous les Effets publics français, sans que les conditions d'une échéance fixe soit obligatoire, ainsi qu'aux titres ci-après désignés :

Actions et obligations des Chemins de fer français ;

Obligations de la Ville de Paris ;

Obligations des Villes et Départements français ;

Obligations du Crédit Foncier de France ;

Obligations du Gouverneur général de l'Indochine, du Gouverneur général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien ;

Obligations des Colonies et Pays de Protectorat français, émises en vertu d'emprunts régulièrement autorisés ;

Obligations du Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Obligations de la Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale, d'Exploitation Industrielle des Tabacs et d'Amortissement de la Dette publique ;

Toutefois ces titres ne peuvent être admis au bénéfice des avances qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par le Conseil général de la Banque.

Les avances consenties par application du présent article sont régies par les dispositions figurant aux articles 130 à 134 ci-après.

ART. 130.

L'avance ne peut excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leurs cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite. Ces Effets sont immédiatement transférés à la Banque.

ART. 131.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui ont été fournies.

ART. 132.

Cet engagement doit contenir, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des Effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteint 10 p. 100.

ART. 133.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit en vertu des articles qui précèdent, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des Effets qui lui ont été transférés, savoir :

1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire ;

2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente, du montant des avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur.

Ces conditions doivent être exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 131 et 132.

ART. 134.

Indépendamment des décisions qu'il prend, en conformité de l'article 57, pour fixer le taux des avances, la liste des valeurs admises en garantie et la quotité des avances à consentir, le Conseil général détermine le montant des couvertures à fournir par les emprunteurs en cas de baisse du cours des titres pendant la durée de l'emprunt.

SECTION IV

DES AVANCES PERMANENTES A L'ÉTAT

ART. 135.

Les avances permanentes de la Banque de France à l'Etat s'élève à la somme de trois milliards deux cent millions de francs se décomposant comme suit :

1° Les avoirs résultants des Traités des 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911, 26 octobre 1917, lesquelles avances s'élèvent à la somme de deux cent millions ;

2° L'avance de trois milliards de francs réalisée en vertu de la Convention du 23 juin 1928.

La Banque ne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Lesdites avances ne portent pas d'intérêt. En garantie de leur remboursement, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor à l'échéance de son privilège.

TITRE IV

DES AUTRES OBLIGATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

DU CONCOURS DE LA BANQUE AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

ART. 136.

La Banque paye gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui sont présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses Succursales et Bureaux auxiliaires.

ART. 137.

La Banque doit, sur la demande du Ministre des Finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

ART. 138.

Les comptables du Trésor peuvent opérer, dans les Bureaux auxiliaires comme dans les Succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les Villes rattachées, la Banque doit faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

ART. 139.

La Banque de France effectue gratuitement le paiement des chèques et virements tirés sur les comptables du Trésor sur le compte du Trésor et prête à l'Etat son concours gratuit, dans les conditions fixées par les Décrets en vigueur, à la date du 26 octobre 1937, pour faciliter le règlement par virement des mandats ordonnancés et visés bon à payer, établis, au profit de ceux des créanciers de l'Etat et des départements qui ont des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle prête son concours au Trésor gratuitement dans les mêmes conditions pour faciliter le règlement, par virements au débit du compte courant du Trésor, des mandats qui lui sont transmis par les comptables du Trésor, après avoir été établis par les Communes et les établissements publics au profit de leurs créanciers autant des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle procède, sans frais, à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régies financières.

ART. 140.

La Banque est tenue de débiter, dans les encaisses de ses Succursales et Bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le Ministre a prescrit la réfection. Les pièces neuves sont remises à la Banque à son siège social.

SECTION II

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE BANQUES ÉTRANGÈRES D'ÉMISSION

ART. 141.

La Banque de France a la faculté de procéder, pour le compte de banques d'émission étrangères admises à l'ouverture d'un compte courant sur les livres, l'achat d'Effets et valeurs à courte échéance. L'intérêt de ces placements est porté au crédit du compte courant des banques d'émission étrangères.

La Banque de France peut réescompter, à la demande de ces instituts, les Effets et valeurs en question pour lesquels elle est autorisée à donner sa garantie de bonne fin.

SECTION III

DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA BANQUE

ART. 142.

La Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exige son service. Ces dépenses ne peuvent être prises que sur les fonds de réserve.

SECTION IV

DES COMPTES COURANTS

ART. 143.

La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

ART. 144.

Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant à la Banque de France.

ART. 145.

La Banque accorde à ses comptes courants et à tous ses autres comptes la faculté de domicilier sans frais à ses guichets le paiement de leurs effets et d'échanger également sans frais des virements entre comptes résidant sur des places différentes.

SECTION V

DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT D'EFFETS

ART. 146.

La Banque se charge, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des Effets payables dans toutes les villes de son réseau bancable, qui lui sont remis.

ART. 147.

Elle effectue sans commission, pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une chambre de compensation ou sur leurs correspondants.

SECTION VI

DE LA GARDE DES DÉPÔTS VOLONTAIRES

ART. 148.

La Banque de France tient une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 149.

Elle fournit des récépissés des dépôts qui lui sont faits.
Ces récépissés ne peuvent être transmis par la voie de l'endossement.

ART. 150.

Elle perçoit, sur ces dépôts, un droit de garde dont la quotité est délibérée par le Conseil général.

ART. 151.

Elle fait bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des valeurs mobilières nominatives.

ART. 152.

Lorsque les Colonies et Pays de Protectorat français désirent assurer la délivrance de certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur de leurs emprunts, la Banque de France reçoit, sur la demande des Ministres des Colonies et des Affaires étrangères, ces titres à Paris et dans ses Succursales pour les conserver en dépôt dans ses caisses.

En représentation de ces titres au porteur, la Banque délivre aux déposants des certificats nominatifs timbrés à leurs frais.

Elle surveille les tirages des titres amortissables, et, en cas de sortie de ces tirages de tout ou partie des numéros afférents aux certificats nominatifs délivrés par elle, elle prévient le titulaire.

Elle se charge, après encaissement, de rembourser les titres amortis et de payer à Paris et dans ses Succursales les coupons échus.

Les droits de garde et les droits de surveillance des tirages sont à la charge des Colonies ou Pays de Protectorat intéressés.

TITRE IV

DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

ART. 153.

La Banque remet, chaque semaine au Ministre des Finances un état de sa situation qui est publié dans le *Journal Officiel*.

Cet état hebdomadaire fait ressortir le montant de l'encaisse métallique et des engagements à vue, ainsi que le pourcentage de couverture qui résulte du rapprochement de ces deux chiffres. Il indique, en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui leur servent de garantie.

Les dispositions précédentes sont applicables au bilan annuel.

ART. 154.

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende.

TITRE VI

DES CHARGES ASSUMÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN CONTREPARTIE DE SON PRIVILÈGE

ART. 155.

Les charges spéciales souscrites par la Banque en contrepartie de son privilège d'émission comprennent, en plus des avances permanentes à l'Etat, visées à l'article 135 :

1° Des opérations effectuées par elle pour le compte du Trésor public ;

2° Des avances stipulées en faveur du public ;

3° Des redevances payées à l'Etat ;

4° Le superdividende à l'Etat ;

5° Certaines restrictions dans la disposition et la répartition de ses bénéfices ;

6° L'obligation de verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de certains types de billets retirés de la circulation.

SECTION I

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LA BANQUE POUR LE COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC

ART. 156.

Les opérations dont la Banque est chargée pour le compte du Trésor public sont :

1° Le service gratuit du compte courant du Trésor sur les livres de la Banque ;

- 2° Le paiement gratuit des coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français dans les conditions fixées à l'article 136 ;
- 3° L'ouverture gratuite des guichets de la banque à l'émission des rentes et valeurs du Trésor français, conformément aux dispositions de l'article 137 ;
- 4° Le concours gratuit de la Banque au service de caisse des Comptables du Trésor, tel qu'il résulte des dispositions inscrites aux articles 138 et 139 ;
- 5° L'encaissement gratuit des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor et des régions financières, dans les conditions déterminées par l'article 139 ;
- 6° Le recouvrement gratuit, dans les villes rattachées, des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 138 ;
- 7° Le règlement par écriture des mandats ordonnancés, dans les conditions fixées à l'article 139 ;
- 8° Le trébuchement dans les encaisses de ses Succursales et de ses Bureaux auxiliaires et le transport à ses frais à l'Hôtel des Monnaies, des pièces d'or à refondre dans les conditions prévues à l'article 140.

SECTION II

DES AVANTAGES STIPULÉS EN FAVEUR DU PUBLIC

ART. 157.

Les avantages stipulés en faveur du public comprennent :

- 1° L'obligation pour la Banque d'accepter, dans les conditions fixées à l'article 145, la domiciliation sans frais à ses guichets du paiement des effets de ses titulaires de comptes et d'effectuer sans frais également des virements entre comptes résidant sur des places différentes ;
- 2° L'obligation d'effectuer sans commission, pour tous ses comptes, conformément aux dispositions de l'article 147, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancables et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une Chambre de compensation ou sur leurs correspondants ;
- 3° L'obligation de faire bénéficier d'une réduction d'un quart du droit de garde le dépôt dans ses caisses des titres nominatifs, conformément aux dispositions de l'article 151 ;
- 4° L'obligation de délivrer des certificats nominatifs contre dépôt de titres au porteur des Colonies et Pays de Protectorat, dans les conditions fixées à l'article 152.

SECTION III

DES REDEVANCES PAYÉES A L'ÉTAT

ART. 158.

Jusqu'à l'expiration de son privilège, la Banque verse à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance dont le mode de calcul est déterminé par l'article 159 ci-après.

Cette redevance ne peut être jamais inférieure à 2 millions de francs.

Les paiements s'effectuent le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

ART. 159.

Pour le calcul de la redevance prévu à l'article précédent, on multiplie par le taux de l'escompte le solde moyen de la circulation productive, telle que cette dernière est définie à l'article 166.

On ajoute à ce produit, déduction faite s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 161, le montant des intérêts perçus par la Banque sur les Effets prorogés en exécution de la Loi du 5 août 1914 et l'on applique, à la somme ainsi obtenue une proportion de 5 p. 100. Si, pendant une période quelconque, le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4 ou 4,50 p. 100, cette proportion est, pour la période correspondante portée à 7,50, 10 ou 12,50 p. 100.

En outre, il est perçu, sur le produit déterminé comme ci-dessus, des opérations productives de la Banque, pour chaque exercice annuel, après déduction de la redevance visée à l'alinéa précédent, une redevance supplémentaire de 20 p. 100, la tranche comprise entre zéro et 50 millions n'étant comptée

que pour un quart de son montant, entre 50 et 75 millions pour trois huitièmes, entre 75 et 100 millions pour quatre huitièmes, entre 100 et 125 millions pour cinq huitièmes, entre 125 et 150 millions pour six huitièmes, entre 150 et 175 millions pour sept huitièmes.

SECTION IV

DU SURPERDIVIDENDE A L'ÉTAT

ART. 160.

Toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 240 fr. nets d'impôts par action oblige la Banque à verser à l'Etat une somme égale à l'excédent net réparti.

SECTION V

DES RESTRICTIONS IMPOSÉES A LA BANQUE DANS LA DISPOSITION ET LA REÉPARTITION DE SES BÉNÉFICES

ART. 161.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart est ajouté au fonds social et le surplus revient à l'Etat.

ART. 162.

Lorsque les circonstances exigent l'élévation de l'intérêt des avances au-dessus de 6 p. 100, les bénéfices qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

SECTION VI

DU VERSEMENT A L'ÉTAT DU MONTANT DES BILLETS D'ANCIENS TYPES RETIRÉS DE LA CIRCULATION

ART. 163.

L'Etat a seul droit au bénéfice résultant de ce qu'une partie des billets, d'un type retiré de la circulation, n'est pas présentée au remboursement.

TITRE VII

DU RÉGIME FISCAL DE LA BANQUE

ART. 164.

Les dispositions spéciales de la Banque de France en matière fiscale sont indiquées aux articles ci-après du présent titre.

SECTION I

DE LA DÉCOMPOSITION DES IMPÔTS AVEC LA REDEVANCE

ART. 165.

La redevance et la redevance supplémentaire visées aux articles 158 et 159 sont perçues sans préjudice des impôts dus par la Banque, tels qu'ils sont déterminés par les Lois existant à la date du 26 octobre 1917. Toute majoration de ces impôts et toute création d'impôts postérieures à cette date et atteignant

les opérations déjà frappées par les redevances doivent être compensées avec le montant de ces dernières, l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

SECTION II

DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES BILLETS EN CIRCULATION

ART. 166.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de France sont perçus au taux de 15 centimes pour cent sur la quotité moyenne des billets au porteur ou à l'ordre en circulation pendant le cours de l'année, correspondant aux opérations productives et commerciales telles que l'escompte, le prêt ou les avances.

La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne est passible d'un droit de timbre de 20 centimes pour 1.000 fr.

Un arrêté du Ministre des Finances détermine le mode de calcul à suivre pour établir, d'après les bases indiquées au présent article, le chiffre de la circulation passible de chacun des tarifs prévus audit article.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU COMITÉ PERMANENT

ART. 167.

Le conseiller qui, au termes de l'article 46, doit être choisi par le Ministre des Finances sur une liste de trois noms présentée par les sections professionnelles commerciales du Conseil national Économique est provisoirement choisi parmi les représentants les plus qualifiés du petit commerce.

ART. 168.

Le premier renouvellement des Censeurs élus par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936 aura lieu à l'assemblée du mois de janvier 1938.

Les Conseillers élus, désignés ou choisis par application de l'article 9 de la Loi du 24 juillet 1936, seront, à l'exception des trois représentants du Ministre des Finances, de l'Economie nationale et des Colonies, renouvelés, pour la première fois, dans les conditions suivantes :

Les trois membres que le Conseil général aura initialement désignés, par application de l'article 11 de la Loi du 24 juillet 1936, pour faire partie du comité permanent, sortiront en janvier 1940.

Les deux Conseillers, représentants des actionnaires qui ont été élus à l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1936, devront être remplacés, celui qui aura obtenu le moins de voix à l'Assemblée de janvier 1938, et l'autre à l'Assemblée de janvier 1939.

Le conseiller élu par le Personnel de la Banque sera remplacé en janvier 1940.

Les cinq autres Conseillers sortiront : deux en janvier 1938, trois en janvier 1939, suivant l'ordre de sortie déterminé par un tirage au sort à la première séance du Conseil général.

DES ÉTABLISSEMENTS DE LA BANQUE DANS LES VILLES ET DÉPARTEMENTS

ART. 169.

Pendant les deux premières années qui suivent la publication du Décret du 14 décembre 1936, les conseillers des Succursales sortants sont désignés par le sort.

Les Censeurs des Succursales, en fonction lors de la publication du Décret susvisé, sont maintenus jusqu'à l'expiration du mandat qui leur a été confié.

DU PRIVILÈGE D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 170.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, l'application de dispositions de l'article 102 relatif à la convertibilité en or des billets de la Banque est suspendue

ART. 171.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 172.

Jusqu'à l'intervention du Décret fixant la nouvelle teneur en or ou franc, prévu par l'article 2 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, un fonds de stabilisation des changes a pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées par l'article 2 susvisé de la Loi du 1^{er} octobre 1936.

Le fonds de stabilisation des changes est géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement sont arrêtées par le Gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le Ministre des Finances.

La Banque de France a la faculté de vendre ou d'acheter de l'or et de devises étrangères au fonds de stabilisation des changes.

ART. 173.

Les négociations d'or en lingots et barres et de monnaies d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende égale à la valeur de l'or négocié.

Sont prohibées l'importation et l'exportation, sans autorisation de la Banque de France, de l'or en barres ou lingots et des monnaies d'or. Les infractions à cette prohibitions sont passibles des peines prévues au Code des douanes.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est de droit en cas de négociations d'or motivés par des besoins industriels ou commerciaux.

Lorsque sera intervenu le Décret fixant la nouvelle teneur en or du franc prévu à l'article 2 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, les dispositions du présent article pourront être suspendues par Décret.

DES OPÉRATIONS SUR L'OR

ART. 174.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi monétaire, des dispositions de l'article 110 relatif à l'obligation pour la Banque d'acheter de l'or à ses guichets, est suspendue.

ART. 175.

Conformément aux dispositions de la Loi du 19 août 1936 tendant à instituer une aide temporaires aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, la Banque de France escompte à la Caisse centrale des Banques Populaires, les billets souscrits à l'ordre des Banques Populaires, endossés par ladite caisse, dans les conditions fixées par l'article 8 de la susdite Loi et bénéficiant de la garantie de bonne fin accordée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 15 de la susdite Loi.

Des Conventions conclues avec l'Etat, la Banque de France et la Chambre syndicale des Banques Populaires fixent les conditions dans lesquelles les avances non remboursées peuvent donner lieu soit à prise de sûreté, soit à poursuite à fins de recouvrement.

ART. 176.

Les comités de prêts prévus pour assurer l'application de la Loi du 19 août 1936, visée à l'article précédent, sont institués auprès de la Banque de France et de ses Succursales dans les conditions déterminées par les articles 3 et 7 de la susdite Loi et le Décret du 26 août 1936.

DES AVANCES PROVISOIRES A L'ÉTAT

ART. 177.

Sans préjudice de l'avance permanente de 3 milliards 200 millions de francs visée à l'article 135 et par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928 aux termes duquel les avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914 est définitivement clos, la Banque de France consent à l'Etat des avances provisoires, non productives d'intérêts, à concurrence de 14 milliards de francs. La Banque reçoit, à titre de remboursement des fais exposés par elle, pour le service des avances, une commission de 2 p. 1000. par an du montant effectif desdites avances.

ART. 178.

Les avances visées à l'article précédent ont servi à assurer, au fur et à mesure des échéances, le remboursement des Bons ordinaires du Trésor et des Effets de collectivités publiques qui ont fait l'objet de la part de la Banque de France d'opérations exceptionnelles de réescompte, au cours des années 1935 et 1936. Elles ont été réalisées auxdites échéances et portées, à compter de celles-ci, à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission.

ART. 179.

Par dérogation à l'article 8 de la Convention du 23 juin 1928, aux termes duquel le compte des avances temporaires de la Banque à l'Etat, ouvert en août 1914, est définitivement clos, la Banque de France s'est engagée à consentir à l'Etat, sur la demande du Ministre des Finances, en sus des avances prévues à l'article 177 ci-dessus et dans les mêmes conditions, de nouvelles avances qui seront portées à une ligne spéciale du bilan de l'Institut d'Emission, pour un montant maximum de 10 milliards de francs.

ART. 180.

En contrepartie des avances consenties en applications des dispositions reproduites aux articles 177 et 179 ci-dessus, il est remis à la Banque de France des Bons du Trésor, à trois mois d'échéance, ne portant pas d'intérêt et renouvelables jusqu'au remboursement desdites avances.

DES BONS DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DÉTENUS PAR LA BANQUE

ART. 181.

La Caisse autonome de Gestion des Bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 25 juin 1928, de l'amortissement des Bons du Trésor détenus à cette date par la Banque de France, en exécution de la Convention du 3 février 1927, sanctionnée par la Loi du 15 mars 1928.

ART. 182.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome de Gestion remet à la Banque de France des Bons de caisse sans intérêt à trois mois d'échéance au maximum pour un montant égal à celui des Bons du Trésor susvisés.

Ces Bons de caisse sont domiciliés à la Banque de France, libellés en blanc ou au porteur, et émis en coupures de cent mille francs au minimum.

ART. 183.

La Banque de France a la faculté de négocier sur le marché les Bons visés à l'article précédent, si elle le juge utile, pour agir sur le volume du crédit et garder le contrôle de sa circulation ; elle peut également racheter avant leurs échéances les Bons ainsi négociés.

La différence entre le prix de vente de ces Bons et leur prix de rachat ou leur prix de remboursement à l'échéance est supportée par la Banque de France.

ART. 184.

La Caisse autonome perçoit et affecte, au fur et à mesure de leur perception, à l'amortissement des bons de caisse visés à l'article 183.

1° L'annuité budgétaire de un pour cent du montant des Bons non amortis, prévue à l'article 6 de la Convention intervenue le 23 juin 1928, entre le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Gouverneur de la Banque de France ;

2° Les bénéfices résultant de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, sous réserve de la constitution du fonds qui sera créé pour l'entretien de la circulation monétaire ;

3° Depuis le 1^{er} août 1928, cinquante pour cent du produit servant de base au calcul de la redevance de la Banque de France à l'Etat, prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de 650 millions de francs ;

4° Le produit du recouvrement éventuel de la créance de l'Etat russe, représentée par les anciens Bons escomptés pour avances de l'Etat à des gouvernements étrangers, et de la créance de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre vingt-sept mille trois cent soixante huit francs cinquante résultant de la Convention intervenue le 2 février 1915 entre la Banque de France et la Banque d'Etat de Russie.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome des Bons de caisse pour un montant égal, aux fins d'annulation.

Après l'amortissement complet des Bons, le prélèvement sera fait au profit du budget général de l'Etat. Si, au contraire, un reliquat subsiste à l'expiration du privilège, il sera réglé par l'Etat.

ART. 185.

La Caisse autonome de Gestion des bons de la Défense nationale et d'Amortissement de la Dette publique est chargée, depuis le 23 décembre 1931, de l'amortissement des Bons du Trésor créés en vertu des articles trois, cinq, six et neuf de la Convention du 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et la Banque de France, sanctionnée par la Loi du 23 décembre 1931.

ART. 186.

En échange des Bons du Trésor visés à l'article ci-dessus, la Caisse autonome d'amortissement remet à la Banque de France des Bons de caisse, sans intérêt, à trois mois d'échéance au maximum, pour un montant égal à celui des bons du Trésor susvisés.

Ces bons de caisse sont établis et peuvent être négociés par la Banque de France dans les conditions prévues par les articles deux et trois de la Convention du 23 juin 1928 entre les Présidents d Conseil d'administration et du Comité financier de la Caisse autonome d'amortissement et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 187.

En vue d'assurer l'amortissement des Bons de caisse visés aux articles 182 et 186, la Caisse d'amortissement perçoit, outre les sommes prévues à l'article 184 :

1° L'annuité budgétaire de 1 p. 100 du montant des Bons non amortis prévus à l'article 8 de la Convention intervenue le 7 décembre 1931, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France ;

2° 10 p. 100 du produit servant de base au calcul de la redevance prévue par les articles 158 et 159 et excédant la somme de six cent cinquante millions de francs ; ce versement ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 0,50 p. 100 du montant des Bons désignés à l'article 185 et non encore amortis.

ART. 188.

L'ensemble des ressources prévues aux articles 184 et 187 est affecté à l'amortissement des Bons de caisse créés en vertu de la Convention du 23 juin 1928 et de ceux créés en vertu de la Convention du 7 décembre 1931, proportionnellement au montant total respectif des Bons non encore amortis.

En contrepartie de chaque versement d'amortissement, la Banque de France remet à la Caisse autonome d'Amortissement des Bons de caisse pour un montant égal aux fin d'annulation.

DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES ET DU BILAN

ART. 189.

Le bilan de l'Institut d'Emission doit comporter une ligne spéciale :

1° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 14 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 177 ;

2° Pour les avances provisoires consenties par la Banque à l'Etat, à concurrence de 10 milliards de francs, dans les conditions indiquées à l'article 179 ;

3° Pour les Effets et warrants agricoles avalisés par l'Office du blé et escomptés par la Banque, dans les conditions indiquées à l'article 120 ;

4° Pour les Effets réescomptés à la Caisse centrale des Banques Populaires dans les conditions indiquées à l'article 175.

DES REDEVANCES PAYÉES A L'ETAT

ART. 190.

Ne sont pas compris dans le chiffre de la circulation productive servant de base au calcul des redevances prévues par les articles 158 et 159 :

1° Le montant des avances temporaires à l'Etat consenties en vertu des dispositions de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 et reproduites aux articles 177 et 179 ;

2° Le montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936.

ART. 191.

Pour coopérer à l'amortissement des Bons de la Caisse autonome d'Amortissement détenus par la Banque, dont il est fait mention aux articles 181 à 188, une partie des redevances calculées dans les conditions fixées aux articles 158 et 159, modifiées provisoirement par l'article précédent, est versée par la Banque à la Caisse autonome d'amortissement. Les modalités de calcul et de versement de cette partie de la redevance sont déterminées par les articles 184 et 187.

DE L'IMPÔT DU TIMBRE PAYÉ SUR LES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 192.

La partie de la circulation passible, aux termes de l'article 166, du droit de timbre de 20 centimes par mille est, pour la détermination des montants dus au titre de ce droit, réduite d'un montant égal :

1° Au montant des avances temporaires à l'Etat consenties en application de la Convention du 18 juin 1936, approuvée par la Loi du 23 juin 1936 dont les dispositions ont été reproduites aux articles 177 à 180 ;

2° Au montant des opérations de réescompte et de renouvellement prévues par l'article 175 et faisant l'objet d'une Convention du 10 septembre 1936.

LOI

Tendant à modifier l'article 6 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936

(du 18 février 1937)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'article 6 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936.

ART. 2.

Les dispositions de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette Loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

ART. 3.

Ne sont pas paiements internationaux, les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies, les Pays de Protectorat, les États et Territoires sous mandat français.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi auront effet à partir du 1^{er} octobre 1936.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 février 1937.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Signé : Léon BLUM.

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

LOI

Extrait de la Loi autorisant l'émission d'un emprunt comportant des garanties ou options de change et abrogeant diverses dispositions de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936

(du 10 mars 1937)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

.....
2° - Les dispositions des articles 8,10, 11 et 12 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 sont abrogées. Toute mesure ayant pour objet d'établir un contrôle des changes ne pourra être instituée que par une Loi.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé à verser aux porteurs des récépissés délivrés par la Banque de France lors des cessions d'or ou de devises effectuées en application de l'article 10 de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 et de l'article 55 de la Loi de Finances du 31 décembre 1936, la différence entre, d'une part, la valeur de l'or telle qu'elle résultera de la moyenne des cours pratiqués par la Banque de France les 8, 9 et 10 mars, et, d'autre part, le montant des espèces qui leur ont été remises en contrepartie de l'or cédé, majoré, s'il y a lieu, de la valeur des certificats négociables qui leur ont été délivrés lors de l'émission des Obligations 3 ½ p. 100 de la défense nationale. La valeur desdits certificats sera égale à la moyenne des cours cotés en bourse du 28 décembre 1936 au 28 janvier 1937.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les personnes qui, ayant cédé à la Banque de France, au prix du marché, l'or qu'elles avaient déclaré à l'administration des contributions directes, ont obtenu la délivrance de certificats négociables, restent soumises à un prélèvement égal à la valeur desdits certificats, déterminée comme il est dit ci-dessus.

.....
Fait à Paris, le 10 mars 1937.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Signé : Léon BLUM.

Le Ministre des Finances,
Signé : Vincent AURIOL.

DÉCRET

*Modifiant la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936
et approuvant une Convention avec la Banque de France*

(du 30 juin 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 (articles 171 et 172 du Décret de codification) et du § 1^{er} de l'article 3 (articles 171 et 172 du Décret de codification) de la Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- *ART. 2* : La nouvelle teneur en or du franc, unité monétaire française, sera fixée ultérieurement par un Décret pris en Conseil des Ministres⁹. Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront également fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.
- *ART. 3* : § 1^{er} : Jusqu'à l'intervention du premier Décret prévu à l'article précédent, un fonds de stabilisation des changes aura pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères.

ART. 2.

Est approuvée la Convention intervenue, le 30 juin 1937, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et dont le texte est annexé au présent Décret.

ART. 3.

Sont ratifiées les dispositions du Décret du 28 juin 1937 portant suspension de l'exigibilité du paiement des Effets de commerce et autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.

ART. 4.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la Loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 30 juin 1937.

Signé : Albert LEBRUN.
Le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Signé : Georges BONNET.

⁹ Voir articles de la Convention du 12 novembre 1938 et de la Convention du 29 février 1940.

DÉCRET

*Créant un fonds de soutien des rentes et valeurs du Trésor à long
et à moyen terme et approuvant une Convention avec la Banque de France*

(du 22 juillet 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, en vue de régulariser le marché des rentes, un fonds de soutien autorisé à acheter et à vendre en bourse des titres de rentes perpétuelles ou amortissables et des valeurs du Trésor à long ou à moyen terme.

ART. 2.

Le fonds de soutien sera géré par la Caisse Autonome d'Amortissement pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ART. 3.

Il pourra être mis fin aux opérations du fonds par un Décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres entendu.

Dans ce cas les titres de rentes détenus par le fonds seront immédiatement annulés. Le solde en espèces, s'il en existe un, sera affecté au remboursement des avances consenties au Trésor public par la Banque de France, en application des Conventions du 18 juin 1936 et du 30 juin 1937.

ART. 4.

Est approuvée la Convention intervenue, le 21 juillet 1937, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 5.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 30 juin 1937.

ART. 6.

Le Président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1937.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Signé : Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
Signé : Georges BONNET.

ARRÊTÉ

Relatif au fonctionnement du fonds de soutien des rentes et valeurs du Trésor à long et à moyen terme

(du 22 juillet 1937)

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 22 juillet 1937 créant un fonds de soutien des rentes et, notamment l'article 2 de ce Décret, aux termes duquel les conditions de fonctionnement dudit fonds seront fixées par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'administration de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu l'avis formulé par le Conseil d'administration de la Caisse autonome d'Amortissement dans sa séance du 22 juillet et la délibération prise le même jour par ce Conseil, pour habilitier le Directeur général chargé des opérations financières de la Caisse d'Amortissement à faire partie du comité visé à l'article 2 ci-après,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de soutien achète et vend en Bourse des titres de rentes perpétuelles ou amortissables et des valeurs du Trésor à long et à moyen terme.

Le revenu des titres que possède le fonds de soutien lui sont attribués.

Le fonds rembourse à la Caisse d'Amortissement les frais des opérations qu'il effectue.

ART. 2.

Les opérations du fonds de soutien sont dirigées, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un comité de gestion composé du gouverneur de la Banque de France, du Directeur général chargé des opérations financières de la Caisse d'Amortissement et du Directeur du Mouvement général des Fonds.

.....

ART. 4.

Les disponibilités du fonds de soutien sont versées à un compte ouvert à cet effet à la Caisse d'Amortissement par la Banque de France.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1937.

Le Ministre des Finances,
Signé : Georges BONNET.

DÉCRET

Relatif à l'organisation de la Banque de France

(du 30 juillet 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART.1^{er}.

L'article 28 du texte annexé au Décret du 31 décembre 1936, portant codification des dispositions législatives ou statutaires concernant la Banque de France, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Gouverneur et les sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement pendant trois ans ».

« Au cours de cette période, il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre des Finances, de prêter leur concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre des Finances, au cas prévu ci-dessus, déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu ».

« Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre des Finances précisera les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents se cumuleront avec la rémunération visée au § 1^{er} du présent article ».

ART. 2.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 30 juin 1937.

Le président du Conseil et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent Décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Signé : Camille CHAUMPS.

Le Ministre des Finances,
Signé : Georges BONNET.

LOI

*Affectant certaines ressources
au remboursement des avances de la Banque de France à l'État.*

(du 13 avril 1938)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

En cas de liquidation du fonds de stabilisation des changes, créé par l'article 3 de la Loi du 1^{er} octobre 1936, le produit de cette liquidation ainsi que le solde en espèces du fonds de soutien des rentes, créé par l'article 1^{er} du Décret du 22 juillet 1937, seront affectés, en totalité, par extension des dispositions en vigueur, au remboursement définitif, à due concurrence, des avances consenties au Trésor Public par la Banque de France, en exécution des Conventions du 18 juin 1936, 30 juin 1937 et du 22 mars 1938.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 avril 1938.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET

Relatif à l'extension des attributions de la Banque de France

(du 17 juin 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque de France est autorisée, en plus des opérations énumérées à l'article 106 du Décret de codification du 31 décembre 1936, à acheter, sur le marché libre, dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil général, des Effets négociables publics à court terme et des Effets privés admissibles à l'escompte et à revendre, sans endos, les Effets précédemment acquis.

En aucun cas, ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

ART. 2.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la Loi du 13 avril 1938.

ART. 3.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,
Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET

Comportant relèvement du plafond d'émission de la Banque de l'Algérie

(du 17 juin 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 5 juillet 1900 ;

Vu la Loi du 9 avril 1932 portant élévation du maximum d'émission des billets de la Banque de l'Algérie de 2 milliards quatre cent millions à trois milliards ;

Vu la Loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et du Ministre des Finances,

Vu la Loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses Succursales, fixé à 3 milliards par la Loi du 9 avril 1932, est porté à 4 milliards.

ART. 2.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la Loi du 13 avril 1938.

ART. 3.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,

Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,

Signé : Paul MARCHANDEAU.

DÉCRET

Relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France

(du 12 novembre 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 5 octobre 1938 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue de réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention intervenue le 12 novembre 1938 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 2.

Les encaisses en or et en devises étrangères détenues à la date du 12 novembre 1938, par les banques d'émission de l'Algérie, des Colonies et Pays de Protectorat, feront l'objet d'une réévaluation effectuée dans les conditions analogues à celles que fixe la Convention visée à l'article 1^{er} du présent Décret.

Le Ministre des Finances est autorisé à conclure avec les banques d'émission dont il s'agit des Conventions fixant les conditions dans lesquelles l'État recevra le montant des plus-values résultant de cette réévaluation.

Ces plus-values pourront être rétrocédées par l'État aux Territoires où les Instituts d'Émission exercent leurs privilèges pour être affectées à due concurrence, en premier lieu au remboursement des avances consenties par le Trésor et, en second lieu, au financement des travaux sur fonds d'emprunt par voie de réduction des autorisations d'émission accordées à cet effet par le Parlement.

ART. 3.

Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 104 du code du timbre, reproduit à l'alinéa 2 de l'article 166 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France.

ART. 4.

L'article 105 du code du timbre, reproduit à l'alinéa 3 de l'article 166 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France, est remplacé par la disposition suivante :

« Un arrêté du Ministre des Finances détermine le mode de calcul à suivre pour établir le chiffre de la circulation des billets de la Banque de France passible du droit de timbre prévu à l'article précédent ».

ART. 5.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 5 octobre 1938.

ART. 6.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Colonies et du Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre
Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
Signé : Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul REYNAUD.

DÉCRET

*Organisant le warrantage en faveur des titulaires de Conventions passées
en application du Décret de Loi du 2 mai 1938 (article 8)*

(du 24 juin 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, du Ministre du Commerce, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Vu l'article 8 du Décret du 2 mai 1938 portant ouverture de crédits pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale ;

Vu la Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

.....

ART. 12.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants créés en application du présent Décret comme Effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

.....

ART. 22

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la Loi du 19 mars 1939.

ART. 23.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, le Ministre du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 24 juin 1939.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,
Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre du Commerce,
Signé : Fernand GENTIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul REYNAUD.

DÉCRET

Relatif à l'Office national interprofessionnel du blé

(du 29 juillet 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Économie nationale,

Vu la Loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le texte annexé au Décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'Office national interprofessionnel du blé et complété par les Décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938 et par l'article 114 de la Loi de finances du 31 décembre 1938 ;

Vu le Décret du 21 avril 1939, relatif au régime du blé ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

.....

ART. 6.

L'Office national interprofessionnel du blé est autorisé, dans les limites fixées par les Ministres de l'Agriculture et des Finances, à souscrire, en contrepartie des stocks de blé excédentaire de la récolte de 1938 lui appartenant, des warrants agricoles susceptibles d'être escomptés directement à la Caisse nationale de Crédit Agricole et pouvant être réescomptés par la Banque de France (...)

.....

ART. 10.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la Loi du 19 mars 1939.

ART. 11.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, les Ministres de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur et de l'Économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,

Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Antoine Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Signé : Paul REYNAUD.

DÉCRET

Relatif à des dispositions d'ordre monétaire et approuvant des Conventions passées entre l'État et la Banque de France, et entre l'État et la Banque de l'Algérie

(du 1^{er} septembre 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le du président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et du Ministre des Finances,
Vu la Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront retirées de la circulation les pièces de vingt francs et dix francs en argent et les pièces de cinq francs en nickel. Des Décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances fixeront l'époque à laquelle ces monnaies cesseront d'avoir cours légal et ne seront plus admises dans les caisses publiques.

ART. 2.

Est autorisée l'émission par la Banque de France de billets de cinq francs, de dix francs et de vingt francs.

ART. 3.

Sont approuvées :

1° La Convention conclue le 29 septembre 1938 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,

2° La Convention intervenue le 11 mai 1939 entre le Ministre des Finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie.

Le texte de ces deux Conventions est annexé à la présente Loi.

Ces Conventions sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 4.

Est suspendue l'application de l'article 4, premier alinéa, de la Loi monétaire du 25 juin 1928.

ART. 5.

Le chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses Succursales, fixé à quatre milliards de francs par le Décret du 17 juin 1938, est porté à cinq milliards de francs.

ART. 6.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,
Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul REYNAUD.

DÉCRET

*Prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux,
des opérations de change et le commerce de l'or*

(du 9 septembre 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Colonies et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Vu la Loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

.....

ART. 3.

Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France.
L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la Banque de France.

.....

ART. 6.

Le présent Décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la Loi du 19 mars 1939.

ART. 7.

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Colonies et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

ART. 8.

Le présent Décret sera exécuté immédiatement conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, du Décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre,
Signé : Édouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Signé : Fernand Pierre GENTIN.

Le Ministre des Colonies,
Signé : Georges MANDEL.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Signé : Alfred Jules JULIEN.

DÉCRET

*Suspendant pendant la durée des hostilités les élections,
désignation et choix de conseillers généraux de la Banque de France*

(du 29 novembre 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et des Affaires Étrangères et du Ministre des Finances,
Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu la Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les élections, désignations ou choix auxquels il devait être procédé, pendant la durée des hostilités, pour renouveler ou remplacer les trois Censeurs et les Conseillers généraux de la Banque de France, sont ajournés. Les dates auxquelles ils auront lieu, ainsi que les conditions d'exercice des nouveaux mandats seront fixées par Décret.

ART. 2.

Les Censeurs et les Conseillers généraux en exercice avant la publication du présent Décret sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections, désignations et choix prévus à l'article précédent.

ART. 3.

Les dispositions du présent Décret ne s'appliquent pas aux membres de droit du Conseil général ni aux représentants des Ministres des Finances, de l'Économie nationale et des Colonies.

ART. 4.

Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et des Affaires Étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et des Affaires Étrangères,
Signé : Édouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul REYNAUD.

DÉCRET

Premier transfert du siège de la Banque de France

(du 9 juin 1940)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Saumur.

ART. 2.

L'établissement de la Banque de France à Paris sera administré, dans l'intervalle, par le contrôleur général qui aura les mêmes pouvoirs qu'un directeur de succursale.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur le 11 juin 1940.

Fait à Paris, le 9 juin 1940.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

DÉCRET

Deuxième transfert du siège de la Banque de France

(du 15 juin 1940)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Bordeaux.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur le 15 juin 1940.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 1940.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

DÉCRET

Suspendant l'application des décrets du 20 mai 1940

(du 23 juin 1940, ne s'applique pas en zone occupée)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la Loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu les Décrets du 20 mai 1940 ;

Sur le rapport du Maréchal de France, Président du Conseil, du Ministre des Finances et du Commerce, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est suspendue l'application des Décrets du 20 mai 1940 relatifs :

1° A la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banque étrangers ;

2° A la cession à la Banque de France de l'or détenue par les personnes morales françaises ou établies en France ;

.....

ART. 3.

le Maréchal de France, Président du Conseil, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la Loi du 8 décembre 1939.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 1940.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Signé : Philippe PÉTAÏN.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Signé : Yves BOUTHILLIER..

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Charles POMARET.

Le Ministre des Colonies,

Signé : Albert Marcel RIVIÈRE.

DÉCRET

Ministère des Finances et du Commerce, 3^{ème} transfert du siège de la Banque de France

(du 27 juin 1940)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Commerce,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le siège de la Banque de France est provisoirement transféré à Clermont-Ferrand.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1940.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 1940.

Signé : Albert LEBRUN.

Le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

ORDONNANCE DES AUTORITÉS MILITAIRES ALLEMANDES

Relative à l'établissement d'un Office de surveillance des banques dans le territoire français occupé

(du 22 juillet 1940)
(J.O. du 26 juillet 1940)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. – Il est formé un office de surveillance des banques dans le territoire occupé. Cet office a son siège à Paris.

§ 2. – les entreprises qui effectuent professionnellement des opérations de banque ou de caisses d'épargne (qui reçoivent ou fournissent de l'argent, achètent et vendent, reçoivent en dépôt et gèrent des titres pour le compte d'autrui) ayant leur siège social ou lieu de direction dans le territoire occupé, sont soumises au contrôle par l'Office de surveillance des banques ; elles sont obligées de suivre les instructions de l'Office de surveillance des banques.

.....

§ 7. – les dispositions à la présente ordonnance ne sont pas applicables à la Banque de France.

.....

ORDONNANCE DES AUTORITÉS MILITAIRES ALLEMANDES

Relative aux pouvoirs du commissaire près la Banque de France.

(du 23 juillet 1940)
(J.O du 26 juillet 1940)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. – I – Le commissaire près la Banque de France doit être tenu par la Banque au courant de toutes leurs mesures. Il peut prendre connaissance de toutes les opérations de la Banque. La Banque remet à la fin de chaque mois, au commissaire un état de sa situation qui fait ressortir le montant des engagements à vue et des postes de l'actif servant de couverture.

II – Toutes les mesures et opérations importantes de la Banque, notamment la fixation des taux d'intérêt de la Banque, ainsi que l'ouverture de crédits, sont soumises à l'autorisation du commissaire. Le commissaire peut donner, d'une manière générale, son autorisation pour certains groupes d'opérations, les autorisations sont données à titres révocable.

§ 2. – I – Pour l'accomplissement de la tâche du commissaire, la Banque doit mettre à sa disposition à titre gratuit le personnel nécessaire, ainsi que les bureaux et les installations de la Banque.

II – La Banque de France est tenue de rembourser les frais d'administration du commissaire.

§ 3. – La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

LOI

Relative à la forme des actes administratifs individuels¹⁰

(du 27 juillet 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État ;
Vu l'acte constitutionnel n°2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du Chef de l'État français ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les actes administratifs individuels pris en forme par Décret seront, à partir de la promulgation de la présente Loi, pris en forme d'arrêtés ministériels ou interministériels.

ART. 2.

Sont exceptés de la disposition qui précède :

- 1°
- 2° les Décrets portant nomination :
des maréchaux de France ;
des ministres secrétaires d'État ;
des secrétaires d'Etat

ART. 3.

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

¹⁰ Cf. la Loi du 23 août 1940, modifiant l'article 2 de la Loi du 27 juillet 1940 et ajoutant la Banque de France.

LOI

Relative à la forme des actes administratifs individuels

(du 23 août 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Vu l'acte constitutionnel n°2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du Chef de l'État français ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 (2°) de la Loi du 27 juillet 1940 est complété comme suit :
« Du Gouverneur de la Banque de France ; des inspecteurs généraux des Finances ».

ART. 2.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 23 août 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État, vice-président du Conseil,
Signé : Pierre LAVAL.

Le garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice,
chargé des services administratifs de la présidence du Conseil,
Signé : Raphaël ALIBERT.

LOI

Relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France

(du 3 septembre 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 17 du Décret du 31 décembre 1936, portant codification des textes concernant la Banque de France, est modifié comme suit :

« Le premier sous-gouverneur, ou, à son défaut, le second sous-gouverneur remplit les fonctions du Gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie ».

ART. 2.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

Signé : Philippe PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

LOI

Sur le financement et la fabrication de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément

(du 12 septembre 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre Secrétaire d'État à la production industrielle et au travail est autorisé, jusqu'au 1^{er} juillet 1941, à inviter les industriels à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante, et notamment de produits conforme aux normes homologuées, paraissant répondre à des besoins certains. Cette invitation est adressée, après avis du comité d'organisation prévu par la Loi du 16 août 1940 ou, à défaut, des organismes professionnels existants, sous la forme d'une lettre d'agrément indiquant la nature, la qualité et la quantité de produits à fabriquer, leur valeur approximative, les délais dans lesquels la fabrication devra être entreprise et effectuée, ainsi que les conditions particulières relatives aux modalités et aux lieux de production.

ART. 2.

Les industriels titulaires des lettres d'agrément prévues par l'article 1^{er} peuvent warranter les produits fabriqués par eux, conformément aux dispositions desdites lettres, tout en en conservant la garde dans leur usine ou dans leurs dépôts.

Le warrant qui sera dénommé « warrant industriel » est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

Les produits warrantés restent jusqu'au remboursement des sommes avancées le gage du porteur de warrant.

Les produits faisant l'objet d'une seule lettre d'agrément peuvent être fractionnés en plusieurs warrants.

.....

ART. 9.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants industriels comme des Effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

.....

ART. 18.

La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'État à la Production Industrielle et au Travail,
Signé : René BELIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice,
Signé : Raphaël ALIBERT.

LOI

Relative à l'utilisation, sous forme d'avances à faire à certaines entreprises

(du 3 novembre 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

En vue d'apporter à des entreprises intéressant la reprise de l'activité économique du pays les moyens financiers qui leur sont nécessaires, des avances peuvent leur être consenties

ART. 3.

Les demandes d'avances sont adressées au Crédit National qui procède à leur instruction
Elles sont soumises, par ses soins, à un comité d'attribution des avances composé ainsi qu'il suit :
Un représentant de la Banque de France (...)

.....

ART. 6 .

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme Loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

LOI

Relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public

(du 9 novembre 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Dans toute société dont le capital est égal ou supérieur à 20 millions de francs et qui a obtenu de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, soit une concession de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, soit une concession de transports aériens, maritimes ou terrestres, ainsi que dans toute société où l'État, une collectivité ou un établissement public détient, à quelque titre que se soit, une participation au capital, égale ou supérieure à 20 p. 100, la désignation des administrateurs ne devient définitive que si, dans un délai de quinze jours francs, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État intéressé n'y ont pas mis opposition.

ART. 2.

Toute désignation d'Administrateur, dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, doit être immédiatement notifiée à l'autorité concédante ou au Secrétaire d'État intéressé.

Le délai de quinze jours francs prévu à l'article 1^{er} court à dater du jour de la réception de cette notification.

ART. 3.

Dans le mois de la promulgation de la présente Loi, les sociétés visées à l'article 1^{er} devront notifier la composition de leur conseil d'administration aux autorités désignées à l'article 2.

Le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État intéressé pourront, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, mettre opposition au maintien des administrateurs actuellement en fonction.

En pareil cas, les pouvoirs des administrateurs cesseront de plein droit, le huitième jour suivant la date de réception par la société de la notification de l'opposition des Secrétaires d'État intéressés.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux banques qui exercent leur privilège d'émission en Algérie ou aux Colonies, ainsi qu'aux sociétés dans lesquelles le poste de président, directeur général ou Gouverneur est à la nomination du Gouvernement .

ART. 5.

Les conditions d'application de la présente Loi en Algérie et aux Colonies, pour les sociétés visées à l'article 1^{er} qui y ont leur siège social, seront fixées par Décret.

ART. 6.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

LOI

Portant modification des Lois et statuts qui régissent la Banque de France

(du 24 novembre 1940)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après du texte annexé au Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont modifiés comme suit :

.....
ART. 31 : § 1^{er} – L'Assemblée générale de la Banque de France se compose de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom un an ou moins avant la date de la réunion.

ART. 32 : § 3 – Elle élit les Censeurs et les Conseillers chargés de représenter les actionnaires au Conseil général.

ART. 33 : L'Assemblée générale est convoquée extraordinairement lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des Censeurs élus par l'Assemblée générale et délibérée par le Conseil général.

ART. 34 : Toute réunion de l'Assemblée générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal Officiel* trois mois au moins avant la date de l'Assemblée. Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

ART. 37 : Chaque actionnaire admis à participer à l'Assemblée générale a le droit de s'y faire représenter par un membre de ladite Assemblée désigné comme mandataire ; le mandataire dispose d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'actionnaires.

ART 40 : Pour être admis à l'Assemblée générale ou pour s'y faire représenter, les actionnaires doivent faire connaître leur intention par une lettre adressée au Gouverneur un mois au moins avant la date de la réunion.

Les actionnaires qui prennent part à l'Assemblée, ainsi que ceux qui sont désignés comme mandataires, doivent justifier de leur identité.

L'assistance à l'Assemblée donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général. Il n'est alloué qu'un jeton par actionnaire membre de l'Assemblée qu'il soit présent ou représenté.

ART. 42 : Les élections des Censeurs et des Conseillers représentant les actionnaires se font à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletins uniques, un pour l'élection des Censeurs, un autre pour l'élection des Conseillers. Sur chaque bulletin figurent :

1° - Les noms de tous les candidats, les votants ne laissant subsister, en rayant les autres, qu'un nombre de noms n'excédant pas celui des sièges à pourvoir ;

2° - La mention du nombre de voix représenté par ce bulletin.

Lorsque, après un premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir en raison de l'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un second tour de scrutin auquel les candidats ayant obtenu un même nombre de suffrages sont seuls admis à se présenter. Si après ce second scrutin, il y a encore égalité de voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

ART. 43 : Les détails d'application des articles 31 à 43 font l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil général.

ART. 44 : La Banque est administrée par onze Conseillers et surveillée par quatre Censeurs, tous citoyens français.

(Le reste sans changement)

ART. 45 : Deux Censeurs sont élus par l'Assemblée générale sur la liste des candidats agréés par le collège de censure. Les deux autres sont choisis par le Secrétaire d'État aux Finances parmi les fonctionnaires de l'administration centrale ayant au moins rang de directeur.

ART. 46 : Les Conseillers sont désignés comme suit :

1° - Trois Conseillers sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires sur la liste des candidats agréés par le Conseil général.

2° - Quatre sont choisis par le Secrétaire d'État aux Finances parmi les représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Les représentants de l'agriculture doivent être au nombre de deux.

3° - Trois sont membres de droit :

- le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- le Gouverneur du crédit foncier de France ;
- le Directeur général du Crédit National.

4° - Un Conseiller est choisi par le Secrétaire d'État aux Finances parmi le personnel de la Banque en activité ou en retraite, sur une liste de trois noms présentés par le Gouverneur.

Art. 49 : Les Conseillers élus par l'Assemblée générale doivent justifier :

1° - pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action transférée et inscrite à leur nom un an au moins avant la date de l'Assemblée,

2° - qu'ils ne sont pas fonctionnaires et qu'ils ne prêtent pas leur concours par travail, conseil ou comme Administrateur à un établissement bancaire,

3° - L'obligation prévue au § 1° ci-dessus s'appliquent également aux Censeurs élus par l'Assemblée générale.

4° - Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdite par la Loi du 19 juin 1930 ou qui ont été condamnées en vertu des articles 2 et 3 du Décret du 8 août 1935 ne peuvent faire partie du Conseil général.

ART. 50 : Toute candidature à un siège de Censeur ou de Conseiller élu par les actionnaires doit être notifiée au Gouverneur, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée convoquée pour procéder à l'élection.

Le Conseil général est autorisé à déclarer non recevable toute candidature qui ne lui aurait pas été notifiée dans ce délai.

ART. 51 : Les Conseillers autres que les membres de droit sont élus ou choisis pour quatre ans.

Il est procédé chaque année au renouvellement par quart des membres élus ou choisis. Le mandat des Conseillers sortant est renouvelable.

Lors du décès ou de la retraite d'un Conseiller soumis à l'élection de l'Assemblée une nomination est faite à titre provisoire par le Conseil général ; cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée.

ART. 52 : Les Censeurs autres que ceux désignés par le Secrétaire d'État aux Finances sont élus pour quatre ans ; ils sont renouvelables à tour de rôle tous les deux ans ; les Censeurs sortants sont rééligibles.

Lors du décès ou de la retraite d'un Censeur soumis à l'élection de l'Assemblée, une nomination est faite à titre provisoire par le collège de censure ; cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée.

Le mandat des Censeurs désignés par le Secrétaire d'État aux Finances peut prendre fin à tout moment à la volonté du Secrétaire d'État aux Finances et, en tout état de cause, lorsque cesse leur service actif à l'administration des Finances.

ART. 53 : Les Censeurs ou les Conseillers élus ou choisies à la suite d'un décès ou d'une retraite ne demeurent en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

.....

ART. 56 : Supprimé, sauf en ce qui concerne les membres du Gouvernement de la Banque.

ART. 58 : Aucune résolution ne peut être valablement délibérée au Conseil général sans la présence d'au moins huit membres ayant voix délibérative et d'un Censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue.

.....

ART. 60 : § 3. – Ils assistent au comité de contrôle et aux commissions spéciales.

.....

ART. 63 : Supprimé.

ART. 64 : Le Conseil général se réunit au moins une fois par semaine.

.....

ART. 66 : Il est formé, d'autre part, un Conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres sont nommés pour quatre ans par le collège de censure, ils sont renouvelables par quart chaque année ; les membres sortants peuvent être réélus.

.....

ART. 71 : Les Conseillers et les membres du Conseil d'escompte qui doivent former le comité sont choisis suivant un ordre de roulement établi par le Conseil général.

Le comité se réunit tous les jours ouvrables.

.....

ART. 2.

Le mandat des Conseillers en fonctions lors de la promulgation de la présente Loi prendra fin le 1^{er} décembre 1940. Ces Conseillers pourront être réinvestis.

Les Censeurs actuellement en fonctions y demeureront jusqu'à l'expiration de leur mandat ; ce mandat pourra être renouvelé.

Le Conseil général sera régulièrement constitué dès la désignation des sept Conseillers.

Le Conseil général ainsi constitué nommera provisoirement les trois Conseillers représentant les actionnaires. Ces nominations devront être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale qui, à titre exceptionnel, aura lieu dans la dernière semaine du mois de mars 1941.

L'ordre de sortie des huit premiers Conseillers élus ou choisis sera déterminé par tirage au sort. À cet effet ces Conseillers seront répartis en deux groupes constitués, l'un par les Conseillers élus par les

actionnaires et le représentant du personnel de la Banque, l'autre par les Conseillers choisis par le Secrétaire d'État aux Finances.

ART. 3.

Les dispositions du nouvel article 49-1 du texte annexé au Décret du 31 décembre 1936 ne seront pas immédiatement applicables aux Conseillers élus par la première Assemblée générale ni aux Censeurs actuellement en fonctions. Ces Conseillers et Censeurs devront seulement justifier de la qualité d'actionnaires de la Banque.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

ART. 5.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1940.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

LOI

Modifiant le Décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or

(du 22 février 1941)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les attributions dévolues à la Banque de France par l'article 3 du Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont déléguées à l'Office central de répartitions des produits industriels pour les matières d'or énumérées ci-dessous :

or natif en masse, poudre et minerais, or en lingots à poids et titre non admis par la Banque de France, or en plaques, étiré, laminé ou plané ou doublé à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, sels et préparations à base d'or, déchets, débris, brouilles, cendres d'or, tous objets en or façonné et ouvré, tous objets d'or détruits ou à détruire.

ART. 2.

Demeurent soumises à la compétence exclusive de la Banque de France toutes opérations portant sur les monnaies d'or françaises ou étrangères, ainsi que sur les barres et lingots d'or admis par la Banque de France.

ART. 3.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice,
Signé : Joseph BARTHÉLEMY.

Le Ministre, Secrétaire d'État aux Finances,
Signé : Yves BOUTHILLIER.

Le Ministre, Secrétaire d'État à la production industrielle et au travail,
Signé : René BELIN.

DÉCRET

Portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Banque de France établissant un nouveau régime de retraites aux agents titulaires de ladite Banque

(du 25 juin 1942)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la Loi du 22 avril 1806, article 22, disposant que les Statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur sous la forme de règlement d'administration publique ;

Vu la Loi du 24 juillet 1936, article 15, ordonnant la codification par Décret des textes législatifs ou statutaires concernant la Banque de France ;

Vu le règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Décret du 28 août 1808 et modifié par les Décrets des 4 mai 1867, 15 juillet 1874 et 29 décembre 1928 ;

Vu le règlement de la Caisse de retraite des dames employées approuvé par le Décret du 23 mars 1932 ;

Vu les textes du nouveau règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Conseil général dans sa séance du 15 mai 1942 ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État aux Finances,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de la Banque de France, qui demeure annexée au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre secrétaire d'État aux Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français :

Le Ministre secrétaire d'État aux Finances,

Signé : Pierre CATHALA.

LOI

Relative à la forme des actes administratifs individuels

(du 30 juillet 1942)

(J.O. du 19-20 avril 1943)

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français,
Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 (2°) de la Loi du 27 juillet 1940 est complété comme suit :
« Des sous-Gouverneurs de la Banque de France ;
Du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs du Crédit Foncier de France ;
Du Président, Directeur général et des Directeurs du Crédit national (...)

ART. 2.

Le présent Décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

Signé : Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État français,

Le Chef du Gouvernement ,

Signé : Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la Justice,

Signé : Joseph BARTHÉLEMY.

DÉCRET

Fixant le siège de la Banque de France

(du 11 octobre 1944)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu l'acte dit Décret du 27 juin 1940,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'acte dit Décret du 27 juin 1940, transférant provisoirement le siège de la Banque de France à Clermont-Ferrand, est abrogé.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1944.

Signé : Charles De GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
Signé : Aimé LEPERCQ.

ORDONNANCE

Relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France

(du 5 décembre 1944)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les Ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le Décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général De Gaulle ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement validés les dispositions de l'acte d'autorité se disant gouvernement de l'État français dit Loi du 24 novembre 1940 portant modifications des Lois et Statuts qui régissent la Banque de France, à l'exception des modifications apportées aux articles 44, 46, 51 et 58 du Décret du 31 décembre 1936, qui sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *ART. 44* – La Banque de France est administrée par quatorze Conseillers et surveillée par quatre Censeurs, tous citoyens français. »

(le reste sans changement)

« *ART. 46* – Les Conseillers sont désignés comme suit :

1° Deux sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires parmi les personnalités représentant le commerce et l'industrie sur la liste des candidats agréés par le Conseil général ;

2° Un est élu au scrutin secret par le Personnel de la Banque de France ;

3° Sept Conseillers sont désignés par le Ministre des Finances sur proposition des Ministres compétents :

Deux représentent respectivement l'agriculture, le travail, les intérêts coloniaux, les intérêts français à l'étranger.

Un représente les intérêts économiques généraux ;

4° Quatre sont membres de droit :

Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le gouverneur du Crédit Foncier,

Le directeur général du Crédit national

Le directeur général de la Caisse nationale de Crédit Agricole. »

« *ART. 51* (alinéa 2) – Il est procédé, tous les deux ans, au renouvellement par moitié des membres élus ou choisis. Le mandat des Conseillers sortants est renouvelable. »

« *ART. 58* – Aucune résolution ne peut être valablement délibérée en Conseil général sans la présence d'au moins neuf membres ayant voix délibérative et d'un Censeur. Les arrêtés se prennent à la majorité absolue. »

ART. 2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 32 du Décret du 31 décembre 1936 est modifié comme suit :

« L'Assemblée générale se réunit tous les ans dans le courant du mois de mars, sous la présidence du Gouverneur. »

ART. 3.

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme Loi.

Fait à Paris, le 5 décembre 1944.

Signé : Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
Signé : René PLEVEN.

DÉCRET

*Portant application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative
aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France*

(du 5 décembre 1944)
(J.O. du 6 décembre 1944)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Vu le Décret du 22 novembre 1944, relatif à l'exercice du Gouvernement provisoire de la présidence de la République française pendant l'absence du général De Gaulle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Conseillers élus par les actionnaires et les Conseillers choisis en fonctions lors de la promulgation de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 prendra fin le 31 décembre 1944. Ce mandat pourra être renouvelé.

Le Conseil général nommera provisoirement les deux Conseillers représentant les actionnaires. Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseiller à désigner par le personnel de la Banque sera élu avant la date à laquelle se tiendra l'Assemblée générale en 1945.

Il sera soumis à la réélection dès que le retour des prisonniers le permettra.

Le Conseiller élu à ce moment le sera pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplacera.

Il n'y aurait pas lieu à cette réélection si le retour des prisonniers s'accomplissait moins d'un an avant l'expiration du mandat.

Le Conseil général fixera par tirage au sort l'ordre dans lequel s'effectuera, à compter de 1947, le premier renouvellement des conseillers élus ou choisis.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1944.

Signé : Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

Signé : René PLEVEN.

DÉCRET

N° 45-407 modifiant le Décret du 5 décembre 1944 pris pour l'application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France

(du 14 mars 1945)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Vu le Décret du 5 décembre 1944 pris pour l'application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Décret du 5 décembre 1944 est modifié comme suit :

.....

« Le Conseiller à désigner par le Personnel de la Banque sera élu avant le 31 décembre 1945 »

.....

ART. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1945.

Signé : Charles De GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

Signé : René PLEVEN.

DÉCRET

Étendant aux organismes et sociétés d'assurance et de capitalisation les dispositions de l'Ordonnance du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les Bons du Trésor leur appartenant

(du 20 avril 1945)
(J.O. du 21 avril 1945)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie nationale et des Finances,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°45-679 du 13 avril 1945, portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes, de déposer en comptes courants les Bons du Trésor leur appartenant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les Bons du Trésor leur appartenant, sont étendues aux sociétés d'assurance et de capitalisation, ainsi qu'à tous organismes de caractère mutualiste, professionnel ou autre effectuant des opérations d'assurance ou de capitalisation.

Le dépôt doit être effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie nationale et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

Signé : Charles De GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Économie nationale et des Finances,
Signé : René PLEVEN.

DÉCRET

*N° 45-1106 Portant publication et mise en application des Conventions
franco-monégasques
relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes
fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix*

(du 16 mai 1945)

ARTICLE PREMIER.

1° – La Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes signée à Paris le 14 avril 1945 et les deux échanges de lettres s’y rapportant ; (...) sont mis en application à dater de la publication du présent Décret en attendant leur ratification par le Gouvernement provisoire de la République Française.

.....

CONVENTIONS FRANCO-MONÉGASQUES signées le 14 avril 1945

ART. 1^{er}. – Les textes actuellement en vigueur en France en matière de réglementation des changes sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco. Y seront également applicables de plein droit toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine. En conséquence, le territoire de la Principauté de Monaco est, pour l’application de cette réglementation, assimilé au territoire français.

.....

ART.4. – Les dispositions de l’article 1^{er} sont également applicables aux textes actuellement en vigueur en France ainsi qu’à ceux qui viendraient à être adoptés concernant la réglementation et l’organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l’organisation et le fonctionnement du marché financier.

.....

ART.8. - Les infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés à l’article 4 seront, conformément aux prescriptions desdites réglementations, poursuivies devant les tribunaux français sur la plainte du ministre des finances de la République française ou de son représentant. Elles seront punies des peines prévues par la loi française.

DÉCRET

Portant approbation de délibérations du Conseil général de la Banque de France relatives à la modification du régime de retraite des agents titulaires de ladite Banque.

(du 17 novembre 1945)
(J.O. du 20 novembre 1945)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 23 du Décret du 16 janvier 1808, fixant les statuts fondamentaux de la Banque de France,

Vu la Loi du 24 juillet 1936, l'article 15, ordonnant la codification par Décret des textes législatifs ou statutaires concernant la Banque de France,

Vu l'article 94 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France,

Vu le règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Décret du 25 juin 1942,

Vu le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à ce règlement et qui ont été approuvées par le Conseil général dans ses séances des 24 mai et 26 juillet 1945,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil général de la Banque de France, qui demeureront annexées au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie nationale et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

Signé : Charles De GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

Signé : René PLEVEN.

LOI

*Relative à la nationalisation de la Banque de France
et des grandes banques et à l'organisation du crédit*

(du 2 décembre 1945)

l'Assemblée nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

NATIONALISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 1946, la Banque de France est nationalisée.
Elle continue à assurer seule l'émission des billets de Banque sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Les actions de la Banque de France sont transférées à l'État, qui les détient en propriété. Les Conseillers et Censeurs désignés par les actionnaires cessent d'exercer leurs fonctions le 31 décembre 1945.

ART. 2.

Les actionnaires reçoivent des Obligations nominatives négociables délivrées par la Banque, dont la valeur de remboursement est fixée à la valeur liquidative de l'action telle qu'elle sera déterminée par une commission composée du président de la section des Finances du Conseil d'État, président, d'un Conseiller maître de la Cour des comptes et d'un représentant des actionnaires désignés par le Ministre des Finances. Le montant retenu ne peut, toutefois dépasser le cours moyen de la période écoulée du 1^{er} septembre 1944 au 31 août 1945 ; il ne peut non plus excéder le prix d'acquisition pour les actions négociées en Bourse entre le 1^{er} septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative.

Les caractéristiques des obligations et les conditions d'amortissement en cinquante ans au plus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances sans, toutefois, que le taux d'intérêt alloué puisse dépasser 2%, étant entendu que les intérêts de 1945 et 1946 ne pourront être supérieurs au Dividende de 1944.

Le service des intérêts est assuré par la Banque sous la garantie du Trésor. L'amortissement est à la charge du Trésor.

Les Obligations délivrées en représentation d'actions auxquelles la qualité d'immeubles a été conférée ont de plein droit cette qualité dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas où des textes législatifs ou réglementaires autorisent un emploi ou remploi de fonds en actions de la Banque de France, cet emploi ou remploi peut être effectué en Obligations instituées par le présent article.

Le produit des négociations éventuelles de plus de vingt actions sera obligatoirement porté à un compte bloqué ouvert au nom du vendeur à la Banque de France. Les conditions et la durée de ce blocage seront fixées par arrêté du Ministre des Finances après avis du Conseil national du Crédit.

ART. 3.

La composition du Conseil général, les Statuts de la Banque de France et le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables doivent être modifiés et complétés par une Loi avant le 28 février 1946.

La Banque continue à être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les Lois et Statuts qui lui sont propres.

.....

TITRE III

NATIONALISATION DES GRANDES BANQUES DE DEPOTS

.....

ART. 9.

À partir du 1^{er} janvier 1946, les banques nationalisées sont gérées par des Conseils d'administration composés comme suit :

.....

c) – Deux Administrateurs sont désignés par le Ministre des Finances pour représenter la Banque de France ou les institutions publiques ou semi-publiques de crédit et deux autres choisis par lui parmi des personnes ayant une vaste expérience bancaire.

.....

Aucun membre du Parlement ne peut être Administrateur d'une Banque nationalisée. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires en activités de service, sauf en ce qui concerne les Administrateurs de la catégorie ci-dessus.

.....

TITRE V

DIRECTION DU CREDIT

ART. 12.

Il est créé un Conseil national du Crédit placé sous la présidence d'un Ministre qui est désigné par le Gouvernement et qui peut déléguer ses pouvoirs au Gouverneur de la Banque de France, vice-président de droit.

.....

ART . 13.

.....

Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente Loi.

Le Conseil national du Crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la Commission de Contrôle des Banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

.....

ART. 15.

La Commission de Contrôle des Banques est composée de la façon suivante : le Gouverneur de la Banque de France, président,

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19.

Il n'est rien changé au Statut du Personnel des banques nationalisées, y compris la Banque de France, à ses modes de recrutement, de licenciement et de rémunération.

En cas de licenciement par suppression d'emploi consécutive à l'application de la présente Loi, le Personnel pourra, en sus de ses droits à la liquidation de sa retraite éventuelle, percevoir une indemnité de licenciement.

Un règlement d'administration publique fixera, avant le 31 mars 1946, les modalités de reclassement du Personnel ainsi licencié.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la direction, à l'administration ou au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées sont tenus au secret professionnel.

.....

ART. 22.

Des Décrets pris sous la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du Ministre des Finances fixeront toutes conditions d'application de la présente Loi.

La présente Loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Constituante, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 décembre 1945

Signé : Charles de GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Finances,
Signé : René PLEVEN.

LOI

Relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc

(du 26 décembre 1945)

l'Assemblée nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention, ci-annexée, passée le 24 décembre 1945, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

.....

ART. 7.

La présente Loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale Constituante, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

Signé : Charles de GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : René PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : André TIXIER.

Le Ministre de l'Économie Nationale,
Signé : François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
Signé : Jacques SOUSTELLE.

LOI

N°46-626 tendant à modifier l'article 2 de la Loi relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit

(du 8 avril 1946)
(J.O. des 8-9 avril et 9 mai 1946)

l'Assemblée nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi du 2 décembre 1945 est remplacé par le texte suivant :
« Les caractéristiques des Obligations et les conditions d'amortissement en cinquante ans au plus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, sans toutefois que le taux d'intérêt alloué puisse excéder trois pour cent. »

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi du 2 décembre 1945.

La présente Loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale Constituante, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

Signé : Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : André PHILIP.

LOI

Portant nationalisation de la Banque de l'Algérie

(du 17 mai 1946)

(J.O. du 18 mai 1946)

l'Assemblée nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation de la présente Loi, la Banque de l'Algérie est nationalisée.
Les actions de la Banque sont transférées en toute propriété à l'État à la même date.

ART. 2.

Les actionnaires de la Banque de l'Algérie sont indemnisés conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 2 décembre 1945 et des Lois portant modification dudit article.

ART. 4.

Pendant le délai susvisé, l'administration de la Banque de l'Algérie est confiée à un Conseil d'administration provisoire composé, sous la direction du directeur général, de :
.....
Le Gouverneur de la Banque de France ;
.....

ART. 6.

La présente Loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 mai 1946.

Signé : Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : André PHILIP.

LOI

Relative à l'organisation du crédit en France

(du 17 mai 1946)

(J.O. du 18 mai 1946)

l'Assemblée nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 4.

.....
Contrairement aux dispositions des articles 2 et 8 de la Loi du 2 décembre 1945, il ne sera pas tenu compte de la date d'acquisition pour le calcul du prix de rachat des actions de la Banque de France et des autres banques nationalisées en vertu de la Loi du 2 décembre 1945.

.....

La présente Loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale Constituante, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 mai 1946.

Signé : Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : André PHILIP.

DÉCRET

*Portant application de l'article 17 de la Loi du 2 décembre 1945
en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation*

(du 1^{er} juin 1946)
(J.O. du 7 juin 1946)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie nationale et des Finances,

Vu la Loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, notamment son article 17 (...) ;

Vu les Lois et Décrets relatifs à l'assurance-crédit d'Etat, notamment la Loi du 10 juillet 1928, modifiée et complétée par les Lois du 16 août et 22 août 1936, les Décrets des 24 mai 1938, 17 juin 1938 et 29 juillet 1938, les Lois provisoirement applicables des 3 avril 1942, 14 août 1943, 23 novembre 1943 et 9 mars 1944, le Décret du 11 avril 1946 ;

Vu la Loi du 23 octobre 1919 relative à la Banque nationale française du commerce extérieur ;

Vu l'avis émis par le Conseil national du crédit en sa séance du 28 mai 1946 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

DE LA BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Banque nationale dénommée «Banque française du commerce extérieur», qui est chargée de faciliter le financement des opérations d'exportation ou d'importation et, d'une manière générale de toutes opérations d'exportation ou d'importation et, d'une manière générale de toutes opérations de commerce extérieur, par le moyen d'acceptations d'escomptes ou, accessoirement, de toute autre forme de crédit à court terme ou à moyen terme.

La Banque française de commerce extérieure est également chargée en liaison avec la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et les divers établissements ou organismes qui participent aux opérations de commerce extérieur ou à leur financement, d'assurer :

.....
b) en accord avec la Banque de France, la centralisation statistique des risques bancaires français sur l'étranger.
.....

ART. 3.

Peuvent seuls participer à la constitution de la Banque, souscrire à son capital ou en acquérir ultérieurement une part, les établissements ci-après :

La Banque de France,

La Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Crédit National,

La Caisse Nationale de Crédit Agricole,

Les banques nationalisées.

Le capital de la Banque ne peut être inférieur à 100 millions de francs, ni excéder 500 millions de francs, sauf autorisation par Décret en Conseil d'État pris sur la proposition du Ministre de l'économie nationale et du Ministre des Finances.

Dans les limites susvisées, le montant du capital et la répartition des actions entre les établissements actionnaires sont fixés, après accord entre les établissements intéressés, par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre de l'Économie nationale et du Ministre des Finances.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 9.

Il est institué une Commission supérieure de crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation composée comme suit :

.....

c) le Président de chacun des deux Conseils d'administration prévus à l'article 11 ci-après et trois membres de l'un et l'autre de ces Conseils, désignés par chacune des catégories mentionnées audit article 11.

.....

ART. 11.

La Banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur sont administrées chacune par un conseil d'administration de quinze membres nommés par arrêté du Ministre de l'économie nationale et du Ministre des Finances à savoir :

.....

c) cinq administrateurs désignés parmi les personnes ayant une vaste expérience de la Banque ou de l'assurance sur proposition respective de chaque établissement ou groupe d'établissements visés aux articles 3 ou 8 du présent Décret, selon qu'il s'agit de la Banque ou de la compagnie.

ART. 12.

Le président de chaque conseil d'administration est désigné parmi les membres dudit conseil par arrêté du Ministre de l'économie nationale et du Ministre des Finances, pris sur la proposition du conseil d'administration.

Le président peut exercer les fonctions de directeur général de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Lorsque le président n'exerce pas ces fonctions, le directeur général est désigné par arrêté du Ministre de l'économie nationale et du Ministre des Finances, pris sur la proposition du Conseil d'administration.

.....

ART. 19.

Le Ministre de l'Économie nationale et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1946.

Signé : Félix GOUIN.

Par président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Économie nationale, Ministre des Finances,
Signé : André PHILIP.

LOI

N° 47-520 relative à diverses dispositions d'ordre financier

(du 21 mars 1947)
(J.O. du 25 mars 1947)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 78.

La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits Loi du 22 octobre 1940 et Loi du 7 décembre 1940. Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou aux établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou Caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées.

ART. 79.

La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par Décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances.
La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visées par l'article précédent ou par des Décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

ART. 80.

Un Décret contresigné par le Ministre des Finances fixera, avant le 1^{er} avril 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.
Il précisera, notamment, les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers coobligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités.

.....

ART. 93.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Signé : Vincent AURIOL.
Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Paul RAMADIER.
Le Ministre des Finances,
Signé : Robert SCHUMAN.

LOI

N°47-1465 relative à certaines dispositions d'ordre financier

(du 8 août 1947)

(J.O. du 9 août 1947)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 36.

I – L'article 20¹¹ de la Loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART.20 : Tous actes et Conventions intervenant en exécution de la présente Loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

La remise des Obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8¹² ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52 (§ 1^{er}) du Code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres.

II – La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 2 décembre 1945.

.....

ART. 113.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,
Signé : Robert SCHUMAN.

¹¹ L'article 20 était ainsi conçu : « tous actes et Conventions intervenant en exécution de la présente Loi sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement ».

¹² L'article 2 vise les obligations délivrées par la Banque de France. L'article 8 vise uniquement les parts bénéficiaires remises à leurs actionnaires par les quatre grandes banques de dépôts nationalisées.

LOI

Relative à l'introduction du franc en Sarre

(du 15 novembre 1947)

(J.O. du 15 novembre 1947)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la République est autorisé à introduire en Sarre le franc comme monnaie légale.
Un Décret déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé en Sarre à l'échange des signes monétaires et à la conversion des créances, dettes et dépôts.

.....

ART. 6.

Il est créé un établissement public dénommé Banque de réescompte de la Sarre qui agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre.
Est approuvée la Convention ci-annexée passée le 12 novembre 1947 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

.....

ART. 8.

Des Décrets rendus sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre des Finances et, en tant que de besoin, du Ministre chargé des affaires économiques, et en ce qui concerne les mesures transitoires, des arrêtés des mêmes Ministres fixeront les conditions d'application de la présente Loi.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Georges BIDAULT.

Le Ministre des affaires économique, des travaux publics et des transports,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
Signé : Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
Signé : Robert SCHUMAN.

DÉCRET

Portant approbation d'une délibération du Conseil général relative à une modification du régime de retraite des Agents de la Banque de France

(du 3 janvier 1948)

Le Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétaire d'État au budget,
Vu l'article 23 du Décret du 16 janvier 1808 fixant les Statuts fondamentaux de la Banque de France ;
Vu la Loi du 24 juillet 1936, article 15, ordonnant la codification par Décret des textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France ;
Vu l'article 94 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu le règlement de la Caisse de réserve des Employés approuvé par le Décret du 25 juin 1942 ;
Vu le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à ce règlement et qui ont été approuvés par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 1947,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général de la Banque de France qui demeurera annexé au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'État au Budget sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

Signé : SCHUMAN.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : René MAYER.

Le secrétaire d'État au Budget,
Signé : Maurice BOURGES MAUNOURY.

ANNEXE AU DÉCRET DU 3 JANVIER 1948

Délibération du Conseil général du 26 juin 1947

Modifier les articles 16 et 18, dont la nouvelle rédaction est ainsi établie :

ART. 16 – A condition de verser à la caisse de réserve les cotisations fixées par l'article 18 ci-après, les Agents titulaires de la Banque de France masculins ou féminins ont la faculté d'obtenir, sur leur demande, le rappel pour la détermination du nombre des annuités comptant pour la retraite :

1° De leurs périodes de stage accomplies à la Banque de France ;

.....
(le reste sans changement)

ART. 18 – Pour obtenir les rappels autorisés par l'article 16, les agents intéressés doivent verser à la caisse de réserve des employés pour toute la durée à rappeler, les cotisations suivantes :

1° Pour le rappel des périodes de stage ou de la durée des services militaires obligatoires accomplis avant la titularisation, 6 p. 100 du traitement du début de la catégorie dans laquelle ils ont été titularisés.

.....
(le reste sans changement)

Les dispositions ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1947.

LOI

*Relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948
et portant création de ressources nouvelles*

(du 6 janvier 1948)
(J.O. du 7 janvier 1948)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 56.

Il est institué une Commission de Vérification des comptes des établissements publics d'État de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'État possède au moins la majeure du capital social.

La commission est présidée par un président de Chambre à la Cour des comptes nommé par Décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre chargé des affaires économiques.

Pour l'examen des comptes ; la commission se divise en sections comprenant chacune :

- Trois magistrats de la Cour des comptes ayant au moins le grade de Conseiller référendaire et, obligatoirement, un Conseiller maître remplissent les fonctions de président de la section,
- Un représentant du Ministre des Finances et un représentant du Ministre chargé des affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'Administrateur civil de 1^{ère} classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des Finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1^{ère} classe.

La voix du président de section est prépondérante.

La commission se réunit en Assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'Assemblée plénière avec voix consultative :

- Un représentant du Ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprises dont les comptes sont examinés ;
- Le contrôleur d'État près l'établissement ou l'entreprise ;
- Un représentant du Commissaire général au plan.

ART. 57.

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre des affaires économiques et du Ministre chargé du plan et, en ce qui concerne les magistrats de la Cour des comptes, sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

Chaque section désigne un rapporteur général pris dans son sein.

Des rapporteurs particuliers peuvent être désignés parmi les magistrats de la Cour des comptes, les membres des grands corps de l'État, les fonctionnaires du ministère des Finances et des affaires économiques, ainsi que des Ministres auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

Les présidents, membres et rapporteurs de la Commission de Vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

ART. 58.

La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et de pertes des entreprises susvisées et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers de ces entreprises.

Elle adresse aux différents Ministres intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de gestion commerciale et financière de l'entreprise.

La commission adresse, en outre, avant le 31 décembre de chaque année, au Parlement, au président du Conseil des Ministres et à la cour des comptes, un rapport d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par elle. Elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander au sujet de la situation financière des entreprises.

.....

ART. 61.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente Loi, notamment :

- Les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification et les attributions respectives de ses différentes formations,
- Les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans sont transmis à la commission et vérifiés par celle-ci ;

ART. 62.

Toutes dispositions contraires aux articles 56 à 61 sont et demeurent abrogées.

ART. 63.

Sauf mention contraire dans le texte, les dispositions de la présente Loi prennent effet du 1^{er} janvier 1948.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : Robert SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Signé : René MAYER.

LOI

N°48-164 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France

(du 30 janvier 1948)

(J.O. du 31 janvier 1948)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les billets de 5.000 francs émis par la Banque de France cessent d'être reçus comme monnaie légale et perdent leur pouvoir libératoire à dater du 29 janvier 1948. Ils seront retirés de la circulation dans des conditions fixées par un Décret pris en application de la présente Loi (...)

ART. 3.

La Banque de France est, à l'égard des billets visés à l'article 1^{er}, définitivement dégagée des obligations prévues par les articles 101 et 102 du Décret de codification du 31 décembre 1936. Le montant des billets conservés par les porteurs à l'encontre des dispositions du Décret prévu par l'article 1^{er} ci-dessus sera acquis par l'État. Une Convention passée entre l'État et la Banque de France avant le 1^{er} mars 1948 déterminera l'affectation de ce montant. Jusqu'à cette date, la Banque de France est dispensée de l'obligation de remettre au Ministre des Finances l'état hebdomadaire de sa situation.

ART. 6.

Les établissements ou services publics ou privés désignés par arrêté du Ministre des Finances et des affaires économiques sont tenus de prêter leurs concours aux opérations prévues par la présente Loi, ou les Décrets et Arrêtés pris pour son application. Ils sont placés, pour l'exécution de ces opérations, sous l'autorité du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui fixe les conditions de remboursement de leurs fais et qui peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit, pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements et de ces services publics et privés.

Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables sont prorogés d'une durée égale à celle de la fermeture qui pourra être ordonnée.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : Robert SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Signé : René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : André MARIE.

DÉCRET

Relatif aux conditions d'application de l'article 1^{er} de la Loi du 30 janvier 1948

(du 30 janvier 1948)

Le président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des affaires économiques et du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture ;
Vu l'article 1^{er} de la Loi n°48-164 du 30 janvier 1948 portant sur le retrait de la circulation des billets de 5.000 fr. de la Banque de France,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les billets visés par la Loi n°48-164 du 30 janvier 1948 doivent être déposés auprès d'une des caisses désignées par arrêté ministériel, aux dates suivantes :

a) par les détenteurs déposant en qualité d'officier ministériel (...) de compagnie ou d'agent d'assurances ou d'entreprise nationalisée, le 31 janvier 1948 au plus tard

.....

ART. 3.

Les caisses publiques, les banques, les caisses de Crédit mutuel Agricole ou maritime et les Caisses d'Épargne obtiennent l'échange immédiat soit contre des billets d'autres coupures, soit contre l'inscription de 5.000 fr. qu'elles détenaient le 28 janvier au soir et qu'elles ont remise ou adressés à la Banque de France (...)

ART. 4.

Le Ministre des Finances et des affaires économiques et le sous-secrétaire d'État à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Robert SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : René MAYER.

Le sous-Secrétaire d'État à l'Agriculture,
Signé : x

LOI

*Portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes
et corrélativement, de certaines dispositions fiscales*

(du 2 février 1948)
(J.O. du 3 février 1948)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 2.

La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 février 1948.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Robert SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : René MAYER.

DÉCRET

Portant réforme fiscale

(du 9 décembre 1948)

(J.O. du 1^{er} janvier 1949)

Le président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires
Économiques ;

Vu la Loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'État entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

.....

ART. 219.

Les articles 104 et 105 du Code du Timbre sont abrogés¹³.

.....

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

Signé : Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires Économiques :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Jules MOCH.

Le secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques

Signé : Yvon COUDÉ DU FORESTO.

¹³ Dispositions visées par l'article 166 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France.

LOI

N°48-1974 relative à certaines dispositions d'ordre financier

(du 31 décembre 1948)

(J.O. du 1^{er} janvier 1949)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 24.

Est approuvée la Convention, ci-annexée, passée le 24 décembre 1948, entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques
Signé : Henri QUEUILLE.

Le Vice-Président du Conseil des Ministres, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : André MARIE.

DÉCRET

*Portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion
des banques nationalisées par la commission de vérification des comptes,
instituée par l'article 56 de la Loi du 6 janvier 1948*

(du 11 juillet 1949)
(J.O. du 12 juillet 1949)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques ;

Vu les articles 56 à 62 de la Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'État de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'État possède la majorité du capital social, et notamment l'article 60 de ladite Loi, aux termes duquel sont fixées par règlement d'administration publique, les conditions dans lesquelles la gestion des banques nationalisées est soumise à la vérification de la commission ;

Vu la Loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôt et à l'organisation du crédit modifiée ou complétée par la Loi du 8 avril 1946 et par la Loi du 17 mai 1946 ;

Vu la Loi du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque de l'Algérie ;

Vu la Loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des Statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une Convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie ;

Vu le Décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ;

Vu le Décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes, instituée par la Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et celles du Décret du 19 juillet 1948, sont applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et aux banques de dépôt nationalisées sous réserve des dispositions particulières fixées ci-après.

TITRE 1^{er}

BANQUE DE FRANCE ET BANQUE DE L'ALGÉRIE

ART. 2.

Assistent avec voix consultative aux délibérations de la section du crédit, des assurances et de l'information et de l'Assemblée plénière, pour les affaires concernant la Banque de France et la Banque de l'Algérie, en sus du représentant du Ministre des finances et du représentant du commissaire général du Plan, les Censeurs de l'institut d'émission intéressés.

ART. 3.

Les comptes et le bilan sont transmis à la commission de vérification des comptes, après avoir été arrêtés par le Conseil général en ce qui concerne la Banque de France et par le Conseil d'administration pour la Banque de l'Algérie. Ils sont accompagnés du rapport établi par le Conseil général ou le Conseil d'administration ainsi que des documents nécessaires à leur vérification, dont la liste est fixée par décision du Ministre des finances, après avis du président de la commission. Cette transmission doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. La commission reçoit également les rapports des Censeurs.

ART. 4.

La vérification de la gestion par la commission ne porte pas sur les questions qui sont exclusivement relatives à la politique monétaire ou à la politique du crédit suivie par les instituts d'émission.

ART. 5.

Les dispositions du titre 1^{er} du présent Décret seront complétées ou modifiées, s'il y a lieu, après promulgation ou publication, conformément aux articles 3 de la Loi du 2 décembre 1945, 3 de la Loi du 17 mai 1946, et 5 de la Loi n° 49-49 du 12 janvier 1949, des Lois et Décrets relatifs aux Statuts de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.

.....

TITRE III

DIPOSITIONS COMMUNE

ART. 12.

Les membres du Conseil général de la Banque de France, des Administrateurs de la Banque de l'Algérie et des banques de dépôt nationalisées ne peuvent obtenir le quitus de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes organiques qui régissent l'établissement, qu'après examen du rapport particulier de la commission de vérification des comptes par l'autorité ou l'organisme chargé d'arrêter ou d'approuver les comptes et notamment, en ce qui concerne les banques de dépôts nationalisées, par la Commission de Contrôle des Banques.

ART. 13.

Les procédures prévues par le présent Décret s'appliquent à compter de l'exercice 1948.

ART. 14.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Signé : Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires Économiques :

Le secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

LOI

*Approuvant une Convention conclue entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques
et le Gouverneur de la Banque de France concernant le
fonctionnement du fonds de stabilisation des changes*

(du 22 juillet 1949)
(J.O. 23 juillet 1949)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 3.

Le montant du découvert autorisé au titre du compte spécial « Pertes et bénéfices de change » est porté de 20 à 60 milliards de francs.

Est approuvée la Convention ci-annexée, passée le 27 juin 1949 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France, et concernant le fonctionnement du Fonds de Stabilisation des changes.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1949.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

DÉCRET

Modifiant le Décret du 11 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des banques nationalisées par la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la Loi du 6 janvier 1948

(du 27 juillet 1949)
(J.O. du 12 juillet 1949)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques ;

Vu les articles 56 à 62 de la Loi du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'État de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'État possède la majorité du capital social, et notamment l'article 60 de ladite Loi, aux termes duquel sont fixées par règlement d'administration publique, les conditions dans lesquelles la gestion des banques nationalisées est soumise à la vérification de la commission ;

Vu le Décret du 11 juillet 1949 portant règlement d'administration pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes, instituée par la Loi du 6 janvier 1948 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 13 du Décret susvisé du 11 juillet 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les procédures prévues par le présent Décret s'appliquent à compter de l'exercice 1949 ».

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

Signé : Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

LOI

N°50-586 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950

(du 27 mai 1950)

(J.O. 28 mai 1950)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 34.

L'article 15 de la Loi n°45-015 du 2 décembre 1949 est modifié comme suit :

ART. 15 – La Commission de Contrôle des Banques est composée de la façon suivante :

- Le Gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des Finances du Conseil d'État, le Directeur du Trésor au ministère des Finances, le Directeur chargé des questions de crédit au département des Affaires économiques, ou leur suppléant nommé par arrêté du Ministre des Finances,
- Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du Ministre des Finances sur présentation de l'Association Professionnelle des Banques,
- Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du Ministre des Finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la Commission de Contrôle s'adjoit le Gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des Finances de l'Algérie ou leur suppléant nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Les sanctions prononcées par la Commission de Contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la Commission de Contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit un barreau ou par un membre soit de l'Association Professionnelle des Banques, soit de l'Association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces Associations.

Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits Lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrées, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une Banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission, ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette Banque ou à cet établissement financier un Administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

La Commission de Contrôle des Banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente Loi. À cet effet, elle s'adjoit trois membres du Conseil National du Crédit élus par les soins de ce dernier, et le représentant des banques est remplacé

par le président de la section compétente en matière de crédit de la Commission de Vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la Loi n°48-24 du 6 janvier 1948.

La Commission de Contrôle des Banques est en outre chargée d'exercer, en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la Commission de Vérification instituée par l'article 56 de la Loi n°48-24 du 6 janvier 1948. La Commission de Contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le Gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, par le président de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le Directeur général des Finances de l'Algérie et le Directeur des Finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la Commission de Contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

La Commission de Contrôle des Banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission, un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

Ces rapports sont adressés simultanément au Ministre des Finances et des Affaires économiques et à la Commission de Vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à la dite transmission, les comptes et le bilan, le rapport du Conseil général ou du Conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des Censeurs.

La Commission de Vérification des entreprises publiques délibère en Assemblée plénière sur les constatations et propositions de la Commission de Contrôle des Banques. Elle présente, dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la Loi n°48-24 du 6 janvier 1948 ses conclusions sur les vues d'amélioration et de réforme.

Elle peut demander à la Commission de Contrôle des Banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

Toutes les décisions de la Commission de Contrôle sont notifiées au Conseil National du Crédit.

.....
La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : Georges BIDAULT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Maurice PETSCHÉ.

DÉCRET

N°50-635 portant application de l'article 31 « O » de la Loi n°50-205 du 11 février 1950 relative aux Conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail

(du 1^{er} juin 1950)
(J.O. du 7 juin 1950)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la France d'Outre-mer, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du secrétaire d'État aux Finances (affaires économiques),

Vu la Loi n°50-205 du 11 février 1950 relative aux Conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, et notamment le nouvel article 31 « o » du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du Code du Travail,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est arrêtée comme suit la liste des entreprises publiques dont le Personnel est soumis, pour les conditions de travail relevant des Conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier :

BANQUE DE France (...)

.....

ART. 2.

Le vice-président du conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, le Ministre des Travaux publics des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'Outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le secrétaire d'État aux Finances (affaires économiques), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1950.

Signé : Georges BIDAULT.

Par le président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

Le vice-président du conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,
Signé : Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Signé : Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre d'État, Ministre de la France d'Outre-mer,
Signé : Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Signé : Paul BACON.

Le secrétaire d'État aux Finances (affaires économiques)
Signé : Robert BURON.

DÉCRET

N°50-673 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire

(du 15 juin 1950)
(J.O. du 16 juin 1950)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la Loi 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'État de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes, dans lesquelles l'État possède la majorité du capital social, et notamment l'article 60 de ladite Loi, aux termes duquel sont fixées par règlement d'administration publique les conditions dans lesquelles la gestion des banques nationalisées est soumise à la vérification de la commission ;

Vu la Loi n°45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôt et à l'organisation du crédit ;

Vu la Loi n°46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque de l'Algérie ;

Vu la Loi n°49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des Statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une Convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie ;

Vu la Loi n°50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar ;

Vu l'article 34 de la Loi n°50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu le Décret n°46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ;

Vu le Décret n°48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes instituée par la Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la Loi du 6 janvier 1948 et celles du Décret du 19 juillet 1948 sont, dans les conditions prévues à l'article 34 de la Loi du 27 mai 1950, applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, à la Banque de Madagascar et aux banques de dépôts nationalisées, sous réserve des dispositions particulières fixées ci-après.

ART. 2.

Pour la vérification, par la Commission de Contrôle des Banques, des comptes et de la gestion de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, de la Banque de Madagascar et des banques de dépôts nationalisées, un rapporteur général est désigné par arrêté du Ministre des Finances parmi les membres de la commission sur la proposition de celle-ci.

Le Ministre des Finances fixe, en outre, par arrêté pris sur la proposition de la commission, les conditions dans lesquelles sont établis les rapports particuliers et les conditions dans lesquelles le rapporteur général peut déléguer partie de ses attributions.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 34 de la Loi du 27 mai 1950 et du présent Décret sont applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et aux banques de dépôts nationalisées à partir de l'exercice 1949. En ce qui concerne la Banque de Madagascar, elles entreront en application à partir de l'exercice au cours duquel seront intervenues les modifications statutaires prévues par la Loi du 29 mars 1950.

ART. 4.

Le Décret n°49-904 du 11 juillet 1949, modifié par le Décret n°49-1003 du 27 juillet 1949, est abrogé.

ART. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

Signé : Georges BIDAULT.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

DÉCRET

*Autorisant la Banque de France à faire des avances
sur les bons à cinq ans émis par Électricité de France*

(du 11 juillet 1950)
(J.O. du 16 juillet 1950)

Le président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu la lettre en date du 25 juillet 1949 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître
que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances
des Bons à cinq ans émis par Électricité de France ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux Bons à cinq ans émis par Électricité de France. Les dispositions des articles 129 à 134 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces Bons.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

Signé : Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des Ministres :

Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

DÉCRET

Portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraite des agents titulaires de ladite Banque

(du 2 septembre 1950)
(J.O. du 5 septembre 1950)

Le président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Ministre du Budget,
Vu la Loi du 22 avril 1806 (article 22) disposant que les Statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur sous la forme de règlement d'administration publique ;
Vu la Loi du 24 juillet 1936 (article 15) ordonnant la codification par Décret des textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France ;
Vu l'article 94 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu le règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Décret du 25 juin 1942 ;
Vu le texte du nouveau règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Conseil général de la Banque de France dans sa séance du 8 décembre 1949 ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général de la Banque de France, qui demeurera annexée au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

Signé : René PLEVEN.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, Ministre du Budget par intérim,
Signé : Maurice PETSCHÉ.

LOI

Relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951

(du 24 mai 1951)

(J.O. 25 mai 1951)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 13.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le Ministre des Finances et intitulé : « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du Ministre des Finances et versées :

- Par l'Association Professionnelle des Banques et par l'Association Professionnelle des Entreprises et Établissements Financiers ;
- Par les chambres syndicales des Agents de Change et par la Chambre des Courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeur.

.....

ART. 46.

La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1^{er} janvier 1946.

Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, les produits des opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets.

ART. 47.

I – En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

II – Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des Effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers ou des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des Effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Signé : Edgar FAURE.

CONVENTION

Economique entre la France et la Sarre

(du 20 mai 1953)

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

En vue de régler les relations économiques entre les deux États dans le cadre de l'union monétaire et douanière et de l'Union économique qui en découle, sont convenus de compléter et de modifier la Convention relative à la réalisation de l'Union économique franco-sarroise et de lui donner la rédaction suivante :

.....

ART. 7.

1 – Le Gouvernement français consent au Gouvernement sarrois une ouverture de crédit permanente dont le plafond est déterminé en appliquant au montant des avances permanentes de la Banque de France à l'État français le pourcentage prévu à l'article 14n de la Convention fiscale et budgétaire. Les sommes utilisées ne portent pas intérêt et son suivies à un compte de créances arrêté périodiquement entre la France et la Sarre.

2 – le Gouvernement sarrois peut émettre des Effets à court terme dans les conditions de taux et de durée analogues à celles des Effets à court terme émis par le Trésor public français. Lesdits Effets bénéficient, en vertu de la Convention intervenue le 20 mai 1953 entre le Ministre des Finances de la République française et le Gouverneur de la Banque de France, de facultés de mobilisation analogues à celles qui sont réservées aux Effets de même nature émis par le Trésor français.

3 – En cas de nécessité constatée d'un commun accord, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement sarrois les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à des dépenses qui, provisoirement, ne pourraient être couvertes par d'autres procédés.

ART. 8.

1 – La Banque de Réescompte de la Sarre agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre. A ce titre, elle peut effectuer notamment, conformément à ses Statuts, au profit de l'économie sarroise, l'escompte des Effets de commerce et des Effets publics français et sarrois, l'achat et la vente de ces Effets, les avances sur ces Effets publics et privés français et sarrois.

2 – Les bénéfices nets de la Banque de Réescompte de la Sarre sont réservés à la Sarre.

.....

ART. 10.

1 – En application de l'article 2 de la Convention générale, les banques, établissements financiers, caisses d'épargne et caisses coopératives, ainsi que les caisses centrales exerçant leur activité en Sarre se conforment aux prescriptions et directives françaises en matière de crédit et aux dispositions particulières prises, le cas échéant, en vue de déterminer les modalités, conditions et taux qui sont applicables aux opérations de ces établissements.

2 – Les attributions et les pouvoirs de la commission de Contrôle des Banques instituée par la Loi française du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire sont,

en ce qui concerne les instituts de crédit dotés d'un statut légal spécial, exercés en Sarre par un « Comité de contrôle » chargé notamment de veiller à l'application de la réglementation prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus ainsi que de sanctionner les manquements à ladite réglementation. La composition et les règles de fonctionnement de ce Comité sont fixées par un Protocole annexe arrêté en accord entre les deux Gouvernements.

3 – Le Gouvernement sarrois exerce, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les droits de tutelle et de surveillance prévus par le régime légal sarrois des établissements dotés d'un statut spécial ; pour les opérations de ces établissements qui ne sont pas soumises, par ailleurs, à la réglementation bancaire en vigueur, le Gouvernement sarrois peut modifier, en accord avec le Comité de Contrôle, les règles de liquidité actuellement en vigueur et les conditions de rémunération des dépôts.

ART. 11.

Les dispositions de l'article 15 de la Convention générale sont applicables aux articles 7 à 10 qui précèdent.

.....

ART. 13.

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française,
Signé : Georges BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la Sarre,
Signé : Johannes HOFFMANN

LOI

N°53-611 portant redressement économique et financier

(du 11 juillet 1953)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 4.

I - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec le Gouverneur de la Banque de France et le président du Conseil d'administration de la Caisse Autonome d'Amortissement les Conventions dont le texte est annexé à la présente Loi.

II - Celle-ci vaudra approbation desdites Conventions ainsi que de la Convention entre le Gouverneur de la Banque de France et le président du Conseil d'administration de la Caisse Autonome d'Amortissement, dont le texte est également annexé.

III - Pour exécution des Conventions ci-dessus visées est affecté à la Caisse Autonome d'Amortissement le produit des majoration de droits et taxes résultant de l'application des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, ces majorations seront représentées par une part forfaitaire du produit total des droits correspondants dont les taux seront fixés par arrêtés du Ministre des Finances et des affaires économiques.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1953.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : Joseph LANIEL.

le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Edgar FAURE.

DÉCRET

N°53-707 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques

(du 9 août 1953)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Reconstruction et du Logement, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'Ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Vu la Loi du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire ;

Vu la Loi n°48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu la Loi n°53-611 du 11 juillet 1953 ;

Le Conseil d'État entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises publiques figurant sur la liste dressée pour l'application de la Loi du 6 janvier 1948 relative à la commission de vérification des comptes, à l'exception de celles qui seront exclues de l'application du présent article par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé, les décisions portant sur les objets ci-après ne sont définitives qu'après avoir été approuvées dans les conditions définies à l'article 4 :

1 – Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement ;

2 – Bilans, comptes de résultats, affectations des bénéfices ;

3 – Prises ou extensions de participations financières.

Les conditions d'application de ces dispositions aux établissements dont l'objet principal est d'ordre financier seront déterminées par arrêté.

ART. 2.

Les sociétés d'économie mixte dont l'État possède plus de 50% du capital sont soumises aux règles édictées par l'article précédent en ce qui concerne les objets visés aux 1 et 3.

ART. 3.

Dans les organismes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le montant des jetons de présence des administrateurs et le traitement du président et du directeur général sont fixés conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre intéressé.

ART. 4.

Les approbations visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données :

En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières, par Décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé.

En ce qui concerne les bilans, comptes de résultat, affectation des bénéfices, par arrêtés des mêmes Ministres ;

Dans tous les autres cas, par décision de ces Ministres.

ART. 5.

En ce qui concerne les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement, peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre intéressé.

ART. 6.

Dans les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du Code du travail ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au Ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce Ministre et des Ministres intéressés.

En ce qui concerne les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du Code du travail, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

.....
Fait à Paris, le 9 août 1953.

Signé : Joseph LANIEL.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Signé : René PLEVEN.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Signé : Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Signé : Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Roger HOUDET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Signé : Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Signé : Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et du Logement,
Signé : Maurice LEMAIRE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Signé : Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Postes, télégraphes et téléphones,
Signé : Pierre FERRI.

Le secrétaire d'État au Budget,
Signé : Henri ULVER.

Le secrétaire d'État aux Affaires économiques,
Signé : Bernard LAFAY.

DÉCRET

Portant réforme du contentieux administratif.

(du 30 septembre 1953)

(J.O. du 1^{er} octobre 1953)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Vu la Loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture, ensemble les Décrets des 6 septembre 1926, 26 septembre 1926 et 5 mai 1934 ;

Vu l'Ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État ;

Vu la Loi n°53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

.....

ART. 2.

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'État, juge de droit commun du contentieux administratif.

Toutefois, le Conseil d'État reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° – Des recours pour excès de pouvoir formés contre les Décrets réglementaires ou individuels ;

2° – Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par Décret ;

3° – Des recours dirigés contre des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;

4° – Du contentieux des élections à l'Assemblée algérienne et des recours contre les délibérations de cette Assemblée ;

5° – Des litiges d'ordre administratif né hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des Conseils du contentieux administratif.

Il reste, en outre, seul compétent pour statuer sur les recours en cassation.

.....

ART. 4.

À titre transitoire, le Conseil d'État reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et concernant les litiges auxquels la compétence des tribunaux administratifs a été étendue par l'article 2, lorsque ces recours seront en état d'être jugés à la date précitée.

.....

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Signé : Joseph LANIEL.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Léon MARTINEAU DEPLAT.

LOI

*Relative à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre
et de la Convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre*

(du 5 décembre 1953)

l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le président de la République est autorisé à ratifier les Conventions suivantes conclues à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, ainsi que la Convention conclue à Sarrebruck le 31 mai 1952, et dont les textes sont annexés à la présente Loi :

- Convention générale ;
- Convention économique ;
- Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre ;
- Convention relative aux juridictions franco-sarroises ;
- Convention modifiant et complétant la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 ;
- Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative ;
- Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

ART. 2.

Est approuvée la Convention ci-annexée, passée le 20 mai 1953 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France. La Banque de France bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Trésor français pour toutes les opérations qui seront traitées par elle en application de la Convention visée au présent article.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des emprunts contractés par les Saarbergwerke dans les conditions prévues par l'article 11 de la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des Ministres et par délégation, le vice-Président du Conseil,
Signé : Paul REYNAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Paul RIBEYRE.

le vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur par intérim,
Signé : Henri QUEUILLE.

le Ministre de la Défense nationale et des forces armées,
Signé : René PLEVEN.

le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Edgar FAURE.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,
Signé : Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Signé : Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Roger HOUDET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Signé : Paul BACON.

DÉCRET

N°53-1283 portant publication sur une Convention économique (...) conclues entre la France et la Sarre et signées à Paris le 20 mai 1953

(du 28 décembre 1953)
(J.O. du 31 décembre 1953)

Le président de la République,
Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution,
Vu le Décret n°53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux,
Sur la proposition du président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires Étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront publiées au *Journal Officiel* :

.....
3 – la Convention économique entre la France et la Sarre, signée à Paris le 20 mai 1953, et ratifiée le 20 décembre 1953 en vertu de la Loi n°53-1209 du 5 décembre 1953.
Le Protocole annexe signé et ratifié en même temps que la Convention et en vertu de la même Loi.
.....

ART. 2.

Le président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

Signé : Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du Conseil des Ministres,
Signé : Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Georges BIDAULT.

ARRÊTÉ

Application du Décret n°53-707 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationalisées et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social

(du 30 décembre 1953)
(J.O. du 5 janvier 1954)

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Vu le Décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationalisées et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les approbations et décisions visées aux articles 1^{er} à 5 du Décret n°53-707, du 9 août 1953 interviennent, en ce qui concerne la Banque de France et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, dans les conditions prévues par les Lois et Décrets particuliers qui régissent ces établissements.

ART. 2.

Les approbations visées à l'article 1^{er} du Décret n°53-707, du 9 août 1953 sont applicables, en ce qui concerne les banques de dépôts nationalisées, aux bilans, comptes des résultats, affectations des bénéfices et sont données par la Commission de Contrôle des Banques exerçant les pouvoirs prévus au dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n°45-015 du 2 décembre 1945.

ART. 3.

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Edgar FAURE.

DÉCRET

*N°54-143 autorisant la publication de la Convention franco-sarroise passée le 20 mai 1953 entre le
Ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France*

(du 8 février 1954)

Le président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Vu la Loi n°53-1209 du 5 décembre 1953 relative à la ratification des Conventions franco-sarroises
des 20 mai 1953 et 31 mai 1952, et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sera publiée au *Journal Officiel* la Convention passée le 20 mai 1953 entre le Ministre des Finances et
le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Signé : Joseph LANIEL.

Par le président du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Edgar FAURE.

DÉCRET

N°54-474 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la Banque de France du Décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'État et des services publics

(du 4 mai 1954)

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du secrétaire d'État au budget,
Vu la Loi n°53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, ensemble les Décrets 56-711 du 9 août 1953 modifié par le Décret du 26 décembre 1953, pris pour l'application de cette Loi et relatif au régime des retraites des Personnels de l'État et des services publics, et notamment son article 5 ;

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France, et notamment son article 92 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 18 février 1954 modifiant les limites d'âge des diverses catégories du Personnel de ladite Banque, par application des dispositions du Décret n°53-711 du 9 août 1953, ladite délibération approuvée par le Ministre des Finances et des Affaires Économiques à la date du 20 mars 1954 en application de l'article 92 susvisé du Décret du 31 décembre 1936,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dates d'entrée en jouissance des pensions du Personnel de la Banque de France, telles qu'elles s'établissent à la date du 31 août 1953 en application des dispositions du règlement des retraites et du Statut du Personnel, sont maintenues en vigueur.

ART. 2.

En exécution de l'article 5 du Décret n°53-711 du 9 août 1953 les limites d'âge du Personnel de la Banque de France et les conditions dans lesquelles elles sont appliquées sont fixées conformément à la délibération du Conseil général de ladite Banque en date du 18 février 1954.

ART. 3.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1954.

Signé : Joseph LANIEL.

Par le président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Signé : Edgar FAURE.

Le secrétaire d'État au Budget,

Signé : Henri ULVER.

DÉCRET

*Portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Banque de France
modifiant le régime des retraites des agents titulaires de ladite Banque*

(du 4 mai 1954)

Le président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du secrétaire d'État au budget,
Vu l'Ordonnance du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France, et notamment ses articles 94 et 108 ;
Vu le règlement de la Caisse de Réserve des Employés approuvé par le Décret du 2 septembre 1950 ;
Vu le texte des modifications à ce règlement délibérées par le Conseil général de la Banque de France dans sa séance du 18 février 1954,
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général de la Banque de France, qui demeurera annexé au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et le secrétaire d'État au Budget sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1954.

Signé : Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,
Signé : Edgar FAURE.

Le secrétaire d'État au Budget,
Signé : Henri ULVER.

DÉCRET

Autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations, les Bons et les parts de production émis avec la garantie de l'État, par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France

(du 13 juin 1962)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu la lettre en date du 4 avril 1962 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des Obligations, Bons et parts de production émis avec la garantie de l'État, par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux Obligations, Bons et parts de production émis avec la garantie de l'État, par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France.

Les dispositions des articles 129 à 134 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1962.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 63-736 relatif à la modification du capital de la Banque de France

(du 13 juillet 1963)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Décret n°59-1005 du 26 août 1959 relatif à la modification du capital de la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 7 février 1963 relative à la modification du capital de la Banque de France,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France est fixé à 250 millions de francs, non compris le fonds de réserve.
Est approuvée, en conséquence, la délibération susvisée du Conseil général de la Banque de France annexée au présent Décret.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1963.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 64-757 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par les sociétés de développement régional

(du 23 juillet 1964)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu la lettre en date du 14 mai 1964 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts émis par les sociétés de développement régional ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux emprunts émis par les sociétés de développement régional.

Les dispositions des articles 129 à 134 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1964.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 63-821 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts unifiés émis par les Départements, Communes, Syndicats de communes, Chambres de commerce, Ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités

(du 3 août 1963)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu la lettre en date du 20 mai 1963 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts unifiés émis en application des Décrets n°53-709 du 9 août 1953 et 55-632 du 20 mai 1955 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux titres des emprunts unifiés émis par les Départements, Communes, Syndicats de communes, Chambres de commerce, Ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, en application des Décrets n°53-709 du 9 août 1953 et 55-632 du 20 mai 1955 ;

Les dispositions des articles 129 à 134 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1963.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

*N° 63-900 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco
du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté*

(du 29 août 1963)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le Décret n°53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 2.

Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés de l'application du présent Décret.

Fait à Paris, le 29 août 1963.

Signé : Charles DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Signé : Georges POMPIDOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

LETTRES

Entre la France et Monaco

(du 18 mai 1963)

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

À Monsieur Pierre BLANCHY, *Ministre plénipotentiaire, Ministère d'Etat, Principauté de Monaco*

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention sur le contrôle des changes en date du 14 avril 1945, et sous le bénéfice des considérations insérées dans son préambule, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 de la Convention susvisée ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, il doit être entendu que ces dispositions ont pour effet :

1° De rendre applicables à Monaco la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France ; les modifications qui y seront apportées seront applicables un jour franc après que le *Journal Officiel* français qui les contient sera parvenu à Monaco. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas considérées comme étrangères les personnes physiques et morales monégasques ;

2° De rendre applicables à Monaco les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions, instructions ou circulaires de la Commission de contrôle des banques ou du Gouverneur de la Banque de France ; ces prescriptions sont applicables dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Les prescriptions ci-dessus peuvent, toutefois, contenir des dispositions particulières pour tenir compte de la situation de la Principauté ;

3° De confier à la Commission de Contrôle des banques le contrôle des personnes et entreprises visées par la Convention. Les inspecteurs de la Banque de France désignés à cet effet sont habilités à exercer un contrôle sur place ; ils prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent, au besoin, dans l'accomplissement de leur mission.

En outre :

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent échange de lettres, les entreprises installées à Monaco et qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers doivent demander au Conseil national du Crédit et du Titre, par l'intermédiaire de l'association professionnelle intéressée, leur inscription ou leur enregistrement.

Dès le présent échange de lettres, le Gouvernement princier communiquera au Conseil national du Crédit et du Titre la liste des entreprises installées à Monaco qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier.

Sous réserve de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires requises pour l'exercice de la profession, les demandes d'inscription ou d'enregistrement déposées par des banques ou par des établissements financiers présentement autorisés par le Gouvernement princier seront examinées en fonction des besoins économiques généraux et locaux, compte tenu de la situation particulière de la Principauté.

Lorsqu'il se prononce sur les demandes formées par des entreprises monégasques concernant l'inscription sur la liste des banques ou l'enregistrement des établissements financiers, le Conseil

national du Crédit et du Titre s'assure que la création de ces entreprises a recueilli l'agrément du Gouvernement princier.

Le Conseil national du Crédit et du Titre établit et tient à jour une liste spéciale des banques monégasques.

Lorsque des personnes ou des entreprises monégasques exercent une activité de banque ou d'établissement financier, directement ou avec le concours de courtiers ou autres intermédiaires, sans avoir été préalablement inscrites ou enregistrées auprès du Conseil national du Crédit et du Titre, la Commission de Contrôle des banques pourra leur nommer un liquidateur si, après qu'elle leur a notifié une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé, lesdites personnes ou entreprises n'ont pas obtempéré à cette injonction.

Les décisions de caractère individuel du Conseil national du Crédit et du Titre et de la Commission de Contrôle des banques applicables sur le territoire monégasque sont notifiées au Gouvernement princier, qui s'engage à pourvoir, le cas échéant, à leur exécution.

Il est enfin convenu que pour l'examen des affaires tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Conseil national du Crédit et du Titre, réuni en séance plénière ou en comité, et la Commission de Contrôle des banques s'adjoignent, avec voix délibérative, un membre ou un suppléant de celui-ci, qui sont désignés par le Gouvernement princier.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de l'accord du Gouvernement princier sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : F. LEDUC.

LETTRES

Entre Monaco et la France

(du 18 mai 1963)

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Service des Relations Extérieures

À Monsieur François LEDUC, Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires Étrangères, Paris

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

“ Me référant à la Convention sur le contrôle des changes... un membre ou un suppléant de celui-ci qui sont désignés par le Gouvernement princier. ”

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : BLANCHY.

DÉCRET

N° 65-919 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Autoroutes

(du 29 octobre 1965)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu le Décret n° 63-585 du 20 juin 1963 portant création d'une Caisse nationale des Autoroutes ;

Vu la lettre en date du 13 août 1965 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque de France a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts émis par la caisse nationale des autoroutes ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Autoroutes.

Les dispositions des articles 129 à 134 du décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1965.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 66-891 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire

(du 2 décembre 1966)

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,
Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;
Vu le Décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;
Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France par l'article 1^{er} du Décret susvisé du 17 juin 1938 d'intervenir sur le marché monétaire est étendue aux Bons ou Obligations à moyen terme émis avec l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances par les organismes de crédit à statut légal spécial dont les titres peuvent être admis en garantie d'avances en vertu des dispositions en vigueur.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1966.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Michel DEBRÉ.

DÉCRET

N° 66-1028 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel

(du 22 décembre 1966)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu l'article 172 de la Loi du 30 juin 1923, ensemble le Décret du 9 mars 1938 relatif à l'organisation de la Caisse centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel et le Décret n° 47-1175 du 25 juin 1947 relatif à ladite Caisse ;

Vu la lettre en date du 29 août 1966 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts émis par la Caisse centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur certains autres titres est étendue aux titres des emprunts émis par la Caisse centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel.

Les dispositions des articles 129 à 134 du décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1966.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Michel DEBRÉ.

DÉCRET

N° 68-95 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse d'aide à l'Équipement des collectivités locales

(du 24 janvier 1968)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Vu le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une Caisse d'aide à l'Équipement des collectivités locales ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 1967 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts émis par la Caisse d'aide à l'Équipement des collectivités locales ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux titres des emprunts émis par la Caisse d'aide à l'Équipement des collectivités locales.

Les dispositions des articles 129 à 134 du Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1968.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Michel DEBRÉ.

DÉCRET

N° 71-275 portant création du Conseil consultatif de la Banque de France

(du 7 avril 1971)

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le Décret modifié du 31 décembre 1936 portant codification des Statuts de la Banque de France ;
Vu la délibération du Conseil général de la Banque de France en date du 28 janvier 1971 ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés l'Ordonnance n° 45-678 du 13 avril 1945 fixant la composition du Conseil d'escompte de la Banque de France ainsi que les articles 68 à 72 des Statuts de la Banque de France codifiés par le Décret susvisé du 31 décembre 1936.

ART. 2.

Les articles 65 à 67 des Statuts de la Banque de France sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 65.

Le Conseil général se fait assister par :
Le Conseil consultatif ;
Le Comité de contrôle.

ART. 66.

Le Conseil consultatif est présidé par le Gouverneur ou par son remplaçant désigné par lui. Il est composé de quinze à vingt-quatre membres de nationalité française choisis parmi les personnalités de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour trois ans par les Censeurs sur la proposition du Conseil général. Une limite d'âge est fixée par le Conseil général.

Le Conseil consultatif est renouvelé par tiers chaque année.

Les Parlementaires ainsi que les personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement bancaire ne peuvent faire partie du Conseil consultatif.

ART. 67.

Le Conseil consultatif a pour mission de donner au Gouverneur des avis et des informations sur la situation et les perspectives des différents secteurs de l'économie.

Les membres du Conseil consultatif sont appelés par le Gouverneur à siéger en séance plénière ou en séance restreinte.

La périodicité des réunions du Conseil consultatif et l'ordre de roulement des membres appelés à siéger en séance restreinte sont fixés par le Conseil général sur la proposition du Gouverneur.

Les membres du Conseil consultatif sont rémunérés par une indemnité forfaitaire annuelle dont le taux et les modalités sont fixés par le Conseil général.

Le Conseil général peut être représenté aux séances du Conseil consultatif par les Conseillers qu'il désigne à cet effet.

ART. 3.

Le présent Décret ne peut être modifié que par Décret en Conseil d'État.

ART. 4.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1971.

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N°72-511 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications

(du 16 juin 1972)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le Décret du 31 décembre 1936 portant codification de textes concernant la Banque de France ;

Vu le Décret n°67-861 du 3 octobre 1967 portant création d'une Caisse nationale des Télécommunications ;

Vu la lettre en date du 10 mars 1972 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France fait connaître que le Conseil général de la Banque a émis un avis favorable à l'admission au bénéfice des avances des titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La faculté donnée à la Banque de France de faire des avances sur les Effets publics français et sur les autres titres désignés par ses Statuts est étendue aux titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications.

Les dispositions des articles 129 à 134 du décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont applicables aux avances faites sur ces titres.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1972.

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N°72-547 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire

(du 30 juin 1972)

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,
Vu le Décret du 31 décembre 1966 portant codification de textes concernant la Banque de France ;
Vu le Décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Décret n°66-891 du 2 décembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La faculté donnée à la Banque de France par l'article 1^{er} du Décret du 17 juin 1938 susvisé d'acheter et de vendre des Effets est étendue aux Obligations admises à la cote officielle des bourses de valeurs figurant sur une liste arrêtée par le Conseil général de la Banque de France, ainsi qu'aux Bons et Obligations à moyen terme émis par les organismes de crédit à statut légal spécial avec l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances. »

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1972.

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

LOI

N°72-650 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

(du 11 juillet 1972)

l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 21.

I – À compter d'une date qui sera fixée par Décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, confiée à la Caisse centrale de Coopération Économique par l'Ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

Les billets de la Caisse centrale de Coopération Économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une Convention entre ces deux établissements.

II – A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

Leur mise en circulation sera assurée par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par une Convention entre ces deux établissements.

III – le Décret prévu au paragraphe I fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs C.F.A. spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1972.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

LOI

N° 73-7 sur la Banque de France

(du 3 janvier 1973)

l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'État la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. À ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.
Le capital de la Banque de France appartient à l'État.

ART. 2.

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.
Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

ART. 3.

Pour le compte de l'État et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.
Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

ART. 4.

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.
Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil National du Crédit.
Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.
Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

ART. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

ART. 6.

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 35 de la présente Loi.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BANQUE

Section I

Direction et administration de la Banque

ART. 7.

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

ART. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et Conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte-rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 32.

ART. 9.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs.

Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

ART. 10.

Le Gouverneur et les sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux Lois et règlements.

ART. 11.

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

ART. 12.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent de recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, de prêter leurs concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Économie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Économie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Section II

Conseil général de la Banque

ART. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix Conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général. ; ils sont nommés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 14.

Les Conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

Neuf Conseillers sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

Un Conseiller est élu par le Personnel de la Banque parmi ses membres au scrutin secret.

Les Conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un Conseiller n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les Conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

ART. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs des dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du Dividende revenant à l'État.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les Traités et Conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des Statuts du Personnel. Ces Statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 16.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Section I

Concours de la Banque à l'État

ART. 17.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

ART. 18.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des Effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, taxes et de droits.

Le montant des Effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après¹⁴.

ART. 19.

Les conditions dans lesquelles l'État peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des Conventions passées entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces Conventions doivent être approuvées par le Parlement.

Section II

Opérations sur or et devises étrangères

ART. 20.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

ART. 21.

La Banque de France gère tout organisme créé par la Loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposés exclusivement à la Banque de France. Celle-ci fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

ART. 22.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

ART. 23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

¹⁴ Cet alinéa résulte de l'article 1^{er} de la Loi n°73-1121 du 21/12/1973.

Section III

Autres opérations

ART. 24.

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'État, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

ART. 25.

Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres Effets à l'escompte de la Banque de France.

ART. 26.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet, ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

ART. 27.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les Effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

ART. 28.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

ART. 28 bis¹⁵

La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des Conventions passées entre la Banque et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, selon les cas.

Ces Conventions sont approuvées par le Ministre de l'Économie, des Finances et du budget.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

ART. 30.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses Agents et

¹⁵ Article 47 de la Loi n°85-595 du 11/06/1985.

prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

ART. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'État.

ART. 32.

Les Succursales ou Bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par Décret pris après avis du Conseil général.

Les Directeurs de Succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

ART. 33.

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par Décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

ART. 34.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

ART. 35.

La Banque doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

ART. 36.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente Loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

ART. 37.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

ART. 38.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque de France a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

ART. 39.

Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

ART. 40.

Les Agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ART. 41.

Des Décrets en Conseil d'État fixent les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente Loi et notamment :

- Loi du 24 germinal an XI ;
- Loi du 22 avril 1806 ;
- Décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- L'article 52 de la Loi du 28 avril 1832, concernant les modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;
- Loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- Loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
- Loi du 13 juin 1878 approuvant la Convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- Loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;
- L'article 12-2 de la Loi du 9 avril 1898 relative aux Chambres de commerce et d'industrie ;
- Loi du 9 décembre 1911 portant modification de la Loi du 17 novembre 1897 et approuvant les Conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- Loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 23 juin 1936 approuvant une Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des Bons du Trésor ;
- Loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- Décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;
- Loi du 12 novembre 1938 relative à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;
- Loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France ;
- Loi du 24 novembre 1940 portant modification des Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- L'article 24 de la Loi n°48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;
- Le titre II de l'Ordonnance n°67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1973

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Pierre MESSMER.

le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 73-102 sur la Banque de France

(du 30 janvier 1973)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances,
Vu l'article 1^{er} de la Loi n°45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;
Vu la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, et notamment ses articles 31 et 41 ;
Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France est fixé à 250 millions de francs.

ART. 2.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1, rue La Vrillière.

ART. 3.

Des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil général, peuvent être alloués aux Conseillers, au Censeur et à son suppléant.

ART. 4.

Le Conseil général peut créer auprès de lui ou auprès des directeurs des succursales des commissions ou des comités, notamment en faisant appel à des personnalités extérieures à la Banque.

ART. 5.

Les opérations de la Banque de France sont, selon les normes d'un plan comptable approuvé par le Ministre de l'Économie et des Finances, comptabilisées par exercices annuels commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

ART. 6.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil doit en délibérer.

ART. 7.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

ART. 8.

Les dépenses correspondant à des investissements en immeubles et en matériel ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées par prélèvement sur les bénéfices, ou sur le produit de cessions d'actifs immobiliers.

ART. 9.

Un prélèvement de 5% est effectué sur le bénéfice net de l'exercice, en vue d'alimenter un fonds de réserve destiné à couvrir un déficit éventuel du compte de pertes et profits.

Ce prélèvement n'est pas effectué lorsque le montant du fonds de réserve atteint une somme égale à la moyenne annuelle des dépenses de la Banque au cours des trois exercices précédents.

ART. 10.

Le solde du bénéfice net de l'exercice, après déduction du prélèvement prévu à l'article précédent et, le cas échéant, des pertes reportées d'exercices antérieurs, et augmenté, le cas échéant, des bénéfices reportés, constitue le bénéfice dont le Conseil général propose l'affectation, en application de l'article 15 de la Loi du 3 janvier 1973.

ART. 11.

Les modalités de versement du Dividende à l'État sont fixées par accord entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 12.

Le Gouverneur reçoit de la Banque un traitement d'activité équivalent à celui de vice-président du Conseil d'État ; les deux sous-Gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de président de section du Conseil d'État.

Leurs dépenses de logement sont prises en charge par la Banque de France.

Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

Leurs frais exceptionnels peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil général.

ART. 13.

Les Agents de la Banque de France doivent avoir la nationalité française.

ART. 14.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes, Succursales et Bureaux de la Banque de France.

ART. 15.

La Banque remet périodiquement au Ministre de l'Économie et des Finances un état de sa situation qui est publié *Journal Officiel* de la République française.

ART. 16.

Le Décret de nomination des Conseillers appelés à constituer pour la première fois le Conseil général de la Banque en application de l'article 14 de la Loi du 3 janvier 1973 précisera les durées respectives des mandats de chacun d'eux.

ART. 17.

Sont abrogés les textes suivants :

Ordonnance du Roi du 15 juin 1834 réglant le mode d'exécution de l'article 3 de la Loi du 17 mai 1834 par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur Effets publics français à échéance non déterminée ;

Décret du 26 mars 1848 autorisant la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises ;

Décret du 27 avril 1848 portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, Lyon, Le Havre, Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille ;

Décret du 2 mai 1848, portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux ;

Décret du 3 mars 1852 approuvant le Traité passé le 3 mars 1852 entre le Trésor et la Banque de France ;

Décret du 28 mars 1852 portant que la faculté accordée à la Banque de France à faire des avances sur Effets publics est étendue aux Obligations de la Ville de Paris ;

Décret impérial du 17 juillet 1857 portant règlement pour l'exécution de la Loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France ;

Décret impérial du 13 janvier 1869 concernant l'admission des Obligations de la Société Algérienne au bénéfice des avances de la Banque de France et étendant à toutes les valeurs admises aux avances la faculté de servir de garantie en remplacement de la troisième signature sur les Effets présentés à l'escompte ;

Décret du 28 février 1880 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations des Villes françaises et des Départements français ;

Décret du 22 février 1899 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Indochine ;

Décret du 16 novembre 1902 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Algérie et par le Gouvernement tunisien ;

Décret du 2 juin 1909 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations des emprunts des Colonies et Pays de protectorat français ;

Décret du 22 décembre 1919 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par le « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » ;

Décret du 14 décembre 1926 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par la Caisse Autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la Dette publique ;

Décret du 13 août 1936 relatif aux modalités d'application de la Loi du 24 juillet 1936 ;

Décret du 18 septembre 1936 modifiant et complétant l'article 15 du Décret du 13 août 1936 ;

Décret du 14 septembre 1936 modifiant les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque et fixant les règles de l'établissement du bilan ;

Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Décret du 30 juillet 1937 relatif à l'organisation de la Banque de France ;

Décret du 5 décembre 1944 portant application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 14 mars 1945 modifiant le Décret du 5 décembre 1944 pris pour l'application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 13 juin 1962 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations, les Bons et les parts de production émis avec la garantie de l'État par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France ;

Décret n°63-736 du 13 juillet 1963 relatif à la modification du capital de la Banque de France ;

Décret n°63-821 du 3 août 1963 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts unifiés émis par les Départements, Communes, syndicats de Communes, Chambres de commerce, Ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ;

Décret n°64-757 du 23 juillet 1964 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par les sociétés de développement régional ;

Décret n°65-619 du 29 octobre 1965 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Autoroutes ;

Décret n°66-891 du 2 décembre 1966 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire ;
Décret n°68-95 du 24 janvier 1968 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse d'entraide à l'équipement des collectivités locales ;
Décret n°71-275 du 7 avril 1971 portant création du Conseil consultatif de la Banque de France ;
Décret n°72-511 du 16 juin 1972 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications ;
Décret n°72-547 du 30 juin 1972 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire.

ART. 18.

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1973.

Signé : Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

LOI

N°74-1114 De Finances rectificative, Départements d'Outre-mer

(du 27 décembre 1974)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 17.

I – A compter d'une date qui sera fixée par Décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

À compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le Département de la Réunion.

II – A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer par l'Ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III – L'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une Convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces Départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

IV – Le Décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les Départements d'outre-mer.

Toutefois, postérieurement à cette date : (...)

Les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer.

V – La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

À cet effet, il est inséré dans la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, un article 28 *bis* ainsi libellé :

« ART. 28 *bis*. – La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les Départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une Convention passée entre la Banque et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et approuvée par le ministre de l'Économie et des Finances.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1974.

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par délégation, le
Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

DÉCRET

N° 74-1130 relatif à l'application de l'article 17 de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974
portant loi de finances rectificative pour 1974

(du 30 décembre 1974)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'Ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 modifiée portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la Loi n°59-1511 du 30 décembre 1959 modifiant et complétant l'Ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

Vu l'article 17 de la Loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 portant Loi de finances rectificative pour 1974 ;

Vu le Décret du 26 décembre 1974 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Jacques CHIRAC ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La date prévue aux I et II de l'article 17 de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 susvisée est fixée au 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Les statuts de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, annexés au Décret susvisé du 20 juin 1959, sont modifiés comme suit :

TITRE II

Section 2 – Circulation monétaire

« ART. 6. – L'Institut, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une Convention entre les deux établissements, met en circulation dans les Départements d'Outre-Mer les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine ».....

« ART. 25. – (...) Il remplit ces fonctions sous la tutelle d'un Conseil de surveillance composé comme suit :

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant (...) deux représentants de la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque.....

ART. 5.

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État aux départements et territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1974.

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'État aux départements et territoires d'Outre-Mer,
Signé : Olivier STIRN.

DÉCRET

N° 76-175 portant introduction à Mayotte du franc métropolitain en remplacement du franc CFA

(du 19 février 1976)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'Ordonnance n°58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire ;

Vu l'article 30 de la Loi n°66-948 du 22 décembre 1966 et l'article 18 de la Loi n°66-690 du 31 juillet 1968 relatifs à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer ;

Vu la Loi n°75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, et notamment son article 11 ;

Vu le Décret n°67-267 du 3 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, modifié par le Décret n°72-1015 du 9 novembre 1972 et le Décret n°76-176 du 19 février 1976 ;

Vu l'avis n°421 de l'Office des changes relatif à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre, paru au *Journal Officiel* du 20 septembre 1949 ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'Institut d'Émission des Comores.

ART. 2.

À compter de la même date, ont seuls cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

La mise en circulation des billets sera assurée par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une Convention passée entre les deux établissements.

La mise en circulation des monnaies métalliques sera assurée par le Trésor public.

ART. 3.

À partir de la même date, les billets et les monnaies métalliques en circulation seront échangés contre les billets de la Banque de France et les monnaies métalliques émises par le Trésor public.

.....

ART. 5.

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1976.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Signé : Jacques CHIRAC.

LOI

N° 77-574 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

(du 7 juin 1977)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

.....

ART. 12.

I – A compter d'une date qui sera fixée par Décret, les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole auront cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

Le Décret prévu au paragraphe précédent fixera la date à laquelle les signes monétaires libellés en francs C.F.A. seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

La mise en circulation des billets sera, en tant que de besoin, assurée par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer qui agira dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Une Convention sera passée, le cas échéant, entre les deux Établissements ; elle fixera les conditions de l'émission monétaire. La mise en circulation de pièces métalliques sera, en tant que de besoin, assurée par le Trésor public.....

II – A compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'Institut d'Émission des Comores.

A compter de la même date, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

La mise en circulation des billets est assurée par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer qui agit dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France à Mayotte dans les conditions fixées par une Convention entre ces deux Établissements.

La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public.

.....

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Raymond BARRE.

Le Ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Signé : Robert BOULIN.

LOI

N° 85-595 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

(du 11 juin 1985)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon constitue conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale de la République française. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente Loi.

.....

ART. 47.

L'article 28 bis de la loi n°73-7 du 3 janvier 1973, introduit par l'article 17, paragraphe V, de la loi de finances rectificative pour 1974 (n°74-1114 du 27 décembre 1974) est ainsi rédigé :

« ART. 28 bis. – La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine. Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des Conventions passées entre la Banque et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer ou l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, selon le cas. Ces conventions sont approuvées par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

.....

ART. 54.

Les modalités d'application de la présente Loi sont déterminées par Décret en Conseil d'État.

Fait à Paris, le 11 juin 1985.

Signé : François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Laurent FABIUS.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Signé : Pierre BÉRÉGOVOY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Robert BADINTER.

Le Ministre des Relations Extérieures,
Signé : Roland DUMAS.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Signé : Pierre JOXE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Henri NALLET.

Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
Signé : Paul QUILÈS.

Le Ministre délégué auprès du Ministre du Redéploiement Industriel
et du Commerce Extérieur, chargé des P.T.T.,
Signé : Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
Signé : Jean LE GARREC.

Le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget et de la Consommation,
Signé : Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer,
Signé : Georges LEMOINE.

Le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
chargé de la Mer,
Signé : Guy LENGAGNE.

ACCORD

Entre la France et la principauté de Monaco

(du 27 novembre 1987)

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE A MONACO

À son Excellence Monsieur Jean AUSSEIL, Ministre d'État de la principauté de Monaco.

Monsieur le Ministre d'État,

La Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La Loi française n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire, notamment pour ce qui concerne les organes participant à l'autorité bancaire, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 18 mai 1963.

ARTICLE PREMIER.

La législation en vigueur en France concernant les banques et établissements financiers et la réglementation de caractère général prise pour son application par le Comité de la réglementation bancaire sont applicables à Monaco. Les modifications qui seront apportées à ce régime seront applicables à Monaco un jour après que le *Journal Officiel* français qui les contient sera parvenu à Monaco.

Les instructions, circulaires, décisions ou avis pris en application de la législation et de la réglementation bancaire françaises sont applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements de crédit concernés. Pour tenir compte de la situation de la Principauté, les dispositions, prescriptions et règles visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir les modifications nécessaires.

ART. 2.

.....

Les Agents de la Banque de France chargés d'assurer les contrôles sur place prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent au besoin dans l'accomplissement de leur mission. Les résultats des contrôles sur place sont portés par la commission bancaire à la connaissance des autorités monégasques, dans le cadre des dispositions de l'article 49 de la Loi n°84-46 précitée.....

.....

ART. 4.

.....

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme

constituant l'Accord entre le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Monaco, le 27 novembre 1987.

Le Consul général de France à Monaco,
Signé : Louis MOREAU.

ACCORD

Entre la principauté de Monaco et la France

(du 27 novembre 1987)

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

À Monsieur Louis MOREAU, Consul général de France à Monaco.

Monsieur le Consul général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La Loi française n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire, notamment pour ce qui concerne les organes participant à l'autorité bancaire, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 18 mai 1963. »

ARTICLE PREMIER.

« La législation en vigueur en France concernant les banques et établissements financiers et la réglementation de caractère général prise pour son application par le Comité de la réglementation bancaire sont applicables à Monaco. Les modifications qui seront apportées à ce régime seront applicables à Monaco un jour après que le *Journal Officiel* français qui les contient sera parvenu à Monaco.

Les instructions, circulaires, décisions ou avis pris en application de la législation et de la réglementation bancaire françaises sont applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements de crédit concernés. Pour tenir compte de la situation de la Principauté, les dispositions, prescriptions et règles visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir les modifications nécessaires. »

ART. 2.

.....

« Les Agents de la Banque de France chargés d'assurer les contrôles sur place prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent au besoin dans l'accomplissement de leur mission. Les résultats des contrôles sur place sont portés par la commission bancaire à la connaissance des autorités monégasques, dans le cadre des dispositions de l'article 49 de la Loi n°84-46 précitée.....

ART. 4.

.....

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Monaco, le 27 novembre 1987.

Le Ministre d'État,
Signé : Jean AUSSEUIL.

DÉCRET

*N° 88-777 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres
en date du 27 novembre 1987, entre la France et Monaco*

(du 22 juin 1988)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le Décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des Conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix ;
Vu le Décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la principauté ;
Vu le Décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la principauté de Monaco sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 2.

Le Premier Ministre et le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1988.

Signé : François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Michel ROCARD.

Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Roland DUMAS.

ARRÊTÉ

relatif aux obligations de déclarations statistiques des changeurs manuels

(du 26 juillet 1991)

ART.1er. – Les changeurs manuels adressent à la Banque de France (direction de la balance des paiements), au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé mensuel de leurs opérations, arrêté au soir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

Ce relevé recense, pour chacune des principales devises indiquées par la Banque de France, les achats et ventes de billets de banque étrangers effectués au cours du mois auprès de la clientèle, ainsi que les encaisses détenues en fin de mois. Les opérations sur les autres devises sont recensées de façon globale pour leur contre-valeur en francs.

Les billets étrangers reçus en paiement de marchandises ou de prestations de service sont exclus de la déclaration.

ART.2. – La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer déterminent, par voie d'instruction, les modalités d'application du présent arrêté, et notamment le modèle de relevé.

ART.3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRÊTÉ

pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables modifié par l'arrêté du 19 octobre 2004

(du 13 février 1992)

ART.1er. – La présentation du programme d'émission mentionnée au 1° du II de l'ART.8 du décret du 13 février 1992 modifié susvisé » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) comprend les éléments suivants :

le plafond de l'encours prévu pour l'année exprimé en « euros » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) et, s'il y a lieu, l'indication des devises dans lesquelles l'émetteur envisage de libeller ses émissions ;

- les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'émettre, avec indication

notamment des plages de durée et des modes de rémunération envisagés ;

- le mode de placement envisagé et, s'il y a lieu, l'indication d'intermédiaires qui seront chargés du placement des titres ; dans le cas d'un programme d'émission de bons à moyen terme négociables, l'émetteur indique le nom d'au moins un établissement établi en France chargé de communiquer à la Banque de France des informations sur l'évolution du marché de ses titres ;

- le ou les établissements domiciliataires envisagés ;

- dans le cas d'un émetteur ayant rendu publique une notation de son programme d'émission obtenue auprès d'une agence spécialisée figurant sur la liste mentionnée "à l'ART.6" (*Arrêté du 27 septembre 1994*) du « décret du 13 février 1992 modifié susvisé » (*Arrêté du 19 octobre 2004*), la fiche de notation du programme d'émission délivrée par cette agence ;

- s'il y a lieu, l'identité et la qualité de la société ayant accordé sa garantie au programme d'émission ainsi qu'une copie certifiée conforme de la lettre de garantie ;

- lorsque l'émetteur émet à l'étranger des titres de même nature, une présentation succincte de ses programmes d'émission, avec indication des marchés où ces titres sont négociés.

ART.2. – La fiche de renseignements mentionnée au « 2° du II » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) de l'ART.8 du décret du 13 février 1992 « modifié » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) susvisé comprend les éléments suivants :

1° Renseignements de caractère général concernant l'émetteur :

- dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;

- date de constitution ;

- objet social résumé ;

- indication du registre du commerce (ou son équivalent) et numéro d'inscription de ce registre ;

- forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents ;

- « normes comptables utilisées pour l'établissement des données comptables consolidées ; » (*Arrêté du 19 octobre 2004*)

- si elle ne figure pas dans les documents relatifs aux deux derniers exercices mis à la disposition des actionnaires figurant dans « la documentation financière » (*arrêté du 19 octobre 2004*), composition de la direction : nom des principaux dirigeants et organigramme de la direction.

2° Renseignements de caractère général concernant le capital de l'émetteur :

- montant du capital souscrit, nombre et catégories des titres qui le constituent, avec mention des principales caractéristiques ;

- « fraction non libérée du capital » (*arrêté du 19 octobre 2004*) ;

- répartition du capital avec indication des actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;

- indication « des marchés réglementés » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) où les titres de capital de l'émetteur sont éventuellement négociés.

3° Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur.

Si ces différents éléments ne figurent pas explicitement dans les documents relatifs aux deux derniers exercices mentionnés « au 2° du II » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) de l'ART.8 du décret du 13 février 1992 « modifié » (*Arrêté du 19 octobre 2004*) susvisé, les indications suivantes sont fournies :

I. – *Dans le cas d'émetteurs industriels ou commerciaux :*

- description des principales activités de l'émetteur, avec mention des principales catégories de produits et/ou services rendus ;
- montant du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices par branches d'activité et marchés géographiques.

II. – *Dans le cas d'établissements de crédit et d'autres institutions financières :*

- indication des principales branches d'activité en distinguant les opérations de prêt (crédits à la clientèle et prêts financiers), les opérations de trésorerie (prêts et emprunts), les opérations de marché (comptant, terme) et les prestations de service, avec une comparaison des données sur les deux derniers exercices connus.

Si la fiche de renseignements fournit des éléments d'information de nature comptable, la sincérité de ces informations est attestée par les contrôleurs légaux des comptes ou les personnes qui en tiennent lieu.

ART.3. – *supprimé par l'ART.4 de l'arrêté du 19 octobre 2004*

ART.4. – *supprimé par l'ART.4 de l'arrêté du 19 octobre 2004*

ART.5. – « Les entreprises du secteur public mentionnées à l'ART.2 du décret du 13 février 1992 modifié susvisé qui ne sont pas soumises au plan comptable général, les institutions de la Communauté européenne et les organisations internationales, mentionnées au 4° de l'ART.L. 213-3 du code monétaire et financier, les collectivités locales et leurs groupements, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les états, les fonds communs de créances, mentionnés aux 6°, 7°, 8° et 9° de l'ART.L. 213-3 du même code, peuvent adapter avec l'accord de la Banque de France la présentation des documents mentionnés aux 2° du deuxième alinéa de l'ART.8 du décret du 13 février 1992 modifié susvisé et à l'ART.2 du présent arrêté en fonction des règles spécifiques qui leur sont applicables. » (*Arrêté du 19 octobre 2004*)

ART.6. – Dans le cas où l'émetteur peut justifier expressément que l'information demandée dans une rubrique est inadaptée à sa situation particulière, il peut, avec l'accord de la « Banque de France » (*Arrêté du 19 octobre 2004*), adapter le contenu du dossier en y apportant une justification circonstanciée.

ART.7. – « La Banque de France définit le format des dossiers de présentation financière qui lui sont transmis afin d'en assurer la diffusion conformément aux dispositions de l'ART.14 du décret du 13 février 1992 modifié susvisé. Le champ des dossiers de présentation financière faisant l'objet de cette diffusion est fixé par la Banque de France en fonction de l'activité des émetteurs. » (*Arrêté du 19 octobre 2004*)

CONVENTION

*Annexe à la Convention entre l'Etat et la Banque de France
sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change*

(du 10 juin 1993)

Entre les soussignés :

M Edmond ALPHANDÉRY, Ministre de l'Économie, d'une part,

Et

M Jacques de LAROSIÈRE, Gouverneur de la Banque de France, autorisé par délibération du Conseil général en date du 10 juin 1993, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réserves en or sont réévaluées chaque semestre sur la base du cours moyen sur les marchés internationaux pendant les trois derniers mois ; la contrepartie des plus ou moins values ainsi déterminées est portée au poste « réserve de réévaluation des réserves en or de l'État » dans le passif du bilan de la Banque de France.

Il est créé dans le passif du bilan de la Banque de France un poste de réserve intitulé « réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État ». Il bénéficie d'une dotation initiale de 12 milliards de francs prélevée sur la « réserve de réévaluation des réserves en or de l'État ». Ce poste de réserve reçoit en outre chaque année 10 p. 100 du résultat net de la Banque de France. Cette dotation est effectuée tant que la réserve ne couvre pas le risque d'une baisse des cours de change amenant ces derniers aux plus bas cours constatés, devise par devise, chaque fin de semestre pendant les dix derniers exercices.

Les réserves en devises sont réévaluées chaque semestre sur la base du dernier cours connu. La contrepartie des plus-values ou moins-values ainsi déterminées est portée au poste de « réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État » qui reçoit en outre les différences de change relatives aux opérations en devises réalisées durant le semestre.

Les moins-values et pertes de change qui excéderaient le montant de la « réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État » sont portées en déduction du résultat net de la Banque de France et, pour les montants éventuellement restants, sur la « réserve de réévaluation des réserves en or de l'État » dont le montant devra être par la suite reconstitué par priorité à due concurrence, par prélèvement sur le résultat net des années ultérieures.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance des ressources précitées, les réserves de réévaluation des réserves de change de l'État sont abondées par un concours du Trésor public au titre du Fonds de Stabilisation des changes.

ART. 2.

Le compte figurant à l'actif du bilan de la Banque de France intitulé « Concours au Trésor public » pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre 2003, le solde qu'il faisait ressortir après réévaluation au titre du second semestre 1992, soit 36,03 milliards de francs, étant apuré, à hauteur de 12,03 milliards de francs, par imputation au débit du compte de « réserve de réévaluation des réserves en or de l'État ». Le solde qui est rémunéré au taux de 5 p. 100 est apuré, soit par dixième chaque année par débit du compte du Trésor public figurant au passif du bilan de la Banque de France, soit de manière anticipée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003.

La plus-value nette sur devises éventuellement constatée en 1993 est portée au crédit de la « réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État ». La moins-value nette éventuelle est imputée sur la « réserve de réévaluation des réserves en or de l'État ».

ART. 3.

Les intérêts tirés du placement des réserves de change de l'État sont portés au compte de résultat de la Banque de France.

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention du 27 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les besoins en francs du Fonds de Stabilisation des changes sont assurés par le Trésor public ».

ART. 5.

La Convention du 17 septembre 1973 est abrogée.

ART. 6.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 juin 1993.

Lu et approuvé,
Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : Jacques DE LAROSIÈRES.

Lu et approuvé,
Le Ministre de l'Économie,
Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

LOI

*N° 93-944 approuvant la Convention conclue entre le Ministre de l'Économie
et le Gouverneur de la Banque de France*

(du 23 juillet 1993)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention ci-annexée, passée le 10 juin 1993 entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 2.

La Loi n°73-1121 du 21 décembre 1973 modifiant la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France est abrogée.

ART. 3.

La présente Loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la Loi relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 juillet 1993.

Signé : François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Edouard BALLADUR.

Le Ministre de l'Économie,
Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

LOI

N° 93-980 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée par la loi n°93-1444 du 31 décembre 1993

(du 4 août 1993)

TITRE I

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instruction du Gouvernement ou de toute personne.

ART. 2.

Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc.

Pour le compte de l'État et dans le cadre des orientations générales de la politique de change formulées par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères.

À cet effet, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une Convention entre l'État et la Banque de France. Cette Convention est soumise à l'approbation du Parlement.

La Banque de France peut participer, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

ART. 3.

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des Conventions établies entre l'État et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi au Trésor public par la Banque de France.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

ART. 4.

La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

ART. 5.

La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine. Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par Décret. La Banque de France reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

La Banque de France doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I : STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 6.

La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'État.

SECTION II : LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

ART. 7.

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire.

Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de Bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au Gouvernement des délégations temporaires de pouvoir.

ART. 8.

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par Décret en Conseil des Ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article. Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil Économique et Social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans le domaine monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tout les trois ans.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

À l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs,

est fixé par tirage au sort, selon des modalités prévues par le Décret en Conseil d'État mentionné à l'article 33 ci-après pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

ART. 9.

Le Conseil de la politique monétaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le Gouverneur est tenu de le convoquer dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil de la politique monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la politique monétaire, convoqué à nouveau par le Gouverneur sur le même ordre du jour, se réunit valablement sans condition de quorum. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Premier Ministre et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du Conseil de la politique monétaire. Ils peuvent soumettre toute proposition de décision à la délibération du Conseil.

En cas d'empêchement du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, il peut se faire représenter, en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet.

ART. 10.

I- Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du Gouverneur, des Sous-Gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle, publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Conseil Économique et Social ou, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire cette période est d'un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membres du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

II – À compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : « l'article 378 » sont remplacés par les mots : « les articles 226-13 et 226-14 ».

SECTION III : LE CONSEIL GÉNÉRAL

ART. 11.

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier.

Il délibère des Statuts du Personnel. Ces Statuts sont présentés à l'agrément des Ministres compétents par le Gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'État.

Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

ART. 12.

Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au Gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

Un Censeur ou son suppléant, nommés par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Les décisions adoptées par le Conseil sont définitives, à moins que le Censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.

SECTION IV : LE GOUVERNEUR ET LES SOUS-GOUVERNEURS

ART. 13.

La direction de la Banque de France est assurée par le Gouverneur de la Banque de France. Le Gouverneur préside le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général de la Banque de France.

Il prépare et met en œuvre les décisions de ces Conseils.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, toute Convention.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 8.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneur. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leurs sont déléguées par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général sont présidés par l'un des Sous-Gouverneurs, désigné spécialement à cet effet par le Gouverneur.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres pour une durée de six ans renouvelable une fois. La limite d'âge applicable à l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-cinq ans.

SECTION V : LE PERSONNEL DE LA BANQUE

ART. 14.

I – Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

II – À compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots « l'article 378 » sont remplacés par les mots « les articles 226-13 et 226-14 ».

CHAPITRE III : AUTRES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTRES ACTIVITÉS

ART. 15.

La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente Loi.

À la demande de l'État et avec son accord, la Banque de France peut fournir des prestations, pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des Conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

ART. 16.

Dans les conditions mentionnées à l'article 15, la Banque de France établit, pour le compte de l'État et sur instructions du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la balance des paiements et la position extérieure de la France. Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances publie ces informations.

ART. 17.

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1° – les organismes régis par les dispositions de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

2° – le Trésor public, les services financiers de la Poste, l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, l'Institut d'Émission d'Outre-Mer et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

3° – les sociétés de bourse régies par la Loi n°88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

4° - les Banques Centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

5° - les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

6° – dans les conditions fixées par le Conseil général, les Agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente Loi ;

7° – tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

ART. 18.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers toutes opérations sur or, moyens de paiements et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs ou en devises étrangères à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

CHAPITRE IV : RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – CONTRÔLE DU PARLEMENT

ART. 19.

Le Gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.

Le Gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les Commissions des finances des deux Assemblées et peut demander à être entendu par elles.

Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis aux Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises ou groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.

ART. 21.

Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.

ART. 22.

La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses Agents.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE I : CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

ART. 23.

I – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : « et dans la gestion des moyens de paiement » sont insérés après les mots : « relation avec la clientèle ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

II – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II : COMITE DE RÉGULATION BANCAIRE

ART. 24.

Les deux derniers alinéas de l'article 30 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Il comprend le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant, président, le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 25.

Le 8° de l'article 33 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8°. Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

ART. 26.

L'article 36 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« ART. 36. Le président du Comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le Comité de réglementation bancaire. »

CHAPITRE III : LE COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

ART. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du Personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

CHAPITRE IV : LA COMMISSION BANCAIRE

ART. 28.

L'article 39 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« ART. 39 : Le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instructions de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par Convention, des Agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de Conventions qu'il passe à cet effet. »

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29.

Au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « et la Banque de France peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

ART. 30.

Au premier et second alinéas de l'article 52 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « le Gouverneur de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. »

ART. 31.

au second alinéa de l'article 69 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « Banque de France » sont remplacés par les mots : « Commission bancaire. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

ART. 32.

La présente Loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

ART. 33.

Un Décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

ART. 34.

La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au *Journal Officiel*.

ART. 35.

Les dispositions des articles 8, 12 et 13 de la présente Loi, relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs de la Banque de France entrent en vigueur à la date de sa publication. Jusqu'à la date d'installation de ces Conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. À compter de cette date, la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée.

DÉCRET

N° 93-1278 sur la Banque de France

(du 3 décembre 1993)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie,

Vu le Code de commerce ;

Vu la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France ;

Vu la Loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n°69-180 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de sociétés ;

Vu le Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en application de la Loi n°83-353 du 30 avril 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le Décret n°84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris pour l'application de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Chapitre 1^{er} : Désignation des membres du Conseil de la politique monétaire

ARTICLE PREMIER.

I – Deux mois avant la date d'un renouvellement ordinaire du Conseil de la politique monétaire ou immédiatement s'il y a lieu de remplacer un membre du Conseil, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances demande au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social d'engager la procédure d'établissement de la liste prévue par le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. La liste, établie d'un commun accord ou à défaut à parts égales, est transmise par le président du Sénat au Gouverneur de la Banque de France qui la soumet pour avis au Conseil de la politique monétaire. Dans les quinze jours suivant la transmission de la liste, le Conseil de la politique monétaire fait part de son avis au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil Économique et Social. La liste, accompagnée de cet avis, est transmise par le président du Sénat au Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les dispositions des deux aliéas précédents ne s'appliquent pas à la constitution du premier Conseil de la politique monétaire.

La composition de la liste et la teneur de l'avis du Conseil de la politique monétaire ne sont pas rendues publiques.

II – À l'ouverture de la première séance du premier Conseil de la politique monétaire, il est procédé au tirage au sort prévu au cinquième alinéa de l'article 8 de la Loi du 4 août 1993 susvisée. À cet effet, il est établi un bulletin libellé au nom de chacun des membres du Conseil de la politique monétaire visés au deuxième aliéa de l'article 8 précité. Les deux Conseillers dont les noms sont tirés au sort les premiers disposent d'un mandat de trois ans, les deux suivants d'un mandat de six ans, les deux derniers d'un mandat de neuf ans. Le déroulement de ces opérations fait l'objet d'un procès-verbal

signé par l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire. À l'issue de ce tirage au sort, les durées des mandats des membres concernés du Conseil de la politique monétaire sont publiées au *Journal Officiel* de la République française.

Chapitre II: Fonctionnement du Conseil de la politique monétaire

ART. 2.

Le Conseil de la politique monétaire établit un règlement intérieur.

ART. 3.

Les délibérations du Conseil de la politique monétaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Le projet de procès-verbal de chaque séance du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil de la politique monétaire à la séance suivante du Conseil.
Le Conseil de la politique monétaire détermine les conditions dans lesquelles ces délibérations font éventuellement l'objet d'une information rendue publique.

Chapitre III: Rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire

ART. 4.

Le Gouverneur reçoit de la Banque de France un traitement d'activité équivalente à celle de vice-président du Conseil d'État ; les deux Sous-Gouverneurs reçoivent une rémunération équivalente à celle de président de section du Conseil d'État.
Les dépenses de logement du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs sont prises en charge par la Banque de France. Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

ART. 5.

Modifié par Décret 94-822 du 22 septembre 1994, article 1^{er} JORF du 23 septembre 1994

Les membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs, reçoivent une rémunération égale équivalente à la moyenne de la rémunération la plus basse et de la rémunération la plus élevée attachées au grade de Conseiller d'État.
Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

ART. 6.

Le cas échéant, les membres du Conseil de la politique monétaire qui exercent d'autres activités prévues par la Loi du 4 août 1993 susvisée perçoivent les rémunérations prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus réduites d'un montant égal à la moitié des émoluments reçus au titre de ces activités ou de ces fonctions.

ART. 7.

Les frais exceptionnels de l'ensemble des membres du Conseil de la politique monétaire peuvent leur être remboursés dans des conditions fixées par le Conseil général.

TITRE II

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Chapitre 1^{er} : Fonctionnement du Conseil général

ART. 8.

Le Conseil général établit un règlement intérieur.

ART. 9.

Le Conseil général se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Banque de France l'exige, et au moins six fois par an, sur la convocation du Gouverneur.

Il se réunit extraordinairement lorsque la demande en est faite, soit par la moitié au moins des membres du Conseil général, soit par le Censeur.

ART. 10.

Les délibérations du Conseil général sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. À l'issue de chaque séance, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil général et au Censeur en vue de son approbation à la séance suivante.

ART. 11.

Les Ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi du 4 août 1993 susvisée sont le Ministre chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé du Budget.

Chapitre 1^{er} : Élection et rémunération du conseiller élu par le personnel

ART. 12.

Le Conseiller général élu par le Personnel de la Banque de France est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est rééligible.

L'élection a lieu au bulletin secret.

ART. 13.

Sont électeurs sans conditions d'âge :

Les Agents titulaires qui se trouvent le jour du scrutin, soit en service à la Banque de France, soit en congé, soit en position de détachement, soit en disponibilité pour un service national ou mobilisés ;

Les Agents non titulaires de la Banque de France recrutés depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

ART. 14.

Ne sont pas admis au vote, les Agents privés, soit momentanément, soit définitivement, de la jouissance de leurs droits civils et, le cas échéant, politiques, ainsi que ceux qui, au jour du scrutin, font l'objet d'une suspension de fonctions pour quelque motif que se soit.

ART. 15.

Le Conseiller représentant le Personnel doit être élu parmi les Agents ayant la qualité d'électeur, sous réserve :

Pour les Agents titulaires, qu'ils soient majeurs et ne soient pas placés en disponibilité pour service national, mobilisés ou détachés avec ou sans traitement ;

Pour les Agents non titulaires de la Banque de France, qu'ils aient été recrutés depuis un an au moins au jour du scrutin.

ART. 16.

Le mandat de Conseiller représentant le Personnel est incompatible avec toute autre fonction de représentation légale des intérêts du Personnel à l'intérieur de l'entreprise. Son mandat cesse de plein droit par suite de démission ou si l'intéressé perd ses droits à l'éligibilité.

ART. 17.

Chaque fois qu'il y a lieu d'élire un Conseiller, le Gouverneur fixe la date du scrutin. Cette date doit être annoncée au plus tard le trentième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

Les Agents qui désirent se présenter aux suffrages du Personnel doivent notifier leur candidature par lettre recommandée adressée au Gouverneur. Cette lettre doit parvenir au Gouverneur au plus tard le quinzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Le Gouverneur accuse aussitôt réception de cet envoi.

ART. 18.

L'organisation et la surveillance des opérations électorales, le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection sont confiés à une commission dénommée Commission supérieure de l'élection, qui fixe également la date à laquelle elle procède à ce dépouillement.

Cette Commission comprend trois représentants de l'administration de la Banque de France désignés par le Gouverneur, dont le président, et des représentants désignés par les Organisations Syndicales représentatives à raison d'un représentant par Organisation.

Les candidats aux fonctions de Conseiller dont la candidature a été déclarée recevable peuvent assister aux séances de la Commission avec voix consultative. Ils peuvent s'y faire représenter.

ART. 19.

Des extraits de la liste électorale sont affichés dans chaque unité administrative de la Banque de France.

Toute réclamation contre l'établissement de la liste électorale doit être adressée au président de la Commission.

La Commission statue sur les réclamations reçues, modifie s'il y a lieu la liste électorale et notifie aux unités administratives concernées les additions ou les radiations qu'elle opère.

ART. 20.

La Commission arrête définitivement, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, la liste de celles qui sont reconnues recevables. Elle la remet au Gouverneur qui notifie sans délai cette liste au Personnel.

Les candidats peuvent adresser des professions de foi, en vue de leur affichage ou de leur diffusion dans chaque unité administrative selon des modalités arrêtées par la Commission.

ART. 21.

Le scrutin est ouvert dans les lieux et aux heures fixés par la Commission et portés par circulaire à la connaissance du Personnel. Les électeurs votent personnellement. Les électeurs absents votent par correspondance en envoyant directement leurs suffrages, par voie postale, au président de la Commission.

Ces envois doivent être effectués au plus tard le jour fixé pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Ils doivent parvenir à la Commission au plus tard la veille du jour du dépouillement. Pour exprimer leur suffrage, les électeurs doivent, sous peine de nullité du vote, utiliser les imprimés mis à leur disposition par la Banque de France.

ART. 22.

La Commission établit et remet au Gouverneur un procès-verbal faisant apparaître le nom de l'agent élu et éventuellement un rapport dans lequel sont mentionnées les réclamations signées par un ou plusieurs électeurs et adressées à la Commission et les observations formulées par chacun des membres de la Commission, ainsi que, le cas échéant, celles des candidats.

ART. 23.

À titre exceptionnel, en vue de l'élection rendue nécessaire par les dispositions des articles 12 et 35 de la Loi du 4 août 1993 susvisée, le Gouverneur annonce la date du scrutin, au plus tard le quatorzième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin. Les lettres de candidature doivent parvenir au Gouverneur au plus tard le dixième jour avant celui qui est fixé pour le scrutin.

ART. 24.

Le Conseiller représentant le Personnel de la Banque de France conserve la rémunération et les droits à l'avancement correspondant au grade dont il est titulaire à la date de son élection.

TITRE II bis

ORGANISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 24 bis.

Créé par Décret 2001-1277 du 21 décembre 2001, article 1^{er} JORF du 29 décembre 2001

I – Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs généraux, directeurs de services et directeurs de succursales, à l'effet de faire assurer, dans les directions ou services placés sous leur autorité, le respect des dispositions légales, réglementaires ou Conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de durée du travail, de représentation du personnel et de protection de l'environnement. Il peut les autoriser à subdéléguer les pouvoirs ainsi délégués aux agents du personnel des cadres.

II – Les Sous-Gouverneurs peuvent déléguer leur signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales, à l'effet de signer, au nom du Gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous les actes ou décisions à caractère individuel, toutes les Conventions et tout document de nature à engager la Banque.

III – Les directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales peuvent subdéléguer leur signature aux Agents du personnel des cadres.

TITRE III

DIPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Chapitre 1^{er} : Règles relatives aux budgets de la Banque de France

ART. 25.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général, au Censeur et à son suppléant deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil général doit délibérer.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

ART. 26.

Les dépenses d'investissements ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées.

Chapitre II : Approbation des comptes

ART. 27.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. À la fin de l'exercice, le Gouverneur arrête les comptes annuels, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Banque de France et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux membres du Conseil général, au Censeur, à son suppléant, au Comité Central d'Entreprise et aux Commissaires aux comptes quinze jours avant la réunion du Conseil général prévue à l'alinéa suivant.

Le Conseil général est réuni dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour délibérer et statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Après lecture de son rapport, le Gouverneur présente au Conseil général les comptes annuels. Les Commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission.

ART. 28.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1^{er} JORF du 27 janvier 1999

Le cas échéant, sont effectués en priorité sur le résultat net annuel les prélèvements prévus à la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Un prélèvement de 5 p. 100 sur le résultat net de l'exercice est ensuite affecté à une réserve distincte du fonds de réserve non affecté mentionné à l'article 36 ci-après, qui cesse d'être dotée lorsqu'elle atteint un montant égal au capital de la Banque de France.

Le Conseil général décide enfin de la proposition d'affectation du solde du résultat net à toutes réserves extraordinaires ou spéciales, au report à nouveau et au Dividende versé à l'État. Cette proposition est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

TITRE IV

COMPTABILITE DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre 1^{er} : Règles comptables

ART. 29.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 2 JORF du 27 janvier 1999

Les articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, deuxième et troisième alinéa, du Code de commerce ainsi que les articles 10, 19, deuxième et cinquième alinéa, et 23 du Décret du 29 novembre 1983 susvisés sont applicables à la Banque de France, sous réserve des dérogations prévues aux articles 30 et 31 ci-après.

Les documents comptables de la Banque de France sont établis en euros et en langue française.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pris après avis du Conseil de la politique monétaire fixe le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe mentionnée à l'article 9 du Code de commerce.

ART. 30.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 3 JORF du 27 janvier 1999

Les règles obligatoires de comptabilisation et d'évaluation arrêtées en vue de l'établissement du bilan consolidé du Système européen de Banques centrales conformément à l'article 26 du Protocole annexé au Traité instituant la Communauté européenne sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque Centrale européenne s'appliquent à l'établissement des comptes annuels de la Banque de France pour ce qui concerne les opérations relevant des missions définies à l'article 1^{er} de la Loi du 4 août 1993 susvisée.

Les prescriptions comptables générales établies par le Comité de la réglementation comptable en application de l'article 1^{er}, premier alinéa, de la Loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, ainsi que les méthodes de comptabilisation et d'évaluation fixées par les règlements du Comité de réglementation comptable

mentionnés au 1 de l'article 4 de la même Loi, s'appliquent à la Banque de France pour les opérations autres que celles comptabilisées et évaluées selon les règles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le Conseil général arrête, après avis du Conseil de la politique monétaire, la présentation des états comptables publiés. Sur proposition du Conseil de la politique monétaire, il peut limiter le détail des informations rendues publiques.

Toutefois, le Conseil général, après avis du Conseil de la politique monétaire, peut, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, rendre applicables à la Banque de France les règles de comptabilisation et d'évaluation recommandées par la Banque Centrale européenne.

ART. 31.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 1^{er} JORF du 27 janvier 1999

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation des réserves de change en or et en devises de l'État dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles figurant dans la Convention mentionnée à l'article 2, premier alinéa, de la Loi du 4 août 1993.

TITRE IV

COMPTABILITÉ DE LA BANQUE DE FRANCE

Chapitre I^{er} : Règles comptables

ART. 32.

Abrogé par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 5 JORF du 27 janvier 1999

Chapitre II : Commissaires aux comptes

ART. 33.

Les Commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Banque de France à la fin de l'exercice.

Les articles 219, 219-3, 219-4, 222, 223, 224, 227, 227-1, 228, troisième alinéa, 229, premier, deuxième et cinquième alinéa, 230, 233, 234 et 235 de la Loi du 24 juillet 1996 susvisée sont applicables à la Banque de France.

Le Conseil général exerce les fonctions dévolues par ces articles à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il nomme les Commissaires aux comptes sur proposition du Gouverneur.

ART. 34.

Le montant des honoraires versés aux Commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et le Conseil général, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de leur mission. En cas de désaccord, la procédure suivie est celle prévue aux articles 126 et 126-1 du Décret du 12 août 1969 susvisé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

ART. 35.

Le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général peuvent créer, auprès de chacun d'eux ou auprès des directeurs des Succursales, des Commissions ou des Comités à caractère consultatif comportant des personnalités extérieures à la Banque de France.

ART. 36.

Le capital de la Banque de France est porté à trois milliards de francs par incorporation au capital de deux milliards sept cent cinquante millions de francs prélevés sur le fonds de réserve non affecté.

ART. 37.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1 rue La Vrillière.

ART. 38.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes et Succursales de la Banque de France.

ART. 39.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 6 JORF du 27 janvier 1999

L'article 13 du Décret du 24 juillet 1984 est abrogé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ABROGATION

ART. 40.

Modifié par Décret 99-51 du 25 janvier 1999, article 7 JORF du 27 janvier 1999

Des actes du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général peuvent être publiés au *Journal Officiel* de la République française sur proposition de ces Conseils.

ART. 41.

Le Décret du 30 janvier 1973 sur la Banque de France est abrogé.

ART. 42.

Le Ministre de l'Économie et le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1993.

Signé : Édouard BALLADUR.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie,

Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement,

Signé : Nicolas SARKOZY.

LOI

N° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers

(du 31 décembre 1993)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

I – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « définit et » sont insérés après les mots : « La Banque de France » et les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » sont insérés après les mots : « politique monétaire ».

II – A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

III – Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties. »

IV – Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 10, les mots : « de l'exercice du mandat de membre du Conseil économique et social ou » sont insérés après les mots « à l'exception ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

ART. 2.

I – Dans la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les articles 72 à 74 sont ainsi rédigés :

« *Art. 72.* – Les Compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente Loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

« *Art. 73.* – Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la réglementation bancaire, les Compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente Loi.

« *Art. 74.* – La Commission bancaire veille à ce que les Compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente Loi.

« S'il apparaît qu'une Compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux articles 1^{er} et 2^{ème} de l'article 45 de la présente Loi.

« La Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la Compagnie financière. Lorsque la Compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé. »

II – A l'article 84 de la même Loi, les mots : « n'ayant pas le statut d'établissement de crédit » sont supprimés.

III – Il est inséré, après l'article 9 de la même Loi, un article 9-1 rédigé :

« Art. 9-1. – Sont considérées comme filiales, pour l'application de la présente Loi, les établissements sur lesquels la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

ART. 3.

Après l'article 41 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – La Commission bancaire peut, dans le cadre de Conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un État membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte-rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

ART. 4.

Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre VII de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale soit instituée par une autorité publique, soit régie par une Convention-cadre respectant les principes généraux d'une Convention-cadre de place ou par une Convention type, organisant les relations entre deux parties au moins ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente Loi, de société de Bourses de valeurs ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

ART. 5.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de la Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre. »

ART. 6.

L'article 287 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du Conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'il à

reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au Conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier. »

ART. 7.

Dans l'article 263-1 de la loi n°66-537 du 24 janvier 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « la nationalité », sont insérés les mots : « l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution. »

.....

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

Signé : François MITTERAND.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Signé : Édouard BALLADUR.

Le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Pierre MÉHAIRGNERIE.

Le Ministre de l'Économie,

Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme,

Signé : Bernard BOSSON.

Le Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement,

Signé : Nicolas SARKOZY.

DÉCRET

N° 94-350 pour application de l'article 12 de la Loi 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France

(du 2 mai 1994)

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Économie,
Vu l'article 12 de la Loi 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les modalités de livraison visées au IV de l'article 12 de la Loi du 31 décembre 1993 susvisée sont fixées comme suit :

Les valeurs, titres ou Effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire ; s'agissant d'Effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à l'article 117 du Code de commerce.

Les valeurs, titres ou Effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

ART. 2.

Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.

Signé : Édouard BALLADUR.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie,
Signé : Edmond ALPHANDÉRY.

LOI

*N° 96-110 relative à la prorogation de la suspension des poursuites engagées
à l'encontre des rapatriés réinstallés*

(du 14 février 1996)

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi n°93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers sont prorogées au-delà du 31 décembre 1995, et jusqu'au 31 décembre 1996.

Ces dispositions s'appliquent dès la publication de la présente Loi aux instances en cours, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation.

Fait à Paris, le 14 février 1996.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Alain JUPPÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : Jacques TOUBON.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Signé : Jean ARTHUIS.

Le Ministre des relations avec le Parlement,
Signé : Roger ROMANI.

Le Ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement,
Signé : Alain LAMASSOURE.

LOI

*N° 98-357 modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation
au Système européen de banques centrales*

(du 12 mai 1998)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la Loi n°93-980 relative au Statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« *ARTICLE PREMIER.* – La Banque de France fait partie intégrante du Système européen de Banques Centrales, institué par l'article 4A du Traité instituant la Communauté européenne, et participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le Traité.

« Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banque de France apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement.

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de Banques Centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

ART. 2.

L'article 2 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Les premiers et deuxième alinéas sont supprimés ;

2° le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par les statuts du Système européen de Banques Centrales, et notamment l'article 30 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, relatif au transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque Centrale Européenne, et l'article 31 dudit protocole relatif à la gestion des avoirs de réserve de change détenus par les Banques Centrales nationales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon les modalités précisées dans une Convention qu'elle conclut avec l'État. »

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne, notamment relatives aux instances internationales dans lesquelles les États membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de l'article 6, paragraphe 2 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne, relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque Centrale Européenne et, sous réserve de son accord, les Banques Centrales nationales sont habilitées à participer, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Économie, à des accords monétaires internationaux. »

ART. 3.

L'article 4 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« *ART. 4.* – La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, dans le cadre de la mission du Système européen de Banques centrales relative à la

promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne. »

ART. 4.

L'article 5 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En application de l'article 105 A, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque Centrale Européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des Départements d'Outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. »

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, les mots : « libellés en francs » sont insérés après le mot : « billets » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « ayant cours légal ».

ART. 5.

L'article 7 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le Conseil de la politique monétaire examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du Système européen de Banques centrales.

« Dans le cadre des orientations et instructions de la Banque Centrale Européenne, il précise les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances ou d'émission de Bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque de France. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

ART. 6.

L'article 9 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la politique monétaire délibère dans le respect de l'indépendance de son président, membre du Conseil des gouverneurs de la Banque Centrale Européenne, et des règles de confidentialité de celle-ci. »

ART. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Il délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du Système européen de Banques centrales. »

ART. 8.

Le premier alinéa de l'article 15 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général. »

ART. 9.

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 15 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions visées au premier alinéa, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci. »

ART. 10.

L'article 19 de la Loi n°93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives » sont remplacés par les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de Banques centrales et les perspectives de celle-ci » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'article 107 du Traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque Centrale Européenne, le Gouverneur de la Banque de France ou le Conseil de la politique monétaire sont entendus par les commissions des Finances des deux Assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendus par elles. »

ART. 11.

Dans la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« ART. 20-1. – Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la Banque. Elles concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières. Elles assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15.

« Elles entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services extérieurs de l'État de leur rayon d'action. »

ART. 12.

Le 8° de l'article 33 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des missions confiées au Système européen de Banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, les instruments et les règles du crédit. »

ART. 13.

Les dispositions de la présente Loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la Loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente Loi, entrent en vigueur, aux fins de la mise en place du Système européen de Banques centrales, dès la date à laquelle les membres du directoire de la Banque Centrale Européenne sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 109 L, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté européenne. Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 19 de ladite Loi dans sa rédaction résultant de la présente Loi.

ART. 14.

La Loi n°93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une Convention conclue entre le Ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France et la Convention ainsi approuvée cessent d'avoir effet à la date de la publication au *Journal Officiel* de la Convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée dans sa rédaction résultant de la présente Loi.

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 mai 1998.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Signé : Lionel JOSPIN.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Signé : Dominique STRAUSS-KHAN.

ARRÊTÉ

précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'ART.L. 213-3 du code monétaire et financier pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et l'arrêté du 16 février 2005

(du 31 décembre 1998)

ART.1er. – I – Les billets de trésorerie émis par des entités mentionnées aux « 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° » (Arrêté du 16 février 2005) de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à un jour et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur « de 150 000 euros » (Arrêté du 3 septembre 2001, J.O. du 11 septembre 2001). Leur durée initiale ne doit pas dépasser un an.

II – Les bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par des entités mentionnés aux « 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° » (Arrêté du 16 février 2005) de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à un an et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur « de 150 000 euros » (Arrêté du 3 septembre 2001, J.O. du 11 septembre 2001).

ART.2. – Les titres de créances négociables émis par des entités mentionnées aux « 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 9° » (Arrêté du 16 février 2005) de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier peuvent être garantis par un établissement de crédit habilité par son statut à délivrer une telle garantie.

Ils peuvent être également garantis par une entreprise d'investissement ou une entité mentionnée aux 2°, 3° ou 4° de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier, elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie, lorsque cette entreprise ou cette entité détient, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par l'émetteur à concurrence de 20 % au moins.

ART.3. – « Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier doivent domicilier leurs titres, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, auprès :

- a) d'un établissement de crédit agréé en France ;
- b) d'une succursale mentionnée à l'ART.L. 511-22 du Code monétaire et financier ;
- c) d'une entreprise d'investissement agréée en France et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- d) d'une succursale mentionnée à l'ART.L. 532-18 du Code monétaire et financier et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- e) de la Caisse des dépôts et consignations.
- f) d'une personne morale établie en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnée au 5° de l'ART.L. 542-1 du code monétaire et financier. » (Arrêté du 16 février 2005)

Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter de domicilier des titres qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les conditions d'émissions prévues par « les articles L. 213-1 à L. 213-4 du code monétaire et financier » (Arrêté du 16 février 2005) et les textes pris pour son application.

ART.4. – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux « 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° » (Arrêté du 16 février 2005) de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. « La Banque de France fixe la fréquence de la fourniture de ces informations. » (Arrêté du 16 février 2005) Les émetteurs remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de leur domiciliataire.

ART.5. – « Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'ART.L. 213-3 du Code monétaire et financier rendent compte à la Banque de France des opérations de rachat de leurs propres titres. La Banque de France fixe la fréquence de la fourniture de ces informations » (Arrêté du 16 février 2005)

ART.6. – La Banque de France prend les mesures nécessaires à l’application du présent arrêté en vue d’assurer le fonctionnement normal du marché.

« Conformément à l’ART.4 du décret du 13 février 1992 modifié susvisé, elle peut suspendre ou interdire d’émission tout émetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables. » (*Arrêté du 16 février 2005*)

ART.7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

*Entre l'État et la Banque de France sur la gestion
et la comptabilisation des réserves de change de l'État*

(du 31 mars 1999)

M. Dominique STRAUSS-KAHN, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et M. Jean-Claude TRICHET, Gouverneur de la Banque de France autorisé par délibération du Conseil général en date du 17 février 1999,

Conviennent de la présente Convention de gestion des réserves de changes de l'État en application de la Loi n°98-357 du 12 mai 1998 modifiant le Statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de Banques centrales. Conformément à l'article 14 de la Loi du 12 mai 1998 précitée, la présente Convention prend effet et se substitue à la Convention du 10 juin 1993 à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

ARTICLE PREMIER.

À la fin de chaque exercice, les gains et les pertes de change enregistrés par la Banque de France dans ses résultats du fait de la détention et de la gestion des réserves de change de l'État en or, d'une part, et en devises, d'autre part sont imputés respectivement sur la réserve de réévaluation des réserves en or de l'État et sur la réserve de réévaluation des avoirs en devises de l'État, inscrites au passif du bilan de la Banque, par la contrepartie du compte de résultat.

Ces réserves de réévaluation sont en outre débitées par le crédit du compte de résultat :

- du montant de toute réduction de la créance reçue lors du transfert d'avoirs de réserves à la Banque Centrale européenne, consécutive à la constatation par celle-ci d'une perte de change latente sur ses avoirs :
- du montant de la quote-part française dans les pertes de change enregistrées par la Banque Centrale européenne au titre de ses réserves en or et en devises qui seraient mises à la charge de la Banque de France conformément aux dispositions de l'article 33.2 du protocole sur les statuts du Système européen de Banques centrales et de la Banque Centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne.

ART. 2.

Les pertes qui excéderaient le montant de la réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État sont couvertes par imputation sur la réserve de réévaluation des réserves en or de l'État. Cette dernière doit être reconstituée à due concurrence par priorité, au cours des exercices suivants, par affectation des gains de change nets réalisés sur devises par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er}. Pour l'année écoulée et si l'affectation des gains de change nets réalisés les années suivantes est insuffisante pour reconstituer la réserve de réévaluation des réserves en or, cette dernière est reconstituée par un prélèvement sur le bénéfice net de la Banque de France qui ne peut excéder 10% du bénéfice net annuel.

En cas d'insuffisance de la réserve de réévaluation des réserves en or de l'État, les pertes sont couvertes par un concours du Trésor public avant arrêté des comptes de la Banque de France.

ART. 3.

S'il apparaîtrait, après arrêté des comptes d'un exercice, que la réserve de réévaluation des réserves en devises de l'État est insuffisante pour couvrir les pertes qui résulteraient d'un retour des cours aux niveaux les plus défavorables constatés pendant les dix derniers exercices, elle est abondée par un prélèvement effectué sur le bénéfice net de la Banque de France. Le prélèvement couvre la différence constatée sans excéder 10% du bénéfice net.

ART. 4.

Les créances sur le Fonds monétaire international et les avoirs en droits de tirages spéciaux sont inscrits au bilan de la Banque de France.

ART. 5.

Les intérêts tirés du placement des réserves de change de l'État détenues par la Banque de France et ceux produits par la rémunération des créances reçues par la Banque de France en contrepartie des réserves transférées à la Banque Centrale européenne sont portés au compte de résultat de la Banque de France.

ART. 6.

Le compte figurant à l'actif du bilan de la Banque de France intitulé « créances sur le Trésor public au titre de la Convention du 10 juin 1993 » pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre 2003. Le solde au 1^{er} janvier 1999 qui est rémunéré au taux de 5% est apuré, soit par 1/5 chaque année au débit du compte du Trésor public figurant au passif du bilan de la Banque de France, soit de manière anticipée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention du 27 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les besoins en francs du fonds de stabilisation des changes sont assurés par le Trésor public ».

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
Signé : Dominique STRAUSS-KAHN.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : Jean-Claude TRICHET.

CONVENTION

*Avenant du 31 mars 1999 conclue entre l'État et la Banque de France
sur la gestion de la comptabilisation des réserves de change de l'État*

(du 26 novembre 2002)

M Francis MER, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et M Jean-Claude TRICHET, Gouverneur de la Banque de France autorisé par délibération du Conseil général en date du 14 novembre 2002.

Considérant que les modalités de fonctionnement des réserves de réévaluation fixées par la Convention du 31 mars 1999 entre l'État et la Banque de France sur la gestion de la comptabilisation des réserves de change de l'État, prise en application de l'article L. 141-2 du Code monétaire et financier, doivent faire l'objet d'une adaptation pour tenir compte du fait qu'il convient d'éviter que la Banque de France ne soit conduite à conforter les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État alors qu'elle ne dégagerait pas par ailleurs de bénéfice ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a plus lieu de maintenir la référence à la réduction possible de la créance reçue lors du transfert d'avoirs de réserves à la Banque centrale Européenne car le mécanisme qui pouvait aboutir à une telle réduction n'est plus en vigueur depuis la mise en place du régime de répartition du revenu monétaire intervenue en 2002 conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs de la BCE du 6 décembre 2001,

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à la Convention du 31 mars 1999 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État un article 8 ainsi rédigé :

« L'imputation des gains nets de change aux réserves de réévaluation s'effectue dans la limite du bénéfice net dégagé avant imputation.

« Le présent dispositif fera l'objet d'un réexamen à la fin de l'exercice 2005. »

ART. 2.

Il est ajouté à la Convention du 31 mars 1999 entre, l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État un article 9 ainsi rédigé :

« Le Conseil général est informé trimestriellement des opérations sur les réserves de change de l'État en devises ou en or, des gains ou pertes de change réalisés à l'occasion de ces opérations et des plus-values ou moins-values latentes dégagées. »

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la Convention du 31 mars 1999 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État est ainsi rédigé :

« Les réserves de réévaluation sont débitées, par le crédit du compte de résultat, du montant de la quote-part française dans les pertes de change enregistrées par la Banque centrale Européenne au titre de ses réserve en or et en devises qui seraient mises à la charge de la Banque de France. »

ART. 4.

Le présent Avenant prend effet à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 26 novembre 2002.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
signé : Francis MER.

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : J-C TRICHET.

LOI

Ce texte établi par les services juridiques de la Banque de France, regroupe les dispositions des Lois n°93-980 du 4 août 1993, 93-1444 du 31 décembre 1993 ainsi que celles de la Loi n°98-357 du 12 mai 1998 qui sont entrées en vigueur dès le 1^{er} juin 1998, date de la nomination des membres du directoire de la BCE. Ces dernières dispositions sont soulignées. Les dispositions de la Loi du 12 mai 1998 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ne figurent pas dans ce texte

CHAPITRE I

MISSIONS FONDAMENTALES DE LA BANQUE DE FRANCE

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de Banques centrales, la Banque de France, en la personne de son Gouverneur, de ses Sous-Gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne.

ART. 2.

Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc.

Pour le compte de l'État et dans le cadre des orientations générales de la politique de change formulées par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères.

À cet effet, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une Convention entre l'État et la Banque de France. Cette Convention est soumise à l'approbation du Parlement.

La Banque peut participer avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

ART. 3.

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des Conventions établies entre l'État et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi au Trésor public par la Banque de France.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

ART. 4.

La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

ART. 5.

La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par Décret. La Banque de France est tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

La Banque de France doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I : STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

ART. 6.

La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'État.

SECTION 2 : LE CONSEIL DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

ART. 7.

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque, et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de Bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux de réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

ART. 8.

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par Décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil Économique et Social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaires, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tout les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

À l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs, est fixé par tirage au sort, selon les modalités prévues par le Décret en Conseil d'État mentionné à l'article 33 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

ART. 9.

Le Conseil de la politique monétaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le Gouverneur est tenu de le convoquer dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil de la politique monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la politique monétaire, convoqué à nouveau par le Gouverneur sur le même ordre du jour, se réunit valablement sans condition de quorum. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Premier Ministre et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du Conseil de la politique monétaire. Ils peuvent soumettre toute proposition de décision à la délibération du Conseil.

En cas d'empêchement du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, il peut se faire représenter en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet.

ART. 10.

les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du Gouverneur, des Sous-Gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle, publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception de l'exercice du mandat de membre du Conseil Économique et Social ou, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continue à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire cette période est d'un an. Au cours de cette période ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

SECTION 3 : LE CONSEIL GÉNÉRAL

ART. 11.

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier.

Il délibère des statuts du Personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément des Ministres compétents par le Gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'État.

Le Conseil général désigne deux Commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

ART. 12.

Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au Gouverneur de la Banque de France, qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

Un Censeur, ou son suppléant, nommé par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Les décisions adoptées par le Conseil sont définitives, à moins que le Censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.

SECTION 4 : LE GOUVERNEUR ET LE SOUS-GOUVERNEURS

ART. 13.

La direction de la Banque de France est assurée par le Gouverneur de la Banque de France. Le Gouverneur préside le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général de la Banque de France. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces Conseils.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, toute Convention.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 8.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général sont présidés par l'un des Sous-Gouverneurs, désigné spécialement à cet effet par le Gouverneur.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres pour une durée de six ans renouvelable une fois. La limite d'âge applicable à l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-cinq ans.

SECTION 5 : LE PERSONNEL DE LA BANQUE

ART. 14.

Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'articles articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelconque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

CHAPITRE III

AUTRES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ART. 15.

La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre 1^{er} de la présente Loi.

À la demande de l'État ou avec son accord, la Banque de France peut fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des Conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

ART. 16.

Dans les conditions mentionnées à l'article 15, la Banque de France établit, pour le compte de l'État et sur instructions du Ministre chargé de l'Économie et des Finances la balance des paiements et la position extérieure de la France. Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances publie ces informations.

ART. 17.

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1° – Les organismes régis par les dispositions de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

2° – Le Trésor public, les services financiers de la Poste, l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-mer, l'Institut d'émission d'Outre-mer et la Caisse des Dépôts et Consignations :

3° – Les sociétés de Bourse régies par la loi n°88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs :

4° - Les Banques Centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers :

5° - Les organismes financiers internationaux et les organisations internationales :

6° – Dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de compte de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente Loi :

7° – Tout autre organisme ou personne expressément autorisé par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

ART. 18.

La Banque de France peut faire pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiements et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs ou en devises étrangères à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

CHAPITRE IV : RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – CONTRÔLE DU PARLEMENT

ART. 19.

Le Gouverneur de la Banque de France adresse au président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.

Dans le respect des dispositions de l'article 107 du Traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque Centrale Européenne, le Gouverneur de la Banque de France ou

le Conseil de la politique monétaire sont entendus par les commissions des Finances des deux Assemblées à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendu par elles.
Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis aux commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre 1^{er}. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises ou groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.

ART. 21.

Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.

ART. 22.

La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses Agents.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE I : CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

ART. 23.

I – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : « et dans la gestion des moyens de paiement » sont insérés après les mots : « relation avec la clientèle ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

II – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même Loi est abrogé.

CHAPITRE II : COMITÉ DE RÉGULATION BANCAIRE

ART. 24.

Les deux derniers alinéas de l'article 30 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Il comprend le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant, président, le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire ou son représentant à cette commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du Personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 25.

Le 8^{ème} de l'article 33 de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
« 8^{ème}. Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la Loi n°93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

ART. 26.

L'article 36 de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
« ART. 36. Le présent Comité de réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le Comité de réglementation bancaire. »

CHAPITRE III : LE COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

ART. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
« Il est présidé par le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leur suppléants nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association Française des Établissements de Crédit, un représentant des Organisations Syndicales représentatives du Personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

CHAPITRE IV : LA COMMISSION BANCAIRE

ART. 28.

L'article 39 de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
« ART. 39 : Le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instructions de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.
La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par Convention, des Agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de Convention qu'il passe à cet effet. »

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29.

Au deuxième aliéna de l'article 49 de la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « et la Banque de France peuvent » sont remplacés par le mot : « peut. »

ART. 30.

Au premier et au second alinéas de l'article 52 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « le Gouverneur de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. »

ART. 31.

Au second alinéa de l'article 69 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « Banque de France » sont remplacés par les mots : « Commission bancaire. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

ART. 32.

La présente Loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

ART. 33.

Un Décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

ART. 34.

La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au *Journal Officiel*.

ART. 35.

Les dispositions des articles 8, 12 et 13 de la présente Loi, relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs de la Banque de France entrent en vigueur à la date de sa publication. Jusqu'à la date d'installation de ces Conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. À compter de cette date, la loi n°73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée.

ARRÊTÉ

*portant fixation de certaines modalités d'application
du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003
réglementant les relations financières avec l'étranger*

(du 7 mars 2003)

ART.1er. – Le montant visé au deuxième alinéa de l'ART.2 du titre II du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 susvisé est fixé à 30 millions d'euros. La liste des rubriques de services et de revenus de la balance des paiements mentionnés à l'ART.2, alinéa II, du titre II du décret du 7 mars 2003 susvisé est la suivante :

Services :

- transports ;
- assurances ;
- voyages ;
- services de communication et d'information ;
- services de construction ;
- services financiers ;
- redevances et droits de licence ;
- autres services aux entreprises ;
- services personnels, culturels et récréatifs ;

Revenus

- rémunérations des salariés ;
- revenus d'investissements :
 - revenus des investissements directs ;
 - revenus des investissements de portefeuille ;
 - revenus des autres investissements.

Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 2001 devront avoir convenu avec la Banque de France, avant le 1^{er} janvier 2004, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivant disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition.

ART.2. – Le montant visé au troisième alinéa de l'ART.2 du titre II du décret du 7 mars 2003 susvisé est fixé à 1 million d'euros.

ART.3. – Le montant visé à l'ART.3 du titre II du décret du 7 mars 2003 susvisé pour la connaissance des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration de la position extérieure de la France est fixé à 10 000 000 euros.

Les délais fixés à l'ART.4 du décret du 7 mars 2003 précité sont fixés à 20 jours ouvrables après la date de règlement des investissements directs concernés.

ART.4. – Pour l'application des articles 6 et 7 du titre III du décret du 7 mars 2003 susvisé, les déclarations administratives et les demandes d'autorisation sont établies par lettre contenant les renseignements suivants :

En ce qui concerne l'investisseur : les nom et adresse du (des) investisseur(s) : s'il s'agit d'une personne morale, il conviendra de fournir les renseignements permettant de déterminer les personnes physiques ou les collectivités publiques qui la contrôlent en dernier ressort ; dans le cas où l'investisseur serait une société cotée, la déclaration administrative ou la demande d'autorisation devra fournir l'identité des principaux actionnaires connus détenant une participation supérieure à 5 % ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et leur lieu de résidence. Dans le cadre d'une opération réalisée par un fonds d'investissement, il conviendra de préciser l'identité du ou des gestionnaires de ce fonds ;

En ce qui concerne l'entreprise objet de l'investissement : raison sociale, adresse, extrait K *bis* ou numéro SIREN, activité précise exercée, chiffre d'affaires et résultat du dernier exercice clos ;

En ce qui concerne l'investissement : répartition du capital avant et après l'opération déclarée, option éventuelle sur le solde du capital, montant total de l'opération. Les modalités financières de l'opération devront mentionner si le règlement a fait l'objet ou non d'un transfert de fonds de l'étranger vers la France ou d'un autre moyen de règlement.

La déclaration administrative doit être envoyée au moment de la survenance du premier des événements matérialisant l'accord des parties contractantes :

- conclusion de l'accord ;
- publication de l'offre d'achat ou d'échange ;
- acquisition d'un actif constitutive d'un investissement direct en France.

Si la demande d'autorisation préalable dont le délai est prévu à l'ART.7 du titre III du décret du 7 mars 2003 précité ne fournit pas tous les éléments d'information nécessaires, ce délai court à compter de la date de réception par le service intéressé des informations complémentaires demandées à l'investisseur.

ART.5. – Pour l'application de l'ART.5 du titre II du décret du 7 mars 2003 susvisé, les déclarations sont établies par lettre contenant les renseignements suivants :

En ce qui concerne l'investisseur : les nom et adresse du (des) investisseur(s) : s'il s'agit d'une personne morale, il conviendra de fournir les renseignements permettant de déterminer les personnes physiques ou les collectivités publiques qui la contrôlent en dernier ressort ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et leur lieu de résidence.

Dans le cadre d'une opération réalisée par un fonds d'investissement, il conviendra de préciser l'identité du ou des gestionnaires de ce fonds ;

En ce qui concerne l'entreprise objet de l'investissement : raison sociale, adresse, extrait K *bis* ou numéro SIREN et l'activité exercée.

Les modalités financières de l'opération devront mentionner si le règlement a fait l'objet ou non d'un transfert de fonds de l'étranger vers la France ou d'un autre moyen de règlement.

La déclaration doit être envoyée lors de la réalisation de l'opération.

Donnent donc lieu à déclaration :

- les opérations visées au 1^{er} de l'ART.6 du titre III du décret du 7 mars 2003 susvisé lorsque leur montant est supérieur à 1 500 000 euros ;
- les opérations d'acquisition immobilière dont le montant est supérieur à 1 500 000 euros ;
- les acquisitions de terres agricoles donnant lieu à une exploitation vitivinicole ;
- la liquidation d'investissements directs étrangers en France ;
- la réalisation d'opérations ayant fait l'objet d'une autorisation par le ministre chargé de l'économie ; dans le cas où une opération d'investissement direct ayant fait l'objet d'une décision n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement, il convient d'en informer l'administration.

Par ailleurs, les entreprises de droit français détenues directement ou indirectement par des étrangers ou, le cas échéant, leur liquidateur doivent informer également l'administration :

- de la diminution de la participation étrangère dans leur capital, même si celle-ci ne constitue pas un désinvestissement, notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des résidents ;
- de toute modification importante concernant leur existence ou leur activité : cessation d'activité, changement de dénomination ou d'adresse, liquidation, disparition, etc. ;
- des opérations effectuées à l'étranger modifiant indirectement la détention du capital d'une entreprise de droit français (en précisant l'identité et le contrôle du nouvel actionnaire), à l'exception des activités visées par le 2^e de l'ART.7 du titre III du décret du 7 mars 2003 susvisé qui doivent faire l'objet quant à elles d'une demande d'autorisation préalable auprès du ministre chargé de l'économie.

ART.6. – Les déclarations relatives à des opérations (constitutions et liquidations) d'investissement direct sont établies sur papier libre contenant les informations prévues à l'ART.4 du présent arrêté.

ART.7. – Les demandes d'autorisation (à fournir en trois exemplaires), les déclarations administratives, les déclarations au sens de l'ART.5 du décret du 7 mars 2003 susvisé ou toute correspondance relative aux investissements étrangers en France sont adressées au ministère chargé de l'économie (direction du Trésor), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Les déclarations visées à l'ART.4 du titre II du décret du 7 mars 2003 susvisé sont adressées à la Banque de France (direction générale des études et des relations internationales, direction de la balance des paiements).

ART.8. – L'arrêté du 14 février 1996 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé.

ART.9. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET

*N° 2003-456 portant publication de l'accord sous forme
d'échange de lettres entre le Gouvernement de la république française
et le Gouvernement de la principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des
établissements de crédit dans la principauté,
sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco
les 6 avril et 10 mai 2001*

(du 16 mai 2003)

ART.1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco les 6 avril et 10 mai 2001, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ART.2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONCERNANT LA SURVEILLANCE HARMONISÉE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DANS LA PRINCIPAUTÉ, SOUS FORME DE FILIALE OU DE SUCCURSALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 6 avril 2001

Monsieur le Ministre d'État,

La Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La Convention monétaire à conclure entre la République française, au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone euro, et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à Target, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraison de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suite l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

« **1.** Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise. Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'ART.L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'ART.308 du code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision

bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

2. Les dispositions des articles L. 613-20 et 641-2 du code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'ART.308 du code pénal monégasque.

Le secret professionnel prévu à l'ART.L. 613-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco. La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit ART.à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères, ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielles des établissements de crédit.

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

3. La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'État de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'État, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

LAURENT FABIUS

PRINCIPAUTE DE MONACO

LE MINISTRE D'ÉTAT

Monaco, le 10 mai 2001

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 6 avril 2001, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres des 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La Convention monétaire à conclure entre la République française au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone euro et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraisons de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

1. Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'ART.L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'ART.308 du code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

2. Les dispositions des articles L. 613-20 et L. 641-2 du code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'ART.308 du code pénal monégasque.

Le secret professionnel prévu à l'ART.L. 631-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ouverte en Principauté ou d'une liquidation judiciaire ouverte en France à l'encontre d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit ART. à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

3. La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de

l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'État de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure

pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

PATRICK LECLERCQ

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

Entre l'Etat et la Banque de France pour la période 2003-2006

(du 10 juin 2003)

ARTICLE PREMIER.

Services publics rendus par la Banque de France dans le cadre des missions visées aux articles L. 331-1, L. 333-5 du Code de la consommation et aux articles L. 131-84, L. 131-86 et L. 312 du Code monétaire et financier.

ART. 2.

Services publics rendus par la Banque de France au titre du suivi de l'économie des territoires et bassins d'emplois.

ART. 3.

Services publics rendus par la Banque de France aux collectivités locales et aux organismes publics ou administrations à vocation économique.

ART. 4.

Accès aux services rendus par la Banque de France.

ART. 5.

Participation aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des ménages.

ART. 6.

Amélioration de l'accès des usagers aux services rendus par la Banque de France et de leur information.

ART. 7.

Qualité du service rendus aux usagers.

ART. 8.

Rôle des directeurs régionaux et départementaux de la Banque de France.

ART. 9.

Conditions financières et suivi de l'application du contrat de service public.

PRÉAMBULE

Le présent « contrat de service public » permet à la Banque d'inscrire ses actions dans le cadre de l'article 29-1 et II de la Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation et d'aménagement du territoire

modifiée et du Décret n°2001-601 du 9 juillet 2001 qui réserve le cas des missions que la Banque exerce à raison de sa participation au Système européen de Banques centrales.

Le contrat s'inscrit par ailleurs dans le cadre des dispositions du Code monétaire et financier qui fixent le statut de la Banque de France et déterminent les missions qui lui sont imparties (articles L. 141-1 à L. 144-5), des dispositions des articles L. 131-84, L. 131-86 et L. 312-1 du même Code ainsi que dans le cadre des dispositions des articles L. 331-3, L. 333-4 et L. 333-5 du Code de la consommation.

Dans la perspective d'un équilibre indispensable du compte d'exploitation de la Banque de France, le contrat prend enfin en considération les contraintes particulières qui s'appliquent aux ressources de l'Institution et aux revenus tirés de ses activités.

LA PLACE DES MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES

Le passage à la monnaie unique a constitué un événement historique. La Banque de France a contribué de manière décisive à la création et à la mise en place de l'euro, notamment sur le plan scriptural et fiduciaire.

La Banque de France exerce son rôle et ses missions au sein d'une entité décentralisée, l'Eurosystème, composée de la Banque Centrale Européenne et des Banques centrales nationales participantes. Cette entité doit remplir les objectifs qui lui sont assignés par le Traité sur l'Union européenne et, en premier lieu, assurer la stabilité de la monnaie.

Le rôle de Banque Centrale s'exprime dans les responsabilités assurées au titre de la circulation de la monnaie, de la stabilité monétaire et de la maîtrise de l'inflation comme, plus largement, de la stabilité financière, qui concerne la réglementation comme la surveillance des intermédiaires financiers et des marchés.

Les missions relevant de l'Eurosystème sont assurées par chaque Banque Centrale nationale. Il s'agit à la fois de l'émission des billets, de la tenue des comptes des banques commerciales et de leur refinancement, de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement, de la conduite des opérations de change et de la gestion des réserves de change et d'or.

Au titre de sa participation à l'exercice des missions de l'Eurosystème et des responsabilités spécifiques qui lui sont confiées par le législateur français, la Banque de France assure notamment :

- l'entretien de la monnaie fiduciaire, en veillant tout particulièrement à ce que ne soient pas remis en circulation des billets et pièces contrefaits ;
- des missions particulières de surveillance dans le domaine des systèmes d'échange interbancaires, des systèmes et instruments de paiement, comme des systèmes de compensation et de règlement livraison des instruments financiers (prévention des risques dits « systémiques », développement de l'expertise sur la sécurité des instruments et moyens de paiement) ;
- des missions étendues de réglementation et de surveillance bancaire, puisque le contrôle bancaire lui est adossé, qu'elle prépare les travaux et assure le secrétariat des instances de réglementation bancaire (Comité de réglementation bancaire et financière et Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) et que lui est attribué un rôle spécifique dans le domaine de l'amélioration des relations entre les banques et leur clientèle ;
- la production et la diffusion de statistiques monétaires et financières et d'indicateurs économiques, l'élaboration de la balance des paiements et de la position monétaire extérieure de la France, la confection d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture utilisées dans le cadre national et européen ;
- la production et la diffusion d'informations sur les entreprises fondée sur des analyses de bilans et de risques et l'attribution d'une « cotation » (expression

d'une appréciation globale et synthétique sur le degré de solidité financière ou de vulnérabilité d'une entreprise) ; outre la contribution qu'ils apportent à la stabilité financière, ces mécanismes participent à la politique de garantie de l'Eurosystème au titre du refinancement des banques et des systèmes de paiement et contribuent à l'exercice du contrôle bancaire en facilitant l'analyse des risques de contrepartie des établissements de crédit et en fournissant des indicateurs de qualité des portefeuilles bancaires.

A ces responsabilités liées à l'exercice des missions de l'Eurosystème, s'ajoutent des responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Banque de France par le législateur, parmi lesquelles figurent les services faisant l'objet du présent contrat.

L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Le déploiement des compétences des Banques centrales dans les activités opérationnelles, d'analyse et d'évaluation, de prévention et de maîtrise des risques implique une adaptation constante à l'environnement et à ses évolutions.

Ces mutations relèvent de l'innovation technologique et financière, des phénomènes d'intégration et de globalisation de l'économie et des marchés comme de la recherche de l'efficacité et de la productivité dans le souci collectif de réduire les coûts.

La diminution des travaux de masse et les nouvelles méthodes de travail (notamment en « réseau ») induites par les progrès continus de la technologie, l'émergence de nouveaux risques dans le domaine des marchés ou de la gestion, la concentration de certaines opérations constituent des exemples de ces facteurs d'adaptation et d'évolution qui sollicitent les Banques centrales.

La stratégie de la Banque de France s'inscrit dans ce contexte depuis plusieurs années déjà, avant comme après son intégration dans le Système européen des Banques centrales : moderniser, adapter et rationaliser ses structures, ses activités et leurs conditions d'exercice afin de rendre le meilleur service au meilleur coût.

La Banque de France doit aller au-delà dans ses efforts de modernisation au regard de l'accélération constatée ou prévisible des évolutions de l'environnement et des conditions d'exercice de certaines de ses activités. Il s'agit d'un impératif opérationnel pour la Banque centrale. Il s'agit aussi d'une nécessité de gestion pour l'entreprise.

Les efforts de modernisation de la Banque de France concernent toutes ses missions et activités, quelles que soient la nature et leurs conditions d'exercice, qu'il s'agisse de fonctions relevant de l'Eurosystème et de responsabilités confiées par la collectivité nationale. Toutes les unités de la Banque, le siège, les centres administratifs et industriels, le réseau des Succursales, sont concernées par ces efforts de modernisation.

Aux termes de l'article L 142-10 du Code monétaire et financier, les Succursales de la Banque de France « participent à l'exercice des missions de la Banque » ; elles « concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux » ; elles « contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières » ; elles « assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement » ; elles « entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services déconcentrés de l'Etat de leur rayon d'action ».

Ces dispositions ne préjugent en rien le niveau de représentation de la Banque de France qui doit tenir compte des importantes mutations que les activités exercées par les comptoirs ont connues, connaissent ou vont connaître dans les prochaines années :

- mouvement de concentration des opérations de numéraire avec la clientèle institutionnelle, adaptation progressive aux normes fixées dans le cadre de l'Eurosystème, modernisation de l'ensemble du traitement de la monnaie fiduciaire et, plus largement, de la filière fiduciaire, en raison du double souci des banques et des transporteurs de fonds de réduire leurs coûts et de renforcer la sécurité des transports en rationalisant les circuits ;
- Rationalisation des circuits de recouvrement et d'échanges, dématérialisation des supports et automatisation de l'ensemble des opérations dans le domaine scriptural avec, notamment, la suppression des Chambres de compensation et la mise en place de l'échange des « images-chèques » ;
- Progrès réalisés et perspectives offertes, s'agissant par exemple de la collecte et du traitement de l'information économique, par les échanges de données informatisées se traduisant, d'une façon générale, par la forte réduction des travaux de masse et de faible qualification au profit d'activités de forte valeur ajoutée ;
- Remise en cause, au regard de ces évolutions, de la viabilité d'unités ne trouvant plus dans leur rayon d'action, ni les interlocuteurs habilités – notamment financiers et bancaires – ne le potentiel propres à justifier l'affectation d'agents suffisamment formés et qualifiés pour assurer, en particulier dans le domaine économique et financier, des missions qui requièrent pourtant une technicité de plus en plus affirmée.

Toute modernisation des structures du réseau de la Banque de France doit permettre de concilier les exigences résultant à la fois de ses responsabilités de service public et d'intérêt général, de la logique économique et de l'aménagement du territoire. Elle doit prendre notamment en considération les mutations évoquées ci-dessus, la réalité de l'organisation administrative française, les particularités des services rendus aux usagers, les possibilités offertes par les nouvelles technologies ainsi que les contraintes financières de la Banque.

L'effort de modernisation indispensable du réseau des Succursales ne traduit aucunement un désengagement de la part de la Banque de France. Il lui appartient donc d'assurer, suivant les modalités d'organisation le cas échéant différentes mais en préservant voire en élevant la qualité du service rendu, les missions qui lui sont imparties.

ARTICLE PREMIER.

Services publics rendus par la Banque de France dans le cadre des missions visées aux articles L331-1, L333-4 et L333-5 du Code de la consommation et aux articles L131-84, L131-86 et L312-1 du Code monétaire et financier

La Banque de France gère le secrétariat des commissions de traitement des situations de surendettement des particuliers, conformément à l'article L331-1 du Code de la consommation.

Elle renseigne les personnes concernées sur les inscriptions dont elles peuvent faire l'objet dans les fichiers ci-dessous mentionnés qu'elle gère et pour lesquels elle leur assure l'exercice des droits d'accès et de rectification ouverts par la Loi :

♣♣ le Fichier central des chèques (FCC) mentionné à l'article L.131-84 du Code monétaire et financier ;

♣♣ le Fichier des incidents de paiement sur crédits aux particuliers (FICP) mentionné aux articles L.333-4 et L.333-5 du Code de la consommation ;

♣♣ le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) mentionné à l'article L.131-86 du Code monétaire et financier, étant entendu que l'accès à ce dernier est également ouvert à toute personne qui a reçu un chèque en paiement.

La Banque de France traite les demandes d'exercice du « droit au compte », conformément à l'article L.312.1 du Code monétaire et financier.

ART. 2.

Services publics rendus par la Banque de France au titre du suivi de l'économie des territoires et bassins d'emplois

La Banque de France assure, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon l'organisation qui lui est propre, un suivi de l'économie des territoires et des bassins d'emploi. Au titre de cette mission et de sa contribution à la connaissance du tissu économique local, elle s'appuie sur les informations et statistiques monétaires et financières collectées par ses services et sur les plans national et local et notamment sur la confection et la diffusion d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture et sur l'exploitation des données figurant dans ses fichiers d'entreprises (Fichier bancaire des entreprises, centrale des risques).

La Banque de France participe, en qualité d'expert, aux organismes mis en place par l'Etat dans le cadre de ses interventions économiques tels que, en particulier, les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), les Comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI), les Comités d'aides publiques, les Commissions départementales pour l'emploi.

ART. 3.

Services rendus par la Banque de France aux collectivités locales et aux organismes publics ou administratifs à vocation économique

La Banque de France rend, dans le cadre de Conventions, des services aux collectivités locales. Elle est en particulier susceptible de participer, à la demande de l'Etat ou des collectivités locales et dans des conditions prévues par Convention, à l'élaboration d'un outil d'observation économique local (ACSEL) en s'appuyant sur l'ensemble des informations économiques collectées par ses services.

La Banque de France peut proposer aux collectivités territoriales, dans le cadre des programmes d'aides aux entreprises que ces dernières souhaitent engager et sous forme de Conventions de partenariat, de réaliser des diagnostics économiques et financiers approfondis des entreprises concernées (prestations GEODE). Ses directeurs participent en qualité d'expert aux travaux des Conseils de développement des pays et des agglomérations.

La Banque de France peut également conclure avec des organismes publics ou administrations à vocation économique (ANVAR, DATAR, notamment) des Conventions de partenariat sur la réalisation de diagnostics financiers d'entreprise.

ART. 4.

Accès aux services rendus par la Banque de France

La Banque de France met en œuvre, sur l'ensemble du territoire, les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Elle dispose d'au moins une implantation par département au titre des services énumérés aux articles précédents.

La Banque de France apporte aux usagers visés à l'article 1^{er} du présent contrat la qualité d'accueil et d'information nécessaire au bon exercice de leurs droits et répond ainsi aux attentes de l'Etat qui lui a confié ces missions de service public. En outre, dans toutes les villes où elle serait amené à fermer une Succursale, la Banque de France continue d'assurer, dans des conditions fixées par le directeur régional compétent après concertation avec les élus et responsables administratifs locaux, un accès des usagers aux services publics mentionnés à l'article 1^{er} par l'intermédiaire de bureaux d'accueil et

d'information. Ces derniers pourront être installés dans le cadre de dispositifs multi-services, comme par exemple les « maisons de service public » instaurées en application de l'article 29-1 de la Loi du 29 février 1995, et leurs conditions d'ouverture au public seront fixées et pourront être adaptées en fonction de leur fréquentation.

Dans le cas où la Banque de France serait conduite à fermer une Succursale, ou lorsqu'elle ne disposerait pas de succursale, dans un bassin d'emploi de taille significative éloigné de la Succursale départementale, elle prend toutes dispositions d'organisation pour assurer un suivi particulier de ce bassin d'emploi, pour maintenir l'ensemble des relations avec les banques, les entreprises et les autorités administratives locales ainsi que pour assurer les services rendus aux collectivités locales.

La Banque de France engage toutes les concertations indispensables avec les élus et les collectivités locales afin de définir en particulier les modalités pratiques des transformations pouvant s'avérer nécessaires dans le réseau ; elle envisage, en tant que de besoin, les mesures compensatoires appropriées.

La Banque de France présente, région par région, aux Préfets et aux élus des collectivités territoriales concernées tout plan d'ensemble de modification du réseau des succursales avant que le plan ne soit arrêté. Elle informe les représentants de l'Etat et les élus concernés de toute modification ultérieure du plan avant que la modification et ses modalités ne soient arrêtées.

La Banque de France propose, en cas de fermeture d'une Succursale, les biens immobiliers correspondants aux collectivités locales concernées et engage des discussions avec la collectivité intéressée sur la base de la valeur estimée par les Domaines lorsque les biens sont destinés à un usage public par la collectivité. Les biens qui ne feraient l'objet d'aucune demande d'une collectivité locale pourront être négociés librement par la Banque de France.

ART. 5.

Participation aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des particuliers

Dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la Banque de France participe activement aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des particuliers.

A cet effet, elle renforcera l'information des différents acteurs concernés aux plans local, régional et national pour leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de la situation sur leur territoire. Pour ce faire, elle mettra en place un « baromètre du surendettement » permettant de mesurer rapidement les évolutions du phénomène. De même, une étude triennale sera menée afin de mettre en évidence les grandes modifications quantitatives, sociologiques et territoriales du surendettement ; la création d'une base de données adaptée permettra de restituer ces informations dans les cadres territoriaux les plus pertinents par rapport aux besoins de l'action sociale des décideurs locaux.

Afin de permettre un meilleur accompagnement des surendettés, soit dans la phase précédant le dépôt d'un dossier, soit pendant la phase de traitement du dossier, elle ouvrira aux travailleurs sociaux les stages de formation prévus pour ses propres Agents selon des modalités définies en concertation avec les autorités de tutelle de ces travailleurs sociaux ; ces actions s'inscriront soit dans le cadre de la formation initiale soit à l'occasion de la formation continue pour que les travailleurs sociaux aient ainsi la meilleure connaissance possible des mécanismes financiers et juridiques en rapport avec le traitement du surendettement. De même, des Agents de la Banque pourront, en cas de demande, intervenir dans les formations délivrées par les organismes de formation spécialisés ; par ailleurs, des travailleurs sociaux pourront être accueillis pour des stages pratiques au sein des secrétariats des Commissions de surendettement.

La Banque de France organisera aussi des réunions périodiques de concertation avec les différentes instances sociales dans les départements afin d'examiner les conditions de traitement du

surendettement et de prise en charge des surendettés. Elle y associera, en tant que de besoin, tous les acteurs qui exercent un rôle dans les processus de prise en charge du traitement du surendettement et, en particulier, les juges.

Elle concourra, dans la limite de ses compétences, aux actions visant, au niveau départemental, à renforcer la coordination des acteurs en matière d'aides financières individuelles qui peuvent intervenir en appui des situations de surendettement.

De même, elle participera aux travaux des Commissions de l'action sociale d'urgence (CASU) présidées par les Préfets.

ART. 6.

Amélioration de l'accès des usagers aux services rendus par la Banque de France et de leur information

La Banque de France améliore l'accès et l'information des usagers aux services visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Elle s'efforcera notamment de développer les moyens permettant à ces derniers d'y recourir à distance en utilisant, seule ou en partenariat, des outils sécurisés de télécommunication.

Dans ces conditions, elle offrira au public la possibilité de s'adresser directement à ses guichets.

La Banque de France offrira en outre un accueil téléphonique permanent ; les demandeurs pourront y trouver des renseignements aussi bien sur les principaux éléments de la réglementation bancaire et du crédit que des informations spécifiques sur le surendettement et les conditions pour accéder à la Commission de traitement du surendettement des particuliers.

La Banque de France veillera à ce que :

- toute demande de renseignements effectuée au titre du droit d'accès à un fichier et du droit au compte soit traitée sous huit jours ouvrables maximum,
- tout dossier de surendettement déposé à ses guichets ou transmis par courrier fasse l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrables de sa réception permettant ainsi au demandeur de vérifier que sa demande a bien été prise en compte et de connaître les coordonnées de l'agent chargé de la traiter ainsi que les conditions de suivi de son dossier,
- l'ensemble des éléments permettant l'étude d'un dossier de surendettement soit réuni à l'issue d'un seul entretien avec les personnes ayant déposé une demande, sous réserve que ce rendez-vous s'avère nécessaire au bon traitement du dossier, puisqu'il oblige le demandeur à un déplacement aux guichets d'une Succursale ou d'une implantation telle que définie à l'article 4.

Elle diffusera par ailleurs une plaquette d'information mise largement à la disposition des lieux d'accueil du public (mairies, administrations, services sociaux ...) précisant les conditions d'accès à la procédure de traitement du surendettement et décrivant de façon pratique les modalités pour remplir les formulaires de dépôt des dossiers.

ART. 7.

Qualité des services rendus aux usagers

La Banque de France s'attache à renforcer la qualité des services qu'elle rend aux usagers visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Dans ce cadre, elle veillera à améliorer la productivité des services en contact avec le public ainsi que l'expertise de ses Agents, notamment à travers la mise en place de pôles de compétence régionaux.

Elle agira pour que, sauf circonstances exceptionnelles (modifications législatives, modifications sensibles dans la composition du surendettement, mesures particulières entraînant un flux brutal de dossiers ...), le délai moyen de traitement des dossiers de surendettement dans leur phase amiable – apprécié au niveau national – n’excède pas 4 mois ; dans le même temps, elle veillera à ce que le taux de succès, mesuré comme le nombre de dossiers pour lesquels un plan amiable est conclu par rapport à l’ensemble des demandes jugées recevables, ne devienne pas inférieur à la moyenne nationale constatée à la fin de l’exercice précédent.

Afin de rendre plus homogène sur l’ensemble du territoire les conditions de traitement des situations de surendettement, elle fournira aux commissions, qui sont souveraines en la matière dans les limites offertes par la Loi, les moyens de comparer les conditions de détermination de certains éléments fondamentaux des solutions élaborées par les secrétariats – calcul du reste à vivre, durée des moratoires ... – avec celles constatées dans les autres commissions.

ART. 8.

Rôle des directeurs régionaux et départementaux de la Banque de France

La mise en œuvre des présentes dispositions est assurée par le directeur régional, le directeur départemental et, le cas échéant, leurs délégués.

Le directeur régional de la Banque de France coordonne en outre l’activité des différents directeurs et responsables placés sous son autorité, notamment pour s’assurer de l’homogénéité de la qualité des services rendus à l’intérieur de la région.

Le directeur régional représente la Banque de France auprès des autorités publiques compétentes. Il est l’interlocuteur des pouvoirs publics dans la Commission de l’action sociale d’urgence (CASU).

ART. 9.

Conditions financières et suivi de l’application du contrat de service public

Les incidences de la mise en œuvre des objectifs fixés aux articles 5, 6 et 7 du présent contrat, au titre des services rendus aux usagers, sur le coût des prestations assurées par la Banque de France sont prises en compte dans la rémunération qui lui est servie par application des Conventions conclues avec l’Etat au titre de l’article L. 141-6 du Code monétaire et financier.

Pour les services rendus par la Banque de France dans le cadre de l’article 3 du présent contrat, les Conventions conclues avec le demandeur des services considérés précisent notamment les conditions dans lesquelles les coûts desdites prestations lui sont remboursés par ce dernier.

Une Commission de suivi des dispositions du présent contrat, réunissant les signataires, examinera chaque année si des évolutions de l’environnement dans lequel la Banque de France s’acquitte de ses missions justifient un réexamen, partiel ou total, des clauses du contrat. La Commission appréciera également les conditions d’application du présent contrat, notamment sur la base de rapports établis par la Banque de France pour chaque département, après consultation des élus locaux et des représentants administratifs territoriaux.

Fait à Paris, le 10 juin 2003.

Le Ministre de la Fonction publique, de la réforme de l’Etat et de l’Aménagement du territoire,

Signé : Jean-Paul DELEVOY.

Le Ministre de l’Economie des Finances et de l’Industrie,

Signé : Francis MER.

Le Gouverneur de la Banque de France,

Signé : Jean-Claude TRICHET.

ARRÊTÉ

*pris en application du III de l'article 1^{er} du décret n° 92-137 du 13 février 1992
modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables
émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la
Caisse des dépôts et consignations*

(du 16 février 2005)

ART.1. – Outre la Caisse des dépôts et consignations, sont habilités à émettre des titres de créances négociables, dans les conditions définies par le présent arrêté, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont propres ne s'y opposent pas
- b) Leur capital est au moins égal à la contre-valeur de 2,2 millions d'euros ou, en ce qui concerne les sociétés anonymes de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908, codifiée par l'ART.L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, leurs fonds propres au sens du règlement n° 90-02 susvisé sont au moins égaux à 4,5 millions d'euros ;
- c) Ils sont agréés et surveillés par une autorité compétente ;
- d) Leurs comptes sont certifiés par des professionnels ayant une compétence et une indépendance reconnues.

ART.2. – Les certificats de dépôt émis par les établissements de crédit ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations et les billets de trésorerie émis par les entreprises d'investissement doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à un jour et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur de 150 000 euros. Leur durée initiale ne doit pas dépasser un an.

ART.3. – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés à l'ART.1er du présent arrêté rendent compte à la Banque de France des opérations de rachat de leurs propres titres. La Banque de France fixe la fréquence de la fourniture de ces informations.

ART.4. – Les titres de créances négociables émis par des entités mentionnées à l'ART.1er du présent arrêté peuvent être garantis par un établissement de crédit habilité par son statut à délivrer une telle garantie.

Ils peuvent être également garantis par une entreprise d'investissement, elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie, lorsque cette entreprise détient, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital de l'émetteur ou lorsque son capital est détenu, directement ou indirectement, par l'émetteur, à concurrence de 20 % au moins.

ART.5. – Les bons à moyen terme négociables (BMTN) émis par des entités mentionnées à l'ART.1er du présent arrêté doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale supérieure à un an et un montant unitaire au moins égal à la contre-valeur de 150 000 euros.

ART.6. – Les émetteurs de bons à moyen terme négociables mentionnés à l'ART.1er du présent arrêté font connaître à la Banque de France le nom du ou des établissements de crédit établis en France qu'ils ont désignés pour lui transmettre, selon des modalités fixées par elle, des informations sur l'évolution du marché de leurs titres.

ART.7. – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés à l'ART.1er du présent arrêté doivent domicilier leurs titres, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, auprès :

- a) d'un établissement de crédit agréé en France ;
- b) d'une succursale mentionnée à l'ART.L. 511-22 du code monétaire et financier ;
- c) d'une entreprise d'investissement agréée en France et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- d) d'une succursale mentionnée à l'ART.L. 532-18 du code monétaire et financier et habilitée à tenir des comptes espèces ;
- e) de la Caisse des dépôts et consignations ;

f) D'une personne morale établie en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnée au 5° de l'ART.L. 542-1 du code monétaire et financier.

Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter de domicilier des titres qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les conditions d'émission prévues par les articles L. 213-1 à L. 213-4 du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.

ART.8. – Les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés à l'ART.1er du présent arrêté communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. La Banque de France fixe la fréquence de la fourniture de ces informations.

Les émetteurs remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de leur domiciliataire.

ART.9. – La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Conformément à l'ART.4 du décret du 13 février 1992 susvisé, elle peut suspendre ou interdire d'émission tout émetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables.

ART.10. – Le règlement n° 98-08 du 7 décembre 1998 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière est abrogé.

En conséquence, dans tous les textes réglementaires, la référence au règlement n° 98-08 est remplacée par une référence au présent arrêté :

- au troisième tiret de l'ART.4 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;
- au 1° (c) de l'ART.5 du règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité ;
- au vingt-deuxième tiret du deuxième alinéa de l'ART.5 du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes.

ART.11. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRÊTÉ

*portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier
précisant les principales stipulations devant figurer
dans les conventions de compte de dépôt*

(du 8 mars 2005)

ART.1. – La gestion d'un compte de dépôt, et notamment ses conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, est réglée par une Convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou organisme visé à l'ART.L. 518-1 du code monétaire et financier.

Au sens du présent arrêté, le terme « compte de dépôt » désigne les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Il a vocation à fonctionner en position créditrice.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les comptes soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécifiquement associés.

ART.2. – La Convention de compte de dépôt précise :

1. La durée de la Convention et, le cas échéant, ses conditions de renouvellement, ses modalités d'évolution et leur opposabilité ;

2. Les finalités des traitements mis en oeuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client, conformément aux lois en vigueur ;

3. Les modalités d'ouverture d'un compte de dépôt ;

4. Les produits et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. A ce titre, la Convention informe le titulaire du compte :

a) Des modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement. La Convention indique également si, à la date de sa conclusion, le titulaire du compte de dépôt dispose d'un chéquier. En cas de non-délivrance immédiate, la situation du titulaire du compte de dépôt est réexaminée périodiquement. La Convention informe le titulaire du compte de dépôt sur les modalités de réexamen. Si le titulaire du compte de dépôt dispose d'autres moyens de paiement, la Convention le mentionne en renvoyant, le cas échéant, à une Convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette Convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de ces moyens de paiement ainsi que les tarifs applicables aux opérations correspondantes ;

b) Des procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement mentionnés au 4 (a) ci-dessus, ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La Convention de compte de dépôt rappelle la réglementation sur le chèque sans provision. La Convention invite le titulaire du compte de dépôt à préciser les moyens par lesquels l'établissement peut, le cas échéant, le joindre afin de l'informer, en application de l'ART.L. 131-73 du code monétaire et financier, avant d'en refuser le paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis ;

c) Des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La Convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. Sauf si la Convention en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois ;

5. Les commissions, tarifs ou principes d'indexation applicables à l'ouverture du compte de dépôt, aux produits et services visés au point 4, y compris lorsqu'ils font l'objet de conventions spécifiques

annexées, à la gestion du compte de dépôt ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte de dépôt ou des moyens de paiement ;

6. Les dates de valeur lorsqu'elles sont appliquées par l'établissement ;

7. Conformément à l'ART.L. 312-1-1 du code monétaire et financier, que tout projet de modification du tarif visé au point 5 sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif ;

8. Les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte de dépôt en est informé ainsi que le tarif applicable. Si l'établissement décide d'accorder à sa clientèle une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la Convention le mentionne et renvoie, le cas échéant, à une Convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette Convention fixe les conditions d'utilisation de ce découvert autorisé, les commissions pratiquées et les principes d'indexation ;

9. Les obligations d'information à la charge du client. Le client doit notamment signaler sans délai à son établissement tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte de dépôt et ultérieurement ;

10. Les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement ;

11. Les modalités de procuration. La Convention précise la possibilité de donner procuration, la portée d'une procuration ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation ;

12. Les modalités de fonctionnement d'un compte de dépôt joint, notamment au regard de l'interdiction bancaire ;

13. Les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt. La Convention de compte de dépôt précise les conditions applicables en cas de clôture du compte de dépôt, notamment les délais de préavis. En cas de modification substantielle de la Convention, conformément à l'ART.L. 312-1-1 du code monétaire et financier, la Convention doit rappeler au client qu'aucuns frais ne peuvent être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation

de sa part sur cette modification. La Convention doit également rappeler l'ART.L. 312-1 du code monétaire et financier aux termes duquel toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'ART.1^{er} du décret du 17 janvier 2001 susvisé relatif aux services bancaires de base ;

14. Le sort du compte de dépôt au décès du ou de l'un des titulaires de ce compte ;

15. L'existence d'un médiateur bancaire pouvant être saisi gratuitement en cas de litige né de l'application de la Convention de gestion du compte de dépôt ainsi que les modalités d'accès à ce médiateur. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention sur les relevés de compte.

ART.3. – Lorsqu'un compte de dépôt est ouvert, en application de l'ART.L. 312-1 du code monétaire et financier, la Convention de compte de dépôt correspondante doit, en outre, prévoir la fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'ART.1^{er} du décret du 17 janvier 2001 susvisé relatif aux services bancaires de base.

ART.4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

DÉCRET

N° 2005-487 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros
NOR : ECOT0414372D

(du 18 mai 2005)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 1338/2001 en date du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, notamment son article 6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 141-5, L. 144-1, L. 162-2, L. 311-1, L. 311-2, L. 520-1 et 711-2 ;

Vu l'avis de la Banque Centrale Européenne en date du 16 mars 2004 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2005 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'ils retirent de la circulation pour les verser à la Banque de France les billets en euros reçus du public, les établissements de crédit, La Poste et les prestataires qui effectuent, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets en euros à titre professionnel, notamment les sociétés de transport de fonds, satisfont aux obligations mises à leur charge par l'article 6 du règlement du Conseil susvisé.

Dans ce cas, ils respectent les dispositions fixées par la Banque de France, notamment les normes de conditionnement et de versement édictées par cette dernière conformément aux règles fixées par la Banque Centrale Européenne.

ART. 2.

Préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public, les établissements de crédit, La Poste et les changeurs manuels procèdent à leur contrôle et retirent de la circulation ceux dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

ART. 3.

Pour l'application de l'article 2, les établissements de crédit, La Poste et les changeurs manuels mettent en œuvre les procédures et les moyens nécessaires leur permettant de retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance aux guichets de billets en euros reçus du public, les billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre. Ces règles prévoient les contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, ainsi que les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Ces contrôles et ces procédures sont définis à partir des informations sur les billets en euros que la Banque Centrale Européenne a décidé de rendre publiques et qui sont publiées par la Banque de France. Ils tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les contrôles doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. La Banque de France apporte son concours aux personnes mentionnées à l'article 2 pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

ART. 4.

Lorsqu'ils délivrent des billets en euros au public au moyen d'automates en libre-service, les établissements de crédit et La Poste utilisent pour leur alimentation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, des billets prélevés directement auprès de la Banque de France ou d'une autre banque centrale appartenant à l'Eurosystème.

ART. 5.

Lorsque les établissements de crédit et La Poste souhaitent alimenter les automates mentionnés à l'article 4 avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, ils passent au préalable une Convention avec la Banque de France, dans les conditions prévues à l'article 8.

Les établissements de crédit et La Poste passent, dans les mêmes conditions, une Convention avec la Banque de France lorsqu'ils utilisent des automates recyclant en libre-service remplissant les fonctions de réception des billets en euros du public, de tri, d'authentification et de délivrance des billets en euros au public.

.....

ART. 7.

Les établissements de crédit, La Poste ou leurs prestataires remettent à la Banque de France les billets que leur état physique rend impropres à la délivrance au public au moyen d'automates en libre-service. A cette fin, la Banque de France adopte les normes relatives aux billets qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation. Ces normes sont conformes aux normes communes adoptées par la Banque Centrale Européenne et sont portés à la connaissance des personnes concernées, par la Banque de France, selon les modalités prévues par les Conventions mentionnées à l'article 8.

Les établissements de crédit, La Poste et les changeurs manuels ne délivrent pas au public, à leurs guichets, de billets que leur état physique rend impropres à la circulation. La Banque de France publie un document précisant les caractéristiques physiques qui rendent les billets impropres à la circulation. Ces caractéristiques sont conformes aux normes communes adoptées par la Banque Centrale Européenne.

ART. 8.

I – Les Conventions prévues à l'article 5 précisent les moyens, notamment les équipements, ainsi que les procédures dont les établissements de crédit et La Poste se dotent et qu'ils mettent en œuvre afin de prévenir la délivrance au public de billets contrefaits ou dans un état physique les rendant impropres à la circulation. Elles prévoient également les conditions dans lesquelles la Banque de France contrôle, y compris sur place, l'application de leurs stipulations.

II – Lorsque les établissements de crédit et La Poste confient à des prestataires une partie ou l'ensemble de leurs opérations de traitement des billets en euros, ils en informent la Banque de France. Ces prestataires passent au préalable une Convention avec la Banque de France, dans les conditions prévues au I.

III – Les Conventions prévoient les conditions de leur suspension ou de leur résiliation par la Banque de France en cas de non-respect de leurs stipulations par les signataires.

IV – Des Conventions-types sont approuvées par Arrêté du Ministre chargé de l'économie.

.....

ART. 10.

Lorsque les établissements de crédit et La Poste versent des pièces en euros à la Banque de France ou à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, ils passent des Conventions avec ces derniers, qui précisent notamment dans quelles conditions la Banque de France ou l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Lorsque les établissements de crédit et La Poste confient aux prestataires mentionnés à l'article 9 tout ou partie des opérations de versement des pièces en euros à la Banque de France ou à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, ces prestataires passent une au préalable une Convention avec ceux-ci, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les versements des pièces respectent en outre les normes de conditionnement, de versement et d'identification définies par la Banque de France conformément aux règles fixées par la Banque Centrale Européenne.

ART. 11.

Les établissements de crédit, La Poste, les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros, ainsi que les changeurs manuels, remettent sans délai à la Banque de France ou à l'Administration des Monnaies et médailles, les billets et pièces en euros dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France et à l'Administration des Monnaies et médailles des billets et des pièces mentionnés à l'alinéa précédent. Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

La Banque de France et l'Administration des Monnaies et médailles authentifient les billets et les pièces qui leur sont remis en application du premier alinéa. Elles retiennent les signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés.

ART. 12.

Les établissements de crédit, La Poste, les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros informent la Banque de France de tout projet de création, transfert ou suppression d'un centre de conservation et de traitement des billets ou des pièces en euros en vue de leur versement à la Banque de France. Ces projets ne peuvent être mis en œuvre avant que la Banque de France ait communiqué les observations qu'elle appellent de sa part aux personnes intéressées, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de leur réception.

ART. 13.

I – Est puni de l'amende prévue des contraventions de la 5^{ème} classe le fait, pour tout employé :

1° D'un établissement de crédit, de La Poste, ou d'un changeur manuel, de ne pas retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance au guichet des billets en euros reçus du public, les billets dont il a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

N'est pas pénalement responsable de l'infraction défini au 1° l'employé qui justifie avoir effectué les contrôles et respecté les procédures de retrait de la circulation prévus à l'article 3, de façon conforme aux règles écrites internes adoptées par l'établissement dont il relève, ou celui dont l'établissement n'a pas établi de telles règles ;.....

3° D'un établissement de crédit, ou de La Poste, sachant que son employeur n'a pas signé de Convention avec la Banque de France, d'utiliser un automate recyclant en libre-service remplissant les fonctions mentionnées à l'article 5 ;.....

6° D'un établissement de crédit, de La Poste, d'un prestataire effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des pièces ou d'un changeur manuel, de ne pas remettre sans délai à la Banque de France ou à l'Administration des Monnaies et médailles les pièces de monnaies ou les billets en euros dont il ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;.....

III – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration :
3° D'un établissement de crédit ou de La Poste, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence de Convention conclue avec la Banque de France conformément au I de l'article 8 ;.....

ART. 14.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L 141-5 du Code monétaire et financier, la Banque de France établit chaque année un bilan de l'application du présent Décret, qui figurera dans son rapport annuel au Président de la République et au Parlement.

.....

ART. 17.

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2005.

Signé : Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Signé : Thierry BRETON.

Le le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Dominique PERBEN.

Index

A

Action(s), 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 26, 27, 29, 31, 33, 36, 37, 39, 41, 45, 48, 49, 50, 52, 58, 60, 63, 66, 67, 69, 70, 78, 79, 94, 114, 116, 127, 143, 144, 145, 147, 149, 156, 176, 180, 197, 206, 210, 212, 221, 222, 225, 226, 228, 229, 230, 233, 236, 237, 240, 242, 248, 288, 289, 303, 308, 309, 311, 424, 447, 449, 450, 452, 453, 454

Actionnaire(s), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 18, 19, 21, 22, 36, 39, 47, 49, 51, 59, 60, 66, 67, 69, 70, 72, 139, 163, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 219, 220, 222, 226, 229, 230, 231, 232, 234, 236, 240, 248, 249, 288, 289, 290, 291, 296, 298, 303, 308, 311, 313, 396, 440, 441

Administrateur(s), 49, 50, 51, 60, 70, 135, 143, 178, 184, 207, 210, 217, 220, 222, 231, 232, 234, 236, 286, 289, 304, 311, 317, 325, 328, 341

Agent(s), 4, 15, 16, 18, 26, 43, 70, 89, 90, 91, 92, 138, 141, 217, 226, 229, 233, 237, 238, 242, 293, 302, 315, 316, 320, 335, 336, 351, 352, 374, 375, 376, 379, 390, 392, 404, 405, 406, 407, 411, 412, 413, 435, 436, 437, 438, 450, 452, 453

Assemblée générale des actionnaires, 4, 289, 296

Avances, 79, 114

B

Banque Centrale Européenne, 422, 423, 424, 436, 448, 459, 460, 461

Banque de l'Algérie, 80, 160, 200, 264, 269, 308, 324, 325, 328, 329, 332, 333, 349

Banque de Savoie, 72

Banques départementales, 56, 57, 59, 60, 62

Billet(s), 2, 3, 7, 10, 15, 22, 23, 24, 29, 40, 46, 48, 51, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 72, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 95, 96, 115, 116, 124, 134, 135, 140, 151, 154, 158, 160, 162, 163, 166, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 181, 182, 183, 185, 189, 190, 191, 192, 200, 201, 202, 205, 215, 220, 221, 233, 235, 238, 239, 246, 248, 249, 250, 257, 264, 265, 269, 276, 303, 319, 320, 336, 369, 370, 374, 375, 376, 382, 383, 385, 387, 388, 395, 402, 423, 426, 433, 448, 455, 459, 460, 461

Bons du Trésor, 95, 111, 112, 243, 251, 252, 300, 376

C

Caisse d'Amortissement, 1, 27, 28, 34, 67, 260

Censeur(s), 3, 4, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 137, 143, 155, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 219, 220, 221, 222, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 242, 249, 273, 288, 289, 290, 291, 296, 303, 324, 325, 329, 365, 372, 378, 404, 411, 413, 414, 435

Censeurs, 52

Change, 336

Compte(s) courant(s), 92

Conseil consultatif, 365, 366, 381

Conseil d'escompte, 9, 22, 23, 220, 234, 235, 290, 365

Conseil d'Etat, 1, 13, 16, 18, 29, 33, 47, 69, 72, 73, 78, 79, 102, 114, 143, 144, 145, 156, 160, 166, 168, 169, 170, 172, 175, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 197, 203, 206, 207, 218, 228, 231, 237, 238, 293, 303, 310, 322, 324, 327, 328, 329, 332, 334, 335, 341, 344, 351, 352, 353, 355, 356, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 375, 376, 378, 379, 383, 385, 388, 403, 408, 409, 410, 434, 439, 459

Conseil général, 4, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 37, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 58, 59, 62, 65, 69, 78, 79, 85, 89, 90, 91, 93, 94, 111, 114, 117, 118, 136, 137, 143, 144, 145, 156, 171, 176, 180, 195, 196, 197, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 219, 220, 221, 222, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 245, 249, 263, 273, 288, 289, 290, 293, 296, 298, 302, 303, 315, 316, 325, 329, 334, 335, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 375, 378, 379, 398, 404, 405, 406, 408, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 428, 430, 434, 435, 436, 437, 439

Crédit(s), 66, 67, 70, 79, 114, 144, 145, 156, 178, 180, 197, 199, 207, 231, 241, 242, 268, 285, 289, 294, 296, 303, 304, 310, 312, 320, 328, 329, 358, 359, 363, 370, 380, 406, 407, 437, 438

D

Dépôt(s), 29, 34, 69, 207, 231, 296, 310, 405, 436

Dividende(s), 5, 8, 13, 20, 45, 116, 147, 227, 233, 246, 248, 404, 435

E

Effet(s), 2, 3, 7, 15, 16, 19, 20, 22, 24, 29, 40, 41, 43, 45, 49, 50, 51, 57, 67, 71, 79, 114, 138, 144, 145, 156, 171, 180, 197, 204, 208, 216, 222, 223, 228, 229, 233, 235, 237, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 247, 251, 253, 257, 263, 267, 283, 334, 336, 338, 353, 355, 356, 361, 363, 364, 367, 368, 373, 374, 380, 420

Employé(s), 5, 15, 16, 21, 50, 78, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 233, 237, 238, 293, 302, 315, 335, 352

Escompte, 51, 52

Escompte(s), 10, 19, 23, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 91, 92, 94, 220, 241

G

Gouverneur(s), 14, 15, 16, 21, 22, 26, 31, 49, 50, 111, 112, 117, 118, 119, 135, 136, 137, 138, 143, 145, 156, 158, 160, 162, 163, 164, 171, 173, 174, 176, 178, 180, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 201, 202, 206, 207, 209, 210, 215, 219, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 242, 250, 252, 253, 257, 258, 261, 265, 269, 281, 282, 286, 288, 289, 294, 297, 304, 306, 308, 314, 323, 326, 328, 329, 334, 338, 340, 346, 350, 353, 355, 356, 358, 361, 363, 364, 365, 367, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 379, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 422, 424, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 454

M

Majorats, 26, 31, 32, 37

Monaco, 301, 357, 358, 359, 360, 390, 391, 392, 393, 394, 443, 444, 445, 446

Monnaie(s), 102, 140, 184, 200, 201, 240, 244, 247, 461

R

Régent(s), 3, 4, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 50, 137, 162, 163, 178

Réserve(s), 21, 78, 89, 90, 91, 94, 203, 293, 302, 335, 352

S

Sarre, 314, 338, 339, 346, 348

Succursale(s), 61, 65, 78, 80, 83, 86, 88, 89, 91, 96, 112, 115, 134, 135, 139, 140, 141, 143, 151, 160, 161, 166, 168, 169, 170, 172, 175, 177, 179, 182, 189, 190, 191, 200, 221, 222, 223, 233, 235, 236, 237, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 251, 264, 269, 375, 379, 415, 416, 449, 450, 451, 452, 453

T

Timbre, 322

Titre(s), 102, 103, 358, 359

Trésor Public, 15, 25, 40, 65, 66, 140, 202, 215, 262, 373